
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8017
2. Questions écrites (du n° 11161 au n° 11305 inclus)	8020
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8020
<i>Index analytique des questions posées</i>	8024
Agriculture et souveraineté alimentaire	8032
Anciens combattants et mémoire	8036
Armées	8036
Biodiversité	8037
Collectivités territoriales et ruralité	8037
Comptes publics	8038
Culture	8040
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8041
Éducation nationale et jeunesse	8047
Enfance	8051
Enseignement et formation professionnels	8052
Enseignement supérieur et recherche	8053
Europe et affaires étrangères	8055
Intérieur et outre-mer	8055
Justice	8060
Logement	8061
Mer	8063
Numérique	8063
Outre-mer	8064
Personnes handicapées	8064
Santé et prévention	8066
Solidarités et familles	8075
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8077
Transformation et fonction publiques	8078
Transition écologique et cohésion des territoires	8079

Transition énergétique	8084
Transports	8085
Travail, plein emploi et insertion	8086
3. Réponses des ministres aux questions écrites	8090
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8090
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8091
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8095
Agriculture et souveraineté alimentaire	8100
Armées	8101
Biodiversité	8103
Collectivités territoriales et ruralité	8103
Comptes publics	8118
Culture	8120
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8125
Intérieur et outre-mer	8147
Justice	8151
Mer	8153
Organisation territoriale et professions de santé	8155
Personnes handicapées	8157
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8160
Transition écologique et cohésion des territoires	8161
Transition énergétique	8170
Travail, plein emploi et insertion	8171

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 11 juillet 2023 (n°s 9770 à 10029) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIÈRE MINISTRE

N° 9834 Antoine Léaument.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 9773 Grégoire de Fournas ; 9775 Sylvain Carrière ; 9777 Francis Dubois ; 9778 Guillaume Garot ; 9779 Guillaume Garot ; 9786 Jean-Marie Fiévet ; 9800 André Chassaing ; 9830 Thierry Benoit ; 9831 Nicolas Ray ; 9832 Mme Lissette Pollet ; 9833 Mme Véronique Louwagie.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 9784 Jean-Marie Fiévet.

ARMÉES

N°s 9785 Guillaume Garot ; 9820 Bastien Lachaud ; 9937 Mme Pascale Martin ; 9938 Aurélien Saintoul ; 9939 Bastien Lachaud ; 9940 Christophe Bex ; 9941 Mme Martine Etienne ; 9942 Mme Murielle Lepvraud.

BIODIVERSITÉ

N°s 9799 Jean-Marie Fiévet ; 9816 Jean-Jacques Gaultier ; 9817 Mme Béatrice Descamps ; 9826 Jean-Marc Tellier ; 9827 Mme Caroline Fiat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 9804 Jean-Pierre Pont.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 9803 Mme Eléonore Caroit.

COMPTES PUBLICS

N°s 9780 Mme Charlotte Leduc ; 9791 Emmanuel Mandon ; 9805 Damien Abad ; 9807 Mme Anaïs Sabatini ; 9899 Mme Sandra Marsaud ; 9900 Jean-Michel Jacques ; 9997 Jean-Pierre Pont ; 10010 Mme Charlotte Leduc.

CULTURE

N°s 9790 Sébastien Chenu ; 9868 Mme Mathilde Paris.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 9783 André Chassaing ; 9808 Christophe Bex ; 9809 Manuel Bompard ; 9810 Mme Danièle Obono ; 9811 Mme Annaïg Le Meur ; 9812 Jean-Marie Fiévet ; 9813 Aurélien Saintoul ; 9814 Mme Francesca Pasquini ; 9843 Fabrice Brun ; 9844 Fabrice Brun ; 9845 Fabrice Brun ; 9875 Mme Christine Loir ; 9876 Thibaut François ; 9897 Mme Annie Vidal ; 9898 Sacha Houlié ; 9901 Victor Catteau ; 9905 Mme Martine Etienne ; 9944 Mme Christine Loir ; 9960 Mme Véronique Besse ; 9982 Stéphane Mazars.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 9792 Christophe Naegelen ; 9824 Maxime Laisney ; 9850 Mme Angélique Ranc ; 9852 Arthur Delaporte ; 9854 Mme Justine Gruet ; 9855 Mme Christine Engrand ; 9856 Mme Eva Sas ; 9857 Mme Eva Sas ; 9858 Mme Marie-France Lorho ; 9859 Mme Eva Sas ; 9860 Mme Béatrice Descamps ; 9877 Mme Béatrice Descamps ; 9894 Mme Justine Gruet ; 9895 Mme Béatrice Descamps ; 9908 Jean-Michel Jacques ; 9913 Francis Dubois ; 9954 Arthur Delaporte ; 9983 Mme Ersilia Soudais ; 9991 Jean-Marie Fiévet ; 10012 Rodrigo Arenas.

ENFANCE

N^o 9847 Mme Marie-France Lorho.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^o 9888 Mme Christelle Petex-Levet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 9863 Mme Sylvie Ferrer ; 9864 Arthur Delaporte ; 9865 Idir Boumertit ; 9867 Victor Catteau ; 9906 Louis Boyard ; 9914 Mme Marie-France Lorho ; 9950 Joël Aviragnet ; 9978 Louis Boyard ; 10021 Mme Clémence Guetté.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 9781 Mme Amélia Lakrafi ; 9873 Jean-Marie Fiévet ; 9946 Frédéric Petit ; 9966 Mme Emmanuelle Ménard ; 9967 Arnaud Le Gall ; 9969 Jérôme Buisson ; 9970 Hadrien Clouet ; 9971 Alexis Jolly ; 10017 Lionel Tivoli.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 9771 Mme Cécile Untermaier ; 9789 Mme Emmanuelle Ménard ; 9793 Alexis Corbière ; 9798 Thomas Ménagé ; 9828 Emmanuel Mandon ; 9829 Emmanuel Mandon ; 9835 Hubert Brigand ; 9836 Mme Pascale Bordes ; 9885 Damien Abad ; 9887 Laurent Esquenet-Goxes ; 9889 Frédéric Petit ; 9891 Mme Annick Cousin ; 9892 Aurélien Saintoul ; 9896 Mme Emmanuelle Ménard ; 9935 Mme Véronique Besse ; 9936 Pierre Cordier ; 9943 Thomas Portes ; 9945 Louis Boyard ; 9947 Victor Catteau ; 9961 Antoine Léaument ; 9962 Mme Christine Loir ; 9963 Mme Joëlle Mélin ; 9964 Julien Odoul ; 9965 Mme Martine Etienne ; 9985 Mathieu Lefèvre ; 9986 Mathieu Lefèvre ; 9987 Mathieu Lefèvre ; 9988 Mathieu Lefèvre ; 9989 Mathieu Lefèvre ; 9990 Mathieu Lefèvre ; 9995 Francis Dubois ; 10004 Mme Isabelle Valentin ; 10007 Rémy Rebeyrotte ; 10016 Mme Emmanuelle Ménard ; 10018 Mme Christine Loir.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^{os} 9907 Stéphane Mazars ; 10019 Victor Catteau.

JUSTICE

N^{os} 9815 Philippe Lottiaux ; 9821 Mme Lise Magnier ; 9822 Damien Maudet ; 9846 Aurélien Saintoul ; 9878 Laurent Jacobelli ; 9881 Thibaut François ; 9884 François Ruffin ; 9890 Mme Eléonore Caroit ; 9910 Michaël Taverne ; 9911 Thibaut François ; 9915 Frédéric Boccaletti ; 9920 Victor Catteau ; 9984 Arthur Delaporte.

LOGEMENT

N^{os} 9916 Mme Angélique Ranc ; 9917 Hubert Ott ; 9918 Mme Josiane Corneloup ; 9919 Mme Delphine Lingemann ; 9921 Mme Emmanuelle Ménard ; 9922 Idir Boumertit ; 9923 Mme Béatrice Descamps ; 9924 Idir Boumertit ; 9925 Pierre Cordier ; 9948 Mme Eva Sas ; 10005 Mme Sophie Mette ; 10029 Guillaume Gouffier Valente.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 9823 Karl Olive ; 9825 Aurélien Saintoul ; 9980 Mme Justine Gruet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 9802 Jean-Philippe Tanguy.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 9879 Mme Christine Engrand ; 9880 Rodrigo Arenas ; 9882 Mme Graziella Melchior ; 9883 Fabien Roussel ; 9886 Mme Karine Lebon ; 9951 David Amiel ; 9952 Olivier Falorni.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 9794 Mme Violette Spillebout ; 9797 Mme Joëlle Mélin ; 9838 Thibault Bazin ; 9848 Mme Émilie Bonnavard ; 9849 Jean-Carles Grelier ; 9851 Xavier Breton ; 9866 Mme Violette Spillebout ; 9871 Mme Clémence Guetté ; 9872 Mme Céline Calvez ; 9926 Xavier Albertini ; 9927 Frédéric Petit ; 9928 Jean-Marie Fiévet ; 9929 Kévin Pfeffer ; 9930 Mme Émilie Bonnavard ; 9931 Christophe Marion ; 9932 Mme Mathilde Paris ; 9933 Jean-Marie Fiévet ; 9953 Mme Violette Spillebout ; 9955 Jérémie Patrier-Leitus ; 9956 Victor Catteau ; 9957 Fabien Di Filippo ; 9958 Kévin Pfeffer ; 9959 Kévin Pfeffer ; 9979 Mme Joëlle Mélin ; 9981 Thomas Ménagé ; 9998 Mme Pascale Bordes ; 9999 Mme Christine Pires Beaune ; 10000 Olivier Falorni ; 10001 Thomas Ménagé ; 10002 Rodrigo Arenas ; 10003 Mme Béatrice Descamps ; 10006 Mme Delphine Lingemann ; 10008 Joël Giraud.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 9795 Victor Catteau ; 9874 Thomas Ménagé ; 9902 Jérôme Buisson ; 9903 Philippe Gosselin ; 9904 Jean-Luc Warsmann ; 9949 Mme Emmanuelle Ménard ; 9976 Jérôme Nury ; 9977 Alain David ; 10009 Victor Catteau.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 9909 Bastien Lachaud ; 9912 Lionel Tivoli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 9787 Mme Eléonore Caroit ; 9870 Philippe Lottiaux ; 9974 Mme Marine Le Pen ; 10015 Frédéric Boccaletti.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 9837 Jérôme Nury ; 9839 Mme Emmanuelle Ménard ; 9840 Daniel Labaronne ; 9841 Kévin Pfeffer ; 9842 Jérôme Nury.

TRANSPORTS

N^{os} 9796 Kévin Pfeffer ; 9975 Mme Aude Luquet ; 10020 Victor Catteau ; 10022 Mme Justine Gruet ; 10023 Jean-Marie Fiévet ; 10024 Paul Christophe ; 10026 Jean-Marie Fiévet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 9992 Mme Véronique Besse ; 9993 Jérôme Nury ; 9994 Mme Eléonore Caroit ; 9996 Damien Maudet ; 10013 Mme Katiana Levavasseur.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 11266, Personnes handicapées (p. 8064).

Adam (Damien) : 11299, Transports (p. 8085) ; 11300, Transports (p. 8085).

Allisio (Franck) : 11165, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8032) ; 11193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8036) ; 11229, Intérieur et outre-mer (p. 8057).

B

Baubry (Romain) : 11205, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8043).

Belluco (Lisa) Mme : 11304, Travail, plein emploi et insertion (p. 8089).

Besse (Véronique) Mme : 11237, Travail, plein emploi et insertion (p. 8087) ; 11252, Logement (p. 8062) ; 11254, Logement (p. 8062) ; 11278, Santé et prévention (p. 8072).

Bolo (Philippe) : 11185, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8042).

Boumertit (Idir) : 11219, Enseignement supérieur et recherche (p. 8054).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11231, Transformation et fonction publiques (p. 8078) ; 11238, Travail, plein emploi et insertion (p. 8087) ; 11281, Armées (p. 8036).

Bricout (Guy) : 11175, Intérieur et outre-mer (p. 8055).

Brigand (Hubert) : 11178, Éducation nationale et jeunesse (p. 8047) ; 11195, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8038) ; 11297, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8047).

Brun (Fabrice) : 11198, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8042).

Brun (Philippe) : 11204, Transition énergétique (p. 8085).

Buisson (Jérôme) : 11274, Solidarités et familles (p. 8076).

C

Catteau (Victor) : 11199, Santé et prévention (p. 8066) ; 11214, Éducation nationale et jeunesse (p. 8049) ; 11236, Enseignement et formation professionnels (p. 8052) ; 11267, Éducation nationale et jeunesse (p. 8050) ; 11277, Santé et prévention (p. 8072) ; 11302, Transports (p. 8086).

Chassaigne (André) : 11295, Santé et prévention (p. 8075).

Cinieri (Dino) : 11243, Comptes publics (p. 8039).

Ciotti (Éric) : 11241, Intérieur et outre-mer (p. 8058) ; 11288, Intérieur et outre-mer (p. 8058) ; 11290, Intérieur et outre-mer (p. 8059) ; 11291, Intérieur et outre-mer (p. 8059) ; 11292, Intérieur et outre-mer (p. 8059).

Colombier (Caroline) Mme : 11166, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8079) ; 11224, Santé et prévention (p. 8067) ; 11227, Santé et prévention (p. 8068).

Corbière (Alexis) : 11246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8044).

Cordier (Pierre) : 11197, Travail, plein emploi et insertion (p. 8086).

D

Davi (Hendrik) : 11172, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8034) ; 11218, Enseignement supérieur et recherche (p. 8053).

Decodts (Christine) Mme : 11258, Travail, plein emploi et insertion (p. 8088).

Di Filippo (Fabien) : 11174, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8034) ; 11186, Justice (p. 8060) ; 11189, Intérieur et outre-mer (p. 8056) ; 11228, Santé et prévention (p. 8068) ; 11271, Santé et prévention (p. 8071) ; 11272, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8045).

Diaz (Edwige) Mme : 11215, Éducation nationale et jeunesse (p. 8049).

Dirx (Benjamin) : 11179, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8037) ; 11202, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8083) ; 11250, Logement (p. 8061) ; 11285, Santé et prévention (p. 8074) ; 11286, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8077).

Dragon (Nicolas) : 11273, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8046) ; 11287, Intérieur et outre-mer (p. 8058).

Dubois (Francis) : 11190, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8081).

F

Fait (Philippe) : 11279, Enseignement supérieur et recherche (p. 8055).

Falorni (Olivier) : 11188, Intérieur et outre-mer (p. 8056).

François (Thibaut) : 11235, Éducation nationale et jeunesse (p. 8049) ; 11240, Éducation nationale et jeunesse (p. 8050).

G

Gérard (Raphaël) : 11191, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8077).

Girard (Christian) : 11167, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8080).

Gosselin (Philippe) : 11210, Éducation nationale et jeunesse (p. 8047).

Guedj (Jérôme) : 11234, Transformation et fonction publiques (p. 8079).

Guetté (Clémence) Mme : 11221, Enseignement supérieur et recherche (p. 8054).

H

Habert-Dassault (Victor) : 11203, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8043) ; 11276, Santé et prévention (p. 8072) ; 11303, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8084).

Habib (David) : 11247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8044).

Hetzel (Patrick) : 11213, Éducation nationale et jeunesse (p. 8048) ; 11244, Santé et prévention (p. 8069) ; 11255, Logement (p. 8062).

L

Labaronne (Daniel) : 11259, Mer (p. 8063).

Laporte (Hélène) Mme : 11194, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8036).

Lavalette (Laure) Mme : 11180, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8080) ; 11181, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8081) ; 11182, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8081).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11168, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8032) ; 11232, Transformation et fonction publiques (p. 8078) ; 11251, Logement (p. 8061).

Legrain (Sarah) Mme : 11230, Intérieur et outre-mer (p. 8057).

Levavasseur (Katiana) Mme : 11270, Personnes handicapées (p. 8065).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 11298, Numérique (p. 8063).

Lorho (Marie-France) Mme : 11184, Biodiversité (p. 8037).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 11201, Santé et prévention (p. 8067).

M

Marchio (Matthieu) : 11305, Intérieur et outre-mer (p. 8059).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 11293, Personnes handicapées (p. 8065).

Masson (Alexandra) Mme : 11242, Comptes publics (p. 8038) ; 11280, Santé et prévention (p. 8073).

Ménagé (Thomas) : 11216, Enseignement et formation professionnels (p. 8052).

Molac (Paul) : 11265, Santé et prévention (p. 8070).

Monnet (Yannick) : 11223, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8083).

Morel (Louise) Mme : 11192, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8082).

N

Naegelen (Christophe) : 11177, Santé et prévention (p. 8066).

Nury (Jérôme) : 11183, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8035) ; 11233, Transformation et fonction publiques (p. 8078).

P

Paris (Mathilde) Mme : 11176, Solidarités et familles (p. 8075).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 11171, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8033) ; 11200, Transition énergétique (p. 8084) ; 11209, Justice (p. 8060) ; 11263, Culture (p. 8040) ; 11296, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8046).

R

Ranc (Angélique) Mme : 11207, Enfance (p. 8051) ; 11275, Santé et prévention (p. 8071) ; 11282, Éducation nationale et jeunesse (p. 8050).

Rancoule (Julien) : 11289, Intérieur et outre-mer (p. 8059).

Ratenon (Jean-Hugues) : 11260, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8045) ; 11261, Outre-mer (p. 8064) ; 11262, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8084).

Rauch (Isabelle) Mme : 11212, Éducation nationale et jeunesse (p. 8048).

Rolland (Vincent) : 11294, Santé et prévention (p. 8075).

Roullaud (Béatrice) Mme : 11301, Transports (p. 8086).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11264, Culture (p. 8040).

Saint-Huile (Benjamin) : 11164, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8032) ; 11208, Enfance (p. 8051) ; 11211, Éducation nationale et jeunesse (p. 8048) ; 11239, Travail, plein emploi et insertion (p. 8088) ; 11248, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8045) ; 11249, Travail, plein emploi et insertion (p. 8088) ; 11256, Santé et prévention (p. 8069) ; 11257, Santé et prévention (p. 8069) ; 11269, Santé et prévention (p. 8070) ; 11283, Santé et prévention (p. 8073).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 11163, Europe et affaires étrangères (p. 8055).

Seitlinger (Vincent) : 11217, Enseignement supérieur et recherche (p. 8053).

Sitzenstuhl (Charles) : 11169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8033) ; 11187, Culture (p. 8040) ; 11220, Enseignement supérieur et recherche (p. 8054).

Sorre (Bertrand) : 11253, Transformation et fonction publiques (p. 8079).

Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 11173, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8034).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 11245, Comptes publics (p. 8039) ; **11268**, Personnes handicapées (p. 8064) ; **11284**, Santé et prévention (p. 8074).

Trouvé (Aurélie) Mme : 11196, Solidarités et familles (p. 8076).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 11161, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8041).

V

Vermorel-Markes (Antoine) : 11225, Santé et prévention (p. 8068) ; **11226**, Santé et prévention (p. 8068).

Villedieu (Antoine) : 11162, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8041) ; **11206**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8043).

Viry (Stéphane) : 11222, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8083).

Vuibert (Lionel) : 11170, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8033).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Organisation territoriale de la DGCCRF, 11161 (p. 8041) ;

Perte d'efficacité de la DGCCRF, 11162 (p. 8041) ;

Stabilité de l'indemnité des volontaires internationaux en administration, 11163 (p. 8055).

Agriculture

Contrôle du respect des dispositions de la loi dite « EGalim », 11164 (p. 8032) ;

Crise de la filière lavandicole, 11165 (p. 8032) ;

Cultures endommagées par les corvidés et limites de l'arrêté du 3 août 2023, 11166 (p. 8079) ;

Dégâts sur les cultures par les corvidés dans les Alpes-de-Haute-Provence, 11167 (p. 8080) ;

Interdiction des emballages plastiques, 11168 (p. 8032) ;

Jaunisse de la betterave, 11169 (p. 8033) ;

Prolongation de la dérogation à la mise en jachère, 11170 (p. 8033) ;

Protection des cidres français face au projet de normes européennes, 11171 (p. 8033).

Animaux

Interdiction des transports des animaux non-sevrés, 11172 (p. 8034) ;

Interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés, 11173 (p. 8034) ;

Mise en place d'une politique nationale de lutte contre le frelon asiatique, 11174 (p. 8034).

Associations et fondations

Application du contrat d'engagement républicain (CER), 11175 (p. 8055) ;

L'association les Restos du Coeur menacée de fermeture, 11176 (p. 8075).

Assurance complémentaire

Transfert de charges vers les complémentaires santé, 11177 (p. 8066).

Assurances

Attestation d'assurance scolaire, 11178 (p. 8047) ;

Coût des assurances pour les collectivités, 11179 (p. 8037).

B

Bois et forêts

Défense extérieure contre l'incendie : responsabilités et moyens, 11180 (p. 8080) ;

Moyens des communes et investissements de débroussaillage, 11181 (p. 8081) ;

Prévention des feux de forêt et remplacement des essences ignifuges, 11182 (p. 8081).

C**Chambres consulaires**

Revalorisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 11183 (p. 8035).

Chasse et pêche

L'interdiction de la chasse à la glu, 11184 (p. 8037).

Consommation

Règlementation relative au cidre et au poiré, 11185 (p. 8042).

Crimes, délits et contraventions

Amende et travail d'intérêt général pour les auteurs de violences urbaines, 11186 (p. 8060).

Culture

Fonds régionaux d'art contemporain, 11187 (p. 8040).

Cycles et motocycles

Mise à disposition d'un casque lors d'une location de vélo, 11188 (p. 8056) ;

Passerelle permis A2 vers permis A - absence de document provisoire de conduite, 11189 (p. 8056).

D**Déchets**

Consigne pour les bouteilles en plastique et finances des collectivités, 11190 (p. 8081).

Discriminations

Incidents homophobes à l'occasion d'événements sportifs, 11191 (p. 8077).

E**Eau et assainissement**

Utilisation des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation, 11192 (p. 8082).

Élevage

Attaques de loup et protection des élevages, 11193 (p. 8036) ;

Vaccin contre la grippe aviaire - Éviction de Ceva Santé animale, 11194 (p. 8036).

Élus

Revalorisation des indemnités des maires des communes rurales, 11195 (p. 8038).

Emploi et activité

Accompagnement des bénéficiaires du RSA en Seine-Saint-Denis, 11196 (p. 8076) ;

Financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », 11197 (p. 8086).

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité : sortir du marché européen de l'énergie, 11198 (p. 8042) ;

Bornes de recharges électriques dans les hôpitaux, 11199 (p. 8066) ;
Conditions d'octroi de la prime de transition énergétique, 11200 (p. 8084) ;
Déploiement des bornes de recharge dans les établissements de santé, 11201 (p. 8067) ;
Difficulté d'assurabilité de la filière photovoltaïque, 11202 (p. 8083) ;
Hausse des prix du carburant, 11203 (p. 8043) ;
Prix de rachat de l'électricité aux bénéficiaires de contrats Enedis, 11204 (p. 8085) ;
Quelle aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner ?, 11205 (p. 8043) ;
Suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE, 11206 (p. 8043).

Enfants

Maltraitance dans les crèches et non-publication d'un arrêté, 11207 (p. 8051) ;
Mesures de soutien aux structures de la petite enfance, 11208 (p. 8051) ;
Statut et financement des missions des administrateurs ad hoc, 11209 (p. 8060).

Enseignement

Instruction en famille, 11210 (p. 8047) ;
Motivation des refus pour l'instruction en famille et transparence des données, 11211 (p. 8048) ;
Pour une meilleure connaissance de l'histoire des « Malgré-Nous », 11212 (p. 8048) ;
Purification de l'air en milieu scolaire, 11213 (p. 8048).

Enseignement maternel et primaire

Baisse du niveau des écoliers en orthographe, 11214 (p. 8049) ;
Difficultés de recrutement du Rased de la circonscription de Blaye, 11215 (p. 8049).

Enseignement secondaire

Difficultés dans la recherche de stages, 11216 (p. 8052).

Enseignement supérieur

Activités complémentaires autorisées pour les doctorants, 11217 (p. 8053) ;
Augmentation des charges locatives des résidences universitaires, 11218 (p. 8053) ;
Enseignants du secondaire affectés dans le supérieur : l'égalité, maintenant !, 11219 (p. 8054) ;
Nombre de boursiers sur critères sociaux, 11220 (p. 8054) ;
Revendications des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, 11221 (p. 8054).

Entreprises

Augmentation de la contribution à la filière REP, 11222 (p. 8083).

Environnement

Conditions de suppléance des commissaires enquêteurs, 11223 (p. 8083).

Établissements de santé

Dégradation alarmante des services d'urgence au cours de l'été 2023, 11224 (p. 8067) ;
Droit de visite au sein des Ehpad, 11225 (p. 8068) ;

Maintien de températures acceptables au bénéfice des résidents en Ehpad, 11226 (p. 8068) ;
Nombre de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation en 2020, 2021 et 2022, 11227 (p. 8068).

Étrangers

Franchise sur les actes médicaux pour les bénéficiaires de l'AME, 11228 (p. 8068) ;
Réalisation des obligations de quitter le territoire français par département, 11229 (p. 8057).

F

Femmes

Baisse des moyens face à une nouvelle série de féminicides, 11230 (p. 8057).

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances des retraités de l'État, 11231 (p. 8078) ;
Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances, 11232 (p. 8078) ;
Exclusion des retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances, 11233 (p. 8078).

Fonction publique hospitalière

L'avenir des directeurs d'ESSMS (D3S) dans la réforme de la fonction publique, 11234 (p. 8079).

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des enseignants, 11235 (p. 8049).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 11236 (p. 8052) ;
Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage, 11237 (p. 8087) ;
Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), 11238 (p. 8087).

Frontaliers

Convention fiscale France-Belgique : travailleurs frontaliers et télétravail, 11239 (p. 8088).

H

Harcèlement

Hausse des actes de harcèlement, 11240 (p. 8050).

I

Immigration

Statistiques relatives aux laissez-passer consulaires, 11241 (p. 8058).

Impôt sur le revenu

Inégalité devant l'impôt pour les conjoints survivants, 11242 (p. 8038) ;
Mise en place d'un crédit d'impôt pour la stérilisation des chats, 11243 (p. 8039).

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité du tabac en 2024, 11244 (p. 8069) ;

Clarification de l'imposition des carrières des centres équestres, 11245 (p. 8039) ;

Les inégalités de richesses ne cessent d'augmenter ! Le gouvernement doit réagir, 11246 (p. 8044) ;

Problème de taxation des contrats d'assurance vie, 11247 (p. 8044) ;

Retraite : prélèvements et impôts sur le revenu, 11248 (p. 8045).

J

Jeunes

Accompagnement des bénéficiaires de contrats CEJ, 11249 (p. 8088).

L

Logement

Difficulté des étudiants pour se loger, 11250 (p. 8061) ;

Difficultés financières - associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence, 11251 (p. 8061) ;

Situation des gestionnaires de résidences pour jeunes professionnels, 11252 (p. 8062).

Logement : aides et prêts

Aide au logement pour les alternants dans la fonction publique, 11253 (p. 8079) ;

Suppression de l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) pour 2024, 11254 (p. 8062) ;

Suppression du prêt à taux zéro dans les communes classées B2 et C, 11255 (p. 8062).

M

Maladies

Stratégie de dépistage et de prévention des cancers, 11256 (p. 8069).

Médecine

Formation et stages de médecine générale dans la ruralité, 11257 (p. 8069) ;

Situation de la médecine du travail, 11258 (p. 8088).

Mer et littoral

Camping-caravaning sur parcelles privées dans les communes littorales, 11259 (p. 8063).

O

Outre-mer

L'inflation flambe, 11260 (p. 8045) ;

Pas de suppression de contrats dans les territoires d'outre-mer, 11261 (p. 8064) ;

Rapport de la délégation aux outre-mer sur l'autonomie énergétique, 11262 (p. 8084).

P**Patrimoine culturel**

*Éligibilité au mécénat des travaux de transition écologiques pour les MH privés, 11263 (p. 8040) ;
Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine, 11264 (p. 8040).*

Personnes âgées

Difficultés budgétaires des établissements d'hébergements pour personnes âgées, 11265 (p. 8070).

Personnes handicapées

*Âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH), 11266 (p. 8064) ;
Aide au développement et au financement d'écoles conductives, 11267 (p. 8050) ;
Assurer le transport en zone rurale des adultes en situation de handicap, 11268 (p. 8064) ;
Capacité d'accueil des IME ou des ITEP, 11269 (p. 8070) ;
Requalification de l'habitat inclusif en établissement recevant du public (ERP), 11270 (p. 8065).*

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments, 11271 (p. 8071).

Pouvoir d'achat

*Difficultés posées par la loi dite « Descrozaille », 11272 (p. 8045) ;
Reprise de l'inflation dans le pays, 11273 (p. 8046).*

Prestations familiales

Limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde, 11274 (p. 8076).

Professions de santé

*Aggravation de la crise de l'hôpital durant l'été 2023 (grève des ARM), 11275 (p. 8071) ;
Départ des infirmiers à l'hôpital, 11276 (p. 8072) ;
Effets indésirables de la convention dentaire de 2020 pour les prothésistes, 11277 (p. 8072) ;
Pénurie de personnel dans le secteur de la santé, 11278 (p. 8072) ;
Reconnaissance du diplôme d'ostéopathie, 11279 (p. 8055) ;
Situation des infirmiers libéraux de la vallée de la Roya, 11280 (p. 8073).*

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Non-cumul pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle, 11281 (p. 8036).

Ruralité

*Bilan et avenir des territoires éducatifs ruraux, 11282 (p. 8050) ;
Désertification médicale : contrer l'effet « bordure », 11283 (p. 8073).*

S**Sang et organes humains**

Donner à l'EFS les moyens de garantir l'autosuffisance en sang, 11284 (p. 8074).

Santé

Améliorer le taux de survie après un arrêt cardiaque, 11285 (p. 8074) ;

Lutte contre l'arrêt cardiaque - application du décret n° 2021-758, 11286 (p. 8077).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation du nombre d'agressions sexuelles dans le pays, 11287 (p. 8058) ;

État du parc immobilier de la police et de la gendarmerie nationales, 11288 (p. 8058) ;

Multiplication des microentreprises de sécurité privée et contrôles, 11289 (p. 8059) ;

Statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides, 11290 (p. 8059) ;

Statistiques relatives aux policiers et gendarmes blessés et tués en mission, 11291 (p. 8059) ;

Suicides au sein de la police et de la gendarmerie nationales, 11292 (p. 8059).

Sécurité routière

Fraude sur les cartes de stationnement de personnes handicapées, 11293 (p. 8065).

Sécurité sociale

Frais de transport pour les personnes âgées ou en situation de handicap, 11294 (p. 8075) ;

Les conséquences du doublement des franchises médicales, 11295 (p. 8075).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

L'application d'un taux unique de TVA à 5,5% pour les activités équestres, 11296 (p. 8046) ;

Suppression TVA à 10 % - travaux de rénovation non-énergétique des logements, 11297 (p. 8047).

Télécommunications

État des lieux des démantèlement d'antennes 5G Huawei sur le territoire national, 11298 (p. 8063).

Transports

L'accès aux voies réservées conservées en héritage des JO et JOP 2024, 11299 (p. 8085) ;

Sanction aux manquements des obligations du plan mobilité employeur, 11300 (p. 8085).

Transports ferroviaires

Électrification de la ligne P reliant Meaux à La Ferté-Millon, 11301 (p. 8086) ;

Problématique de la dématérialisation des titres de transports pour les seniors, 11302 (p. 8086).

Transports routiers

Manque de conducteurs dans les services de transports scolaires, 11303 (p. 8084).

Travail

Contrat de professionnalisation et associations intermédiaires, 11304 (p. 8089).

V

Voirie

Éclairage public et insécurité, 11305 (p. 8059).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Contrôle du respect des dispositions de la loi dite « EGalim »

11164. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'appliquer les règles établies par les différentes lois dites « EGalim » par les industriels. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 vise à protéger la rémunération des agriculteurs en interdisant, entre autres, aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. Les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Or ces organisations constatent que la loi n'est pas respectée. En effet, des industriels continuent d'aller négocier directement avec certains membres des OP afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire respecter la loi et protéger les agriculteurs.

Agriculture

Crise de la filière lavandicole

11165. – 12 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des lavandiculteurs. En effet, essentiel pour l'économie des départements concernés et principalement le Vaucluse, la Drôme, les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence, ce secteur traverse une importante crise depuis plusieurs années. Les causes de ces difficultés sont principalement les invasions de plus en plus fréquentes de cécidomyies qui s'attaquent aux cultures, la surproduction et désormais l'hyperinflation. À cela s'ajoute la crainte d'une modification de la réglementation européenne qui pourrait conduire à ce que l'huile essentielle de lavande soit considérée comme un produit dangereux. L'aide exceptionnelle de 10 millions d'euros accordée à la filière et le report *a minima* à la fin de cette année de la modification de la réglementation européenne dite « REACH » apparaissent comme une bouffée d'oxygène. Toutefois, les lavandiculteurs ont besoin d'une aide bien plus structurelle et d'un accompagnement de long terme afin de faire face aux mutations de leur activité, mais aussi de l'assurance que les règles européennes ne viendront pas menacer cette activité si emblématique de la Provence. Ainsi, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement afin d'aider durablement la filière lavandicole.

Agriculture

Interdiction des emballages plastiques

11168. – 12 septembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations remontées par une coopérative agricole à propos de la fin des conditionnements composés pour tout ou partie de matière plastique servant à la vente des fruits et légumes du commerce. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2023, certains fruits et légumes frais non transformés, plus particulièrement les tomates, ne peuvent plus être emballés dans du plastique, conformément au décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 et à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes non exemptés se voient accorder un délai jusqu'au 31 décembre 2023. Ces dernières années, les acteurs de la filière tomate ont diminué l'utilisation du plastique dans leurs emballages. Mais, ce matériau reste encore plébiscité pour des questions de valorisation des produits auprès des consommateurs. Certains acteurs sont donc en difficulté avec le calendrier réglementaire et souhaitent un report d'un an afin de développer et d'investir dans les emballages biosourcés de type cellulose. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accorder un délai dérogatoire afin de permettre à l'ensemble de la filière de pouvoir s'adapter à ces évolutions.

*Agriculture**Jaunisse de la betterave*

11169. – 12 septembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures prises par l'État pour accompagner les agriculteurs dans la lutte contre la jaunisse de la betterave, maladie qui fragilise les filières betteravière et sucrière. Il souhaiterait également connaître les débats en cours au niveau européen et l'action de la France dans ce contexte.

*Agriculture**Prolongation de la dérogation à la mise en jachère*

11170. – 12 septembre 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les possibilités de prolonger la dérogation à la mise en jachère de 4 % des terres labourables, consécutive au déclenchement de l'invasion russe en Ukraine. En effet, en août 2022, face aux conséquences de la guerre en Ukraine et dans le but d'assurer la sécurité alimentaire mondiale, la Commission européenne avait octroyé aux États membres la possibilité de cultiver les terres en jachère, dérogeant ainsi aux règles de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Précisément, ces dérogations portent sur deux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) normalement requises pour percevoir les aides de la PAC. Les BCAE 7 et 8 imposent des règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques, dispensant les agriculteurs de ces obligations pour les années 2022 et 2023. Or la guerre entre la Russie et l'Ukraine perdure, les approvisionnements demeurent fortement perturbés par l'aggravation de la situation suite au retrait de la Russie de l'accord sur le corridor sécurisé en mer Noire ainsi qu'aux attaques des ports ukrainiens. Aussi, l'éventualité de ne pas reconduire cette dérogation pour la campagne 2024 pourrait avoir de difficiles répercussions sur la compétitivité du secteur agricole et sur la sécurité alimentaire du pays et au-delà des frontières. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux possibilités de prolonger cette dérogation ainsi que sur les efforts entrepris pour soutenir l'agriculture française tout en préservant la souveraineté alimentaire du pays.

8033

*Agriculture**Protection des cidres français face au projet de normes européennes*

11171. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de mise en place de normes de commercialisation du cidre à l'échelle européenne. La Commission européenne envisage, en effet, de mettre en place des normes de commercialisation en établissant une définition commune pour le cidre. Ce projet risque d'engendrer des conséquences néfastes pour le cidre français compte tenu des écarts très importants entre pays européens pour déterminer ce qu'est le cidre. Le cidre de France correspond en effet à des produits présentant un niveau très élevé d'exigence, caractérisés par une teneur en fruits de 100 % (cidres « pur jus ») et l'interdiction de l'ajout de sucres exogènes, tous les sucres provenant de la pomme, tandis que les produits appelés « cider » dans la plupart des autres pays européens, et en particulier dans les pays scandinaves, présentent peu d'exigence en matière de composition à base de jus de pommes. Au contraire, ils intègrent de nombreux autres ingrédients diminuant leur qualité (de l'eau, du sucre ou du sirop de glucose et éventuellement des additifs, colorants ou arômes...). Une définition minimaliste ou moins-disante permettrait aux producteurs de pays étrangers de commercialiser en France, sous la même appellation que les cidres français, leurs boissons de qualité inférieure. Cette situation entraînerait une concurrence déloyale au désavantage des cidres français, dont la production est plus coûteuse puisqu'elle repose sur la production de fruits, ainsi qu'une confusion pour les consommateurs entre des cidres très divers, qui porteraient la même appellation. Alors que la filière cidricole française a rencontré des difficultés du fait de la crise de la covid-19 et reste vulnérable face aux aléas climatiques, il est nécessaire de protéger les producteurs français et leurs produits. Cette protection repose sur la défense d'une définition du cidre passant par une teneur en fruits de 100 %, par la promotion de mentions facultatives réservées (MFR) permettant de distinguer les cidres de qualité supérieures, tels que les cidres français, de façon homogène et officielle dans toute l'Union européenne et par l'exclusion de toute autre mention valorisante qui ne correspond à aucun critère de qualité établi. Il lui demande donc quelles actions entreprendra le Gouvernement pour défendre la filière cidricole française, en garantissant que des produits de qualité inférieure ne puissent pas bénéficier de la même dénomination officielle que les cidres français dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes.

*Animaux**Interdiction des transports des animaux non-sevrés*

11172. – 12 septembre 2023. – **M. Hendrik Davi** alerte **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transports d’animaux non-sevrés. Une enquête publiée par l’association de protection animale Welfarm le 20 avril 2023 met en évidence les lacunes profondes du règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d’animaux vivants et leurs conséquences dramatiques sur l’état de santé et bien-être des animaux et en particulier des jeunes animaux non-sevrés. L’association, accompagnée par la députée européenne Caroline Roose et l’ONG *Animal Welfare Foundation*, a en effet suivi un camion transportant 203 jeunes veaux non-sevrés depuis la République tchèque jusqu’en Espagne, en passant par la France. Elle a constaté que les temps de repos prévus par la réglementation n’avaient pas été respectés dans un poste de contrôle en Alsace, où les animaux sont censés être déchargés pendant 24h après 19h de transport consécutif. Après avoir arrêté le camion avec l’aide des forces de l’ordre, l’association s’est ainsi aperçue que les 203 jeunes veaux à bord du camion étaient assoiffés et ne s’étaient pas suffisamment reposés. Ces infractions au règlement sont d’autant plus problématiques que la santé des animaux non-sevrés est particulièrement fragile. Les très jeunes animaux sont beaucoup plus susceptibles de souffrir des longs transports que les animaux sevrés. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser au troisième trimestre 2023 la législation de l’Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l’Union européenne en sa formation « Agriculture et pêche » (AGRIPECHE), l’interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas envisagée, il lui demande quelles propositions il prévoit de soutenir pour prévenir les souffrances de ces animaux particulièrement fragiles.

*Animaux**Interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés*

11173. – 12 septembre 2023. – **Mme Anne Stambach-Terreoir** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transports d’animaux non-sevrés. Une enquête publiée par l’association de protection animale Welfarm le 20 avril 2023 met en évidence les lacunes profondes du règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d’animaux vivants et leurs conséquences dramatiques sur l’état de santé et le bien-être des animaux et en particulier des jeunes animaux non-sevrés. Cette enquête a notamment révélé des infractions concernant les temps de repos pendant le transport, prévus par la réglementation. De fait, la réglementation prévoit un temps de repos de 24h après 19h de transport consécutif pour les animaux non-sevrés et précise que les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés. Les conditions de transport sont de même un véritable calvaire, notamment pour les veaux non-sevrés, souvent entassés, sans place pour lever la tête ou se coucher et pour qui une alimentation correcte se révèle impossible. En effet, les camions sont dépourvus de système d’abreuvement adapté doté de lait tiédi ou de substitut de lait. Ces infractions au règlement sont d’autant plus problématiques que la santé des animaux non-sevrés est particulièrement fragile. Les très jeunes animaux présentent en effet un déficit immunologique et sont de fait beaucoup plus susceptibles de souffrir des longs transports que les animaux sevrés. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser au troisième trimestre 2023 la législation de l’Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l’UE en sa formation « Agriculture et pêche » (AGRIPECHE), l’interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas envisagée, Mme la députée souhaiterait savoir quelles propositions M. le ministre prévoit de soutenir pour prévenir les souffrances de ces animaux particulièrement fragiles. En particulier, Mme la députée aimerait connaître les dispositions prévues par M. le ministre pour assurer une meilleure application de la législation et un renforcement des sanctions. Alors que l’enquête menée par l’association Welfarm montre que les temps de repos réglementaires ne sont pas nécessairement respectés dans les postes de contrôle, elle souhaiterait savoir s’il envisage, par exemple, de refuser le renouvellement de l’agrément aux postes de contrôle qui ont enfreint la législation.

*Animaux**Mise en place d’une politique nationale de lutte contre le frelon asiatique*

11174. – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des frelons asiatiques et sur la nécessité de mettre en place une

véritable stratégie nationale de lutte contre cette espèce particulièrement nuisible. Le frelon asiatique (*vespa velutina*) espèce d'hyménoptère de la famille des *vespidae* originaire d'Asie, aurait été introduit en France en 2004 par l'intermédiaire des importations de poteries chinoises. Il figure aujourd'hui parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne. Observée pour la première fois en Lot-et-Garonne, l'espèce a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe. Au 31 juillet 2023, 2 066 nids de frelons asiatiques ont été recensés, selon la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON). En région Grand Est, les premiers cas ont été signalés en 2015 en Lorraine, en Champagne-Ardenne et en 2016 en Alsace. Au cours de l'été 2023, les signalements se sont multipliés, notamment en Lorraine. La présence du frelon asiatique s'est particulièrement renforcée dans l'Aube, la Marne, les Vosges et la Meurthe-et-Moselle et devient désormais problématique en Moselle. La situation est inquiétante, alors que chaque piqûre de cet insecte peut être létale. Plusieurs dizaines de décès en France lui sont en effet imputés. De plus, la prolifération de ce frelon représente un danger pour l'apiculture. En effet, la prédation de l'abeille constitue environ les deux tiers du régime alimentaire du frelon asiatique, qui peut décimer une colonie en quelques jours. Il nuit également aux cultures fruitières, les arbres fruitiers pouvant notamment voir leur rendement chuter du fait d'une mauvaise pollinisation de leurs fleurs. Afin de lutter contre cette menace, plusieurs dispositions ont d'ores et déjà été adoptées au niveau national et communautaire. Le frelon *vespa velutina* a été classé nuisible de catégorie 2 et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». Mais il n'existe à ce jour pas de mesure concrète permettant d'éradiquer ce fléau. Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Mais le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine et si les préfets peuvent ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. Étant donné la forte présence de ce nuisible sur le territoire national et la menace qu'il constitue à la fois pour la santé publique mais aussi pour la biodiversité et la production agricole, il est essentiel de mettre en place une véritable stratégie de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. L'arrêté du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique comme nuisible de catégorie 2 n'est aujourd'hui plus suffisant : il serait pertinent de procéder au classement en nuisible de catégorie 1, afin de doter de moyens juridiques adaptés ceux qui ont la charge de lutter contre. Il est également indispensable que l'État organise dans chaque département un plan de lutte avec l'ensemble des parties prenantes : filière apicole, groupements de défense sanitaire, collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale et qu'il prenne à sa charge les frais engendrés par cette lutte contre le frelon asiatique dans le cadre d'une politique nationale urgente et concertée (destruction de nids...). Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de telles dispositions.

8035

Chambres consulaires

Revalorisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

11183. – 12 septembre 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des chambres d'agriculture suite au plafonnement de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) par la loi de finances de 2012. La valeur cadastrale imposable a connu une augmentation significative, passant de 2,347 milliards d'euros en 2015 à 2,529 milliards d'euros en 2021, tandis que le montant de la TATFNB est resté inchangé. En conséquence, le taux de prélèvement de la TATFNB a diminué de 12,5 % à 11,5 % en 2020. Cette stagnation représente une perte financière pour les chambres d'agriculture d'environ 24 millions d'euros en 2021. Il souhaite souligner l'inégalité apparente entre la TATFNB et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). En effet, l'article 1604 du CGI dispose une équivalence entre ces deux taxes, or elles semblent traitées différemment, en particulier avec la prévision de hausse de la taxe foncière de l'ordre de 7,3 % en 2024. Bien qu'une revalorisation du plafond de la TATFNB de 3 % ait été approuvée pour 2023, elle ne compense que partiellement la différence croissante avec la TFNB. De plus, l'augmentation du point d'indice des chambres d'agriculture en 2022 a aggravé leur situation financière. M. le député met en lumière le risque pour les chambres d'agriculture de réduire leurs services essentiels aux agriculteurs en raison de ces contraintes financières, tout en mentionnant le rôle vital qu'elles jouent pour plus de 26 000 exploitations agricoles en Normandie. Il sollicite ainsi une réponse du Gouvernement sur la possibilité d'aligner le plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale. Une telle mesure garantirait la pérennité des chambres d'agriculture et soutiendrait efficacement le secteur agricole normand. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Élevage**Attaques de loup et protection des élevages*

11193. – 12 septembre 2023. – **M. Franck Allisio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nombre d'attaques par les loups des troupeaux dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'après les représentants des éleveurs, le chiffre des constats d'attaque en France a progressé de 20 % sur l'année 2022 et de 16 % au cours du seul premier semestre 2023. Ce qui représente plus de 12 000 animaux prédatés rien que pour l'année 2022. Ces dommages causés aux animaux de ferme, qu'ils soient ovins, bovins ou caprins, génèrent un coût : 66 millions d'euros par an, dont 10 millions d'euros à la charge des éleveurs. Si la coexistence entre la faune sauvage, en particulier le loup et l'agriculture est un défi complexe, il n'en demeure pas moins que l'action de l'État doit se concentrer en priorité sur l'aide aux éleveurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les éleveurs et comment il compte endiguer le phénomène d'attaque de loups avant que la situation ne dégénère et ne devienne hors de contrôle.

*Élevage**Vaccin contre la grippe aviaire - Éviction de Ceva Santé animale*

11194. – 12 septembre 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les raisons de l'éviction de la société Ceva santé animale de l'appel d'offres lancé pour la livraison de doses de vaccins contre l'influenza aviaire. Le 17 avril 2023, le ministère de l'agriculture a publié un appel d'offres pour la fourniture, le stockage et la livraison de doses de vaccins à destination des élevages de canards mulards et de canards de barbarie pour les protéger du virus de l'influenza aviaire sévissant actuellement. Deux entreprises y ont répondu : le laboratoire allemand Boehringer Ingelheim et la société française Ceva santé animale établie à Libourne. Ces deux acteurs ont chacun mis au point un vaccin testé durant l'hiver 2022-2023, les deux ayant obtenu des résultats comparables, permettant de mettre fin aux foyers épidémiques au sein des élevages en diminuant le taux de reproduction du virus en dessous de 1. Pourtant, alors que le risque inhérent au fait de dépendre d'un fournisseur unique aurait pu conduire à attribuer à chacun de ces deux acteurs une partie de l'appel d'offres, le ministère a fait le choix de ne retenir que le candidat allemand, pour des raisons d'une modeste différence de coût et d'inquiétudes peu compréhensibles sur les conditions de stockage et la capacité du fabricant à tenir son engagement de fourniture. En plus d'écarter la solution prudente de la diversité des fournisseurs, cette décision constitue un très mauvais signal envoyé à la recherche pharmaceutique française qui mérite d'être soutenue. Elle souhaite donc être davantage éclairée sur les raisons de ce choix.

8036

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2656 Charles Sitzenstuhl.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7932 David Habib.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Non-cumul pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle*

11281. – 12 septembre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. La PAGS, créée par l'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées, notamment par la prise en compte, pour leur calcul, d'un indice de rémunération du grade

supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. En temps de crise ou de situation exceptionnelle, comme cela a été le cas avec la crise sanitaire liée à la covid-19, nombreux sont les militaires français qui ont apporté leur soutien et servi dans la réserve opérationnelle. Cependant, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. En revanche, il est à noter que des aménagements ponctuels ont déjà été faits. Le ministère de l'intérieur a levé l'interdiction concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie l'article 36 de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025) de même que celui des enquêteurs et des élus locaux. L'ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie cet article 36, signale que : « Le premier alinéa du présent III ne s'applique pas au bénéficiaire de la pension qui s'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ». D'un point de vue juridique, il convient de s'interroger sur le principe d'égalité entre les institutions car le Gouvernement, en permettant au ministère de l'intérieur d'autoriser aux bénéficiaires de la PAGS de servir comme sapeur-pompier volontaire, fait valoir un traitement distinct pour des personnes à statut identique. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge. Il s'agit donc d'une population jeune et aux compétences avérées pouvant pertinemment servir au sein d'un service public. Ainsi, il lui demande s'il envisage de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de la réserve opérationnelle, sans que cela porte préjudice au bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS).

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2 Pierre Cordier.

Chasse et pêche

L'interdiction de la chasse à la glu

11184. – 12 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur l'interdiction de la chasse à la glu. Mme la secrétaire d'État aurait récemment indiqué envisager que l'expérimentation de mise en œuvre pour les chasses traditionnelles concerne toutes les chasses à l'exception de la tenderie aux grives dans les Ardennes et de la capture aux gluaux. Mme la députée s'interroge sur la nature et les motifs de cette exception, notamment parce que cette pratique était particulièrement encadrée pour les chasseurs. Par ailleurs, au même titre que les autres chasses, cette forme de capture constitue un élément du patrimoine culturel français, notamment provençal ; proposer une exception pour cette méthode précisée contrevient à nier cette appartenance. Mme la députée s'alarme par ailleurs que le Conseil d'État ait convoqué pour argument d'autorité un droit européen qui, par définition, méconnaît la particularité d'une coutume régionale. Compte tenu de la nature traditionnelle de cette chasse et en l'absence de toute dangerosité de celle-ci, elle lui demande si elle compte lever l'exception relative à l'expérimentation de la chasse à la glu.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7490 Thibault Bazin.

Assurances

Coût des assurances pour les collectivités

11179. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'augmentation exponentielle des coûts d'assurance pour les collectivités. Afin de se prémunir contre une multitude de risques affectant leurs bâtiments publics (incendie, inondation, dégradation...), les collectivités souscrivent des contrats d'assurance auprès des professionnels du secteur afin de protéger leurs patrimoines immobiliers. En raison de l'augmentation du nombre de sinistres et notamment des dégradations volontaires en lien avec les émeutes urbaines de juin 2023, les primes d'assurance demandées par les assureurs sont de plus en plus importantes au point qu'il devient particulièrement difficile pour les collectivités de s'assurer. À titre d'exemple, sur une ville moyenne de la circonscription de M. le député, c'est une multiplication par quatre de la prime d'assurance qui est sollicitée à la collectivité. Afin de lutter contre ces augmentations exponentielles et ne pas laisser reposer sur les communes le surcoût lié aux actes de vandalisme de quelques-uns, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les actions qui pourraient être mises en œuvre pour lutter contre une telle augmentation et permettre aux collectivités territoriales de continuer à s'assurer.

Élus

Revalorisation des indemnités des maires des communes rurales

11195. – 12 septembre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le projet du Gouvernement de revaloriser les indemnités des élus des communes de 3 500 à 100 000 habitants. En effet, si tous les maires doivent disposer des moyens financiers suffisants pour exercer leur difficile mission, pourquoi ignorer les maires ruraux des communes de moins de 3 500 habitants qui représentent 90 % de la totalité des communes de France et sont souvent dépourvues de services techniques, d'employés municipaux ou de secrétariat pour les aider dans leurs tâches. Ce projet est profondément injuste pour les élus des petites communes qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie à leur mandat, parfois au détriment de leur vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de revaloriser les indemnités des maires des communes rurales.

8038

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8242 Mme Christine Pires Beaune.

Impôt sur le revenu

Inégalité devant l'impôt pour les conjoints survivants

11242. – 12 septembre 2023. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale de deux couples de personnes mariées ayant fait pour l'un, antérieurement à 2006, une donation au dernier vivant et pour l'autre un testament prévoyant que le conjoint survivant héritera de la totalité de l'usufruit. Dans l'une des successions, il est mentionné qu'elle est régie par l'article 757 du code civil ; dans la seconde, qu'elle est régie par l'article 1094-1 du même code. Quel que soit l'option choisie, les droits sur les biens revenant au conjoint survivant sont rigoureusement identiques. Cependant, en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dans la première hypothèse, le conjoint survivant doit déclarer la valeur de l'usufruit dans les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts (CGI) (En l'occurrence 30 %), alors que dans la seconde hypothèse, le conjoint survivant doit déclarer la valeur en pleine propriété du bien (100 %). Mme la députée interroge M. le ministre sur une inégalité devant l'impôt dans la mesure où deux contribuables placés exactement dans la même situation juridique au regard des droits qu'ils détiennent sur leurs biens, se voient imposés à l'IFI de deux façons différentes et ne payent pas le même impôt. Elle lui demande si on ne peut pas envisager que les conjoints survivants, simplement titulaire d'un droit d'usufruit résultant du décès de leur conjoint, soient traités également quelques soient les dispositions à l'origine de leur droit d'usufruit.

*Impôt sur le revenu**Mise en place d'un crédit d'impôt pour la stérilisation des chats*

11243. – 12 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'instauration d'un crédit d'impôt afin d'encourager les Français à faire stériliser leurs chats. L'engouement des Français pour les chats ne cesse de croître. Ainsi, la population féline domestique française est passée de 10,9 millions en 2010 à 13,5 en 2016, soit une progression d'environ 400 000 chats par an. Lutter contre la prolifération non contrôlée de la population féline représente également une garantie de santé publique compte tenu des maladies que les chats errants peuvent colporter mais aussi un impératif de protection de l'environnement en raison des dégâts causés par la prédation des chats sur la biodiversité. En 2016, le ministère de l'agriculture a tenté de responsabiliser les particuliers en érigeant la stérilisation en « devoir citoyen », mais le premier obstacle à la stérilisation des animaux domestiques reste son coût qui peut atteindre plus de 200 euros pour un chat. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, ratifiée par la France le 8 juillet 2003, invite les États parties à décourager la procréation non planifiée des animaux de compagnie et à envisager de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation. Il relève donc de la responsabilité de l'État d'instaurer une mesure d'accompagnement. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'encourager les contribuables propriétaires de chats à faire stériliser leur animal par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt correspondant à une partie des frais de stérilisation engagés auprès d'un vétérinaire.

*Impôts et taxes**Clarification de l'imposition des carrières des centres équestres*

11245. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'imposition des carrières des centres équestres au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, de nombreux centres équestres se retrouvent en conflit avec leur centre des finances publiques qui impose leur carrière au titre d'un usage commercial différent de leur activité équine agricole. La carrière est un vaste terrain nu qui permet de mener des activités de préparation et d'entraînements des équidés. Aux termes du 4^e alinéa de l'article 63 du code général des impôts (CGI), les revenus des activités de préparation en vue de la participation d'un cheval à une compétition, de la mise à disposition du cheval à l'usage d'un cavalier ou d'un apprenti cavalier pour l'enseignement ainsi que les activités sportives et de loisirs, relèvent des bénéfices agricoles. Alors, l'usage normal et habituel d'une carrière pour ces activités relève bien du bénéfice agricole et non-commercial comme le serait une carrière d'entraînement de courses hippiques professionnelles. Pourtant, en raison de la doctrine fiscale (BOI-IF-TFB-10-10-40 alinéa 130), certains professionnels voient leur carrière imposée au titre de la TFPB, qualification qui engendre de graves conséquences financières pour les centres concernés puisque le montant de leur taxe se voit largement majoré. L'administration fiscale et les juges semblent se reposer sur cette doctrine pour imposer les carrières au titre de la TFPB. Mais cette imposition s'apprécie donc au cas par cas, suivant un faisceau d'indices qui permet d'établir le caractère commercial et permanent. Les professionnels se retrouvent alors dans une particulière incertitude juridique et fiscale, ne pouvant savoir à l'avance si leur carrière sera imposable au titre de la TFPB ou de la TFPNB. Cette appréciation différente selon les juridictions crée une concurrence déloyale entre les centres équestres : certains clubs sont imposés fortement quand d'autres ne le sont pas. Les années passées ont été particulièrement difficiles pour les professionnels équestres avec la crise de la covid-19, mais aussi avec les barbares qui mutilaient des chevaux, provoquant une inquiétude intense pour les propriétaires et éleveurs. De plus, les augmentations des prix des matières premières et des prix des énergies ont réduit leurs capacités financières. Ces clubs équestres sont bien plus qu'un élevage d'équidés offrant des activités. Ils permettent aussi de faire vivre les territoires ruraux et d'assurer un lien social et éducatif important. Leur rôle est essentiel dans la ruralité. M. le député demande donc au Gouvernement de clarifier la doctrine fiscale afin de mettre un terme à cette injustice, en exonérant définitivement les clubs équestres de la TFPB pour leurs carrières permettant l'enseignement et l'entraînement des chevaux d'apprentissage. Sans cela, les tarifs vont augmenter, privant des milliers d'enfants et de jeunes d'une pratique déjà onéreuse pour les ménages qui font des efforts pour accéder à cette noble et admirable activité sportive, en harmonie avec le cheval et dont les vertus ne sont plus à démontrer.

CULTURE

*Culture**Fonds régionaux d'art contemporain*

11187. – 12 septembre 2023. – M. Charles Sizenstuhel interroge Mme la ministre de la culture sur les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), créés en 1982 à l'initiative du ministère de la culture. Il souhaiterait connaître le bilan que dresse l'État de l'action des FRAC quarante ans après leur création.

*Patrimoine culturel**Éligibilité au mécénat des travaux de transition écologiques pour les MH privés*

11263. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la possibilité de rendre éligibles au mécénat les travaux de transition écologique pour les monuments historiques privés ouverts au public. En l'état actuel de la loi et plus précisément en vertu de l'article 238 *bis*-1 du code général des impôts modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 2007, les travaux de restauration, de conservation et de mise en accessibilité pour le public peuvent bénéficier de réductions d'impôts au titre du mécénat. Les travaux de transition écologique des monuments historiques privés ouverts au public ne sont donc pas éligibles à ce dispositif. Très onéreux, ces travaux nécessitent pourtant des investissements très lourds dont la rentabilité se mesure à l'échelle d'une à trois décennies. Les propriétaires privés ne disposent pas d'un tel capital et n'ont souvent d'autres alternative que de conserver leur mode de consommation énergétique traditionnel, coûteux et peu écologique, faute de pouvoir faire un appel aux dons éligible au mécénat. Alors que le coût de l'énergie ne cesse d'augmenter et que le Gouvernement s'inscrit dans une politique volontariste de transition écologique et énergétique, il est souhaitable de permettre aux propriétaires de monuments historiques privés, qui constituent une importante partie du patrimoine français, de devenir acteurs de cette transition indispensable. À ce jour, ces derniers ne bénéficient pas des aides déjà proposées par les fonds de soutien à la transition écologique. L'éligibilité au mécénat de ces travaux serait donc bénéfique à double titre : permettre aux propriétaires privés de tourner vers une consommation énergétique plus respectueuse de l'environnement et assurer la soutenabilité financière de ces travaux et donc la pérennité des édifices. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend élargir prochainement l'éligibilité au dispositif du mécénat pour ces travaux de transition écologique, au nom de la conservation du patrimoine privé ainsi que de la préservation de l'environnement.

*Patrimoine culturel**Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine*

11264. – 12 septembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge Mme la ministre de la culture sur la nécessité de mieux informer le public sur la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de détection de métaux afin de protéger le patrimoine archéologique et historique commun. Il y aurait en France environ 120 000 personnes qui pratiquent la détection de métaux. De nombreux usagers ont pour ambition unique la dépollution des sols et la protection de l'environnement. Un certain nombre d'autres utilisateurs ont pour objectif premier la recherche de « trésors » archéologiques ou historiques. L'utilisation des détecteurs de métaux est strictement encadrée par la loi. L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'utilisation de ces outils à une autorisation préfectorale en cas d'usage en vue de la recherche de monuments ou d'objets préhistoriques, historiques, artistiques ou archéologiques. Cette réglementation a pour but, non pas de restreindre les libertés des utilisateurs de loisir des détecteurs de métaux, mais de protéger le patrimoine commun. Au-delà des risques d'accaparement à titre personnel, il existe de fortes probabilités de destruction des vestiges archéologiques voir des risques sanitaires lors d'un contact avec des munitions militaires qui pourraient causer des dommages mortels en cas d'explosion ou de fuite de produits toxiques. La législation en vigueur, qui requiert une compétence scientifique et un projet de recherche raisonné, est mal connue donc peu appliquée et peu respectée. Au-delà du cadre légal, un site archéologique est la propriété de l'État c'est-à-dire la propriété de l'ensemble des Français. D'autre part, des recherches non encadrées sur des sites archéologiques risquent de pénaliser tout le processus scientifique de recherche en retournant des couches stratigraphiques qui rendent particulièrement compliqués les travaux archéologiques ultérieurs. Il existe des structures associatives habilitées par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour procéder à des recherches archéologiques. Toute personne passionnée par les recherches archéologiques peut devenir bénévole de ces associations et s'impliquer personnellement dans des chantiers de fouilles dans le respect de la législation, tout en étant formée et encadrée par des professionnels. Elle

lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une meilleure information du public concernant la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de recherches de métaux afin de garantir la protection des sites archéologiques et ainsi préserver le patrimoine culturel commun.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8462 Julien Rancoule ; 8650 Julien Rancoule.

Administration

Organisation territoriale de la DGCCRF

11161. – 12 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'organisation territoriale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression générale des fraudes (DGCCRF). Depuis 2010, avec la mise en place de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE), la DGCCRF a subi de profonds bouleversements conduisant à une répartition de ses services déconcentrés entre les directions départementales interministérielles (DDI) et les directions régionales de l'économie, l'emploi, le travail et la solidarité (DREETS). Ce changement d'organisation a conduit à une perte d'efficacité. La réforme a eu pour conséquence la suppression, dans de nombreux départements, de la présence de l'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF). Plusieurs inspecteurs principaux doivent gérer plusieurs départements, multipliant ainsi les déplacements et les réunions. La perte d'efficacité de l'action de la DGCCRF et son manque de lisibilité en l'absence d'une chaîne de commandement cohérente sont reconnus par tous les acteurs : agents, organisations syndicales, direction générale, le ministère de l'économie, les agents d'autres ministères, les associations de consommateurs et les élus. Le dépérissement des métiers et du savoir-faire de cette administration engendre du stress et de la souffrance chez le personnel. Le syndicat CFTC de la DGCCRF demande le retour à une chaîne de commandement verticale, ministère de l'économie, suivi de la DGCCRF, des directions régionales et enfin des unités départementales, plaçant tous les agents CCRF sous l'autorité de la direction générale de la CCRF. Les personnels des services déconcentrés demandent le rétablissement de la chaîne de commandement. En outre, la baisse des effectifs de la DGCCRF, pointée par le rapport d'information sénatorial du 28 septembre 2022, est alarmante. De 3 723 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) en 2007, l'administration est passée à 2 821 ETPT en 2022, soit une diminution de près d'un quart des effectifs en 15 ans. Or un travail d'enquête de qualité nécessite une spécialisation des agents pour faire face aux nouveaux types de fraudes. La politique de lutte contre la corruption exige la présence de ces excellents fonctionnaires sur le territoire. Aussi, elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour mettre un terme à un tel déclin préjudiciable à l'économie, la lutte contre la corruption et à la fonction publique d'État en particulier.

Administration

Perte d'efficacité de la DGCCRF

11162. – 12 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la perte d'efficacité des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques puis de la réforme de l'administration territoriale de l'État, une déconcentration a touché une grande partie des services étatiques, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette dernière a été divisée entre la direction départementale interministérielle et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Cette mutation profonde a entraîné à la fois une dégradation des conditions de travail des agents mais aussi une perte d'efficacité non-négligeable de l'administration. Tous les acteurs sont unanimes pour constater que l'abandon d'une chaîne de commandement est la cause principale de cette perte d'efficacité. En effet, les agents sont désormais placés sous la tutelle d'une autorité différente qui peine à saisir toute la complexité des missions de l'administration. La multiplication des déplacements des inspecteurs principaux aboutit à des problèmes d'organisation, ce qui

contribue à alourdir la tâche des agents. À l'heure où les exigences vis-à-vis de l'administration ne cessent de monter, sa crédibilité et par ricochet celle de l'ensemble des administrations s'en trouvent entachées. En outre, les conditions de travail des agents connaissent également une dégradation notable. Sans compter la diminution des effectifs que le rapport d'information sénatorial du 28 septembre 2022 estime à 911 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) en 15 ans, soit une réduction d'un quart des agents, ces derniers exercent leur fonction dans un contexte de plus en plus difficile où le sentiment de non-reconnaissance et de malaise est de plus en plus répandu. Dans cette situation, M. le député demande au ministère de permettre aux agents de retrouver une chaîne de commandement verticale et de placer les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la directrice générale de l'administration. Il s'agit d'une mesure importante afin que les effectifs puissent retrouver une efficacité durable et agir dans la plénitude de leurs capacités sous une direction ayant bien connaissance du cadre de leurs missions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Consommation

Règlementation relative au cidre et au poiré

11185. – 12 septembre 2023. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation relative aux cidres et poirés ayant notamment pour objet la définition de labels dont l'absence nuit à la bonne information du consommateur. En effet, la réglementation actuelle est de nature à tromper le consommateur dans la qualité auquel il peut s'attendre. Parmi les imperfections figurent notamment l'absence de définition du label « fermier » garantissant que le produit est obtenu sur le site d'une exploitation agricole avec les fruits de ses vergers ou du label « artisanal » ciblant un produit réalisé entièrement sur le site de production de l'artisan, obtenu sans ajout d'eau et sans moût concentré ni concentré rectifié. De telles mentions sont cependant aujourd'hui apposées de façon trompeuse en l'absence de réglementation. De même, un produit « rosé » provenant d'un moût obtenu par pressage de pommes à chair rouge peut aujourd'hui, dans le commerce, être assimilé à un produit obtenu par l'adjonction de colorants. Un projet de décret, concerté avec la filière, porte des modifications favorables aux objectifs de préservation du consommateur et du patrimoine agricole français ; sans qu'il ait été publié par les services de M. le ministre. Ces créations de labels n'ouvrent pas création de charge particulière pour les entreprises qui restent libre de l'apposition, ou non, principalement par simple modification de l'étiquetage. Un meilleur encadrement de ces labels permettrait une sécurisation de l'offre commerciale pour le consommateur et donc des opportunités de marché. Plus encore, le projet de décret concerté avec la filière précise également le passage du critère de la teneur en sucres au critère de la densité couplé à un titre alcoométrique volumique acquis en vue de permettre la distinction entre labels « doux », « demi-sec », « brut » ou « extra-brut ». Cette modification ne semble pas produire de surcoût pour la filière, disposant de densimètres par métier, en lieu et place de l'obligation de contrôle en laboratoire ; allégeant les charges des producteurs. Il l'interroge ainsi sur les raisons du retard à la mise en œuvre de ce décret appelé de ses vœux par la filière.

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité : sortir du marché européen de l'énergie

11198. – 12 septembre 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des prix de l'électricité tant pour les particuliers que pour les entreprises. Les Français, malgré la protection du bouclier tarifaire, ont en effet vu leur facture d'électricité augmenter de 25 % sur les 8 premiers mois de l'année 2023. Alors que les entreprises, particulièrement les artisans et les industriels, ont dû faire face à une hausse de 300 % à 600 %, les risques de faillite se multiplient et ces acteurs économiques continuent de souffrir, nécessitant un accompagnement spécifique, sous peine de nouvelles fermetures ou délocalisations. La compétitivité des activités artisanales et de l'industrie française est désormais en cause avec l'électricité la plus chère d'Europe, alors que le pays produit au coût le plus faible grâce à son outil de production nucléaire et hydraulique. Dans ce contexte d'augmentation des prix de l'électricité, le retrait du marché européen s'impose, afin de mettre fin à ce dispositif technocratique spéculatif. À la connaissance de l'auteur, aucun traité contraignant n'oblige la France à rester dans ce marché. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à rester jusqu'à présent dans le marché européen de l'électricité, alors que d'autres pays, comme l'Espagne et le Portugal, semblent en être sortis sans grandes difficultés. Au vu de la nouvelle donne inflationniste et de l'impact de l'augmentation des prix de l'électricité sur le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, il lui demande également si le Gouvernement envisage le retrait de la France du marché européen.

*Énergie et carburants**Hausse des prix du carburant*

11203. – 12 septembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix du carburant. Les années passent et se ressemblent malheureusement. En 2021 et 2022, à la même époque, le législateur alertait le ministre sur l'explosion des prix à la pompe qui ont de graves conséquences sur le porte-monnaie des Français. La situation est intenable pour beaucoup d'entre eux. Le chèque carburant de 100 euros proposé, pour compenser cette flambée des prix auprès de certains ménages, n'a pas eu l'effet escompté. Des millions de Français éligibles n'en ont pas fait la demande. Il est impératif que soient baissés les taxes sur les carburants pour tous au lieu de mettre en place des systèmes complexes qui ne fonctionnent pas. L'année dernière, le législateur avait proposé de baisser la TVA et celle de la TICPE qui remplissent les caisses de l'État encore davantage lors d'augmentations, ponctionnant ceux qui ont l'impérieuse nécessité d'utiliser leur véhicule pour subvenir à leur besoin ou même encore continuer à avoir une vie sociale. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour baisser durablement le prix des carburants.

*Énergie et carburants**Quelle aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner ?*

11205. – 12 septembre 2023. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la brusque augmentation récente des prix des carburants. Après une année lors de laquelle les Français se sont serrés la ceinture du fait de répercussions de la guerre en Ukraine et d'une inflation record, ils doivent encore la serrer au retour de leurs vacances estivales. Malgré une légère décrue de l'inflation, les tarifs de l'essence et du diesel ont en effet augmenté tout au long du mois de juillet 2023, puis brusquement début août. Ainsi, entre juillet et août 2023, les automobilistes ont subi une hausse du prix au litre de 18 centimes pour le gazole. Mais cette hausse concerne tous les types de carburants. Par exemple, le litre de sans-plomb coûte désormais plus de deux euros et a donc atteint son prix le plus haut de 2023. Cette augmentation a par ailleurs créé un débat entre associations de consommateurs et professionnels au sujet des marges des distributeurs de carburants, qui ont augmenté en conséquence ces derniers mois. Alors que le Gouvernement a récemment refusé de proposer de nouveau des « chèques carburant », M. le député rappelle à M. le ministre que d'autres mesures sont envisageables. Le programme présidentiel de Marine Le Pen, candidate du Rassemblement National, propose notamment la baisse de la TVA de 20 % à 5,5 % sur les énergies. Il lui demande donc s'il compte mettre en place cette mesure ou toute autre aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner.

*Énergie et carburants**Suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE*

11206. – 12 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE dans la perspective de l'examen du projet de loi de finances pour 2024. Prévue d'ici 2030 par l'article 130 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, la suppression de cet « avantage fiscal » serait une économie pour l'État estimée par le ministère entre 1,25 et 2 milliards d'euros par an. Cependant, la mise en place de cette mesure serait une véritable catastrophe pour la compétitivité des transporteurs nationaux. Alors que la fiscalité française est actuellement l'une des plus élevées en Europe sur le gazole professionnel avec un taux de 19 % supérieur à la moyenne du continent, la suppression de cette ristourne représenterait une hausse drastique de 33 %, ce qui ferait de la France le champion de la taxation sur son secteur du transport. Aujourd'hui, les transporteurs français sont en grande difficulté car ils subissent l'impact des normes environnementales de plus en plus contraignantes et que le secteur peine à investir dans une offre de véhicules à motorisation alternative faute d'une fiscalité trop lourde et d'une concurrence déloyale. Concernant ce dernier point, les statistiques sont sans appel. 75 % des poids lourds étrangers qui circulent en France ne se ravitaillent pas en carburant dans le pays. Or la suppression de la ristourne sur l'ex-TICPE serait une contrainte supplémentaire qui ne pourrait que favoriser les poids lourds étrangers au détriment du tissu national. Le constat dressé par l'ensemble des organisations syndicales du transport sur cette suppression ne laisse place à aucun doute sur le sujet. Dans ces conditions, il lui demande de maintenir le remboursement partiel de l'ex-TICPE pour sauvegarder la compétitivité du secteur national du transport.

*Impôts et taxes**Les inégalités de richesses ne cessent d'augmenter ! Le gouvernement doit réagir*

11246. – 12 septembre 2023. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accroissement des inégalités de richesse en France. Alors que le Président de la République a écarté le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour financer la transition écologique que proposait son ex-conseiller économique Jean Pisani-Ferry, un nouveau rapport de l'institut des politiques publiques (IPP), basé sur les déclarations fiscales des ménages et des entreprises en 2016, démontre que le taux d'imposition global recule à partir d'un certain niveau de revenus. Aujourd'hui, la richesse des 1 % les plus riches du monde représente plus du double de la richesse de 90 % de la population. La France, où les 10 % les plus aisés possèdent 50 % de la richesse, n'échappe pas à ce phénomène. D'après le dernier rapport de l'IPP, en France, les taux d'imposition effectifs à l'impôt sur le revenu diminuent en pourcentage du revenu économique global pour atteindre environ 2 % du revenu économique pour les 378 ménages les plus riches. Le taux d'imposition global est régressif, passant de 54 % pour les 10 % les plus riches (Oxfam), à 46 % pour les 0,1 % les plus riches, et 26 % pour les milliardaires. Le rapport de l'institut des politiques publiques est sans équivoque et met en exergue l'injustice profonde du système fiscal français. Pire encore, la fiscalité régressive s'est encore renforcée ces cinq dernières années. La mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit *flat tax* a sorti du revenu fiscal de référence les revenus de l'épargne et du capital hors immobilier. En 2016, l'impôt sur les sociétés (IS) était de 33 %, contre 25 % aujourd'hui. Dans la mesure où cet impôt représente la quasi-totalité des impôts pour les plus riches, cela correspond donc à une baisse d'un quart des impôts dont ils s'acquittent ! Au vu des révélations du rapport de l'institut des politiques publiques, la fiscalité française doit être entièrement refondée sur des bases claires et justes, en appliquant le principe de progressivité : d'abord rendre l'impôt sur le revenu plus progressif avec un barème à 14 tranches contre 5 aujourd'hui ; supprimer la *flat tax* et imposer les revenus du capital comme ceux du travail ; rétablir et renforcer l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), incluant un volet climatique visant à taxer les gros pollueurs. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour lutter contre les inégalités croissantes de richesses en France.

*Impôts et taxes**Problème de taxation des contrats d'assurance vie*

11247. – 12 septembre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxation des contrats d'assurance vie. En effet, l'article 757 B du code général des impôts (CGI) prévoit que « les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans ». En outre, il est stipulé au BOFIP dans son BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20130709 n° 290, que « Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille ». Dans la mesure où c'est le notaire qui établit la déclaration de succession principale, c'est alors lui qui doit opérer les calculs pour savoir dans quelle proportion l'abattement de 30 500 euros revient à chaque héritier ou légataire bénéficiant par ailleurs de tout ou partie des contrats d'assurance vie soumis à l'article 757 B du CGI ; ce qui suppose bien évidemment de disposer de toutes les informations concernant tous les contrats souscrits. Malgré cela, les compagnies d'assurance opposent quotidiennement aux notaires le secret professionnel et refusent de leur indiquer l'identité des bénéficiaires or cela empêche les notaires d'exécuter leur mission. En effet, ces bénéficiaires ne sont pas forcément héritiers ou légataires et le notaire est alors dépourvu de moyens lui permettant de connaître l'identité des bénéficiaires et la proportion dans laquelle ils le sont. Pire, cela conduit souvent à des redressements puisque l'administration fiscale peut opérer des regroupements au travers des déclarations de successions partielles reçues et constater que l'abattement de 30 500 euros a été utilisé dans une trop grande proportion par différents bénéficiaires ; et ce alors que chacun est de bonne foi puisque personne ne dispose de la possibilité de connaître les bénéficiaires de tous les contrats souscrits par le défunt et d'opérer ainsi les calculs adéquats. Ce système en vigueur paraît donc totalement inadapté en matière de sécurité juridique. En effet, les bénéficiaires des contrats d'assurance vie utilisent souvent la totalité de l'abattement de 30 500 euros pour les primes versées après 70 ans alors qu'ils ne peuvent prétendre qu'à une quote-part de celui-ci. Il en résulte un manque à gagner pour l'administration fiscale et un risque de redressement pour le contribuable de bonne foi, avec les difficultés de recouvrement qui pourront y avoir trait si le bénéficiaire a entretemps utilisé les fonds lui revenant. Le fichier national des contrats d'assurance-vie et de capitalisation

(FICOVIE) pourrait être utilisé pour éviter cet écueil et permettre aux notaires de connaître, en interrogeant ledit fichier du chef du défunt sur mandat spécial, d'avoir connaissance de tous les contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et de l'identité des bénéficiaires de ces contrats lorsque des primes ont été versés après 70 ans. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes

Retraite : prélèvements et impôts sur le revenu

11248. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les prélèvements sociaux effectués sur les pensions de retraite. Les personnes retraitées subissent de plein fouet l'inflation. Certaines sont d'ailleurs contraintes de reprendre une activité partielle afin de pouvoir assumer les charges quotidiennes. Cependant reprendre, même très partiellement, une activité salariée peut s'avérer fortement préjudiciable et désavantageux. Ainsi une personne retraitée vivant seule et ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 11 614 euros a décidé de travailler quelques heures par semaine afin d'agréments son quotidien. Le montant de sa rémunération, de l'ordre de quelques centaines d'euros, suffit à faire passer son revenu fiscal de référence au-dessus du montant lui permettant d'être exonérée des prélèvements. Assujettie à la CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS au taux de 0,5 % sur l'ensemble de ses ressources, les quelques heures travaillées lui font baisser son pouvoir d'achat. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. En effet, de nombreuses personnes confrontées à la hausse des coûts de l'énergie et l'envolée des prix des produits alimentaires et de première nécessité ont été contraintes de reprendre un emploi salarié et pour des durées hebdomadaires souvent très faibles. Instaurer un modèle de prélèvement de la CSG, CRDS et CASA identique à celui régissant l'imposition en fonction de tranches lors de l'imposition sur le revenu permettrait indéniablement d'éviter les effets de seuil, tel que décrit plus haut, qui engendre de profonds sentiments d'injustice sociale. Au regard de ces arguments, il lui demande de mettre à l'étude, pour les personnes âgées soumises aux prélèvements sociaux, un dispositif similaire à celui régissant les tranches d'impôt sur le revenu. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Outre-mer

L'inflation flambe

11260. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation. M. le ministre, alors que l'inflation flambe, tout est plus cher de jour en jour ; alors que le pouvoir d'achat des Réunionnais est en berne depuis longtemps ; voilà qu'en ce 1^{er} septembre 2023, les prix des carburants repartent à la hausse, + 7 centimes pour le sans plomb, + 13 centimes pour le gazole !! Pendant ce temps, les compagnies pétrolières continuent de s'enrichir : ExxonMobil a réalisé un profit de 11,4 milliards de dollars au cours des trois premiers mois de 2023, soit le double de celui réalisé au premier trimestre 2022 ; TotalEnergies, a quant à elle annoncé un bénéfice trimestriel net en hausse annuelle de 12 % à 5,6 milliards de dollars, tandis que Shell et Chevron ont vu leurs profits augmenter d'environ 5 % sur un an, à respectivement 9,6 et 6,6 milliards de dollars. Même si la préfecture souligne que malgré ces fortes hausses, les prix des carburants restent inférieurs à ceux de l'hexagone, on doit comparer ce qui est comparable, car ici rien n'est pareil. Taux de pauvreté, taux de chômage records ; salaires inférieurs ; classe moyenne à l'agonie et aussi aucun autre moyen de se déplacer à La Réunion qu'avec sa voiture en raison d'un service de transports en commun insuffisant et pas adapté. La voiture n'est pas un luxe. C'est un outil essentiel de travail. En cette période de crise majeure, ce ne sont pas aux plus pauvres, aux citoyens, de toujours payer plus. Face à la situation exceptionnelle, comment le Gouvernement compte-t-il agir pour aider les travailleurs de plus en plus pauvres et les Réunionnais d'une façon générale ? Pourquoi ne pas remettre en place le chèque carburant ? Pourquoi ne pas soutenir la région dans la faisabilité de remettre en service le train ? Enfin, il lui demande quels moyens concrets il compte mettre en place pour enfin prendre en considération les spécificités de la Réunion.

Pouvoir d'achat

Difficultés posées par la loi dite « Descrozaille »

11272. – 12 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le risque inflationniste lié à l'encadrement des promotions instauré par la loi dite « Descrozaille ». Adoptée par le Parlement en mars 2023, cette loi doit s'appliquer en mars 2024. Elle doit notamment encadrer les promotions sur certains produits dans les

supermarchés, ce qui suscite une forte contestation de la part des distributeurs. Avec cette loi, les supermarchés ne pourront pas proposer de promotions au-delà de 34 % dans les rayons droguerie, parfumerie, hygiène et entretien (« DPH »). L'objectif de cette règle est d'éviter que les supermarchés ne fassent pression sur leurs fournisseurs pour qu'ils baissent leurs coûts à tout prix. S'il est opportun de protéger les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent pas se permettre de baisser leur prix de vente, il est important de souligner que les fournisseurs des supermarchés sont aussi des grandes firmes internationales. De nombreuses enseignes de la grande distribution estiment que cette loi ne profitera qu'à ces grandes multinationales, qui peuvent se permettre de baisser leurs coûts de façon temporaire sur certains produits, mais sera nuisible pour les distributeurs et surtout pour les consommateurs. Frappés par l'inflation, qui devrait encore s'établir à 5,6 % en 2023, certains se privent déjà de produits essentiels, comme le prouvent les baisses de ventes sur des produits d'hygiène ou de soins tels que les couches ou les dentifrices. En juillet 2023, 9 millions de Français étaient en situation de privation matérielle. La limitation des promotions sur les produits non alimentaires constitue donc une très mauvaise nouvelle pour les clients et risque de renforcer encore les difficultés financières auxquelles ils peuvent être confrontés. La Fédération du commerce et de la distribution (FCD) juge elle aussi « irresponsable et inflationniste » le plafonnement à 34 % des promotions sur les produits non alimentaires. De plus, les mesures de cette loi ne contribueront aucunement à améliorer la situation et les rémunérations des agriculteurs et petits producteurs. Face aux risques pour les consommateurs, il lui demande s'il envisage de mettre en place un moratoire sur l'application de ces aspects de la loi dite « Descroizille » et d'organiser une vraie concertation avec les représentants de la distribution et avec les fournisseurs, afin de trouver des mesures qui permettent à la fois de les protéger et de protéger le pouvoir d'achat des Français.

Pouvoir d'achat

Reprise de l'inflation dans le pays

11273. – 12 septembre 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reprise de l'inflation dans le pays. En effet, alors qu'en juillet 2023 la première ministre Élisabeth Borne prétendait que « le pic de l'inflation est sans doute derrière nous », que le porte-parole du Gouvernement Olivier Véran affirmait avec la plus grande assurance en 2022 que « nous sommes au pic de l'inflation » et que M. le ministre n'a de cesse depuis plus d'un an de répéter que l'inflation a atteint son pic et va redescendre - allant même jusqu'à faire entendre que les personnes sceptiques étaient des « naïfs de l'inflation » ; voilà que l'inflation connaît un net rebond en août 2023 en France, avec une hausse des prix atteignant 4,8 % selon l'Insee. Cela sans compter les nouvelles hausses des tarifs des énergies, comme l'électricité, le gaz, le fioul domestique ou les carburants, hausses qui deviennent insupportables à l'approche de l'hiver pour le chauffage ou les déplacements quotidiens. Ce n'est donc pas sans raison que, selon un sondage de l'IFOP de cette année, 79 % des Français reconnaissent avoir réduit leurs achats alimentaires et que 80 % ont réduit leurs loisirs. Un spécialiste de la consommation va même jusqu'à affirmer que l'on a « jamais connu un tel niveau de déconsommation depuis 33 ans et sur aussi longtemps ». Les Français semblent être de plus en plus à procéder des arbitrages dans leurs achats, en privilégiant majoritairement les marques distributeurs qui, bien que restant moins chères, ont été le plus touchées par la hausse des prix. Ainsi, la situation est de plus en plus inquiétante dans le pays. Les Français sont nombreux à se serrer chaque jour davantage la ceinture et à se demander quand tout cela va se terminer. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer cette intenable hausse des prix et enfin redonner du pouvoir d'achat aux Français.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'application d'un taux unique de TVA à 5,5% pour les activités équestres

11296. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de rétablir le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la filière équine à 5,5 %, son niveau historique jusqu'en 2011. Ce taux a été relevé à 20 % avec l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne, parce que la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA ») ne mentionnait pas les activités équestres parmi les catégories de biens et de services pour lesquels les États membres peuvent instaurer des taux réduits de TVA. Depuis les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe, puisque des taux distincts sont appliqués selon les différentes activités de la filière. Cette situation est également un facteur de déprofessionnalisation en raison de la distorsion de concurrence entre les professionnels, assujettis au taux de 20 % et les amateurs, qui ne le sont pas, notamment lors

de la cession d'un équidé. Aussi, si l'entrée des activités d'élevage dans le champ d'application du taux réduit de 5,5 %, prévue par la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, représente une première avancée importante, il est souhaitable de rétablir le taux unique sur l'ensemble des activités de la filière, y compris la vente de chevaux et l'enseignement. Ce taux unique de TVA à 5,5 % aurait pour avantages la simplification ainsi qu'un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. À l'inverse, en l'absence de son rétablissement, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres choisissent de s'organiser sous forme associative ou en société de moyens, ce qui leur permettrait en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer la pérennité et le bon développement de la filière équine, moteur économique de nombreux territoires ruraux, qui compte 66 000 emplois, représente une activité secondaire pour 80 000 autres personnes et a généré plus de 11,5 milliards d'euros en 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression TVA à 10 % - travaux de rénovation non-énergétique des logements

11297. - 12 septembre 2023. - **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la proposition de l'inspection générale des finances de supprimer la TVA à 10 % sur les travaux de rénovation non-énergétique des logements. En effet, une telle mesure pénaliserait lourdement l'attractivité des devis émis par les TPE et PME du secteur du bâtiment et serait de nature à encourager le travail dissimulé. Ces effets négatifs se répercuteraient sur l'emploi et sur l'économie des ménages en grevant leur pouvoir d'achat. Cette suppression risquerait, en outre, d'empêcher le pays d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Assurances

Attestation d'assurance scolaire

11178. - 12 septembre 2023. - **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dans lesquelles les familles souscrivent une assurance scolaire à chaque rentrée. En effet, l'assurance scolaire n'est pas légalement obligatoire mais est fortement conseillée, par le ministère de l'éducation nationale, dans le cas d'activités scolaires facultatives (visite de musée, classe découverte, déjeuner à la cantine, études surveillées). Elle est également recommandée car elle protège l'enfant contre les dommages causés avec la responsabilité civile, ou subis, en optant pour la garantie accident corporel, ou garantie individuelle accident. Or chaque année, des millions de familles sont « victimes » de doublons en matière d'assurance scolaire. En effet, la garantie responsabilité civile de l'assurance scolaire peut être couverte par l'assurance multirisques habitation. Et les blessures subies par un enfant peuvent être assurées par des contrats à la personne comme une garantie des accidents de la vie. Les pouvoirs publics et les professionnels de l'assurance invitent les familles à vérifier leurs contrats d'assurance pour éviter tout doublon. Ce conseil s'avère très fréquemment infructueux compte tenu de la complexité des contrats d'assurance. C'est pourquoi afin de garantir une meilleure information des familles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire la délivrance préalable - pour les familles déjà couvertes dans le cadre d'une assurance multirisque habitation et de garantie accidents de la vie - d'une attestation d'assurance scolaire, dans les semaines précédant la rentrée scolaire et récapitulant précisément les garanties déjà couvertes par leur assurance.

Enseignement

Instruction en famille

11210. - 12 septembre 2023. - **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF et substitue au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or en cette rentrée 2023, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation des services académiques pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers sont

refusés cette année. Les familles concernées dénoncent une atteinte grave à la liberté des familles et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits, notamment du droit à l'instruction, des enfants concernés, il convient toutefois de ne pas aller vers une suppression de l'instruction en famille qui a toute sa place dans le système éducatif français. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

Enseignement

Motivation des refus pour l'instruction en famille et transparence des données

11211. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de motivation réelle des refus pour l'instruction en famille (IEF) et de transparence des données par académie. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans ses articles 49 à 52 de la section 1 du chapitre V, a pour but d'encadrer le droit à l'IEF afin de garantir l'intérêt de l'enfant. Jusqu'ici, il s'agissait d'un régime déclaratif et chaque famille faisait l'objet d'une visite annuelle d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) qui vérifiait que les enfants bénéficiaient d'une instruction. La loi du 24 août 2021 a développé un nouveau régime de demande préalable pour l'IEF. Or depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les académies refusent de nombreux dossiers fondés sur le 4e motif « situation propre » sans pour autant motiver suffisamment la cause de ce refus, en évoquant par exemple simplement le fait que « les éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ces nombreux refus insuffisamment motivés contreviennent au devoir de transparence du service public. Il est donc primordial de justifier précisément le motif du refus par souci d'égalité de tous devant la loi. Par ailleurs, il est nécessaire de rendre public les chiffres par académie du nombre de familles bénéficiant de l'IEF et de refus pour chaque motif. Il est également nécessaire de connaître le nombre de familles qui tente un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et celles qui obtiennent satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions celui-ci compte prendre pour améliorer la motivation des décisions justifiant le refus de l'IEF et ce qu'il compte mettre en œuvre pour homogénéiser les décisions et garantir le droit de liberté d'instruction à ces familles.

Enseignement

Pour une meilleure connaissance de l'histoire des « Malgré-Nous »

11212. – 12 septembre 2023. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les « Malgré-Nous ». Le drame des « Malgré-Nous » demeure trop méconnu, hors d'Alsace-Moselle mais aussi, parfois, au sein même de ces trois départements annexés durant la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, à la suite de la publication de l'ordonnance rendant obligatoire le service militaire sous uniforme allemand, ce sont environ 130 000 Mosellans et Alsaciens qui furent contraints de servir sous les drapeaux du IIIe Reich et de combattre, non seulement dans les unités de la *Wehrmacht* mais aussi au sein de la *Waffen-SS*. Après la guerre, le bilan est terrible : entre 30 000 et 40 000 « Malgré-Nous » ont été tués, 30 000 autres ont été blessés et 10 000 resteront invalides sans compter les 20 000 disparus. Aussi, même si Mme la députée se réjouit de l'initiative prise par sa collègue Brigitte Klinkert visant à inscrire l'histoire des incorporés de force dans les manuels scolaires, elle souhaiterait savoir si - dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement de l'histoire - d'autres initiatives pourront être prises par le ministère afin que ce pan de l'histoire nationale ne soit pas oublié.

Enseignement

Purification de l'air en milieu scolaire

11213. – 12 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'installation de purificateurs d'air dans les écoles, collèges et lycée. En effet, lors de la pandémie liée à la covid-19, le Président de la République avait indiqué que l'État viendrait financièrement en aide à toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions) afin de leur permettre de disposer de moyens suffisants pour installer massivement des dispositifs de purification de l'air. Des données récentes publiées par le collectif « nous aérons » montrent que depuis cette pandémie, l'Allemagne avait investi plus de 600 millions d'euros pour assurer la purification de l'air en milieu scolaire là où la France, selon les déclarations récentes du ministre de la santé, n'avait apporté que 100 millions d'euros d'aides aux collectivités locales. Il souhaite donc savoir comment la France allait faire pour rattraper ce retard d'équipement par rapport à son voisin allemand et surtout comment l'État allait davantage aider les collectivités territoriales en la matière.

Enseignement maternel et primaire
Baisse du niveau des écoliers en orthographe

11214. – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sévère baisse du niveau des écoliers en orthographe. En effet, d'après une étude réalisée par le service statistique du ministère de l'éducation nationale lui-même auprès de 7 000 élèves de CM2, les enfants commettent en moyenne 19 fautes au cours d'une dictée d'environ 70 mots. Cela en représente pratiquement deux fois plus que celles que pouvaient commettre leurs parents il y a maintenant 35 ans. Sachant que la bonne expression de la langue française constitue un élément fondamental pour les enfants, comme peut en attester le domaine n° 1 du socle commun : « Les langages pour penser et communiquer » et la rubrique inhérente « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », il est absolument essentiel que les élèves soient en mesure d'orthographier correctement la langue française qui régit à tous égards leur quotidien. Ainsi, il l'interroge sur l'inquiétante diminution du niveau des écoliers en orthographe ainsi que sur les solutions et moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

Enseignement maternel et primaire
Difficultés de recrutement du Rased de la circonscription de Blaye

11215. – 12 septembre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et plus particulièrement sur les difficultés de recrutement du réseau de la circonscription de Blaye en Gironde. Les Rased ont pour fonction d'assurer l'accompagnement des élèves en grande difficulté en maternelle et à l'école primaire par l'utilisation de leviers pédagogiques, rééducatifs et psychologiques. En agissant tant sur la prévention que sur la remédiation des difficultés, ces enseignants spécialisés occupent un rôle central dans la lutte contre le décrochage scolaire précoce, la réduction des inégalités scolaires et l'inclusion des élèves. Pour fonctionner normalement et permettre l'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves, les Rased ont besoin d'équipes pluridisciplinaires étoffées, composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Pourtant, ces réseaux ont de plus en plus de difficultés à faire face à leurs missions. Encore traumatisés par des coupes importantes dans leurs effectifs entre 2008 et 2012, les représentants des Rased estiment être dans l'incapacité d'assurer les missions qui leur sont confiées par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 sans nouvelles créations de postes, sans valorisation et promotion des Rased complets dans leurs trois composantes et sans assurance de l'application du cadre des missions sur l'ensemble du territoire. La crainte de ces professionnels est de disparaître petit à petit du paysage scolaire et de casser la complémentarité professionnelle avec les enseignants. Dans la circonscription de Mme la députée, le Rased de Blaye fait face à une baisse régulière des effectifs et est un exemple criant des difficultés de ce réseau. Autrefois composé de cinq personnes, celui-ci ne compte plus qu'un emploi de psychologue et un de professeur alors que le nombre d'enfants en difficulté ne cesse de croître sur le territoire. Pire, ce poste d'enseignant est aujourd'hui inoccupé depuis plusieurs semaines en raison d'un manque de candidatures. Une situation qui, si elle persistait, pénaliserait davantage des élèves qui ne peuvent pas se passer d'un tel accompagnement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rehausser les moyens dédiés aux Rased, pour rendre à nouveau attractif ce réseau indispensable et pour solutionner les difficultés de recrutement auxquelles fait face le Rased de Blaye.

Fonctionnaires et agents publics
Revalorisation salariale des enseignants

11235. – 12 septembre 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation salariale des enseignants. Le 1^{er} septembre 2023, la revalorisation salariale des enseignants, tant promise par le Président Emmanuel Macron, est entrée en vigueur. Cependant, la hausse de 1,5 % du point d'indice, s'élevant de 125 à 250 euros, notamment du fait de l'inflation, n'est pas à la hauteur des attentes. Une mauvaise nouvelle pour le secteur qui doit faire face à des difficultés de recrutement. En effet, une faible rémunération, des perspectives d'évolutions salariales et de carrière minces, ainsi qu'un taux horaire élevé augmente le désintérêt pour ce métier et ne cesse de creuser le fossé de l'offre et de la demande. Par conséquent, en 2023 encore, plus de 3 000 postes n'étaient pas pourvus. La question de la revalorisation salariale est la pierre angulaire pour susciter à nouveau des vocations chez les jeunes générations. Il lui demande une revalorisation salariale des métiers d'enseignants, permettant de couvrir les effets de l'inflation et apportant la reconnaissance nécessaire que le pays leur doit.

Harcèlement

Hausse des actes de harcèlement

11240. – 12 septembre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse constante des cas de harcèlement scolaire. Ainsi, 800 000 à un million d'élèves seraient victimes de harcèlement scolaire en 2023 (Public Sénat, Simon Barbarit, 13 janvier 2023). Le nombre de photos, vidéos et autres contenus numériques humiliants est passé de 4,1 % en 2015 à 9 % en 2018, selon la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Chaque année, près d'une vingtaine d'enfants harcelés se donnent la mort. Dans le Nord, à Roubaix, au collège Jean-Baptiste Lebas, des cas de harcèlement très sérieux ont été signalés : des collégiens subissent ainsi des insultes à caractère sexuel et des violences physiques, l'un d'eux ayant tenté de se suicider, à l'âge de 14 ans (61 % des harcelés ont d'ailleurs des pensées suicidaires). Le harcèlement scolaire s'accompagne automatiquement de cyber-harcèlement, ce qui rend la réponse pénale difficilement applicable à ce délit (loi du 2 mars 2022). Lors de la conférence de presse de rentrée, M. le ministre a présenté la lutte contre le harcèlement scolaire comme la grande cause de l'année scolaire. Face à cette situation dramatique pour un nombre croissants d'enfants, il lui demande donc quelles seront les mesures prises, afin de durcir la réponse pénale face aux harceleurs et d'assurer la paisibilité de l'environnement scolaire.

Personnes handicapées

Aide au développement et au financement d'écoles conductives

11267. – 12 septembre 2023. – **M. Victor Catteau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de développement et de financement des écoles conductives en France. L'école conductive offre un programme spécialisé pour les enfants atteints de handicaps moteurs et polyhandicapés. Cette méthode guide l'enfant dans la mobilisation de ses ressources neuro-motrices, cognitives et sensorielles. L'objectif est de lui permettre de trouver lui-même les stratégies pour résoudre les défis qu'il rencontre quotidiennement. Le principal avantage de ce système est de conduire l'enfant vers une autonomie maximale, que ce soit dans un environnement ordinaire ou dans des activités de la vie quotidienne. Il est encouragé à trouver des solutions par lui-même, devenant ainsi un acteur actif plutôt qu'un simple spectateur de sa vie. Chaque exercice pratiqué à l'école trouve sa place dans la vie quotidienne, que ce soit pour se déplacer, manger ou s'habiller. En répétant continuellement ces gestes, l'enfant internalise les mouvements, gagnant ainsi en autonomie. C'est une perception positive de l'enfant et de ses capacités malgré son handicap. En France, il est pourtant difficile de trouver des écoles conductives, ce type d'école étant encore trop peu présent sur le territoire. Ce manque d'école s'explique notamment par les difficultés rencontrées par les associations de financer ce type d'établissements tout d'abord, mais également de les faire reconnaître comme « école » par l'éducation nationale. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures dans les prochaines années destinées à favoriser le développement des écoles conductrices en France et ce, dans l'objectif de proposer en France un environnement éducatif en adéquation avec les besoins des enfants atteints de handicaps moteurs et polyhandicapés.

Ruralité

Bilan et avenir des territoires éducatifs ruraux

11282. – 12 septembre 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact et l'avenir des territoires éducatifs ruraux (TER). Mme la députée aimerait rappeler à M. le ministre que 10 millions de jeunes de moins de 20 ans grandissent dans les zones rurales et dans des villes de 2 000 à 25 000 habitants. Le maillage étant moins dense dans ces territoires que dans les métropoles, ces zones rurales font face à de nombreuses difficultés scolaires, notamment en ce qui concerne les choix d'orientation des élèves. L'accès à l'information sur les filières ou les métiers qui existent à proximité, mais aussi au-delà est paradoxal, car ces territoires souhaitent garder la jeunesse sans pour autant freiner leur potentiel. Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur la portée minimale des objectifs des territoires éducatifs ruraux créés en 2021, à la suite de la déclaration de Mme la Première ministre sur leur généralisation/doublement, qui sont cantonnés à assurer les transitions entre le primaire et le secondaire et non entre le secondaire et le supérieur. Pourtant, selon un rapport publié en 2014, le taux de poursuite en études supérieures baisserait de 9 % dans les territoires ruraux éloignés par rapport au niveau national. Outre l'autocensure, ces territoires manquent formellement de mobilité sociale et géographique ainsi que d'opportunités professionnelles, économiques et culturelles à proximité immédiate. Si ce dispositif semble permettre une prise de conscience sur la nécessité et la capacité d'agir en ruralité auprès des divers acteurs, Mme la députée aimerait informer M. le ministre que le

rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) de 2021, ainsi que les territoires concernés, pointent le manque d'engagement et de financement de la part du Gouvernement. Elle demande donc si cette généralisation s'accompagnera de financements supplémentaires conséquents ? Mme la députée demande également de bien vouloir clarifier le bilan ou d'effectuer une nouvelle évaluation des TER avant leur généralisation. Enfin, à l'aube du doublement de ces territoires, elle souhaiterait l'alerter sur le fait que les communes disposant d'un collège puissent fortement concentrer les moyens au détriment des autres n'en disposant pas.

ENFANCE

Enfants

Maltraitance dans les crèches et non-publication d'un arrêté

11207. – 12 septembre 2023. – **Mme Angélique Ranc** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la maltraitance dans les crèches et la non-publication de l'arrêté relatif au contrôle annuel par les services de la protection maternelle et infantile (PMI). Selon des informations de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) transmises au comité de filière Petite Enfance, au 1^{er} avril 2022, la moitié des crèches ont au moins un poste non pourvu et une crèche sur 10 n'a pas de directeur. Cette situation montre la précarité dans laquelle se trouvent à la fois les agents de la petite enfance, mais aussi de l'accueil des enfants dans des conditions sûres. À cela s'ajoute le fait que seulement la moitié des départements disposent d'un plan de contrôle des crèches qui reste totalement disparate selon le type de crèche d'après un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Mme la députée, au fait de l'annonce de la formation de 49 000 à 63 000 nouveaux professionnels de crèches d'ici 2030 pour compenser la pénurie et du provisionnement de 200 millions d'euros par an pour financer une partie des revalorisations des 200 000 professionnels concernés, souhaite alerter le Gouvernement sur des solutions supplémentaires avancées par la Fédération française des entreprises de crèches (FFEC). Plus spécifiquement, elle demande au ministre en charge de la question si l'expérimentation d'apprentis en crèche a été prise en compte pour former en urgence les milliers de professionnels nécessaires au bon fonctionnement des crèches existantes. Elle demande également quand seront clarifiées les conditions à remplir et les modalités de remboursement des employeurs afin que les salariés des entreprises de crèches et microcrèches puissent bénéficier au plus tôt des mêmes augmentations que ceux des crèches publiques et des crèches associatives en partie. En outre, elle demande au ministre si la mission de l'IGAS et de l'IGF sur le modèle de financement des microcrèches PAJE, qui disposent d'un tarif maximum fixé à 10 euros par heure depuis 2013, sera réévaluée. En effet, étant donné l'inflation de ces dernières années, le prix de fonctionnement d'une crèche dépasserait ce tarif. Enfin, Mme la députée alerte le Gouvernement sur la non-publication de l'arrêté relatif au contrôle annuel par les services de PMI attendu depuis 2007. Les organismes de contrôle doivent établir des règles nationales, publiques et opposables pour que toutes les crèches françaises puissent être contrôlées selon les mêmes règles afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants français en crèche et de prévenir toute maltraitance. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Enfants

Mesures de soutien aux structures de la petite enfance

11208. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les annonces du 1^{er} juin 2023 concernant les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'accueil des jeunes enfants. M. le député salue l'engagement du Gouvernement pour la petite enfance tout en questionnant sa faisabilité au regard des moyens à disposition. Dans un premier temps, il semble nécessaire que la décision du maire par rapport à la zone d'implantation des établissements d'accueil soit accompagnée de critères stricts motivant son autorisation ou son refus. Face aux dérives qui pourraient avoir lieu, quelles justifications seront demandées aux municipalités et quels recours les gestionnaires de micro-crèches auront-ils ? Par ailleurs, concernant la décision d'avoir deux professionnels de la petite enfance présents dès le premier enfant, cette mesure ne leur permettra plus d'accueillir, un à trois enfants sur les plages horaires atypiques, à moins d'augmenter considérablement les tarifs et, ainsi, impacter les parents touchés par ces besoins en horaires atypiques, plus particulièrement les familles monoparentales. À ce titre, sera-t-il prévu une mesure financière ou dérogatoire afin de soutenir les structures proposant des solutions d'accueil des jeunes enfants en horaires atypiques ? Par ailleurs, le secteur a besoin de souplesse et d'aide pour embaucher plus et payer mieux, sans impacter les parents. Pour garantir une meilleure rémunération des professionnels de la petite enfance, les micro-

crèches n'étant pas assujetties à la TVA, un allègement de la taxe sur les salaires ou de leurs charges sociales pourrait être envisagé pour l'ensemble du secteur. Il souhaiterait enfin connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place, afin d'apporter le soutien que les personnels et gestionnaires bénévoles des associations de la petite enfance méritent.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement secondaire

Difficultés dans la recherche de stages

11216. – 12 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les nombreuses difficultés auxquelles sont régulièrement confrontés les élèves et plus particulièrement les lycéens dans leur quête de stage. Selon les données fournies par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, pour l'année scolaire 2022-2023, la France comptait 3 411 400 collégiens et 2 242 400 lycéens, avec 1 620 800 élèves en lycées généraux ou technologiques et 621 600 en lycées professionnels. Au sein de ce vaste ensemble, chaque année, les élèves de 3e ainsi que les lycéens notamment en formation professionnelle et en lycées professionnels doivent accomplir un stage en vue de valider leur diplôme et de les rapprocher du monde du travail par une immersion en milieu professionnel dans le cadre d'une convention tripartite. Néanmoins, les chiffres nationaux dissimulent de grandes disparités au sein des régions, avec des académies qui concentrent un nombre important d'élèves proportionnellement au nombre d'inscrits au niveau national, par exemple l'académie de Versailles qui comprend 9,5 % de l'ensemble des élèves du premier et du second degré ou encore au sein de l'académie d'Orléans-Tours, qui en comprend 3,7 %. Ces éléments induisent une forte demande en matière de recherche de stage et les entreprises comme les jeunes y prétendant ont régulièrement l'occasion de déplorer les inadéquations entre l'offre et la demande et la difficulté à trouver un stage dans certains territoires, notamment ruraux. En effet, il apparaît que l'activité économiques des territoires peut différer d'une zone à l'autre et que le nombre d'élèves n'est pas nécessairement corrélé à ce facteur, ceci créant une distorsion regrettable. Au surplus, il peut s'avérer plus difficile de se déplacer en zone rurale dans la mesure où l'offre de transport est souvent moins étoffée. Alors que les diplômes sont la garantie d'une meilleure insertion dans le monde professionnel et que les stages constituent une passerelle adéquate entre l'enceinte scolaire et l'entrée dans une profession ou dans un secteur de métiers, de nombreux élèves voient leur volonté, leur moral et leurs espérances diminuer face à leurs recherches infructueuses. Pire encore, les élèves qui ne parviennent pas à trouver un établissement d'accueil sont contraints à la déscolarisation, ceci compromettant la validation de leur année scolaire. Avec un taux de chômage des moins de 25 ans situé à 17,3 % pour l'année 2022, il paraît nécessaire de mieux coordonner l'action de l'éducation nationale avec la sphère professionnelle, si riche, si diverse et pourvoyeuse d'emploi. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a conscience de cette problématique et quelles sont les mesures qu'il a prises et compte prendre en vue de faciliter les démarchages et d'accompagner les jeunes dans leurs recherches tout en garantissant à l'ensemble des parties prenantes, entreprises comme élèves, la réalisation de stages de qualité qui profitent tant au maître de stage qu'au stagiaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage

11236. – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les répercussions potentiellement graves de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le Conseil d'administration de l'opérateur France compétences. Cette proposition, prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2023, présente des disparités notables entre les différentes formations. À titre d'exemple, un CAP boulanger subirait une baisse conséquente de 10 %, tandis qu'un master en droit des affaires verrait une réduction de seulement 1,25 %. Une telle différence de traitement est difficilement justifiable d'autant plus que le secteur artisanal forme le socle du tissu économique local du pays. Par ailleurs, si cette baisse est maintenue, plusieurs centres de formation des apprentis (CFA) dans l'artisanat pourraient voir leur viabilité menacée. De nombreux artisans pourraient ne plus bénéficier des formations nécessaires pour certains métiers essentiels. À long terme, cela pourrait conduire à une pénurie de compétences dans des métiers cruciaux, rendant impossible la reprise de

certaines entreprises artisanales. Il est impératif de comprendre que la formation dans l'artisanat est intrinsèquement différente de celle dans d'autres secteurs. Les formations artisanales nécessitent souvent des ateliers équipés pour des groupes restreints, avec des coûts additionnels liés à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Comparer cela à des formations universitaires où les apprentis sont instruits dans de grands amphithéâtres avec des supports *PowerPoint* apparaît alors comme un non-sens. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures envisagent de prendre le Gouvernement pour rectifier cette situation et pour garantir un soutien solide à l'apprentissage artisanal.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8612 Mme Pascale Bordes ; 8613 Pierre Cordier.

Enseignement supérieur

Activités complémentaires autorisées pour les doctorants

11217. – 12 septembre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impossibilité pour les doctorants de réaliser des activités complémentaires au-delà d'un certain nombre d'heures. Le doctorat constitue pour de nombreux étudiants l'aboutissement d'un *cursus* universitaire exemplaire. De nombreux doctorants souhaitent, en parallèle de leur doctorat, exercer des activités complémentaires et ce notamment pour des raisons financières. Cependant, ils sont aujourd'hui limités par un plafond horaire annuel de 64 heures de travaux dirigés (TD). Or il est proposé à un certain nombre de doctorants d'assurer des heures de colles en classe préparatoire. Cependant, en raison du nombre d'heures demandées pour assurer ces colles (4-5 heures par semaine), il n'est pas possible pour les doctorants d'accepter d'assurer ces heures de colle. C'est pourquoi il est demandé de bien vouloir faciliter la possibilité pour les doctorants d'exercer des activités complémentaires et notamment d'augmenter le plafond annuel du nombre d'heures autorisées. En effet, les doctorants ont une grande capacité de travail, ce qui peut leur permettre facilement d'exercer d'autres activités. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement supérieur

Augmentation des charges locatives des résidences universitaires

11218. – 12 septembre 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur à propos de l'augmentation des charges locatives dans les résidences universitaires. Le 13 juin 2023, le syndicat « L'Union étudiante » dévoilait dans un communiqué de presse que le ministère de l'enseignement supérieur avait ordonné aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), par la voix des recteurs d'académie, d'augmenter jusqu'à 3,5 % les charges locatives des résidences étudiantes. Le lendemain, le conseil d'administration du Crous-Montpellier Occitanie votait cette augmentation de 3,5 % pour l'intégralité des cités et résidences étudiantes de l'académie. La même augmentation de 3,5 % a été constatée dans plusieurs régions. Cette hausse intervient malgré l'annonce du Gouvernement de reconduire le gel des loyers pour les hébergements gérés par les Crous sur l'année 2023-2024. En outre, à la différence des loyers, les charges ne sont pas prises en compte dans le calcul des aides personnalisées aux logements (APL). La hausse des prix décidée par le ministère sera donc entièrement supportée par les étudiants. Cette augmentation sera d'autant plus douloureuse que le logement demeure leur premier poste de dépenses, représentant parfois 75 % de leur budget. M. le député s'inquiète du choix de Mme la ministre de répercuter une partie significative de la hausse des prix des fluides sur les étudiants, tant leur situation sociale est déjà critique, plutôt que d'augmenter les budgets des Crous. Il souligne en outre que les récentes revalorisations des bourses annoncées par Mme la ministre sont un trompe-l'œil, dans la mesure où elles demeurent inférieures à l'inflation. Les étudiants les plus précaires verront leurs aides augmenter de 6 % alors que l'inflation sur les produits alimentaires dépasse les 15 %. Il rappelle que les syndicats et associations d'aide aux étudiants continuent à constater que les files des distributions alimentaires s'allongent. Selon l'association COP1-solidarités étudiantes, plus d'un étudiant sur deux ne mange pas à sa faim. Dans ce contexte,

M. le député estime aberrant de demander un effort supplémentaire aux étudiants logés par le Crous. Il lui demande donc si elle assume sa décision d'augmenter les charges locatives des résidences universitaires et de faire payer les étudiants précaires pour pallier l'insuffisance de moyens accordés aux Crous.

Enseignement supérieur

Enseignants du secondaire affectés dans le supérieur : l'égalité, maintenant !

11219. – 12 septembre 2023. – M. Idir Boumertit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). Ces derniers demandent l'alignement de la prime d'enseignement dans le supérieur (PES) sur la composante C1 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) perçue statutairement par les enseignants-chercheurs. Pour rappel, la situation est la suivante : en dehors des heures d'enseignement, les enseignants doivent effectuer des dizaines d'heures de travail sur des tâches administratives et d'encadrement. Pour ces heures, le Gouvernement a annoncé une prime avant l'été 2023. Mais cette prime ne concerne que les enseignants-chercheurs. Dans certaines unités de formation et de recherche (UFR), cela concerne une minorité d'entre eux. Les enseignants certifiés, vacataires, agrégés ou contractuels en sont ainsi exclus. Ils demandent ainsi que soit appliqué un principe simple : à travail égal, salaire égal. Cette inégalité de rémunération est à l'origine d'un mouvement social national qui rend impossible la rentrée scolaire dans plusieurs universités. Ainsi, à l'UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) de l'université Paris-Est Créteil (UPEC), entre autres, les responsables pédagogiques et disciplinaires ont démissionné de leurs fonctions administratives. Cette action empêche la répartition des étudiants dans les groupes et l'attribution de leur emploi du temps. La reprise des cours ne peut donc avoir lieu. Cette mobilisation interroge plus largement l'abandon de l'université en général et de la filière STAPS, particulièrement concernée, par le Gouvernement. Aussi, il s'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Enseignement supérieur

Nombre de boursiers sur critères sociaux

11220. – 12 septembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de boursiers sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur. Il souhaite également connaître le nombre de boursiers pour chacun des huit échelons, ainsi que le coût global pour le budget de l'État.

Enseignement supérieur

Revendications des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

11221. – 12 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). Ces derniers demandent l'alignement de la prime d'enseignement dans le supérieur (PES) sur la composante C1 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) perçue statutairement par les enseignants-chercheurs. Pour rappel, la situation est la suivante : en dehors des heures d'enseignement, les enseignants doivent effectuer des dizaines d'heures de travail sur des tâches administratives et d'encadrement. Pour ces heures, le Gouvernement a annoncé une prime avant l'été 2023. Mais cette prime ne concerne que les enseignants-chercheurs. Dans certaines unités de formation et de recherche (UFR), cela concerne une minorité d'entre eux. Les enseignants certifiés, vacataires, agrégés ou contractuels en sont ainsi exclus. Ils demandent ainsi que soit appliqué un principe simple : à travail égal, salaire égal. Cette inégalité de rémunération est à l'origine d'un mouvement social national qui rend impossible la rentrée scolaire dans plusieurs universités. Ainsi, à l'UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) de l'université Paris-Est Créteil (UPEC), entre autres, les responsables pédagogiques et disciplinaires ont démissionné de leurs fonctions administratives. Cette action empêche la répartition des étudiants dans les groupes et l'attribution de leur emploi du temps. La reprise des cours ne peut donc avoir lieu. Cette mobilisation interroge plus largement l'abandon de l'université en général et de la filière STAPS, particulièrement concernée, par le Gouvernement. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Professions de santé**Reconnaissance du diplôme d'ostéopathie*

11279. – 12 septembre 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de certains étudiants titulaires d'un diplôme d'ostéopathie et qui souhaitent s'orienter vers des études de masseurs-kinésithérapeutes. Cette problématique découle d'un arrêté spécifique, celui du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, plus précisément son article 25, portant sur les dispenses et modalités particulières. Et cela pose des difficultés majeures. L'article précité prévoit des dispenses d'unités d'enseignement pour certains titulaires de diplômes du domaine de la santé, par exemple les infirmiers, les pédicure-podologues ou bien encore les orthoptistes. Cependant, il est à constater que les détenteurs d'un diplôme d'ostéopathie, bien qu'ils possèdent un niveau d'études équivalent à un master (bac +5), ne sont pas inclus dans cette liste. L'ostéopathie et la kinésithérapie sont des disciplines étroitement liées, œuvrant toutes deux dans le domaine de la santé et de la rééducation physique. Ainsi, les détenteurs du diplôme d'ostéopathie ne peuvent poursuivre vers des études de kinésithérapie en France et sont même contraint d'étudier dans des pays transfrontaliers. Pour ces étudiants, il paraît difficilement compréhensible que ces derniers ne bénéficient pas de la même reconnaissance académique que leurs homologues cités dans l'article 25 dudit arrêté. C'est pourquoi il souhaite connaître les éventuelles pistes de réflexion envisagées pour corriger cette iniquité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Administration**Stabilité de l'indemnité des volontaires internationaux en administration*

11163. – 12 septembre 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la revue à la baisse de l'indemnité allouée aux volontaires internationaux en administration (VIA) aux États-Unis et au Canada. Alors que le taux de change dollar-euro a été très volatile au cours des 18 derniers mois et ce dans un contexte d'inflation constante, l'indemnité géographique mensuelle des VIA exerçant aux États-Unis et au Canada a été revalorisée en début d'année, en application des hausses de crédits prévues par la loi de finances initiale 2023. Cependant, l'arrêté du 23 juin 2023 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire a revu à la baisse l'indemnité reçue par l'ensemble des volontaires déployés aux États-Unis et au Canada. À titre d'exemple, cette baisse s'élève à 304,53 euros sur l'indemnité nette mensuelle entre les mois de mars et juillet 2023 à Chicago, à 410,54 euros à San Francisco ou encore à 333,13 euros à Vancouver. De manière globale, cette révision représente en moyenne une baisse allant de 5 à 10 %. Ces variations fortes de revenus, couplées à un contexte inflationniste fort et général en Amérique du Nord (notamment s'agissant du coût du logement), entament fortement la stabilité financière et la qualité de vie des VIA, entraînant pour certains précarité voire insécurité financière. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir une stabilité de l'indemnité perçue par les VIA, en adéquation avec le coût réel de la vie en Amérique du Nord.

8055

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2849 Jean-Pierre Pont ; 5389 Julien Rancoule ; 8510 Julien Rancoule ; 8718 Julien Rancoule.

*Associations et fondations**Application du contrat d'engagement républicain (CER)*

11175. – 12 septembre 2023. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'application du contrat d'engagement républicain (CER) sur la viabilité d'un nombre important d'associations. Le CER, instrument réglementaire issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, avait pour vocation d'apporter des réponses au repli identitaire et au développement de l'islam radical, idéologie hostile aux principes et valeurs de la République, dans le milieu associatif. Pour prétendre à l'octroi de subventions

publiques, les associations doivent désormais s'engager à respecter les termes de ce contrat. Le Conseil d'État a récemment validé la rédaction du CER, allant à l'encontre de l'avis du rapporteur public qui avait relevé que certains engagements étaient particulièrement flous. La liberté constitutionnelle d'association postule la confiance de l'État dans le tissu associatif. Dans sa décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel avait rappelé ce postulat en censurant le législateur qui entendait soumettre la constitution d'associations à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou judiciaire. Aujourd'hui, sur 1,5 million d'associations déclarées en France, 61 % touchent des subventions publiques. L'effort financier de l'État et des collectivités publiques en leur faveur montre bien qu'elles sont un acteur clé pour traduire en actes les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Si l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations même remplissant les conditions pour l'obtenir (Conseil d'État, 25/09/1995, n° 155970), les refus de subventionnement public ne sont pas soumis à l'obligation de motivation, contrairement aux retraits seuls visés par le texte. Plusieurs associations s'inquiètent de l'interprétation extensive faite par l'autorité préfectorale du CER pour fonder des refus de subventionnement public mettant en péril leur viabilité. Faute d'obligation pour les collectivités publiques de motiver de pareilles décisions, les associations ne disposent d'aucune voie satisfaisante pour faire valoir leurs arguments en droit. Dans le même temps, la jurisprudence administrative admet la saisine du juge de l'excès de pouvoir pour un nombre croissant d'actes dès lors qu'ils ont un effet notable sur les droits ou la situation d'un tiers. Dans ces conditions, l'absence de motivation des décisions de refus de subventionnement qui prive de voie de recours utile les associations visées apparaît anachronique. Il lui demande comment il entend faire évoluer les usages afin de conduire notamment les préfets à motiver systématiquement leurs décisions de refus de subventionnement pour permettre, le cas échéant, aux associations de pouvoir utilement contester un refus de subventionnement public motivé par un manquement au CER, la lutte contre le séparatisme islamiste ne pouvant justifier une réduction de l'engagement de l'État et des collectivités dans le financement des associations.

Cycles et motocycles

Mise à disposition d'un casque lors d'une location de vélo

11188. – 12 septembre 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le port du casque pour les cyclistes. Selon le bilan provisoire de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), publié le 31 janvier 2023, 244 cyclistes ont perdu la vie sur les routes de France en 2022. Une augmentation de 30 % par rapport à la dernière année pré-pandémie, 2019. Une étude de l'université d'Australie de 2016, incluant les résultats de 40 études internationales, a conclu que le port du casque à vélo était associé à une réduction de 51 % en moyenne des risques de blessures à la tête et au visage, de 70 % pour les risques de blessure grave à la tête et de 65 % de risques en moins d'avoir un traumatisme crânien dont l'issue serait fatale. Dans sa circonscription et notamment sur l'Île de Ré, de nombreux accidents sont à déplorer dont quelques-uns sont malheureusement fatals pour les cyclistes qui pratiquent le vélo, emprunté auprès d'un loueur, lors de leurs vacances estivales. Cette question doit engager un débat important et légitime de sécurité routière et de santé publique ; il n'est plus nécessaire d'attester de la protection qu'offre le port du casque en cas d'accident à vélo. Mais la situation est plus complexe. Il faut trouver un juste équilibre entre volontarisme et prudence, compte tenu de l'intérêt du port du casque d'une part et du risque de décourager la pratique d'autre part. C'est pourquoi il préconise une nouvelle mesure phare qui obligerait les loueurs de vélos à proposer la mise à disposition systématique d'un casque à chaque location de vélo. Aussi, il entend connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage d'y donner une suite.

Cycles et motocycles

Passerelle permis A2 vers permis A - absence de document provisoire de conduite

11189. – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des différentes réformes du permis moto et plus particulièrement sur la formation passerelle permettant de passer du permis A2 au permis A. Le permis A2 permet de conduire une moto n'excédant pas 35Kw (soit 47,5 cv), il se déroule désormais en trois temps : un examen théorique dit « ETM » (Examen théorique moto), un examen dit « plateau » sur piste en milieu fermé et enfin un examen en circulation qui valide définitivement l'obtention du permis A2. À l'issue de l'examen de circulation, le candidat qui a obtenu le permis A2 peut télécharger sous 48h son certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) directement en ligne. Ce document atteste que le candidat est titulaire du permis A2 et l'autorise à circuler pendant 4 mois à partir de la date de réussite à l'examen, le temps de l'instruction et de la fabrication de son permis de conduire physique. Il peut dès lors immatriculer une moto de 35Kw maximum, l'assurer et circuler légalement. Pour obtenir le permis

A, qui permet de conduire tout type de moto sans restriction de puissance et de cylindrée, le titulaire du permis A2 doit obligatoirement passer une formation dite « passerelle » consistant en une formation de 7h obligatoirement dispensée par une auto-école ou un établissement agréé. La passerelle peut être passée 3 mois avant la date d'anniversaire des deux ans du permis A2, mais la demande de permis A ne peut être faite en ligne qu'au plus tôt, le jour de l'anniversaire des deux ans du permis A2. À l'issue des 7h de formation, l'auto-école délivre au candidat une attestation validant la passerelle. Or contrairement au CEPC, cette attestation n'autorise pas le candidat à conduire une moto sur route et ne remplace pas un permis A. En conséquence, le titulaire du permis A2, qui a deux années d'expérience en moto, qui a financé et passé la formation de la passerelle, est dans l'obligation d'attendre les délais d'instruction et de fabrication de son permis A, qui peuvent aller de deux semaines à plusieurs mois. Durant cette période, si le motard conduit une moto de plus de 35Kw il est considéré comme roulant sans permis de conduire et est passible de lourdes sanctions. La plupart des candidats ayant validé la passerelle ignorent que l'attestation leur interdit de conduire sur route, les compagnies d'assurance elles-mêmes sont parfois confuses et contradictoires, certaines se satisfont simplement de l'attestation de passerelle pour assurer un « gros cube ». Bon nombre de motards débrident d'ailleurs leurs machines dès l'obtention de la passerelle, par méconnaissance de cette disposition légale. L'absence de logique réside principalement dans le fait qu'un jeune titulaire du permis A2 qui n'a qu'une formation de 20h sous couvert d'une auto-école est autorisé immédiatement après l'obtention de son examen à rouler sur route, mais qu'un motard de deux ans d'expérience est contraint d'attendre que les démarches administratives aux délais bien aléatoires soient effectuées. Aussi, il lui demande si, afin d'éviter tout malentendu et toute infraction superfétatoire, le Gouvernement envisage de permettre aux motards justifiant avoir passé la passerelle de circuler sur route avec un document temporaire calqué sur le CEPC dont la validité serait de 4 mois. À défaut, il lui demande s'il envisage de permettre d'effectuer une demande de permis A en ligne dans les trois mois précédant la date d'anniversaire des deux ans du permis A2, afin que le candidat soit autorisé à rouler sur tout type de moto dès les deux années du permis A2 écoulées.

Étrangers

Réalisation des obligations de quitter le territoire français par département

11229. – 12 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le taux de réalisation des obligations de quitter le territoire français (OQTF) ainsi que sur le détail territorial de ce taux. Il souhaite ainsi obtenir les chiffres les plus récents de la réalisation des OQTF par département, aussi bien en pourcentage d'exécution qu'en valeur absolue.

Femmes

Baisse des moyens face à une nouvelle série de féminicides

11230. – 12 septembre 2023. – Mme Sarah Legrain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inaction politique criminelle face à la série noire de féminicides en France. Le jeudi 31 août 2023, une quadragénaire, fonctionnaire de police à Chambéry, a été tuée. Son ancien mari a été mis en examen. Il avait déjà été condamné en 2020 pour non-respect d'une ordonnance de protection. La victime avait déposé plainte récemment pour non-paiement de la pension alimentaire. Il s'agit du 90e féminicide de l'année 2023, marquant une funeste et alarmante série de 8 féminicides en 8 jours. Or le lendemain, on apprend que la Fondation des Femmes lance un fonds d'urgence pour soutenir les associations d'aide aux femmes victimes de violences, en raison d'une baisse de 25 % du budget de l'État par femme victime ! Quatre ans après le Grenelle des violences conjugales, les violences patriarcales n'ont fait qu'augmenter ; les moyens, dès le départ insuffisants, deviennent dérisoires face à l'augmentation du nombre de femmes qui se signalent. Les associations sont au bord de la faillite et en sont réduites à lever des fonds pour ne pas fermer les places d'hébergement d'urgence, faute de financement. Face à ce constat, Mme la députée cherche en vain une réponse politique de la part de M. le ministre de l'intérieur. Elle tient à rappeler qu'assurer la protection de ces femmes et financer ces dispositifs d'accompagnement essentiels est du ressort de l'État et ne devrait pas dépendre de la générosité des particuliers. Dans un pays où une femme meurt tuée par son conjoint ou ex-conjoint tous les trois jours et où le Président a décrété que la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes était une « cause nationale », le Gouvernement devrait tout mettre en œuvre pour l'éradication des féminicides. On connaît les mécanismes à l'œuvre dans ces crimes, qui font suite à des violences physiques et psychologiques répétées par les conjoints ou ex-conjoints des victimes. Pourtant, le nombre de féminicides ne diminue pas, les femmes souhaitant porter plainte sont toujours victimes de la « double peine » et les plaintes des victimes ne leur permettent pas d'être protégées, 70 % des affaires de violences physiques ou sexuelles étant classées sans suite. Quand M. le ministre se décidera-t-il à déployer dans tous les commissariats et

gendarmeries des cellules dédiées au traitement des violences sexistes et sexuelles (VSS), à former correctement les agents de police, à améliorer le processus de dépôt de plainte, à instaurer des ordonnances de protection sans plainte préalable et à lutter contre la récidive des auteurs de violences ? À l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement allouera-t-il enfin les 2 milliards d'euros que demandent les associations féministes pour lutter contre ces violences patriarcales, rouvrir les places d'hébergement d'urgence qui ont été fermées et en développer massivement de nouvelles ? Enfin, elle lui demande s'il faudra encore déplorer de nouvelles séries de féminicides avant de le voir réagir.

Immigration

Statistiques relatives aux laissez-passer consulaires

11241. – 12 septembre 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux laissez-passer consulaires. En effet la lutte contre l'immigration clandestine, qui doit être une priorité du pays, est conditionnée dans son efficacité par la délivrance de laissez-passer consulaires par les pays d'origine de ces clandestins. C'est l'obtention de ces documents par les autorités françaises qui permet d'exécuter les mesures d'éloignement qui sont prononcées. En la matière trois pays représentent un enjeu particulier compte tenu du volume de clandestins qui en sont les ressortissants : il s'agit du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Aussi il lui demande, pour chaque année depuis 2017 et pour chacun de ces trois pays (Maroc, Algérie et Tunisie) : le nombre de laissez-passer consulaires (LPC) demandés par la France ; le nombre de LPC obtenus dans les délais utiles ; le nombre de LPC obtenus hors délais ; le nombre de LPC refusés ; le nombre de demandes restées sans réponse ; le nombre de mesures d'éloignement prononcées et le nombre de mesures d'éloignement exécutées.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation du nombre d'agressions sexuelles dans le pays

11287. – 12 septembre 2023. – M. **Nicolas Dragon** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la terrible augmentation du nombre d'agressions sexuelles dans le pays. En effet, d'après une récente note de la préfecture de police de Paris, consultée par le quotidien Le Parisien, le nombre de plaintes pour des violences sexuelles commises dans les transports parisiens et franciliens s'élève à plus de 57 000 en 2020, soit un total de 156 plaintes déposées par jour. Par ailleurs, outre ces chiffres pour le moins alarmants, cette note révèle que, si seulement une femme sur dix ose franchir la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie pour en parler, toutes les passagères interrogées assurent avoir été victimes au moins une fois dans leur vie de harcèlement ou d'agression sexuelle. Pire encore, dans la moitié des cas, ces actes inadmissibles sont survenus lorsqu'elles étaient encore mineures ! Dans un contexte différent mais tout aussi sidérant, à Soissons, ville dans le département de l'Aisne au sein duquel M. le député est élu, un individu en situation irrégulière a importuné des clients assis en terrasse au cours de la nuit du samedi au dimanche 20 août 2023 et est même allé jusqu'à embrasser de force une jeune femme de 20 ans avant de lui lécher le visage. Contrairement à ce qui peut être honteusement prétendu parfois, l'insécurité n'est clairement pas qu'un sentiment. Selon le rapport annuel du Haut-Commissariat à l'égalité en 2022, plus de huit femmes sur dix en France ont peur de rentrer seules chez elles le soir. Il est plus urgent d'agir. La peur doit changer de camp et ces prédateurs sexuels ne peuvent plus rester impunis ! Ainsi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à ces actes d'une gravité insupportable qui pourrissent la vie des compatriotes.

Sécurité des biens et des personnes

État du parc immobilier de la police et de la gendarmerie nationales

11288. – 12 septembre 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état du parc immobilier de la police et de la gendarmerie nationales. Les conditions de travail des forces de sécurité intérieure doivent faire l'objet d'une attention particulière compte tenu des missions importantes qui leurs incombent. À cet égard le rapport d'enquête sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, qu'il s'agisse de la police nationale, de la gendarmerie ou de la police municipale de juillet 2019 avait pointé d'importants besoins de rénovation du parc immobilier. Selon ce rapport, un commissariat sur quatre était considéré comme vétuste (22 % d'immeubles vétustes pour la direction générale de la police nationale (DGPN) et 28 % pour la préfecture de police) et 720 sites avaient besoin d'une réhabilitation immédiate. S'agissant de la gendarmerie nationale, 80 % des casernes domaniales ont quant à elles plus de 25 ans, avec un manque

d'investissement et d'entretien. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les actions conduites depuis pour remédier à cette situation et le nombre de bâtiments qui peuvent selon les mêmes critères être considérés aujourd'hui encore comme vétustes.

Sécurité des biens et des personnes

Multiplication des microentreprises de sécurité privée et contrôles

11289. – 12 septembre 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplicité des microentreprises opérant dans le secteur de la sécurité privée, notamment pour des prestations de sous-traitance. Cette expansion pourrait potentiellement mettre en péril la viabilité générale de cette filière, tout en soulevant des questions majeures sur la concurrence entre ses acteurs et des questions quant à la qualité des services offerts. M. le député demande donc si des mesures de contrôle sont prises pour surveiller et réguler l'émergence de ces microentreprises dans le domaine de la sécurité privée. Plus spécifiquement, il aimerait savoir si des contrôles adéquats sont effectués afin de vérifier les certificats de qualifications professionnelles des dirigeants de ces microentreprises. Par ailleurs, il l'interroge si le recours à plusieurs niveaux de sous-traitance sur des prestations de sécurité privée ne fait pas encourir le risque d'une altération de la qualité du service, pourtant sensible et d'une précarisation du métier d'agent de sécurité.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides

11290. – 12 septembre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux homicides et tentatives d'homicides commis en France. Ces crimes représentent le summum de la violence qui peut être infligée à une personne. La mesure de leur niveau est donc d'intérêt public majeur pour apprécier, d'une part le climat qui règne dans une société, mais aussi et surtout l'efficacité des politiques menées en matière de sécurité. Aussi il lui demande, pour chaque année depuis 2000, le nombre d'homicides d'une part et de tentatives d'homicides d'autre part, commis en France.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques relatives aux policiers et gendarmes blessés et tués en mission

11291. – 12 septembre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux policiers et gendarmes blessés et tués en mission et en service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque année depuis 2000, le nombre de policiers et gendarmes blessés et tués en mission et en service, en précisant également le nombre d'agressions.

Sécurité des biens et des personnes

Suicides au sein de la police et de la gendarmerie nationales

11292. – 12 septembre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les suicides au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Réalisant une profession extrêmement exigeante au service la sécurité des compatriotes et soumis à des conditions de travail ou à une pression parfois devenue insupportables, on doit hélas chaque année déplorer des suicides au sein des forces de sécurité intérieure. Ces drames doivent alerter ceux qui sont aux responsabilités gouvernementales afin d'y apporter des réponses fortes et adéquates. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser le nombre, année par année depuis 2000, de policiers et de gendarmes qui se sont suicidés.

Voirie

Éclairage public et insécurité

11305. – 12 septembre 2023. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'extinction des éclairages publics nocturnes dans les communes et du sentiment d'insécurité qui en découle. Si l'absence de lumières est relativement bien acceptée par la population, les critiques existent, dans l'agglomération de Sin-le-Noble par exemple, sur sa circonscription, où une recrudescence de la délinquance a été notée par certains habitants depuis 2022. Les cambriolages et des dégradations surviennent dans la nuit et perturbent la sérénité des personnes : 44 véhicules ont été dégradés sur cette commune. Certes, ces mesures permettent une économie de la consommation d'énergie et les initiatives qui aident à lutter contre le

réchauffement climatique doivent être évidemment louées. Cependant, les usagers sont inquiets car certains arrêts de transports en commun ne sont plus éclairés, ce sentiment bien réel, créé par l'obscurité, revient aussi fortement chez certaines femmes, or celles-ci travaillent parfois la nuit ou très tard le soir, la nuit est associée au danger pour les femmes qui vont mettre en place des stratégies de contournement pour se déplacer dans l'espace public. Il est également à noter qu'avec la flambée des coûts de l'énergie, les économies sont moins importantes qu'espérées. Il lui demande donc quelles mesures prendre pour protéger la population dans de telles conditions, où en est le programme de renouvellement des équipements qui permettront d'éclairer en consommant moins d'énergie et si l'État va venir en aide aux communes qui ne peuvent plus se permettre financièrement d'éclairer les rues.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 611 Mme Sylvie Ferrer.

Crimes, délits et contraventions

Amende et travail d'intérêt général pour les auteurs de violences urbaines

11186. – 12 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de contraindre à des travaux d'intérêt général les personnes qui dégradent ou détruisent des infrastructures ou des bâtiments publics. Les émeutes urbaines de fin juin-début juillet 2023 ont causé de nombreux dégâts. Dans plus de 500 communes, des centaines de bâtiments ont été endommagés ou détruits (écoles, bibliothèques, mairies, commerces...). La loi du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours de ces violences n'a pas prévu de mesures spécifiques pour sanctionner les auteurs de ces destructions et dégradations. Le ministre de l'intérieur a par la suite adressé une instruction aux préfets relative à la « fermeté systématique envers les délinquants auteurs de violences urbaines », les appelant notamment à expulser ces délinquants des logements sociaux qu'ils occupent. Si cette mesure est bienvenue, des mesures complémentaires doivent être prises, dans un souci de justice et de fermeté. En effet, les contribuables français n'ont pas à payer pour les destructions de bâtiments publics ou de mobilier urbain. Toute personne ayant été reconnue par la justice comme coupable de dégradation ou de destruction devrait payer une amende, rétrocédée totalement ou partiellement à la commune concernée par le délit, mais aussi effectuer un travail d'intérêt général, si possible en lien avec les dégâts commis. En plus de contribuer à la prise de conscience vis-à-vis de l'infraction commise et à la prévention de futurs actes malveillants, contraindre le condamné à travailler au sein d'une structure agissant dans l'intérêt collectif permettra de réaliser des économies d'argent public. Pour encourager ceux qui ont commis des dégradations de mobilier urbain ou de bâtiments publics ou privés à accepter d'effectuer un travail d'intérêt général (TIG), il serait également opportun que les peines d'emprisonnement ou d'amende prévues en cas de refus et qui sont particulièrement dissuasives, s'appliquent pour eux de façon ferme et systématique. Il lui demande donc s'il compte contraindre les auteurs de violences urbaines à réparer les actes commis *via* des amendes payées à la commune concernée par leurs délits et des travaux d'intérêt général.

Enfants

Statut et financement des missions des administrateurs ad hoc

11209. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens dédiés aux administrateurs *ad hoc*, compte tenu de l'élargissement de leurs missions. En effet, les administrateurs *ad hoc* (AAH) occupent un rôle essentiel dans la protection et la défense des intérêts des enfants, intervenant tant dans les dossiers civils que lors de procédures pénales. Encore en 2022, leur capacité d'intervention a été renforcée, par la loi relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet » qui instaure la possibilité pour le juge de désigner un AAH dans le cadre des mesures d'assistance éducative, ainsi que par la loi de réforme de l'adoption qui prévoit que, pour l'adoption plénière d'un mineur de treize ans ou plus, le tribunal se prononce après recueil de l'avis d'un administrateur *ad hoc*. Les AAH commencent aussi à être saisis pour accompagner des mineurs auteurs dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est alors d'être présents lors des gardes à vue, en retenue, lors du déferrement ou lors des audiences - et idéalement, ce doit être le même AAH à

chacune de ces étapes, ce qui suppose une très grande disponibilité. Les AAH sont donc confrontés à une augmentation importante du nombre de leurs sollicitations. Malgré l'importance de leurs fonctions et la montée en charge de leurs missions, le financement alloué à ces mandats demeure très faible et ne permet pas d'assurer correctement ce rôle de protection, ni de recruter et former de nouveaux professionnels rémunérés. À ce jour, les difficultés dues à un financement insuffisant conduisent notamment à un risque imminent de l'arrêt de ce dispositif dans le Calvados, tandis que le département de l'Orne est déjà dépourvu d'administrateur *ad hoc*. Il y a donc urgence à améliorer le financement du dispositif de l'administrateur *ad hoc*. Aussi, il demande à M. le ministre quels nouveaux moyens financiers et humains sont prévus, et sous quels délais, pour rendre plus effective cette mesure majeure de la protection des enfants les plus vulnérables. Il lui demande également si la mise en place d'un statut spécifique, duquel découleront la formation, les conditions de recrutement et la rémunération, est actuellement envisagée afin d'apporter un cadre défini aux mandataires désignés comme administrateurs *ad hoc*.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8665 Dino Ciniéri.

Logement

Difficulté des étudiants pour se loger

11250. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés particulièrement importantes que rencontrent les étudiants pour se loger à proximité de leurs lieux d'études. À la rentrée de septembre 2023, ce seront près de 3 millions d'étudiants qui rejoindront les bancs de l'enseignement supérieur. Cette année, encore davantage que les années précédentes, nombre d'entre eux seront en particulière difficulté pour accéder à un logement. Alors que le rapport du Sénat rendu en 2021 (accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour l'État et les collectivités) pointait un manque de 250 000 logements étudiants pour répondre à la demande. Afin d'accompagner les jeunes dans leur recherche et de leur faciliter l'accès au logement, le Gouvernement a agi. À titre d'exemple, la loi « ELAN » a notamment : créé un bail mobilité dans le parc privé, permis l'attribution prioritaire de logement dans le parc social à des jeunes de moins de 30 ans et encadré la cohabitation intergénérationnelle solidaire. Aussi, les pouvoirs publics (État, Action Logement, bailleurs sociaux) se mobilisent pour construire 80 000 logements pour les jeunes dont 60 000 pour les étudiants. Conscient que malgré ces actions, de nombreux étudiants risquent de se retrouver sans solution à la rentrée 2023 et ainsi compromettre la réussite de leur année d'étude, il souhaite connaître les leviers d'actions du Gouvernement afin d'accompagner au mieux la jeunesse.

Logement

Difficultés financières - associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence

11251. – 12 septembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés financières auxquelles font face les associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence, qui mettent en péril leurs missions. Le dispositif du 115, géré par le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), joue un rôle vital en garantissant le droit inconditionnel à l'hébergement d'urgence, un droit fondamental prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Les besoins des personnes en situation de précarité ne cessent de croître alors que des places d'hébergement d'urgence ferment leurs portes. Dans de nombreux départements, à l'instar du Finistère, les services de l'État font part d'une incapacité à maintenir le financement des capacités actuelles d'hébergement et font valoir le caractère inéluctable des fermetures. Par exemple, les écoutes du 115 du Finistère doivent restreindre voire refuser des mises à l'abri car le SIAO s'est retrouvé sans ressources dès l'été et pour la période hivernale à venir. Or ces mises à l'abri concernent des situations de grande vulnérabilité sans autre solution alternative d'hébergement, telles que des familles avec de jeunes enfants, des personnes souffrant de problèmes de santé incompatibles avec la vie dans la rue, des femmes enceintes ou encore des femmes victimes de violences. Les remises à la rue « sèches » sont pourtant contraires au code de l'action sociale et des familles. De

plus, en octobre 2022, M. Olivier Klein s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait pas un enfant à la rue. Sans moyens budgétaires supplémentaires, il sera difficile pour les SIAO d'assurer la mise en œuvre de cet engagement pendant l'hiver 2023. L'hébergement d'urgence étant une compétence de l'État, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité du dispositif du 115 et l'effectivité du droit à l'hébergement d'urgence.

Logement

Situation des gestionnaires de résidences pour jeunes professionnels

11252. – 12 septembre 2023. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation des gestionnaires de résidences pour jeunes professionnels qui ambitionnent de construire de nouveaux établissements pour faire face aux besoins. En effet, le manque de logements et le coût des loyers viennent renforcer les difficultés à la mobilité pour trouver un travail, notamment pour les jeunes professionnels. Trop souvent, certaines personnes doivent refuser un travail car ne pouvant se loger. À ce titre, les gestionnaires de résidences pour jeunes professionnels offrent des possibilités de logement à coûts acceptables pour ces derniers. Pour autant, ces résidences subissent la hausse des coûts de la construction et les effets insidieux de l'inflation. Ainsi, les projets de construction de nouvelles résidences par ces gestionnaires de logement labellisés « Habitat Jeunes » sont entravés. Par exemple, en Vendée, EscalesOuest a été contraint d'arrêter 3 programmes de construction, soit 130 logements. Il serait donc impératif de revaloriser les aides financières pour ces gestionnaires de logement. Aujourd'hui l'aide de l'État est limitée à seulement 10 % du montant du coût de la construction dans les projets actuels. Mme la députée demande donc si une hausse substantielle - par exemple un passage de 10 % à 30 % du montant du coût de la construction - pourrait être envisagé par l'État pour les gestionnaires de résidences pour jeunes professionnels ? Au-delà, elle lui demande quelle est la stratégie de l'État pour résoudre la crise du logement en France.

Logement : aides et prêts

Suppression de l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) pour 2024

11254. – 12 septembre 2023. – Mme Véronique Besse alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'annonce gouvernementale de resserrer l'accès au prêt à taux zéro (PTZ). En effet, supprimer en 2024 le PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf dans les communes classées « B2 » et « C » et le limiter pour la seule acquisition d'un appartement dans les communes classées « BA », auraient des conséquences préjudiciables pour les ménages aux revenus modestes et moyens. Pour ces ménages, le PTZ vient à ce jour alléger l'apport personnel en diminuant la charge de l'emprunt ; de surcroît en cette période de forte remontée des taux d'emprunt. La suppression du prêt à taux zéro pourrait donc : réduire drastiquement la possibilité des ménages à revenus modestes à l'accession à propriété ; accentuer la pression sur les logements locatifs et bloquer l'accès à la propriété pour les primo-accédants ; remettre en cause certaines opérations de construction dans le contexte de manque de logements sur l'ensemble du territoire national ; et mettre en difficulté les ménages s'étant engagés dans une location accession et qui ne pourront lever leur option d'achat en raison de la suppression du PTZ. Elle lui demande donc le maintien du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf sur l'ensemble du territoire dès lors qu'il concerne un dispositif d'accession sociale à la propriété.

Logement : aides et prêts

Suppression du prêt à taux zéro dans les communes classées B2 et C

11255. – 12 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'acquisition d'un logement neuf dans les communes classées B2 et C et de le limiter à la seule acquisition d'un appartement dans les autres communes. Le prêt à taux zéro a un rôle essentiel dans le financement des ménages à revenu modeste : il vient conforter l'apport personnel de ces ménages et alléger la charge d'emprunt avec un impact à la baisse sur le montant de la mensualité d'emprunt à assumer. Ce rôle est renforcé dans le contexte de hausse des taux d'intérêt qui réduit la capacité à emprunter des ménages. Pour certaines sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré d'Alsace, c'est grâce au prêt à taux zéro que 73,53 % d'acquéreurs ont pu devenir propriétaires en 2022. La suppression d'un tel dispositif risque de conduire des

ménages à renoncer à un tel projet, les contraignant à demeurer dans un logement locatif en augmentant de fait la pression locative. 43 % de la production des organismes d'HLM est située en zones B2 et C ou concerne des « maisons » en zones A et B1 et est donc directement impactée par les annonces du Gouvernement. Cela signifie que près de la moitié de la production des organismes d'HLM ne serait plus éligible à un financement en prêt à taux zéro. Ce financement est pourtant essentiel. Supprimer le prêt à taux zéro dans les communes B2 et C constituerait une rupture d'égalité entre les citoyens. Aussi, il lui demande les mesures fortes prévues pour le maintien du PTZ sur l'ensemble du territoire, en individuel comme en collectif pour l'ensemble des logements neufs.

MER

Mer et littoral

Camping-caravaning sur parcelles privées dans les communes littorales

11259. – 12 septembre 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le camping-caravaning sur parcelles privées dans les communes littorales. Compte tenu des modifications apportées à la loi dite « Littoral » par la loi dite « Elan » (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) promulguée le 23 novembre 2018 ainsi que de l'adoption de la loi dite « ZAN » (Zéro artificialisation nette), le 20 juillet 2023, la réglementation relative à l'aménagement des zones côtières a évolué de manière significative. En parallèle, dans un contexte de sensibilisation croissante à la cause environnementale, on remarque l'impact écologique élevé lié au camping-caravaning sur parcelles privées en littoral. Précisément, la dégradation des paysages (mitage des espaces agricoles, défrichement, installations de clôtures et de haies...) et les pollutions générées (assainissement et déchets). Se pose également le problème de la gestion des risques naturels induits, notamment en raison de la présence de certaines de ces passerelles sur des zones inondables. Ainsi, de nombreuses municipalités du littoral ont mis en place une politique de résorption du camping-caravaning sur parcelles individuelles pour préserver les espaces sensibles du littoral et assurer la sécurité des personnes. Néanmoins, ces propriétaires peuvent se sentir lésés de leur droit de propriété. Il sollicite une clarification concernant l'équilibre à garantir entre le développement du camping-caravaning sur parcelles individualisées et privées, la préservation des espaces naturels et le respect des droits des propriétaires de ces parcelles au regard des nouvelles législations.

NUMÉRIQUE

Télécommunications

État des lieux des démantèlement d'antennes 5G Huawei sur le territoire national

11298. – 12 septembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les désinstallations d'antennes 5G Huawei sur le territoire national. La loi du 1^{er} août 2019 a soumis à autorisation de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'exploitation d'antennes 5G par les opérateurs. Cette loi, dite « anti Huawei » a pour but de réduire l'utilisation de cette marque chinoise, sur le réseau 5G français. Outre les soupçons d'espionnage au profit de Pékin régulièrement évoqués pour justifier une telle mesure, la possibilité, en cas de conflit commercial, de blocage ou de ralentissement du réseau est également une menace non négligeable pour le pays. Suite à l'adoption du texte, les opérateurs Bouygues Telecom et SFR ont annoncé la désinstallation d'antennes conçues par Huawei dans certaines zones sensibles et stratégiques du territoire (Brest, Strasbourg, Rennes...). Au total, Bouygues a évoqué le démantèlement de 3 000 infrastructures d'ici 2028 ; SFR de son côté doit en désinstaller plus de 8 000. Depuis ces annonces, aucune donnée permettant à la représentation nationale ou aux Français de juger de la progression de ces démantèlements n'a été publiée. Il semblerait même que ces opérateurs continuent à installer des infrastructures Huawei. Dans un contexte où il devient de plus en plus difficile d'expliquer le recours à un tel équipementier, il demande à M. le ministre de publier un état des lieux chiffré des démantèlements des antennes 5G Huawei, par opérateur et par zone. Il lui demande également un état des lieux chiffré des installations de nouvelles infrastructures 5G Huawei, par opérateur et par zone, depuis 2019. Il lui demande enfin si le nombre d'antennes Huawei actuellement construites ou en construction sur le territoire national est supérieur au nombre d'antennes Huawei présente en France en 2019.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Pas de suppression de contrats dans les territoires d'outre-mer*

11261. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, que lors de sa visite à la Réunion, il a annoncé sa méthode de travail basée sur la co-construction. M. le ministre souhaite « associer » tous les élus, des présidents d'exécutifs aux parlementaires au suivi vigilant du comité interministériel des outre-mer (CIOM). Sur le problème du chômage, M. le ministre a affirmé vouloir « adapter au mieux le dispositif France travail » à La Réunion qui participe à l'expérimentation en cours. Le texte de « plein emploi » sera examiné en commission et en hémicycle à partir du 18 septembre 2023. En matière d'adaptation, quelles propositions M. le ministre souhaite mettre sur la table, en dehors de l'article 11 du texte qui prévoit des ordonnances ? Le deuxième signal fort que M. le ministre pourrait envoyer, c'est sur la déclaration de M. Olivier Dussopt, ministre du travail, dans le Journal du dimanche qui annonce la suppression de 15 000 emplois aidés en 2024. Si on est d'accord, pour La Réunion, pour dire qu'il faut augmenter le nombre de contrats aidés et par la même occasion élargir les critères d'éligibilité et augmenter le taux de financement de l'État, il lui demande s'il serait prêt à s'engager à demander à son collègue, ministre du travail, ainsi qu'au Gouvernement de ne pas appliquer ces suppressions dans les territoires dit d'outre-mer et La Réunion en particulier, compte tenu des spécificités.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7855 Jean-Pierre Pont ; 8469 Charles Sitzenstuhl.

*Personnes handicapées**Âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH)*

11266. – 12 septembre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'âge d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH). Il s'agit du cas d'une personne âgée de 70 ans qui a récemment subi une amputation. Cette personne était valide jusqu'à l'âge de 60 ans et, par conséquent, n'était pas éligible à la PCH à ce moment-là. Cependant, en raison de son amputation, elle aurait besoin de cette prestation pour financer l'adaptation de son véhicule, ce qui lui permettrait de maintenir une certaine autonomie et qualité de vie. La PCH semble exclure les personnes de plus de 60 ans, même si elles développent un handicap sérieux nécessitant un soutien financier pour l'acquisition d'équipements essentiels, tels qu'un véhicule adapté. Cette barrière d'âge des 60 ans peut avoir des conséquences dramatiques pour les individus qui, malheureusement, développent des handicaps à un âge plus avancé. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de proposer des aides similaires à la PCH pour les personnes handicapées de plus de 60 ans qui leur permettrait d'accéder aux ressources dont elles ont besoin pour améliorer leur qualité de vie et leur autonomie.

*Personnes handicapées**Assurer le transport en zone rurale des adultes en situation de handicap*

11268. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge du transport des adultes en situation de handicap pour se rendre en maison de répit dans les territoires ruraux. Dans la Somme, le conseil départemental assurait la prise en charge financière du transport des adultes en situation de handicap pour se rendre à la maison de répit de Poix-de-Picardie, établissement mis en place et géré par l'EPISSOS pour les familles qui ne peuvent pas confier leur proche à un établissement spécialisé, faute de place le plus souvent. Des minibus adaptés récupéraient alors les personnes le matin à leur domicile pour les conduire à la maison de répit et les ramener chez elle en fin de journée. Cette prise en charge représentait environ un coût de 100 000 euros pour le département, sans qu'il n'y soit obligé légalement. Cependant, au cours de l'été 2023, le conseil départemental a mis fin à la prise en charge de ces transports en raison du coût que cela représente et a annoncé être en cours de

réflexion afin de créer un dispositif extralégal qui viendrait en complément pour les personnes non éligibles au CPH ou ayant un reste à charge élevé sur le transport. Si le conseil départemental est effectivement compétent en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique du handicap, il ne l'est pas en ce qui concerne les transports, ce domaine étant de la compétence de la région. Mais qu'en est-il de la politique de transport des personnes en situation de handicap ? Si le département contribue à la prise en charge des frais liés à la vie quotidienne de la personne en situation de handicap *via* la prestation de compensation du handicap (PCH), le volet consacré aux transports donne droit à environ 200 euros par mois au maximum. Cette prise en charge est largement inférieure aux besoins réels pour venir en accueil de jour quasiment chaque jour et durant toute l'année. Il semblerait ainsi qu'il existe un certain flou réglementaire et donc financier, sur cette question, le département considérant que le transport relève soit des familles, soit du conseil régional, soit de l'agence régionale de santé (ARS). Si les personnes vivant en ville ne sont pas concernées par cette problématique car ils peuvent avoir recours aux transports en commun, ce n'est pas le cas en zone rurale. Pourtant, l'accès à ces maisons de répit est un service essentiel pour les personnes en situation de handicap mais aussi pour leur famille. Ainsi, M. le député souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation qui met en péril l'existence de ces lieux de répit et donc le bien-être des personnes en situation de handicap et de leur famille. Il est primordial que l'État éclaire cette problématique et accompagne plus fortement les conseils départementaux dans l'application de la politique du handicap. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Requalification de l'habitat inclusif en établissement recevant du public (ERP)

11270. – 12 septembre 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le danger que fait peser, sur l'habitat inclusif, l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 20 février 2023, confirmant l'avis de la commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe, qui requalifie un immeuble accueillant 7 personnes, ou plus, en situation de handicap en établissement recevant du public (ERP). L'habitat inclusif constitue une réponse complémentaire venant enrichir la palette d'offre d'accompagnements des personnes dites handicapées. Ce modèle d'habitat regroupé est un modèle qualifié « d'habitat inclusif », parce qu'il permet le renforcement du lien social avec tout un chacun dans le cadre du droit commun. Il est constitué d'appartements conçus en matière de modulation intérieure des surfaces dès l'origine pour accueillir des personnes dites handicapées dans des immeubles ordinaires comportant de nombreux appartements offerts à la location à la population générale. Aujourd'hui, un habitat inclusif peut être constitué de plusieurs logements individuels par immeuble, sans limite systématique du nombre de personnes accueillies. Ce dispositif est d'ores et déjà déployé en réponse aux demandes d'un certain nombre de personnes concernées. Or sur saisine de la ville du Mans, une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 20 février 2023 requalifie un immeuble accueillant 7 personnes (ou plus) en situation de handicap en établissement recevant du public (ERP). Cette décision pourrait à terme venir fortement impacter les habitats inclusifs déjà existants et ceux en cours de développement qui comprennent, pour une majorité, plus de 7 logements. Elle envoie par ailleurs un message particulièrement « anxiogène » aux bailleurs privés et sociaux, aux porteurs de projets et aux personnes concernées et pourrait conduire à une remise en cause d'un grand nombre de projets dont les habitats regroupés. En effet, si cette décision faisait jurisprudence, les propriétaires seraient amenés soit à réaliser et à financer de très lourds travaux d'aménagement, soit expulser les personnes en situation de handicap pour éviter les contraintes imposées par la décision du Conseil d'État. Aussi, une mise en cohérence des politiques publiques s'impose. Mme la députée appelle donc le Gouvernement à veiller à ce que les difficultés soulevées par l'arrêté du Conseil d'État ne compromette pas l'avenir des dispositifs de ce type d'habitats, constituant une réponse complémentaire très utile à la palette des solutions existantes en matière d'hébergement et d'accompagnement des personnes dites handicapées. Elle lui demande en outre de traiter en toute urgence cette question en mobilisant les moyens financiers permettant de couvrir les surcoûts dus à cette requalification en ERP d'un habitat inclusif dès lors qu'il comprendrait plus de six appartements.

Sécurité routière

Fraude sur les cartes de stationnement de personnes handicapées

11293. – 12 septembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'utilisation frauduleuse des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées. Depuis l'entrée en vigueur de la

décentralisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018, l'amélioration des contrôles a permis une forte hausse de la détection des fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées. En effet, celles-ci, scannées ou photocopiées, sont très nombreuses sur le territoire national. Or ces pratiques frauduleuses portent préjudice en premier lieu aux personnes handicapées, mais sont également néfastes pour tout un chacun car elles contreviennent aux politiques de stationnement et au besoin de rotation de véhicules mis à mal par les véhicules ventouses. Deux cartes cohabitent actuellement : la carte européenne de stationnement (CES) et la carte mobilité inclusion stationnement (ou CMI-S). La seconde va progressivement remplacer la première. La CMI-S est nettement plus sécurisée et sa fabrication est centralisée, à partir d'une base de données nationale. Elle est donc « plus difficilement falsifiable ». Ce nouveau document, délivré depuis 2017, est doté d'un code numérique qui permet aux policiers (nationaux et municipaux) et aux gendarmes de savoir immédiatement si la carte est volée ou désactivée. Les ayants droit ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour changer leur carte. Malheureusement, à ce jour, il semblerait que la moitié des personnes titulaires de la CES n'ait pas encore effectué les démarches pour la faire remplacer et obtenir la CMI-S, favorisant ainsi la confusion et les abus et rendant impossible les contrôles par les forces de l'ordre. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour faire accélérer la procédure de remplacement des « CES » par les « CMI-S » visant à mettre fin à l'usage frauduleux de cartes falsifiées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7472 Thibault Bazin ; 7724 Thibault Bazin ; 7725 Thibault Bazin ; 7990 Thibault Bazin ; 8103 Jean-Pierre Pont ; 8314 Charles Sitzenstuhl.

Assurance complémentaire

Transfert de charges vers les complémentaires santé

11177. – 12 septembre 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le transfert de charges vers les complémentaires santé. Le montant de ce transfert de charges, initialement annoncé à 300 millions d'euros, a finalement atteint les 500 millions et constitue une hausse du ticket modérateur, c'est-à-dire de la part non remboursée par l'assurance maladie sur tous les actes des chirurgiens-dentistes, passant de 30 % à 40 % dès octobre 2023. Cette décision, prise sans avoir réuni en amont le Comité de dialogue avec les organismes complémentaires établi en octobre 2022, par M. le ministre de la santé et de la prévoyance, transfère aux complémentaires santé une charge de 500 millions d'euros. Elle entraîne également une hausse des cotisations complémentaires pour les usagers et un paiement direct pour les 4 % de la population ne disposant pas d'une complémentaire santé. À travers ce transfert, la dimension solidaire des politiques de santé est remise en question et risque d'impacter fortement les Français les plus précaires, qui sont déjà plus susceptibles de renoncer aux soins dentaires. De plus, les personnes souscrivant à des contrats individuels, comme les personnes sans emploi, âgées ou malades seront également impactées, car leurs tarifs n'étant pas négociés, aucune prise en charge de leurs cotisations n'est possible, au contraire des salariés qui bénéficient, eux, de contrats collectifs obligatoires. Même s'il est trop tôt pour estimer l'augmentation du prix pour les patients, cette hausse du ticket modérateur impactera directement les Français les plus fragiles, qui seront amenés à renoncer encore davantage à ces soins, alors qu'ils représentent les cibles prioritaires des politiques de prévention. De ce fait, il est crucial de rappeler la nécessité de définir les sujets structurels relatifs à la rénovation du système de santé, en instaurant un véritable dialogue. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter aux citoyens, notamment les plus précaires, de faire face à une hausse de leurs cotisations complémentaires, qui entraînera *in fine* la renonciation à certains actes dentaires et chirurgicaux.

Énergie et carburants

Bornes de recharges électriques dans les hôpitaux

11199. – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234

véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteur électrique devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon Avere-France, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultra-puissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. Il souhaiterait ainsi savoir si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultra-puissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs.

Énergie et carburants

Déploiement des bornes de recharge dans les établissements de santé

11201. – 12 septembre 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport médical a dépendu en grande partie d'une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL), la plupart étant encore équipés de moteurs à combustion interne. Les 5 300 entreprises actives dans ce domaine doivent s'adapter à la transition énergétique et environnementale voulue par le Gouvernement, au détriment des moteurs thermiques. Face à cette dynamique de verdissement de renouvellement des flottes, le manque d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas entraver l'adoption de véhicules électriques, également appelés « wattures ». Bien que d'autres options techniques soient envisageables, les véhicules électriques devraient rapidement devenir la norme. À la fin de l'année 2022, la France ne comptait que 82 107 points de recharge accessibles au public, soit seulement 122 points pour 100 000 habitants, comparé à 700 aux Pays-Bas. De plus, ces installations souffrent de plusieurs inconvénients qui limitent leur efficacité : leur concentration en milieu urbain, les temps d'attente ainsi que les problèmes de fonctionnement des bornes et des systèmes de paiement. Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules utilisés pour transporter des patients sur de longues distances se pose. Après avoir effectué un transport médical vers un hôpital, parfois sur des centaines de kilomètres, une ambulance doit être en mesure de recharger sa batterie sur place pour garantir le retour du patient à son domicile, le transfert vers un autre patient, ou le retour au dépôt. Il est donc essentiel que les établissements hospitaliers soient rapidement équipés de bornes de recharge électrique ultra-rapides, permettant de passer de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes environ. Il apparaît ainsi impératif de combler le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux afin de maintenir la continuité du service public de transport médical. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultra-puissantes et, le cas échéant, avec quelle échéance et quels objectifs.

Établissements de santé

Dégradation alarmante des services d'urgence au cours de l'été 2023

11224. – 12 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation alarmante des services d'urgence. L'enquête inédite du syndicat Samu Urgences de France (SUdF), publiée le mercredi 6 septembre 2023, a révélé que le manque de personnels a entraîné la fermeture massive d'urgences et de centres 15 sur la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 août 2023. En effet, le fonctionnement des urgences n'a jamais été aussi altéré, car 163 services d'urgences sur 389 établissements ont dû fermer au moins une fois, soit plus d'1 service sur 5. Dans les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), jusqu'alors préservées, la situation est tout aussi catastrophique puisque 70 % d'entre eux ont réduit le nombre d'ambulances mobilisables. Ce sont donc près de 166 SMUR (sur 233 SMUR participants à l'étude en question) qui ont fermé au moins une ligne durant l'été 2023. Concernant les SAMU, les trois-quarts des centres

15 ont manqué de personnels et ont eu besoin de renforts pour les postes d'assistants de régulation médicale. Aucune région n'est épargnée, car près de deux tiers des départements sont touchés par des fermetures de lignes SMUR. Ces fermetures concernent des lignes de secondaire assurant les transferts inter-établissements, mais également de primaire. En fin de compte, cette dégradation généralisée entraîne de graves retards de prise en charge et de soins pour les patients, mais aussi un épuisement des personnels sollicités. Cette tension accroît les difficultés déjà existantes dans le secteur médical et hospitalier qui se dégrade d'année en année, mettant en péril la prise en charge des Français. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage pour endiguer cet effondrement, pour fluidifier l'aval des urgences, pour favoriser l'arrivée de nouveaux personnels et pour améliorer la coordination territoriale en cas de fermeture simultanées de centres afin d'éviter la création de zones blanches.

Établissements de santé

Droit de visite au sein des Ehpad

11225. – 12 septembre 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du droit de visite en Ehpad. En effet, alors que le pays a connu un épisode de fortes chaleurs lors de l'été 2023, de nombreux cas de refus de visite de proches au sein de ces établissements ont été constatés. Ces mêmes demandes intervenaient d'ailleurs en aide aux résidents, notamment en matière d'hydratation. La problématique liée au droit de visite des résidents en Ehpad n'est pas nouvelle. Un rapport a d'ailleurs été commandé à ce sujet à Laurent Frémont, cofondateur du collectif « tenir ta main » et dont les conclusions seront rendues au cours de l'automne 2023. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de ce rapport et sous quelle forme, notamment si ce dernier reconnaît le droit de visite des résidents en Ehpad.

Établissements de santé

Maintien de températures acceptables au bénéfice des résidents en Ehpad

11226. – 12 septembre 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du maintien de températures acceptables au bénéfice des résidents en Ehpad. En effet, s'il existe bien une obligation d'avoir un espace collectif de fraîcheur au sein de ces établissements, aucune ne concerne la climatisation de l'ensemble des chambres. Alors que la France est confrontée concomitamment à un vieillissement de sa population et à une hausse des températures, cette situation apparaît comme imparfaite. Face à ces éléments, il entend connaître la stratégie mise en place par le ministère de la santé pour résoudre cette problématique.

Établissements de santé

Nombre de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation en 2020, 2021 et 2022

11227. – 12 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de lits d'hôpitaux en France. Elle lui demande de lui communiquer les chiffres exacts pour les années 2020, 2021 et 2022, du nombre exact de lits d'hôpitaux et le nombre exact de lits de réanimation. Elle lui demande quels hôpitaux ont été concernés par des ouvertures de lits, ceux concernés par des fermetures ainsi que le nombre exact de lits concernés.

Étrangers

Franchise sur les actes médicaux pour les bénéficiaires de l'AME

11228. – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance de mettre en place une franchise sur chaque acte médical et chaque médicament pour les personnes bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME). L'objectif de la franchise est de responsabiliser le patient en le mettant à contribution sur une part des actes médicaux qui lui sont délivrés. Tous les assurés sociaux se doivent d'acquitter une franchise médicale pour les médicaments prescrits et remboursables, pour les transports sanitaires (taxi, véhicule sanitaire léger et ambulance) et pour les actes paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes et pédicures podologues). L'aide médicale d'État consistant en une prise en charge à 100 % des frais médicaux des personnes en situation irrégulière en France, les bénéficiaires de cette aide sont donc quant à eux exempts de toute franchise. Il s'agit d'une véritable injustice vis-à-vis des compatriotes. L'inflation touche le budget des ménages français à tous les niveaux, même pour se soigner. Le budget annuel des frais de santé des Français a augmenté de 75 % depuis cinq ans. Selon les résultats de deux sondages réalisés en avril 2023,

6 Français sur 10 renoncent actuellement à acheter des médicaments et 26 % de Français ont renoncé à se faire soigner au cours des douze derniers mois. Pour 42 % d'entre eux, la raison était un montant de reste à charge trop élevé. Le niveau du reste à charge a augmenté en cinq ans, passant d'une moyenne de 232 euros en 2018 à 288 euros en 2023. 39 % des Français n'hésitent pas à puiser dans leur épargne personnelle pour financer leurs frais de santé, quand 44 % cherchent à réduire leurs dépenses de santé. Parallèlement, le coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière de l'ensemble des dispositifs de l'AME s'est élevé à près de 1,2 milliard d'euros en 2022. Alors que cette aide est supposée ne concerner que les soins d'urgence, de nombreux soins non urgents demandés par des étrangers en situation irrégulière, tels que les frais d'examen pré-nuptiaux, sont pris en charge par l'AME. De plus, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas. Il est tout à fait inacceptable que les contribuables français financent la prise en charge de tels frais, d'autant plus pour des personnes qui ont violé les lois françaises. Il est également inacceptable que les contribuables paient des franchises sur des actes médicaux ou des médicaments quand des personnes présentes illégalement sur le territoire n'en paient pas. Pour des raisons budgétaires, mais aussi dans un souci de justice et d'équité, il est indispensable à la fois de réduire la liste des soins pris en charge par l'AME aux seules urgences vitales et risques épidémiologiques graves, mais aussi d'exiger de ses bénéficiaires une franchise sur chaque acte médical et chaque médicament auquel ils accèdent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité du tabac en 2024

11244. – 12 septembre 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le prix du tabac. Le Gouvernement a affirmé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la fiscalité du tabac en 2024. Toutefois, depuis une décision gouvernementale de 2022, le coût du tabac est indexé sur l'inflation. Avec une hausse des prix établie par l'Insee à 4,8 % en août 2023 et des hypothèses de la banque de France qui la situent à environ 5,6 % sur l'année, certains paquets de cigarettes pourraient coûter entre 50 et 60 centimes de plus en 2024 et dépasser la barre des douze euros. Cela aboutit donc de fait à une augmentation des prix qui va toucher les buralistes et les consommateurs. Aussi, il l'interroge sur cette situation paradoxale et lui demande si ces annonces de non-augmentation du tabac auront bien pour conséquence de revenir sur ces précédentes dispositions. En effet, si cela ne devait pas être le cas, ces annonces de non-augmentation seraient trompeuses.

Maladies

Stratégie de dépistage et de prévention des cancers

11256. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le faible nombre de dépistages effectifs du cancer du sein et du cancer colorectal. En effet, alors que ces cancers sont à l'origine de près de 30 000 décès chaque année en France, la part de la population cible qui se fait dépister atteint seulement 50 % pour le cancer du sein et 33 % pour le cancer colorectal. Pourtant, s'ils sont dépistés tôt, ces cancers sont parmi ceux qui ont le plus de chances de guérison. Or Santé publique France s'alarme du faible retour de ses campagnes généralisées, alors même qu'en 2022 des mesures ont été prises pour améliorer la participation, comme la disponibilité des kits en pharmacie ou la possibilité de commander directement sur internet. Aussi, il lui demande, après avoir évalué la stratégie actuelle, les nouvelles mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour intensifier un plan de prévention dont les bénéfices attendus restent extrêmement positifs.

Médecine

Formation et stages de médecine générale dans la ruralité

11257. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la mise en œuvre de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à « l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3ème cycle des études médicales » et plus spécifiquement sur la formation des maîtres de stage et l'accueil des stagiaires sur le bassin de Sambre-avesnois. Si M. le député ne remet bien évidemment pas en cause l'organisation et la gestion des agréments des maîtres de stages, bien que la centralisation lilloise des formations de ces praticiens, l'interroge et ajoute de la contrainte aux médecins généralistes du territoire, il souhaite particulièrement attirer l'attention de M. le ministre sur la répartition future des stagiaires en région Hauts-de-France qui doit s'opérer sous la conduite des services de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France dans les prochaines semaines. En effet, depuis l'apparition de la clé de répartition à 107 %, devant permettre un choix plus large en même temps qu'une répartition plus homogène des stagiaires en

région, les médecins généralistes de Sambre-avesnois constatent, le plus souvent, l'absence pure et simple de candidats sur le territoire et ce malgré des conditions matérielle et financière très favorables venant ainsi aggraver un peu plus encore les effets de la désertification médicale subie depuis de très nombreuses années déjà sur ce territoire aux indicateurs socio-économiques dégradés. Après les récents débats sur les enjeux de lutte contre la désertification médicale et l'absence de mesures concrètes qui en ressort, il souhaite donc savoir quel est le plan envisagé par le Gouvernement en matière de lutte contre la désertification médicale et plus précisément de gestion des stages devant participer à l'attractivité des territoires aujourd'hui en grande difficulté.

Personnes âgées

Difficultés budgétaires des établissements d'hébergements pour personnes âgées

11265. – 12 septembre 2023. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés budgétaires actuellement rencontrées par de nombreuses directions d'établissements médico-sociaux en charge de l'hébergement de personnes âgées. En effet, aux récentes revalorisations salariales des personnels soignants s'ajoute une forte hausse des prix des produits alimentaires, d'hygiène, d'entretien et de l'énergie directement liée au contexte inflationniste. Face à l'accroissement notable des charges de fonctionnement, l'augmentation modérée des tarifications d'hébergement - du fait de l'évolution modérée des pensions de retraites - et les faibles augmentations des forfaits soins ou forfaits autonomie, ne suffisent pas à couvrir l'évolution des dépenses de ces établissements. À cette problématique financière, s'ajoutent également les difficultés de recrutement. Ainsi, faute de personnels suffisants, certaines structures sont d'ores et déjà contraintes de fermer des lits. Dès lors, les établissements médicaux-sociaux chargés de l'hébergement des personnes âgées sont au bord de l'asphyxie, faute de moyens financiers et humains suffisants. Il est urgent de proposer des solutions pérennes à cette crise systémique majeure. Parce que sans financement supplémentaire, l'équation budgétaire est manifestement insoluble, il lui demande ses intentions afin d'éviter, pour ce type d'établissements médico-sociaux (Ehpa, Ehpad, résidences autonomie...), la cessation de paiements et donc la fermeture et les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de surmonter cette pénurie de personnels.

Personnes handicapées

Capacité d'accueil des IME ou des ITEP

11269. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de places au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou des instituts médicoéducatifs (IME) et les conséquences de cette situation, tant sur la vie des familles que le personnel enseignant. Au cours de la dernière décennie, l'État a fait le choix d'augmenter considérablement le nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) afin d'accompagner les enfants handicapés du pays dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive. Si cette volonté politique peut apparaître de prime abord comme très positive, elle cache cependant une autre réalité bien plus regrettable. En effet, cette augmentation du nombre de places des SESSAD s'est faite au détriment du nombre de places disponibles en ITEP et en IME et a conduit à une réduction importante des moyens attribués à ces structures. Pourtant, il est avéré de longue date que de nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés au travers du format externalisé ou d'inclusion scolaire que proposent les SESSAD. Bien au contraire, ces jeunes handicapés nécessitent un suivi médical et éducatif important qui ne peut être réalisé que par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. Depuis leurs créations, les ITEP comme les IME répondent aux besoins de cette partie de la population. Or en faisant le choix de réduire drastiquement le nombre de places disponibles dans ces établissements médico-sociaux, le Gouvernement empêche des milliers d'enfants handicapés d'accéder au suivi médico-social dont ils ont besoin et conduit de nombreuses familles à se retrouver dans une situation extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents face à l'absence de suite à leurs demandes de placement de leurs progénitures dans ce type d'établissement, faute de place. En date du 1^{er} juin 2023, il manquait ainsi plus de 11 000 places en IME dans le pays. On constate aujourd'hui qu'un nombre toujours plus important d'enfants et d'adolescents ayant été orientés vers les ITEP ou IME par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se retrouvent en réalité pour des durées très longues (plusieurs années) sur des listes d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département et à défaut en Hauts-de-France, décident finalement de s'expatrier faute de solution satisfaisante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend développer les capacités d'accueil ainsi que les moyens des ITEP et des IME dans les prochaines années afin que l'État-providence retrouve sa capacité à répondre aux besoins spécifiques des enfants en

situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant bien en compte les aspects médicaux, psychopathologiques de ces derniers.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

11271. – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gravité de la situation concernant les pénuries de médicaments en France et sur la nécessité de mettre en place des mesures urgentes et fortes afin d'y répondre. Depuis plusieurs années, le pays est confronté à de fortes tensions d'approvisionnement, voire à des ruptures de stock de médicaments. 3 000 médicaments ont manqué en France en 2022. Antibiotiques, paracétamol, anticancéreux, antiépileptiques..., en 2023, la pénurie se poursuit et s'aggrave. Cette pénurie concerne aussi de nombreux médicaments essentiels au traitement de nombreuses maladies chroniques et des patients restent à ce jour sans alternative de traitement satisfaisante. Or le rapport de la mission Borne « Régulation des produits de santé », rendu le 30 août 2023 et qui formule 50 propositions pour tenter de juguler la crise, ne convainc ni les industriels, ni les pharmaciens, ni les patients. De l'aveu même des membres de la mission, les mesures qui pourraient s'avérer véritablement efficaces n'auraient leur plein effet que dans quelques années. D'autres mesures risquent quant à elles de s'avérer inutiles, voire contreproductives, comme l'acceptation d'une augmentation de 10 % du prix de l'amoxicilline. En effet, l'amoxicilline fait l'objet de pénuries y compris dans les pays où elle est plus chère qu'en France (par exemple la Suisse) même si ces pénuries sont moins importantes. De plus, dans la mesure où d'autres pays européens (Allemagne, Portugal) ont unilatéralement décrété des hausses de tarifs l'hiver 2022 et le referont sans doute en 2023, on risque d'assister à une concurrence pour se répartir des quantités de médicaments en pénurie, plutôt qu'à une coopération pour organiser un rationnement en fonction des besoins, ou le développement de nouvelles capacités de production. Cette hausse de prix impactera aussi le pouvoir d'achat des patients en augmentant le reste à charge. Enfin, acter une hausse des tarifs sans avoir de preuves du manque de rentabilité évoqué par les laboratoires pharmaceutiques pose problème. L'OTMeds (observatoire de la transparence dans les politiques du médicament), ainsi que des pharmaciens et des associations de patients, appellent à une plus grande transparence de l'industrie pharmaceutique quant à ses coûts de production, mais aussi quant aux raisons des pénuries et quant aux quantités de médicaments produits et disponibles. Il est urgent de réclamer cette transparence, mais aussi de travailler à une meilleure coordination au niveau européen, à la relocalisation sur le continent européen d'une industrie pharmaceutique capable d'approvisionner les européens en médicaments et principes actifs pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire (80 % des substances actives seraient produits en dehors de l'UE), ou encore de faciliter la constitution et la conservation de stocks de sécurité sur le territoire français pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre afin de remédier aux pénuries de médicaments et de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

8071

Professions de santé

Aggravation de la crise de l'hôpital durant l'été 2023 (grève des ARM)

11275. – 12 septembre 2023. – **Mme Angélique Ranc** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aggravation de la crise de l'hôpital durant l'été 2023. Depuis le mois de juillet 2023, les assistants de régulation médicale (ARM) sont en grève dans 69 des 100 « centres 15 » départementaux. Plus de 80 % des ARM ont déposé un préavis de grève illimitée au CHU de Reims. Ils réclament, à juste titre, une revalorisation salariale, mais aussi des embauches. En effet, les Samu reçoivent près de 30 millions d'appels chaque année, une augmentation de 22 % entre 2014 et 2021 selon la Cour des comptes. Comme chaque été, de nombreux hôpitaux doivent restreindre l'accès aux urgences tandis que le Gouvernement appelle à appeler le 15 en premier recours. Ainsi, c'est 30 % d'appels supplémentaires auxquels ces agents doivent faire face et la pénibilité actuelle n'est pas reconnue. Enfin, des embauches doivent avoir lieu : alors qu'il existe 2 500 ARM en France, le ministère de la santé lui-même indique qu'il en manque autant et ce alors que le Gouvernement prévoit de généraliser le service d'accès aux soins (SAS). Ainsi, dans l'Aube et plus notamment à Troyes, les périodes d'appel obligatoire au 15 sont déjà devenues courantes pour accéder aux urgences de l'hôpital. Mme la députée demande à M. le ministre qu'une prime mensuelle de 100 euros leur soit allouée, ou *a minima* une prime d'urgence estivale. Elle demande également où en sont les nouvelles grilles indiciaires promises à ces professionnels de santé lors de l'étude de la loi « Rist » et comment le Gouvernement prévoit d'accélérer les recrutements.

*Professions de santé**Départ des infirmiers à l'hôpital*

11276. – 12 septembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le départ des infirmiers à l'hôpital. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), parue le 24 août 2023, plus d'une infirmière hospitalière sur cinq quitte l'emploi salarié après dix ans de carrière. Une infirmière hospitalière sur dix a quitté son emploi salarié pour un exercice libéral exclusif après 10 ans de carrière. Ces chiffres alarmants s'ajoutent à une autre étude parue en mai 2023 indiquant que le taux d'abandon des élèves infirmiers avait triplé en 10 ans. Il souhaite connaître les mesures que comptent mettre en place le ministère pour stopper cette hémorragie. Il souhaite savoir si les anciens étudiants qui n'ont pas terminé leur cursus de formation, après un stage de 1ère et 2e année validés, pourrait participer à un cursus accéléré (1 an et demi au lieu de 3) et ainsi combler les places vacantes en 3e année en institut de formation en soins infirmiers (IFSI).

*Professions de santé**Effets indésirables de la convention dentaire de 2020 pour les prothésistes*

11277. – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets indésirables de la convention dentaire de 2020 pour les prothésistes dentaires français. Suite à la signature de la convention dentaire en 2020, une revalorisation des soins dentaires a en effet été obtenue par les syndicats dentaires, en compensation d'un plafonnement de leurs honoraires prothétiques. Néanmoins, cette mesure, bien que bien intentionnée, a entraîné des conséquences imprévues et potentiellement nuisibles pour l'industrie prothétique française. En effet, depuis cette convention, il est constaté une nette augmentation des importations de prothèses dentaires, notamment en provenance de pays tels que la Chine, la Turquie et Madagascar. À titre d'exemple, le premier importateur de prothèses chinoises, Labocast, a enregistré une augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 50 % en 2021. Ces importations sont particulièrement préoccupantes car elles sont financées, en totalité ou en partie, par les cotisations santé et par les mutuelles, ce qui ne semble ni économiquement, ni socialement, ni écologiquement justifiable. En outre, cette situation met à mal les prothésistes dentaires locaux. Ils ne peuvent rivaliser avec les prix bas des importateurs et nombreux sont ceux qui cessent leurs activités. De plus, ces importations bénéficient d'une exonération de TVA et ne sont pas assujetties aux taxes douanières, ce qui constitue une aberration fiscale. Sur le plan écologique, l'impact est également conséquent, avec des milliers de kilomètres parcourus pour ces prothèses, notamment 20 000 km aller-retour pour celles venant de Chine. Il est également à noter que la dentisterie est l'une des rares professions médicales où il n'existe pas de dissociation des actes. De ce fait, bien que les prothèses importées soient moins chères, rien ne prouve que les patients en bénéficient vraiment, comme l'a souligné récemment la Cour des comptes. Divers rapports et enquêtes, provenant d'organismes officiels tels que la Cour des comptes, l'Inspection générale des finances (IGF), l'Autorité de la concurrence et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ont recommandé des solutions pour rectifier ces anomalies. Il est impératif que les prothésistes dentaires français aient la possibilité de vivre de leur métier, tout en préservant leur savoir-faire artisanal. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations des organismes précités pour garantir une concurrence loyale aux prothésistes dentaires français et une transparence accrue pour les patients.

*Professions de santé**Pénurie de personnel dans le secteur de la santé*

11278. – 12 septembre 2023. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de personnel dans le secteur de la santé, cela affectant l'offre de soins. Plus précisément, Mme la députée interroge M. le ministre sur la réponse pouvant être apportée pour faire face au manque d'infirmiers dans les hôpitaux et structures de soins, publics et privés. Aujourd'hui, la pénurie d'infirmiers est manifeste en France. En sous-effectif, ce personnel est exténué du fait des contraintes administratives et logistiques éreintantes du quotidien ; par la désorganisation trop souvent récurrente de nombreux services ; et du fait d'un nombre toujours plus important de patients à prendre en charge. En effet, suite à la crise de la covid-19, les démissions se multiplient, ce qui fait peser la charge de travail sur le personnel restant. Une réponse pourrait résider dans les cohortes d'étudiants en attente de leur diplôme. Or à date, selon l'Ordre national des infirmiers, 35 000 infirmiers devraient être formés chaque année pour répondre aux besoins. Mais les instituts de formation

n'en dénombrent actuellement que 25 000. Une solution ne consisterait-elle pas dans la reprise d'études en accéléré des élèves en soins infirmiers ayant dû, à un moment donné, abandonner leurs études pour de multiples raisons (problèmes familiaux, précarité...)? Alors que nombre d'élèves en soins infirmiers ont d'ores et déjà validés une ou deux années d'études avant de les interrompre, un processus de reprise des dites études en accéléré pourrait-il être envisagé pour que ces personnes puissent être diplômées au plus tôt en soins infirmiers? Cela leur permettrait d'intégrer au plus tôt le marché du travail et donc de répondre aux besoins urgents dans les établissements de santé. Par exemple, un étudiant ayant validé 2 années d'études il y a quelques années pourrait-il reprendre automatiquement son *cursus* en 3^e année? Deuxième exemple: un étudiant ayant validé une année d'études il y a quelques années devrait-il refaire 3 années complètes pour être diplômé? Troisième exemple: une formation accélérée en 1,5 an (plutôt que 2 ans) serait-elle envisageable pour un élève ayant précédemment validé (il y a plusieurs années) une année d'études en soins infirmiers? Naturellement, l'objectif ne serait pas d'abaisser le niveau de qualification, mais au cas par cas, d'accélérer la formation en cas de reprise de la formation en soins infirmiers. Elle lui demande donc sa position sur ces réflexions visant à accroître au plus vite le nombre d'infirmiers sur le marché du travail.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux de la vallée de la Roya

11280. – 12 septembre 2023. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux des Alpes-Maritimes qui pratiquent leur activité professionnelle dans la vallée de la Roya. La décision prise par l'assurance maladie de supprimer le forfait de 3 euros par prise de sang qui permettait aux infirmiers et infirmières libéraux de prendre en charge leurs patients à leur domicile va contraindre les habitants de la vallée de la Roya à se rendre dans les communes du littoral distantes de plus de 50 km pour les plus éloignées afin d'effectuer un bilan biologique. Afin de pallier à une carence de laboratoires d'analyse de proximité, les infirmiers libéraux sont en effet contraints de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres sans aucune compensation financière. Cette situation ajoute à l'isolement des habitants de ces territoires ruraux et de montagne, qui ont largement souffert de la tempête Alex d'octobre 2020 et qui s'ajoute à la liste des services publics qui diminue: écoles, bureaux de poste, centres du Trésor public... Elle demande donc la prise en compte de cette situation difficile et exceptionnelle et de surseoir à la décision de suppression du forfait versé aux infirmiers libéraux par l'assurance maladie.

Ruralité

Désertification médicale: contrer l'effet « bordure »

11283. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étude réalisée par l'Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural. Mené par le professeur Emmanuel Vigneron et publié en avril 2023 dans « 36 000 Communes », le mensuel des maires ruraux de France, cette étude permet d'avoir une vision globale des conséquences en matière d'espérance de vie des inégalités territoriales existant dans le pays concernant l'accès aux soins pour toutes et tous. Plusieurs chiffres marquants ressortent de cette étude et apparaissent comme préoccupants. Tout d'abord, il apparaît qu'au cours des 30 dernières années l'espérance de vie s'est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu'en milieu urbain. Logiquement, on constate ainsi que les écarts d'espérance de vie entre les départements ruraux se sont aggravés sur la même période avec près de 2 ans d'espérance de vie en moins pour les hommes et un an pour les femmes vivant en campagne. Enfin, cette étude souligne aussi que, à âge et sexe égal, l'indice de mortalité des bassins de vie ruraux est supérieur de 6 points à celui des bassins de vie urbains, ce qui correspond à 14 216 décès par an dans les zones rurales par rapport à ce qui serait le cas si l'espérance de vie y était identique à celle des villes. Au-delà de ces chiffres forts, le rapport met en relief des problématiques liées à l'accès aux soins en zones rurales moins connues. D'abord, on constate que le premier des principes d'inégalité territoriale d'accès à la santé est celui qui voit s'opposer centre et périphérie à l'échelle départementale. L'étude montre ainsi comment, dans la grande majeure partie du territoire, les Français souffrent d'inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l'offre de soins constants plus on s'éloigne de la préfecture. Cette dégradation est plus ou moins violente selon les territoires mais peut conduire à des extrêmes tels que l'intensité de la mortalité augmente de presque 1 % à chaque kilomètre de distance avec la préfecture, comme c'est le cas dans les Hauts-de-France entre Maubeuge et Fourmies. Ensuite, dans la continuité de phénomène, on apprend que des « effets de bordures » importants existent avec des zones de surmortalité importantes situées aux limites des départements, d'autant plus quand il s'agit de territoires aux marges des régions ou étant à cheval sur deux ou trois départements à la fois. Avec

cette étude, l'Association des maires ruraux de France dresse un diagnostic clair de l'impact des déserts médicaux pour les concitoyens et indique clairement les principaux chantiers qui doivent être menés à l'avenir. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes il va mettre en œuvre afin de venir répondre à cette problématique et comment le Gouvernement a prévu de venir réduire les inégalités d'espérance de vie entre les concitoyens ruraux et urbains, en particulier pour ceux qui souffrent des « effets de bordures » présentés dans cette étude.

Sang et organes humains

Donner à l'EFS les moyens de garantir l'autosuffisance en sang

11284. – 12 septembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de moyens de l'Établissement français du sang (EFS). L'EFS, établissement public, est un acteur à la fois unique et essentiel du système de santé français, avec un domaine entier de la santé publique qui lui est confié. Il est l'opérateur civil de transfusion sanguine en France. Sa mission est donc d'un intérêt de santé publique majeur et doit constamment faire face au défi d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins du pays. Il est aussi un acteur primaire dans la recherche médicale innovante, en partenariat avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et les universités. Pourtant, la pérennité de l'EFS et donc du système transfusionnel français, est en danger ! C'est l'autosuffisance de la Nation, garantie depuis plus de 70 ans, qui est remise en cause en raison de la baisse des moyens alloués à l'EFS. Régulièrement, des appels aux dons sont lancés afin de faire face aux manques de sang et de plasma. S'il est primordial d'augmenter le nombre de donneurs, il est impératif que l'EFS dispose des moyens nécessaires pour accomplir sa mission de santé publique. Cela se concrétise, bien évidemment, par le recrutement de personnels mais aussi par l'investissement dans des machines transportables afin de développer les collectes mobiles qui représentent la source majeure de produits sanguins. En effet, la très grande majorité des dons proviennent des collectes mobiles. En 2018, 67 % des dons provenaient de ces collectes mobiles, près de 65 % en 2021. Ainsi, la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, lors de son assemblée générale du 25 juin 2023, a demandé : de doter l'EFS d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie peut être transportable afin de multiplier le nombre de collectes mobiles dans les prochaines années ; de relancer les régions qui en ont l'expérience dans le prélèvement de plasma ; et de lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État. Par ailleurs, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) ont réalisé une mission d'inspection sur le modèle économique de l'EFS et de la filière sang et plasma. À ce jour, ce rapport n'a pas été rendu public. M. le député demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour donner plus de moyens à l'EFS afin de garantir son fonctionnement pour assurer l'autosuffisance nationale. De plus, il demande à M. le ministre de rendre public le rapport de l'IGAS et de l'IGF sur le modèle économique de l'EFS et de la filière sang et plasma. Alors que le système transfusionnel français a fait ses preuves depuis de nombreuses années en se fondant sur des valeurs éthiques fortes (anonymat, volontariat, bénévolat et non-profit), il est sans cesse remis en cause face à des pratiques étrangères de libéralisation avec le danger que cela représente pour les donneurs et les receveurs. Pour assurer la souveraineté sanitaire du pays en matière de produits sanguins, il est vital de protéger le modèle français et de donner à l'EFS les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son développement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé

Améliorer le taux de survie après un arrêt cardiaque

11285. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'améliorer le taux de survie en France après un arrêt cardiaque. Le dimanche 27 août 2023, un groupe international d'experts a publié, dans la revue « The Lancet », une série de recommandations afin de prévenir les décès après un arrêt cardiaque soudain. Selon une extrapolation, à l'échelle nationale, des données du registre du centre d'expertise mort subite de l'hôpital européen Georges-Pompidou (HEGP) et publiée par le journal « Le Monde » dans un article du 28 août 2023, les arrêts du cœur causent environ 40 000 décès par an. À lire les conclusions des experts, « le taux de survie à un arrêt cardiaque extrahospitalier reste inférieur à 10 % dans la plupart des régions du monde ». Selon le même article, le taux actuel de survie en France est de 7 %. Afin d'améliorer ce taux, l'initiation et la formation aux gestes qui sauvent est fondamentale. Selon la Croix Rouge, moins de 40 % des Français sont formés à ces gestes salvateurs. Davantage que des formations uniques (qui peuvent durer une journée entière voire plusieurs jours), certains plaident pour la mise en place de formations très courtes mais répétées tout au long de la vie. Ces courtes formations pourraient avoir lieu tant lors des différents niveaux d'études (primaires, collèges, lycées, études supérieures) que sur le lieu

d'exercice professionnel. Dès lors et au regard des recommandations émises par le groupe international d'expert, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin d'améliorer, dans les années à venir, le taux de survie après un arrêt cardiaque.

Sécurité sociale

Frais de transport pour les personnes âgées ou en situation de handicap

11294. – 12 septembre 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des frais de transport pour les personnes âgées ou en situation de handicap. En effet, les déplacements pour des examens médicaux ou autres, ne sont pas toujours pris en charge par la sécurité sociale pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Par conséquent, ces personnes se retrouvent avec des factures de transport à régler intégralement. Les bénéficiaires de l'affection de longue durée (ALD) peuvent prétendre à une prise en charge des frais de transport pour certaines pathologies. Cependant, pour celles qui ne rentrent pas dans le champ de l'ALD, la personne se fera refuser le remboursement de ces frais. Ainsi, il lui demande si les conditions d'accès au remboursement des frais de transport pour les personnes âgées ou en situation de handicap pourraient être revues. La carte « mobilité inclusion » pourrait être une condition d'accès à ces remboursements et offrirait ainsi la possibilité d'une prise en charge légitime. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité sociale

Les conséquences du doublement des franchises médicales

11295. – 12 septembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences du doublement des franchises médicales. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de doubler les franchises médicales et le forfait de consultation. Cette annonce, dans un contexte d'inflation, est particulièrement inquiétante. En effet, les patients sont déjà parfois confrontés à des médecins qui se déconventionnent, à des dépassements d'honoraires imposés, aux franchises actuelles et aux déserts médicaux. Les doubler rendrait encore plus inégalitaire l'accès aux soins. Dans ce contexte de paupérisation, de nombreux foyers seraient contraints de faire des choix en matière de santé. Dans le même temps, les laboratoires pharmaceutiques à l'origine des trois vaccins les plus utilisés dans la lutte contre la covid-19 et bénéficiant d'aides publiques, annoncent des bénéfices colossaux. Les bénéfices pour l'année 2021 de ces entreprises sont estimés à 34 milliards de dollars avant impôts, ce qui représente 93,5 millions de dollars par jour. Au regard de ces arguments, il lui demande d'abandonner ce projet et de rechercher, le cas échéant, d'autres sources de revenus, notamment en apportant une grande vigilance sur le contrôle des prix des médicaments et en mettant à contribution les grands groupes pharmaceutiques.

8075

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8159 Mme Christine Pires Beaune.

Associations et fondations

L'association les Restos du Cœur menacée de fermeture

11176. – 12 septembre 2023. – Mme Mathilde Paris alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation économique et sociale qui menace la survie de l'association Les Restos du Cœur. Fondée en 1985, l'association Les Restos du Cœur vise à aider et apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment en termes alimentaires, par l'accès à des repas gratuits. L'année de sa création, 8,5 millions de repas avaient été distribués ; un chiffre qui n'a cessé d'augmenter au fil des années atteignant ainsi les 142 millions de repas distribués en 2022. En France, environ 15 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté. La précarité alimentaire s'est accentuée avec les crises successives - sanitaire puis géopolitique, énergétique et aujourd'hui inflationniste - et de plus en plus de personnes passent les portes des Restos du Cœur. Ainsi, l'association a déjà accueilli 1,3 million de personnes entre janvier et début septembre 2023, contre 1,1 million sur l'ensemble de l'année 2022. En plus de l'augmentation de sa fréquentation, ces derniers mois, le budget de l'association pour les achats alimentaires - qui sont ensuite redistribués gratuitement aux bénéficiaires - a « doublé » à cause de l'inflation. Aujourd'hui, l'association fait face à des difficultés financières et son président a

lancé un appel à l'aide solennel. Il manque 35 millions d'euros pour terminer l'année 2023, l'association devra réduire de 150 000 personnes le nombre de ses bénéficiaires cet hiver - le montant de ressources pour être admissible va être revu à la baisse - et sans changement, elle pourrait fermer d'ici trois ans. Le Gouvernement a annoncé débloquer 15 millions d'euros dans les prochains jours pour soutenir l'association, or les deux tiers de cette somme annoncée avaient déjà été prévus et destinés aux Restos du Cœur. L'association devait en réalité recevoir ces millions d'euros dans le cadre du plan « mieux manger pour tous », annoncé en mars 2023. Doté de 60 millions d'euros, ce plan doit bénéficier à hauteur de 40 millions d'euros aux associations d'aide alimentaire qui soutiennent actuellement quatre millions de personnes dans le pays. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande d'étudier une refonte de la politique associative du Gouvernement et le lancement d'un véritable plan d'urgence alimentaire afin de soutenir les millions de Français en situation de précarité alimentaire.

Emploi et activité

Accompagnement des bénéficiaires du RSA en Seine-Saint-Denis

11196. – 12 septembre 2023. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la dégradation des conditions d'accompagnement des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis accueille une importante population couverte par le RSA, dont la prestation concerne 11,5 % des habitants en 2020 ; le nombre d'allocataires s'élevait alors à 99 000, en hausse de 42 % sur dix ans. Jusqu'à présent, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA faisait l'objet d'un dispositif spécifique construit autour des « projets insertion emploi » (PIE), présents dans chaque commune. Le département a initié leur remplacement par un autre dispositif après la signature avec l'État de la convention de recentralisation du financement de la prestation. En substitution aux PIE, dont les communes sont sommées de fermer les guichets avant la fin de l'année 2023, des agences locales de l'insertion (ALI) sont en cours d'ouverture sur le territoire. À terme au nombre de 15, soit une pour deux à trois communes, elles formeront un maillage plus grossier que celui des PIE. Six seulement sont ouvertes aujourd'hui, alors que se multiplient les fermetures de PIE, comme celui des Lilas sur la circonscription de M. le député. C'est sans aucun doute un recul s'agissant de l'accessibilité des lieux d'insertion, dans un territoire où les transports intra-départementaux sont insuffisants, alors que les allocataires du RSA sont moins mobiles que la moyenne des habitants dyonisiens. Au nombre des inquiétudes figure également le choix d'ouvrir la gestion de ces ALI à des acteurs privés, sélectionnés dans le cadre d'offres publiques. Se pose tout d'abord la question du devenir des personnels et agents des actuels PIE ; bien que professionnels formés, dont les compétences sont reconnues, ils pourraient être mutés, dans le cas des titulaires, ou bien abandonnés à leur sort s'agissant des contractuels. Au sein des ALI, ils pourraient être remplacés par des personnels formés en interne, en quelques mois et parfois en alternance. Le choix de sous-traiter la politique d'insertion professionnelle à des opérateurs privés, que le projet de loi « plein emploi » entend renforcer, suscite en outre nombre d'inquiétudes : le risque de défaillance du service public en cas de défaut de l'une ou l'autre des structures et de possibles discontinuités sur le territoire si les agences proposent des prestations de nature et de qualité inégale, qui créeront une rupture d'égalité. De potentiels conflits d'intérêts, aussi, dans des structures qui sont pour certaines contrôlées par des responsables d'entreprises locales. Des questions, enfin, quant à la transparence et la redevabilité de ces sous-traitants à l'égard des citoyens et des instances élues dans les communes et les quartiers concernés... La perspective d'une dégradation du service public de l'insertion professionnelle apparaît catastrophique : la réforme de l'assurance chômage a déjà restreint l'accès des personnes privées d'emploi à l'indemnisation et réduit de 25 % sa durée. La récente réforme des retraites va rendre 150 à 200 000 personnes de plus dépendantes des minimas sociaux dans le pays. Elle souhaite donc savoir quelles mesures sont prévues par l'État pour s'assurer de la qualité des services rendus par les organismes auxquels est sous-traité l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et pour garantir l'intégration des personnels des PIE dans les dispositifs en cours de création.

Prestations familiales

Limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde

11274. – 12 septembre 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la possibilité pour les familles monoparentales de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans, repoussant ainsi la limite actuelle fixée jusqu'aux 6 ans de l'enfant. Toutefois, l'article 86 VI de ladite loi prévoit une entrée en vigueur de cette mesure à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2025. De nombreuses familles verront leur enfant dépasser l'âge limite de 6 ans avant le 1^{er} juillet 2025,

les mettant ainsi dans une situation d'insécurité importante quant à l'avenir de la garde pour leurs enfants. En effet, la date d'entrée en vigueur potentiellement tardive pourrait entraîner d'importantes difficultés économiques, sociales et scolaires pour les familles monoparentales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte adopter pour empêcher que de nombreuses familles monoparentales ne soient mises en danger par une entrée en vigueur tardive des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Discriminations

Incidents homophobes à l'occasion d'événements sportifs

11191. – 12 septembre 2023. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la multiplication des incidents homophobes au cours de compétitions de football en France, que ce soit des injures prononcées par des sportifs ou des chants dégradants scandés par les supporters. De tels comportements portent atteinte aux valeurs de la République qui garantit le respect de la dignité humaine. Ils sont également contraires à l'éthique du sport qui célèbre la diversité et promeut le respect de l'adversaire. Lors du vote de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, la représentation nationale a clairement affirmé, à travers l'adoption de l'article 100-1 du code du sport, son ambition de garantir à tous les citoyens le droit de pratiquer le sport sans discrimination et dans des conditions qui garantissent sa dignité. Cet objectif a vocation à se décliner par une série de mesures opérationnelles visant à lutter contre la haine anti-LGBT telles que la mise en place d'une formation en matière de prévention de toutes formes de violence et de discrimination telles que prévues à l'article L. 211-7 du code du sport, ou encore, la conditionnalité du renouvellement de l'agrément des fédérations sportives à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière de lutte contre les LGBTphobies. Il suppose également une fermeté en matière de sanction en cas d'acte discriminatoire lors des compétitions sportives, notamment en perspective des grands événements sportifs internationaux tels que la Coupe du monde de Rugby ou les jeux Olympiques. L'article L. 332-16 du code du sport permet au préfet en cas d'agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de manifestations sportive de prononcer des interdictions administratives de stade à l'encontre des supporters récidivistes. En complément de ce levier administratif, le ministère chargé des sports s'est engagé, dans le cadre du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ (2023-2026) à légiférer afin de rendre obligatoire, sauf motivation expresse contraire, la peine d'interdiction judiciaire de stade pour les auteurs de propos discriminatoires ou incitant à la haine lors des manifestations sportives afin de faire reculer le sentiment d'impunité. Il l'interroge sur le calendrier envisagé concernant la promulgation d'une telle mesure.

Santé

Lutte contre l'arrêt cardiaque - application du décret n° 2021-758

11286. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la lutte contre l'arrêt cardiaque. Le dimanche 27 août 2023, un groupe international d'experts a publié, dans la revue « The Lancet », une série de recommandations afin de prévenir les décès après un arrêt cardiaque soudain. Selon une extrapolation, à l'échelle nationale, des données du registre du Centre d'expertise mort subite de l'hôpital européen Georges-Pompidou (HEGP) et publiée par le journal « Le Monde » dans un article du 28 août 2023, les arrêts du cœur causent environ 40 000 décès par an. À lire les conclusions des experts, « le taux de survie à un arrêt cardiaque extrahospitalier reste inférieur à 10 % dans la plupart des régions du monde ». Selon le même article, le taux actuel de survie en France est de 7 %. En parallèle à ce taux que tous s'accordent à considérer comme faible, le monde du sport se distingue avec des taux de survie très nettement supérieurs lorsque l'arrêt cardiaque survient lors de la pratique d'un sport (15 % de taux de survie en France). Afin d'améliorer plus encore le taux de survie, le Gouvernement a agi en promulguant le décret n° 2021-758 du 11 juin 2021 relatif à l'intégration dans la formation des arbitres et juges des fédérations agréées d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Ainsi, il est désormais imposé aux fédérations qui organisent la formation des arbitres et des juges, d'intégrer une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Deux ans après la parution de ce décret, l'heure est au premier bilan. Dès lors, M. le député souhaite connaître le taux d'application de ce décret au sein des fédérations ainsi que le nombre d'arbitres et de juges sensibilisés depuis la mise en place de cette obligation. Il souhaite également savoir si des évolutions sont à venir.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique de l'État**Chèques-vacances des retraités de l'État*

11231. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression du droit aux chèques-vacances des retraités de l'État à compter du 1^{er} octobre 2023 (circulaire du 25 juillet 2023). Force est de constater que le niveau de vie des agents publics, actifs et retraités de l'État (ainsi que les anciens militaires), ne cesse de se dégrader. Ainsi, l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, représentant 631 adhérents, vigilante pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, s'insurge contre une nouvelle mesure qui porte atteinte à leur qualité de vie par la suppression de cette faculté qui leur était offerte. En effet, la nouvelle circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État vise à exclure les pensionnés de l'État du champ des bénéficiaires du dispositif d'épargne des « chèques-vacances » dans le projet de loi de finances pour 2024. Cette circulaire apporte une modification au champ des bénéficiaires du dispositif des chèques-vacances. Cette circulaire a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité... ce qui laisse à penser qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, seront exclus du dispositif : les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ; les ouvriers de l'État retraités ; les agents non titulaires retraités de l'État ; et les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de contrer une décision qui porte un coup supplémentaire au pouvoir d'achat des retraités de l'État.

*Fonction publique de l'État**Circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances*

11232. – 12 septembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application au 1^{er} octobre 2023 de la circulaire du 25 juillet 2023 (NOR : TFPF2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire modifie le champ des bénéficiaires du dispositif chèques-vacances, au profit des seuls agents de l'État en activité. Ainsi, les retraités de l'État et les anciens militaires s'en trouvent exclus et s'inquiètent des conséquences de cette disposition sur leurs niveaux de vie : difficulté à financer le départ en vacances, des activités culturelles et de loisirs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend reporter l'entrée en vigueur de cette mesure.

*Fonction publique de l'État**Exclusion des retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances*

11233. – 12 septembre 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la décision récente, via une circulaire du 25 juillet 2023, d'exclure les retraités, pensionnés de l'État, du bénéfice des chèques-vacances à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette mesure met fin à une action sociale interministérielle pourtant essentielle et marque un recul significatif des acquis sociaux. L'État, dans sa volonté de faire une économie de 10 millions d'euros, semble oublier le poids financier que cela représente pour les retraités les plus modestes. Ceux-ci, qui pouvaient auparavant bénéficier d'une aide pour partir en vacances, se voient désormais privés de ce soutien. L'État, en tant qu'employeur, ne manifeste, par cette mesure, aucune reconnaissance envers ses personnels retraités qui ont consacré leur carrière à servir la nation. L'impact de cette décision est d'autant plus préoccupant que les retraités font déjà face à une érosion constante de leur pouvoir d'achat et à une remise en cause progressive de leurs droits à la protection sociale. La paupérisation des agents publics, actifs et retraités, est une réalité que le Gouvernement ne peut ignorer. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette décision afin de rétablir l'accès aux chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Il l'interroge également sur les mesures compensatoires envisagées pour les retraités touchés par cette mesure, ainsi que sur l'évaluation de l'impact social et économique d'une telle décision. Enfin, il sollicite des précisions sur les éventuelles consultations menées avec les représentants des retraités avant la mise en place de cette mesure.

*Fonction publique hospitalière**L'avenir des directeurs d'ESSMS (D3S) dans la réforme de la fonction publique*

11234. – 12 septembre 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière prévue pour le 1^{er} janvier 2024. Préparée sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), la réforme se présente sous trois volets - recrutement, formation et gestion des carrières - et concerne les perspectives d'avenir de la fonction publique hospitalière. Avec la proposition de la DGOS relative aux « perspectives d'évolution de carrière des D3S », l'écart de statut se creuse entre le corps des directeurs et directrices d'hôpitaux et des autres corps, notamment des futurs directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S). Elle remettrait en question la comparabilité des corps de la fonction publique hospitalière pourtant assurée par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (art. 1). Cette réforme inquiète plus particulièrement 116 élèves-directrices et élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'école des hautes études en santé publique. Si les deux premiers volets de la réforme concernent ces élèves-directeurs et élèves-directrices, les D3S sont exclus du 3^e volet « gestion des carrières ». Contrairement aux DH, les D3S ne sont donc pas alignés sur les autres corps de la haute fonction publique. La proposition pourrait aggraver les départs des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissement sanitaire, social et médico-social, comparables à la désaffiliation des directeurs et directrices dans le champ de l'enfance au profit de la fonction publique territoriale après la réforme 3DS (loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Dans ce cadre, comment leur permettre une évolution de carrière équitable et digne de leurs futures missions ? Il souhaite donc savoir s'il compte apporter une solution à ce creusement d'écarts entre les différents corps de directrices et directeurs et s'il ira au bout de la logique de revalorisation de la fonction publique hospitalière.

*Logement : aides et prêts**Aide au logement pour les alternants dans la fonction publique*

11253. – 12 septembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'aide au logement mise pour les jeunes en alternance. Actuellement, les jeunes en alternance dans le secteur privé et agricole peuvent bénéficier d'une aide financière pour se loger. Cette aide est nécessaire car bien souvent ces jeunes doivent déménager de leur ville natale pour effectuer leur contrat. Toutefois, elle n'est pas versée à un jeune qui conclut un contrat dans la fonction publique. Ainsi, cet alternant qui contractualise dans la fonction publique n'a pas les mêmes droits qu'un alternant qui obtiendrait une alternance dans le privé ou dans le secteur agricole. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette inégalité et aligner cette aide financière au logement allouée aux alternants du privé et du secteur agricole aux alternants dans la fonction publique.

8079

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7504 Thibault Bazin.

*Agriculture**Cultures endommagées par les corvidés et limites de l'arrêté du 3 août 2023*

11166. – 12 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les carences de l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Cet arrêté permet de réguler les populations de corvidés (corneilles, corbeaux et pies bavardes), toute l'année, par le piégeage. Toutefois, cette technique trouve ses limites et ne permet pas toujours de répondre aux dégâts occasionnés aux cultures. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 3 août 2023 prévoit de pouvoir tirer ces espèces en dehors des périodes d'ouverture de la chasse afin de limiter les dégâts aux cultures. Cependant, il ne permet pas de procéder à des tirs entre le 1^{er} août et la date d'ouverture de la chasse. Or à cette

période de l'année, de nombreuses récoltes de fruits, de céréales (tournesol, maïs), de légumineuses et d'oléagineuses, n'ont pas encore débuté et ces productions sont donc particulièrement vulnérables aux attaques de nuisibles. De nombreux producteurs, arboriculteurs, viticulteurs et autres professionnels du secteur agro-alimentaire témoignent d'une augmentation inquiétante des dégâts ces dernières années, notamment sur les productions du mois d'août, mois de récolte pour la plupart des cultures citées. Pour remédier au désarroi des exploitants confrontés aux nuisibles, il paraît nécessaire de prévoir une modification de l'arrêté afin que le tir des corneilles, corbeaux et pies bavardes, espèces reconnues comme nuisibles, puisse être effectué du 1^{er} août à l'ouverture de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale, comme cela se pratique déjà entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Aussi, elle lui demande s'il envisage de procéder à une telle modification qui rassurerait grandement les professionnels du secteur et permettrait d'amoindrir les pertes occasionnées par ces espèces.

Agriculture

Dégâts sur les cultures par les corvidés dans les Alpes-de-Haute-Provence

11167. – 12 septembre 2023. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application de l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En effet, cet arrêté du 3 août 2023 vise à étendre à l'année le piégeage des corvidés afin de réguler leur population et ainsi protéger les cultures. Cependant, bien que le piégeage soit efficace, cette seule technique ne permet pas systématiquement de limiter les dégâts subis par les professionnels du secteur agricole sur leurs passerelles. Il est donc prévu de pouvoir tirer ces espèces en dehors des périodes d'ouverture de la chasse afin de limiter les dégâts pour les cultures. Cependant, l'arrêté cité ne permet pas de procéder à des tirs entre le 1^{er} août et la date d'ouverture de la chasse, période cruciale pour les exploitants car à ce moment de l'année, de nombreuses récoltes de fruits n'ont pas encore débuté et ces productions sont donc particulièrement vulnérables aux attaques. Il en est ainsi des producteurs d'amandes des Alpes-de-Haute-Provence qui se retrouvent désemparés face à la recrudescence des attaques de corneilles qui mettent clairement en péril leur production, mais ils ne sont pas un cas isolé. C'est aussi le cas pour les arboriculteurs et les viticulteurs qui témoignent d'une recrudescence d'attaques ces dernières années. Aussi, il lui demande si, pour protéger les professionnels du secteur agro-alimentaire, il compte autoriser le tir des corbeaux, des corneilles et des pies, sur la période du 1^{er} août à la date d'ouverture de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale, comme cela se pratique déjà entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Bois et forêts

Défense extérieure contre l'incendie : responsabilités et moyens

11180. – 12 septembre 2023. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles relatives à l'ensemble des aménagements publics susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) comprend un volet de règles allant de l'installation des points d'eau incendie (PEI) à la largeur des accès pour les services de secours. On ne le dira jamais assez, la prévention et la préparation à la lutte contre les incendies sont un souci quotidien pour les élus varois, conscients des risques majeurs sur leur territoire et de la conjoncture climatique. Le Var est doté d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie depuis plusieurs années. L'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales a placé sous l'autorité du maire la police administrative spéciale de la DECI. La responsabilité de la suffisance et de la disponibilité en eau pour la lutte contre les incendies incombe donc entièrement aux élus (parfois au président de l'EPCI), qui mettent en place des schémas communaux adaptés. Cette responsabilité est donc assumée par les maires qui ont décelé plusieurs problématiques qui méritent une réponse de l'État. Mme la députée souhaiterait une clarification sur la définition même des risques et la nature des constructions concernées. Un exemple issu d'une commune varoise illustre le flou des facteurs de risque : celui des panneaux photovoltaïques, qui présentent un risque incendie reconnu. Une telle installation pourrait-elle par exemple contraindre le maire à revoir la position de ses points d'eau incendie ? Ensuite, la topographie des communes, parfois escarpées, est le fruit d'une histoire qu'il convient d'intégrer aux nouvelles règles d'aménagement. Les systèmes de protection tels que prévus par les normes du règlement ne sont pas donc toujours réalisables suivant les situations. Quelles sont les règles dérogatoires en la matière ? Pourrait-on envisager un contrôle d'agrément souple qui garantisse cependant la sécurité de chacun ? *Quid* des constructions antérieures aux normes du règlement départemental de la DECI et du schéma de lutte communal adopté ? Si un maire se trouve aujourd'hui contraint de refuser la construction d'équipements pour la

sécurité d'une zone, qu'en est-il des constructions préexistantes et des adaptations nécessaires ? À défaut de disposer des moyens pour répondre à la nécessaire adaptation (avec un risque concret d'indemnisation) des habitations et équipements, quelle responsabilité juridique incomberait aux maires en cas de difficultés ou d'évènement dramatique ? La mairie est responsable, il lui faut donc les moyens de répondre à ses obligations. Dans le cas particulier du Var et d'autres départements fortement exposés au feu, M. le ministre pourrait-il réfléchir à la création d'une dotation particulière, pérenne et suffisante pour répondre aux enjeux environnementaux et de sécurité ? Il faut en effet réaliser que ces investissements bien que vitaux, représentent également un frein au bon développement des communes et menacent parfois leur avenir économique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Bois et forêts

Moyens des communes et investissements de débroussaillage

11181. – 12 septembre 2023. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens alloués aux communes pour faire face à la baisse des dotations et à la suppression de la taxe d'habitation, souvent mal compensée, Confrontées à des restrictions budgétaires, malgré des besoins d'investissement et de fonctionnement toujours plus importants, certaines communes sont contraintes d'augmenter la taxe foncière et la taxe de séjour pour assurer des recettes suffisantes. S'agissant de la taxe de séjour, une taxe régionale de 34 % est venue s'ajouter à la tarification indiquée dans le département du Var (10 % de taxe additionnelle départementale), pour assurer les budgets alloués aux pompiers face à l'afflux de touristes ou financer des projets de transports. Si les Varois sont les premiers à se réjouir d'une activité touristique, essentielle pour le développement économique du département, ils ne peuvent pas être les seuls à supporter les prélèvements nécessaires au bon fonctionnement de lieux de vie où ils accueillent les touristes. Ces deux leviers fiscaux déjà relevés, il convient d'envisager un soutien concret de l'État sur cet enjeu d'autant plus prégnant dans le Var où l'entretien des forêts revêt un caractère impérieux pour la sécurité des habitants, des visiteurs et le maintien de l'activité économique. Elle lui demande quel effort l'État entend consentir pour aider les communes concernées par un risque important d'incendie.

Bois et forêts

Prévention des feux de forêt et remplacement des essences ignifuges

11182. – 12 septembre 2023. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet impérieux du débroussaillage et de l'abattage des arbres à des fins de prévention des feux de forêt. Le département du Var connaît lors de chaque période estivale des séquences de vigilance renforcée pour le risque de feux de forêt et l'accès aux massifs forestiers. Encore en ce début septembre 2023, l'ensemble du secteur des Monts toulonnais est placé en alerte orange par la préfecture du Var. Les communes et le département sont contraints d'effectuer régulièrement des tranches de débroussaillage et d'abattage de certains arbres, actions indispensables à la protection des habitations. Dans les communes, les services rappellent régulièrement les obligations légales de débroussaillage, les dispositions du code forestier et les règles définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, notamment concernant l'enlèvement des arbres en densité excessive et des branches situées à moins de trois mètres d'un mur ou d'une construction. Aux côtés des élus locaux et des équipes des comités communaux feux de forêts (CCFF), on constate que la forêt est à peu près équilibrée entre les feuillus et les conifères mais que le pin d'Alep est l'essence la plus abondante. La diversification des essences, pour des essences moins ignifuges, ne sera pas une garantie absolue contre le feu, mais pourrait constituer un véritable avantage dans la lutte contre les ravageurs. En l'état actuel de la réglementation, il est parfois difficile pour les maires d'assurer une plus grande diversification. Bien consciente des enjeux d'adaptabilité au sol et de sécheresse, elle aimerait cependant savoir si une adaptation des réglementations ne pourrait pas être envisagée pour certaines communes exposées afin que ces dernières puissent envisager le remplacement des essences et leur recyclage en local, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Déchets

Consigne pour les bouteilles en plastique et finances des collectivités

11190. – 12 septembre 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet à l'étude de mise en place d'une consigne sur les bouteilles

en plastique et ses conséquences pour les finances des collectivités locales. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une vaste campagne de lobbying à l'échelle européenne lancée il y a cinq ans par certains industriels pour verdir l'image de la bouteille en plastique jetable et s'appuie sur la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » dite AGECE adoptée en février 2020 qui a introduit la possibilité de mise en place de la consigne pour réemploi ou recyclage d'emballages ménagers à partir de 2023 sur le territoire national. Pour les bouteilles en plastique, la finalité n'est pas le réemploi, comme cela pouvait l'être avec les bouteilles en verre, mais le recyclage. Le principe resterait cependant le même : les bouteilles seraient vendues entre 10 et 15 centimes de plus, que récupérerait le consommateur en les rapportant une fois vides dans des points de collecte dédiés. Il en faudrait plusieurs dizaines de milliers répartis sur l'ensemble du territoire. Alors que la décision d'une généralisation de cette consigne a longtemps été reportée, le sujet semble être de nouveau d'actualité. En effet, le Gouvernement a initié en janvier 2023 une concertation invitant tous les acteurs concernés (collectivités locales, associations de consommateurs, ONG environnementales, représentants du commerce alimentaire et de l'hôtellerie-restauration, fédérations professionnelles des activités du déchet et représentants des entreprises des plastiques) à se prononcer sur l'intérêt de la mise en place d'une consigne sur les bouteilles en plastique. S'agissant des collectivités locales, notamment les communes, intercommunalités et syndicats intercommunaux, leur position est claire et unanime : elles ne veulent pas d'une telle consigne. Ce serait en effet un réel manque à gagner pour les finances locales compte tenu du fait qu'aujourd'hui ce sont ces collectivités locales - et les recycleurs avec lesquels elles travaillent pour mener à bien cette mission - qui gèrent la gestion des déchets ménagers sur leurs territoires. Elles craignent que cette mesure n'allège que les recettes de leurs structures de recyclage sans en réduire les charges, ce qui pourrait avoir des conséquences financières négatives pour les collectivités territoriales et leurs habitants, notamment en milieu rural. À juste titre, elles estiment également que cette nouvelle consigne viendrait faire doublon et complexifierait le geste de tri pour les concitoyens alors que ces territoires se sont déjà équipés à grands frais pour la collecte, le tri et le recyclage des déchets. Les collectivités ont en effet lourdement investi ces dernières années dans leurs centres de tri pour s'adapter aux objectifs de recyclage. Pour être à l'équilibre financier dans la gestion des déchets et pour amortir ces investissements, elles comptent principalement sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et sur la revente des matières qu'elles collectent, dont le plastique utilisé pour faire les bouteilles, sur lequel elles perdraient 1 000 euros la tonne en rachat si, demain, elles n'avaient plus la gestion de ce déchet. La mise en place de la consigne des bouteilles en plastique ferait ainsi perdre un peu plus de 300 millions de recettes annuelles aux collectivités locales selon les chiffres avancés par les représentants des associations de collectivités locales et la conséquence serait une augmentation d'autant de la TEOM. Certes l'objectif, fixé par la loi et le cadre européen, de 90 % de recyclage des bouteilles plastiques d'ici 2030 est en l'état difficilement atteignable -aujourd'hui le taux de collecte des bouteilles en plastique plafonne à 60 % - mais des solutions existent. Plutôt qu'une consigne sur les bouteilles en plastique, qui profiterait *in fine* très largement à la grande distribution et aux industries de l'agroalimentaire au détriment des collectivités, les collectivités territoriales ont proposé une série de 14 propositions qui plaident pour laisser le temps à l'extension des consignes de tri de faire ses preuves, pour des mesures de soutien à l'accélération du traitement des déchets plastiques par ces collectivités, tout en jouant sur une série de leviers qui viseraient à simplifier le geste de tri comme la tarification incitative, la collecte séparée des biodéchets et surtout l'amélioration de la collecte des plastiques hors foyers où il y a encore un gros gisement à aller chercher. Alors que la concertation initiée en janvier 2023 avec les acteurs concernés devait initialement s'achever en juin, avec une décision du Gouvernement dans la foulée, de nouvelles concertations sont, semble-t-il, prévues avec une décision annoncée à l'automne. En conséquence, il lui demande de clarifier sa position sur le sujet. Il souhaite également savoir s'il entend apporter un plein soutien aux collectivités locales en abandonnant dès maintenant ce projet de consigne sur les bouteilles en plastique et en travaillant au plus vite à la mise en œuvre opérationnelle des propositions formulées par les associations de collectivités locales.

Eau et assainissement

Utilisation des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation

11192. – 12 septembre 2023. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Partie intégrante du « Plan Eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, la réutilisation des eaux usées traitées est désormais considérée comme une solution essentielle pour faire face aux épisodes de sécheresse qui s'intensifient. Pour cela, le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 s'y rapportant, publié le 30 août, vient favoriser la simplification de la procédure d'autorisation préfectorale mise en place en 2022 (décret n° 2022-336 du 10 mars 2022). Il pérennise en outre le dispositif en l'introduisant dans le

code de l'environnement (articles R. 211-123 à R. 211-137). Cependant, ledit décret ne permet pas l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation (articles R. 211-126), semblant de fait contradictoire avec le « Plan Eau ». Elle lui demande ainsi les fondements de cette interdiction.

Énergie et carburants

Difficulté d'assurabilité de la filière photovoltaïque

11202. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés d'assurabilité des acteurs et du matériel de la filière photovoltaïque. Aujourd'hui, tant les professionnels que les agents d'assurance alertent sur la difficulté d'assurer tant certains matériels que certains professionnels. À titre d'exemple, il est aujourd'hui particulièrement délicat pour un poseur de panneaux photovoltaïque de souscrire aussi bien une assurance décennale, tout comme il est éminemment complexe pour un concepteur de panneaux de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle. Cette complexité est antagoniste avec la forte volonté politique de favoriser les énergies décarbonées et ainsi atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Soucieux de cette difficulté, le législateur a sollicité un rapport au Gouvernement sur cette question dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Dès lors, il souhaite connaître les recommandations du rapport commandé par le Parlement et les initiatives concrètes qui vont en être tirées par le Gouvernement.

Entreprises

Augmentation de la contribution à la filière REP

11222. – 12 septembre 2023. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dommages irréversibles que pourrait causer aux industries françaises du secteur papier l'augmentation de la contribution à la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), prévue par le nouveau cadre législatif de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la loi du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier. Il est conscient que ce nouveau cadre législatif porte l'ambition d'assurer la transition écologique du pays, mais il voudrait rappeler qu'à l'opposé de la communication numérique, peu encadrée et dont le bilan environnemental est de plus en plus préoccupant, le papier français peut se vanter d'être un bon élève de l'économie circulaire. Produit à partir du bois géré de manière responsable par leur filière ou à partir de fibre recyclée, des sociétés françaises comme les Papeteries de Clairefontaine ont d'ores et déjà pris des initiatives écologiques afin d'éradiquer de leurs productions les matières polluantes. Enfin, il rappelle que le papier reste un support indispensable pour la communication, la culture, l'éducation ou l'information quotidienne et que l'augmentation colossale à venir de la contribution à la filière REP pourrait de ce fait être préjudiciable à une industrie si essentielle à la Nation. Par conséquent, afin d'éviter la faillite des industries françaises du secteur papier, il lui demande de bien vouloir se montrer solidaire en maintenant durablement à 50 % le taux de couverture des coûts devant être pris en charge dans le cadre de la filière REP.

Environnement

Conditions de suppléance des commissaires enquêteurs

11223. – 12 septembre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des récentes évolutions législatives concernant l'organisation des enquêtes publiques et notamment le travail des suppléants des commissaires enquêteurs. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise que, pour conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur ainsi qu'un suppléant (ou plusieurs), censé prendre immédiatement la relève du titulaire en cas de force majeure. Si, auparavant, le suppléant était destinataire (au même titre que le titulaire) du dossier d'enquête publique et même associé à la réunion préalable et à la visite des lieux, il s'avère que ces dispositions ont été abandonnées, conduisant le suppléant à devoir reprendre, le cas échéant, la suite de l'enquête « au pied levé », sans avoir été associé d'une quelconque manière à son commencement. Cette forme de suppléance « à l'aveugle » risque de nuire fortement à la qualité des enquêtes publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et s'il envisage le retour à un mode de fonctionnement qui associe davantage le suppléant à l'enquête publique, afin de lui permettre de remplir efficacement son rôle en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

*Outre-mer**Rapport de la délégation aux outre-mer sur l'autonomie énergétique*

11262. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, que le 2 août 2023, c'était le jour du dépassement. Un indicateur important sur l'impact écologique des activités humaines. Aujourd'hui, on a épuisé tout le capital naturel de la planète. On vit à crédit. En cause notamment : les déforestations et la surpêche qui ne permettent plus aux forêts et aux océans d'absorber les énormes surplus de gaz à effet de serre. Cette date symbolique doit faire réfléchir sur les conséquences des actes et des comportements sur cette belle planète terre. On le constate tous les jours : le changement climatique est là et s'aggrave. Des cyclones de plus en plus puissants et meurtriers, des pluies torrentielles, des orages violents, la canicule de plus en plus forte battant chaque année des records de température, des hivers rudes, polaires même avec des chutes de neiges impressionnantes, la sécheresse s'accroît engendrant des immenses incendies, aucun pays n'est épargné. La Réunion aussi est confrontée à ces cataclysmes. Aussi, il n'y a pas de petits gestes pour l'environnement. Tout ce que l'on a fait, fait et fera, a et aura des impacts sur la qualité de la vie sur terre. Il faut s'interroger sur l'héritage que l'on va laisser aux nouvelles générations. Cela concerne chacun d'entre nous et en premier celles et ceux qui gouvernent. Quelle véritable politique de planification écologique est menée ? Cette question des changements climatiques et de la transition écologique tiennent particulièrement à cœur à M. le député. C'est pourquoi avec son collègue guyanais Davy Rimane, M. le député a mené une mission d'information sur l'autonomie énergétique dans les outre-mer ces derniers mois, au nom de la délégation aux outre-mer. Le rapport a été rendu public le 19 juillet 2023. C'est une goutte d'eau dans ce vaste débat et qui n'aborde pas tous les sujets mais si les différents territoires peuvent inspirer les grands décideurs et servir d'exemple à l'hexagone et au reste du monde, l'objectif sera atteint. Il lui demande s'il va rapidement étudier les propositions de ce rapport et les concrétiser.

*Transports routiers**Manque de conducteurs dans les services de transports scolaires*

11303. – 12 septembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque de conducteurs dans les services de transports scolaires. Malgré les différentes initiatives régionales visant à faciliter le recrutement dans le secteur du transport scolaire, le nombre de chauffeurs de car et de candidats pour les postes à pourvoir sont nettement insuffisants. Les sorties scolaires en sont donc réduites, empêchant même des groupes d'élèves à être transportés jusqu'à Paris pour visiter le Palais Bourbon et appréhender le fonctionnement de l'Assemblée nationale, pour leur instruction civique. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faciliter l'accélération de la formation des conducteurs de bus scolaires.

8084

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7507 Thibault Bazin ; 8592 Charles Sitzenstuhl.

*Énergie et carburants**Conditions d'octroi de la prime de transition énergétique*

11200. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impossibilité, pour les groupements fonciers agricoles, de bénéficier de la prime de transition énergétique « MaPrimeRenov' ». En effet, selon l'article 1^{er} du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, cette prime « peut être attribuée aux personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier » uniquement. Les groupements fonciers agricoles (GFA), qui sont des personnes morales, ne peuvent donc pas bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Or dans les territoires ruraux, il arrive que les maisons d'habitation de corps de ferme soient occupées, notamment par des agriculteurs, dans le cadre d'un bail rural à long terme octroyé par un GFA. Les maisons d'habitation des fermes sont souvent des passoires thermiques, non raccordables au gaz de ville. Souvent ceinturées de bâtiments de ferme, elles ne peuvent être traitées séparément. Leur rénovation énergétique n'est pas envisageable, ni pour les propriétaires ni pour les occupants, en l'absence d'aides à la transition énergétique. Aussi, de même que les syndicats

de copropriété bénéficient déjà de dispositifs spécifiques pour avoir accès aux dispositifs d'aides, il paraît souhaitable de permettre au gérant du GFA de solliciter les aides et faire exécuter les travaux. Il lui demande donc si un élargissement de « MaPrimeRenov' » ou la mise en place d'un dispositif spécifique à l'image de celui existant pour les syndicats peut être envisagé, afin de répondre aux réalités des territoires ruraux et leur permettre de prendre pleinement leur part aux objectifs de transition énergétique.

Énergie et carburants

Prix de rachat de l'électricité aux bénéficiaires de contrats Enedis

11204. – 12 septembre 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question de la stagnation du prix de rachat de l'électricité aux bénéficiaires de contrats Enedis. Aujourd'hui, le Gouvernement encourage la production d'énergies renouvelables. En effet, il propose aux particuliers propriétaires de panneaux photovoltaïques, par le biais du contrat Enedis, le rachat de l'électricité produite au prix de 10 centimes le kWh pendant 20 ans. Cependant, depuis le 1^{er} août 2023, le tarif réglementé de vente de l'électricité a augmenté de 10 % sur une base de 20 centimes le kWh, soit 2 centimes de plus. En parallèle, le prix de rachat proposé par le contrat Enedis précité demeure inchangé. Il s'interroge, dans l'objectif de favoriser la transition énergétique, sur la pertinence d'augmenter le prix de rachat proportionnellement à l'augmentation du prix du tarif réglementé de l'électricité depuis le 1^{er} août 2023.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8338 Charles Sitzenstuhl ; 8751 Jean-Pierre Pont.

Transports

L'accès aux voies réservées conservées en héritage des JO et JOP 2024

11299. – 12 septembre 2023. – M. Damien Adam interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accès aux voies réservées conservées en héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. L'article 39 de la loi d'orientation des mobilités vient encadrer le dispositif de voies réservées au covoiturage en modifiant le code de la route (article L. 411-8) définissant les catégories d'usagers ou de véhicules autorisés à circuler sur ces voies, à savoir : les transports en commun ; les taxis ; les véhicules transportant un nombre minimal d'occupants, notamment dans le cadre du covoiturage ; et les véhicules à très faibles émissions. Alors que ces derniers font partie des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées, les véhicules à très faibles émissions sont aujourd'hui exclus de ces dispositifs contrairement aux autres catégories sur les projets de voies réservées, héritages des voies dites « olympiques », sur le périphérique parisien et des tronçons des autoroutes A1 et A13. En Norvège, afin de rendre plus attractif l'acquisition d'un véhicule électrique, des restrictions de circulation sont imposées en fonction du type de motorisation. Ainsi, les véhicules électriques sont autorisés à accéder aux voies réservées aux transports en commun ou bénéficient du stationnement gratuit contrairement aux autres types de motorisation. En 2022, plus de 20 % des voitures immatriculées en Norvège étaient des véhicules électriques. Afin d'atteindre les objectifs ambitieux d'interdiction de la vente de véhicules thermiques neufs en 2035 fixés par l'Union européenne, il lui demande ainsi s'il entend, à l'image de la stratégie norvégienne, mettre en place des mesures incitatives fortes telles que l'accès des véhicules à très faibles émissions sur les voies réservées prévues en héritages des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Transports

Sanction aux manquements des obligations du plan mobilité employeur

11300. – 12 septembre 2023. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du plan de mobilité employeur. Le plan mobilité employeur, dispositif mis en place par la loi d'orientation sur les mobilités (LOM) publiée au *Journal officiel* le 26 décembre 2019, est une obligation à destination des entreprises de plus de 100 travailleurs. Ces dernières sont tenues d'élaborer un plan visant à améliorer les déplacements liés à l'activité

d'une entreprise, en favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette mesure représente une avancée importante afin de parvenir à l'objectif de neutralité carbone des transports d'ici 2050. Cependant, cette obligation peu contraignante ne semble pas toujours respectée par les entreprises. En effet, en cas de manquement à cette obligation, ces entreprises ne pourront simplement pas bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). M. le député souhaiterait connaître la proportion des entreprises respectant cette obligation, les sanctions existantes et prononcées, ainsi que l'avis du Gouvernement sur l'éventualité de la mise en œuvre d'une sanction incitative envers les entreprises ne satisfaisant pas les obligations de la loi d'orientation sur les mobilités, s'agissant du plan de mobilité employeur.

Transports ferroviaires

Électrification de la ligne P reliant Meaux à La Ferté-Millon

11301. – 12 septembre 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'électrification de la ligne P qui relie Meaux à La Ferté-Millon. Cette branche est la dernière ligne d'Île-de-France à rouler encore au diesel. Depuis des années, les voyageurs, les associations et les élus locaux réclament qu'elle soit électrifiée. Alors que la branche de Provins, dans le sud de la Seine-et-Marne, sur cette même ligne P, vient d'en bénéficier après des années d'attente et d'études, rien n'est encore validé pour la branche nord. La concrétisation de ce projet est essentielle pour le désenclavement des territoires ruraux et le développement économique de la région, car les entreprises peinent à recruter en raison des difficultés d'accessibilité et de ponctualité des trains. Elle lui demande en conséquence si l'État a bien l'intention de financer les 60 kilomètres de caténaires dans le cadre du contrat plan État-Région (CPER) mobilités 2023-2028, financement nécessaire pour la réalisation opérationnelle de ce projet et l'obtention d'un réseau ferré régional 100 % décarboné.

Transports ferroviaires

Problématique de la dématérialisation des titres de transports pour les seniors

11302. – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la problématique liée à la dématérialisation des titres de transports pour les personnes âgées. Depuis maintenant plusieurs années, la dématérialisation des titres de transports tend à se généraliser dans les grandes villes, à l'image de la ville de Paris où les titres en carton devraient bientôt disparaître au profit des titres numériques disponibles sur *smartphone*. Si la dématérialisation des titres de transports représente une avancée technologique bienvenue pour une majorité des concitoyens, elle peut toutefois représenter un problème et un frein à la mobilité pour les personnes âgées, non équipées ou peu accoutumés aux usages numériques. Plusieurs témoignages de personnes âgées remarquent ainsi qu'il est aujourd'hui devenu impossible dans de nombreuses gares françaises d'acheter un titre de transport à une personne physique. Cela pose d'autant plus problème lorsque ce processus de dématérialisation tend également à s'effectuer à l'échelle nationale avec la numérisation progressive des titres et des cartes de réduction proposés par la SNCF. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures et donner des indications aux opérateurs nationaux pour leur rappeler que toute innovation technologique ne doit pas se faire aux dépens d'une catégorie de la population et ainsi les inciter à proposer, en marge de leurs services numériques, des points de vente, des titres et des cartes de réduction physiques.

8086

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

11197. – 12 septembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués en 2023 à l'expérimentation. Elle est de nature à

fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce projet a déjà permis à près de 4 000 personnes de sortir de la privation durable d'emploi et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi vont débiter à l'Assemblée nationale, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension des acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui remises en cause car la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Par ailleurs, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Ils s'inquiètent donc légitimement pour l'année 2024... Il souhaite par conséquent savoir si les acteurs des territoires auront les moyens nécessaires à leurs actions en 2023 et 2024, conformément à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 qui dispose que : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ».

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage

11237. – 12 septembre 2023. – Mme **Véronique Besse** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences pour l'apprentissage de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage ; baisse proposée le 17 juillet 2023 par le Conseil d'administration de l'opérateur France compétences. Aujourd'hui, la politique de soutien à l'apprentissage est un réel succès auquel le réseau des centres de formation d'apprentis (CFA) et les entreprises artisanales ont largement contribué ; si bien que le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi prochainement. Pour autant, au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires à la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage seraient très problématiques. Problématique majeure pour l'ensemble du secteur de l'apprentissage ; pour la formation aux métiers de l'artisanat, cela le serait encore plus. En effet, les coûts inhérents aux CFA ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. La conjugaison de cette hausse des coûts avec une baisse des aides de l'État *via* France compétences conduirait inéluctablement à la fermeture de nombres de CFA ; donc au fait que des artisans ne seront plus formés à certains métiers ; ce qui causerait à terme la disparition de nombre d'entreprises artisanales. Il faut préciser également que la baisse prévue de 5 % de manière indifférenciée à l'ensemble du secteur de l'apprentissage n'est pas pertinente au regard des spécificités de chaque formation. Cela impacterait davantage certaines formations et notamment celles relatives aux métiers de l'artisanat. Former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur suppose des ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine de personnes. Il ne s'agit pas ici de former des apprentis dans un amphithéâtre en projetant un *Powerpoint*. L'impact de cette baisse de 5 % serait donc beaucoup plus préjudiciable aux dites formations. Elle lui demande donc à ce que les représentants de l'État à France compétences ne soutiennent pas cette proposition de France compétences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et plus particulièrement pour les formations aux métiers de l'artisanat.

Formation professionnelle et apprentissage

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)

11238. – 12 septembre 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du secteur de l'artisanat concernant l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). Force est de constater que le 17 juillet 2023 France compétences a acté une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle baisse, qui peut aller jusqu'à 10 % pour certains certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aura des conséquences dramatiques sur l'apprentissage. Cette décision semble contredire l'objectif annoncé par le Gouvernement d'un million d'apprentis en 2027. Pourtant, la politique de soutien à l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et les entreprises artisanales contribuent. Aujourd'hui les 137 centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des CMA forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. De la même manière, avec 7 500 apprentis sur sept campus (Aucaleuc, Bruz, Fougères, Ploufragan, Quimper, Saint-Malo, Vannes), le CFA de la CMA Bretagne est le premier de la région Bretagne. La méthode de calcul des niveaux de prise en

charge des contrats qui sera appliquée dès septembre 2023 fait donc peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur manuel et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées et à terme de l'excellence des savoir-faire. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, une baisse généralisée ne semble pas opportune car elle ne prend pas en considération les coûts générés par les centres de formation d'apprentis (CFA). C'est pourquoi CMA France et le réseau des CMA, comme d'autres réseaux de formation, demandent l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Frontaliers

Convention fiscale France-Belgique : travailleurs frontaliers et télétravail

11239. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur les conséquences de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique sur les travailleurs transfrontaliers, concernant notamment la pratique du télétravail. L'usage du télétravail a connu un important développement durant la crise sanitaire, menant à une évolution du droit européen en la matière, avec la signature d'un nouvel accord européen multilatéral dont la France et la Belgique sont signataires. Depuis le 1^{er} juillet 2023, il est donc prévu que les personnes qui travaillent dans le pays où est établi leur employeur peuvent effectuer jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier dans leur pays de résidence, tout en conservant leur régime de couverture sociale. Or le régime fiscal frontalier ne s'applique qu'aux travailleurs résidant en zone frontalière en France à condition, notamment, de ne pas sortir plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière belge pour l'exercice de leur activité. Il apparaît donc que cette limite contrevient de fait à l'accord autorisant de pratiquer jusque 50 % de télétravail. M. le député souhaite donc interroger M. le ministre sur la possibilité de faire évoluer ce régime fiscal afin de mettre fin à ce « verrou fiscal » qui paraît injustifié. Aussi, dans le cadre du télétravail, l'application de la convention fiscale entre la France et la Belgique avait pour conséquence une imposition partagée entre les deux pays, au prorata des jours de travail exercés dans chacun des pays. Alors que la reconnaissance du télétravail est en plein essor et que le cadre européen évolue dans ce sens, il souhaite l'interroger sur un possible accord permettant de conserver l'imposition dans le pays habituel de travail pour tous les jours de télétravail, comme cela avait été appliqué de manière dérogatoire durant la crise sanitaire.

Jeunes

Accompagnement des bénéficiaires de contrats CEJ

11249. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le non-respect des engagements de l'État en ce qui concerne le contrat d'engagement jeune (CEJ), en particulier en matière d'accompagnement des jeunes participant à ce programme. Déployé depuis mars 2022 par les 900 agences locales de Pôle emploi et les 440 missions locales pour l'emploi, le CEJ est un dispositif d'accompagnement et d'insertion professionnelle à destination des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude (les NEET). Si le caractère récent de ce dispositif n'offre pas une assez grande prise de recul pour en évaluer son efficacité, on peut d'ores et déjà constater des failles dans sa mise en place, tout particulièrement en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes bénéficiaires. En effet, si le CEJ prévoit en théorie 15 à 20h d'activités accompagnées et un entretien avec un conseiller de Pôle emploi ou d'une mission locale pour chaque bénéficiaire, en pratique 40 % des jeunes ayant signé un CEJ n'atteignent pas ce seuil et 20 % d'entre eux sont même en dessous de 5h d'activités accompagnées. L'entretien, lui, serait réalisé seulement une fois sur deux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte bel et bien respecter ses engagements en ce qui concerne l'offre d'accompagnement des jeunes faisant partie du dispositif en veillant à ce qu'ils disposent effectivement du nombre d'heures d'activités accompagnées et d'entretiens personnalisés qui leur ont été promis initialement.

Médecine

Situation de la médecine du travail

11258. – 12 septembre 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de la médecine du travail. Les prévisions d'effectifs de médecins du travail à dix ans augurent de réelles difficultés pour assurer le suivi de la santé des travailleurs. Cette situation est

préoccupante de manière générale, elle l'est encore plus pour ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de visite d'aptitude. Sur sa circonscription, l'association interprofessionnelle assurant les missions de prévention et de santé au travail est menacée de perdre son agrément du fait, malgré les moyens déployés, de la difficulté à recruter des médecins du travail. Encore faut-il ajouter que d'ici cinq ans ce seront près de 30 000 emplois qui seront créés, dont près de 40 % nécessiteront un suivi médical renforcé. Le problème ne semble pas pouvoir être réglé par le seul prisme de la démographie médicale et de son évolution. Cette approche pourrait ne pas avoir d'effets réels avant 15 ans minimum le temps que toutes les spécialités soient pourvues. Les dispositions de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 votée pour renforcer la prévention et la santé au travail ont permis aux médecins de dégager du temps médical, mais ces mesures ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Travail

Contrat de professionnalisation et associations intermédiaires

11304. – 12 septembre 2023. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le recours à des associations intermédiaires employant des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation par les acteurs publics. Le contrat de professionnalisation est très utilisé en France, avec 120 998 entrées en contrat pour l'année 2022. Il permet aux jeunes de 16 à 25 ans, aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires de certaines allocations ou contrats d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale au moyen d'une formation en alternance. Cependant, ces contractualisations sont soumises à des restrictions. En effet, la circulaire DGEFP n° 2012-15 du 19 juillet 2012 établit l'interdiction pour les acteurs publics (exception faite des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et des entreprises d'armement) de recruter des salariés en contrat de professionnalisation puisque ceux-ci ne contribuent pas au financement de la formation professionnelle continue. Selon l'interprétation faite par certaines préfectures, cette interdiction s'étendrait à leur mise à disposition par un groupement d'employeurs, au motif que cela impliquerait un contrat de travail entre le salarié et l'acteur public. Pour autant, cette interdiction constitue-t-elle une prohibition générale de la mise à disposition de salariés en contrat de professionnalisation auprès des collectivités locales et des établissements publics administratifs ? Dans les faits, une mise à disposition de salariés par des associations intermédiaires devrait être possible. L'association en tant qu'employeur est assujettie au financement de la formation professionnelle continue tel que prévu à l'article 1.3 de ladite circulaire. Aussi, la collectivité n'entretient avec l'association intermédiaire qu'une relation commerciale. L'interprétation restrictive qui a pu être faite de cette circulaire empêche donc les collectivités locales de recourir à ce dispositif. Pourtant, le contrat de professionnalisation permet aux acteurs publics de bénéficier de compétences adaptées à leurs besoins spécifiques, tout en contribuant à l'insertion professionnelle. Ainsi, les collectivités voient dans cette démarche l'opportunité de pallier le manque de personnel dans des secteurs essentiels sous tension tels que les Ehpad ou les métiers de l'aide à domicile, tout en permettant de former des salariés en difficulté. De fait, elle lui demande de clarifier l'application de cette circulaire en précisant les critères de mise à disposition de salariés en contrat de professionnalisation par les associations intermédiaires, auprès des collectivités locales, avec le souci d'en faciliter le recours.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 janvier 2023

N° 1322 de M. Grégoire de Fournas ;

lundi 8 mai 2023

N° 5884 de M. Éric Alauzet ;

lundi 22 mai 2023

N° 5265 de M. Nicolas Forissier ;

lundi 3 juillet 2023

N° 5634 de M. Éric Ciotti ;

lundi 10 juillet 2023

N° 6242 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 17 juillet 2023

N° 6287 de M. Bastien Marchive.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 5884, Travail, plein emploi et insertion (p. 8171).

Alfandari (Henri) : 7046, Travail, plein emploi et insertion (p. 8174).

Arenas (Rodrigo) : 9587, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8166) ; **9752**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8160).

Arrighi (Christine) Mme : 9755, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8116).

B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 9801, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8117) ; **10561**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8168).

Bellamy (Béatrice) Mme : 9045, Mer (p. 8153).

Berteloot (Pierrick) : 7509, Transition énergétique (p. 8170) ; **8800**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8138) ; **9546**, Comptes publics (p. 8118).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4558, Biodiversité (p. 8103).

Boyard (Louis) : 9934, Intérieur et outre-mer (p. 8149).

Bricout (Guy) : 9869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8143).

C

Calvez (Céline) Mme : 8759, Travail, plein emploi et insertion (p. 8177).

Chauche (Florian) : 9630, Travail, plein emploi et insertion (p. 8180).

Cinieri (Dino) : 11048, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8134).

Ciotti (Éric) : 5634, Intérieur et outre-mer (p. 8147).

Clouet (Hadrien) : 1902, Armées (p. 8101).

Corbière (Alexis) : 9712, Culture (p. 8124).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10560, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8168).

Decodts (Christine) Mme : 8446, Travail, plein emploi et insertion (p. 8175).

Di Filippo (Fabien) : 10014, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8144).

D'Intorni (Christelle) Mme : 9050, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8139).

F

Fiat (Caroline) Mme : 4712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8130) ; **8072**, Culture (p. 8122).

Folest (Estelle) Mme : 2824, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8155).

Forissier (Nicolas) : 5265, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8130).

Fournas (Grégoire de) : 1322, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8161) ; **8807**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8139).

G

Genevard (Annie) Mme : 10297, Intérieur et outre-mer (p. 8150) ; **10304**, Intérieur et outre-mer (p. 8150).

Gérard (Félicie) Mme : 10477, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8145).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 9600, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8112).

Goulet (Florence) Mme : 6877, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8132).

Guedj (Jérôme) : 9489, Travail, plein emploi et insertion (p. 8178) ; **9620**, Culture (p. 8122) ; **9699**, Personnes handicapées (p. 8158).

Guillemard (Philippe) : 8817, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8156).

H

Herbillon (Michel) : 9058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8140).

Houlié (Sacha) : 10302, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8118).

K

Kamardine (Mansour) : 4284, Justice (p. 8151).

Karamanli (Marietta) Mme : 10741, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8146).

Kasbarian (Guillaume) : 8802, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8107).

L

Laporte (Hélène) Mme : 10879, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8134).

Latombe (Philippe) : 6777, Travail, plein emploi et insertion (p. 8173).

Le Fur (Marc) : 6745, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8106) ; **9731**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8114).

Le Meur (Annaïg) Mme : 5994, Culture (p. 8120) ; **6242**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8156).

Lebon (Karine) Mme : 10900, Mer (p. 8154).

Lecamp (Pascal) : 10558, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8167).

Leduc (Charlotte) Mme : 5885, Travail, plein emploi et insertion (p. 8171).

Lefèvre (Mathieu) : 6591, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8105).

Lemoine (Patricia) Mme : 959, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8126).

Leseul (Gérard) : 9060, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8164).

Levasseur (Katiana) Mme : 8354, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8133) ; **9211**, Intérieur et outre-mer (p. 8148) ; **10922**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8169).

Lorho (Marie-France) Mme : 8056, Culture (p. 8121).

Louwagie (Véronique) Mme : 7055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8100) ; 7056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8100).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 9702, Personnes handicapées (p. 8159).

Marchive (Bastien) : 603, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8125) ; 6287, Personnes handicapées (p. 8157).

Marion (Christophe) : 5716, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8104).

Mauvieux (Kévin) : 8618, Travail, plein emploi et insertion (p. 8176).

Menache (Yaël) Mme : 8803, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8107).

Ménagé (Thomas) : 8315, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8136).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8353, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8133) ; 9637, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8113).

Mette (Sophie) Mme : 9536, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8165).

Meurin (Pierre) : 5457, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8162).

Monnet (Yannick) : 9534, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8142).

N

Naegelen (Christophe) : 7729, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8135).

P

Panifous (Laurent) : 9476, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8111).

Parmentier (Caroline) Mme : 9383, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8110).

Patrier-Leitus (Jéréemie) : 9806, Comptes publics (p. 8120).

Pellerin (Emmanuel) : 3444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8128).

Périgault (Isabelle) Mme : 5755, Travail, plein emploi et insertion (p. 8171).

Petit (Bertrand) : 9376, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8109).

Portarrieu (Jean-François) : 8343, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8136).

R

Roseren (Xavier) : 8617, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8137).

S

Sitzenstuhl (Charles) : 8402, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8106).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8317, Travail, plein emploi et insertion (p. 8174).

Thomin (Mélanie) Mme : 5035, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8103).

Travert (Stéphane) : 6497, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8131).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9302, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8108).

V

Vallaud (Boris) : 3923, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8128) ; 7851, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8163).

Vignal (Patrick) : 4340, Justice (p. 8152).

Vincendet (Alexandre) : 3370, Intérieur et outre-mer (p. 8147).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7493, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8133) ; 9732, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8115).

Woerth (Éric) : 9303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8141).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dégradation de la santé au travail, 9489 (p. 8178).

Administration

Difficultés constatées dans le déploiement du « guichet INPI », 8315 (p. 8136) ;

Participation du ministère du travail à certaines formations d'employeurs, 8317 (p. 8174).

Agriculture

Impact de la hausse des tarifs de l'électricité sur l'activité arboricole, 603 (p. 8125).

Animaux

Devenir post-mortem des animaux domestiques, 7055 (p. 8100) ; *7056* (p. 8100).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficile mise en œuvre de la REP bâtiment, 10922 (p. 8169) ;

Sous-traitance dans le secteur du BTP, 9534 (p. 8142).

C

Catastrophes naturelles

Biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte, 9536 (p. 8165).

Chasse et pêche

Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées, 4558 (p. 8103) ;

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille, 9045 (p. 8153).

Climat

Indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique, 8343 (p. 8136).

Collectivités territoriales

Indemnisation des présidents des syndicats « ouverts », 9801 (p. 8117) ;

Mutualisation des moyens et de personnels en dehors des EPCI, 5035 (p. 8103).

Commerce et artisanat

Plafonnement ILC, 9050 (p. 8139) ;

Rupture des contrats de gaz pour les boulangers et les pâtisseries, 8800 (p. 8138).

Communes

Application du décret n° 2019-771 pour les communes rurales, 8802 (p. 8107) ;

Conseil municipal : désignation du secrétaire de séance, 10297 (p. 8150) ;

Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes, 3923 (p. 8128) ;
Diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants, 10302 (p. 8118) ;
Entretien des cimetières communaux par les communes rurales, 8803 (p. 8107) ;
Le financement des classes ULIS, 9806 (p. 8120) ;
Maires délégués de communes associées - Modalités de port de l'écharpe tricolore, 10304 (p. 8150) ;
Non-éligibilité du FCTVA de la commune de Buyscheure, 9546 (p. 8118) ;
Transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, 9302 (p. 8108).

Consommation

Authenticité du miel, 8353 (p. 8133) ;
Démarchage téléphonique, 9303 (p. 8141) ;
Directive du Conseil relative au miel - conditions d'étiquetage, 10879 (p. 8134) ;
Enquêtes sur l'authenticité du miel - Danger sur la filière, 8354 (p. 8133) ;
Étiquetage des miels mélangés, 6877 (p. 8132) ;
Mention de l'origine des miels sur l'étiquette des pots., 11048 (p. 8134) ;
Modification abusive des offres téléphoniques et internet, 9058 (p. 8140) ;
Protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons, 5265 (p. 8130) ;
Révision du règlement INCO sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 8807 (p. 8139) ;
Soutien aux apiculteurs, 7493 (p. 8133).

D

Déchets

Généralisation de la tarification incitative en matière de déchets, 10558 (p. 8167) ;
Lutte contre les dépôts d'ordures sauvages, 9060 (p. 8164) ;
Recyclage des emballages légers en bois, 10560 (p. 8168) ;
Tri et valorisation des biodéchets, 10561 (p. 8168).

E

Eau et assainissement

Alimenter les toilettes des écoles par de l'eau de pluie, 6242 (p. 8156) ;
Projet de champ captant dans le Médoc, 1322 (p. 8161) ;
Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles, 8817 (p. 8156) ;
Situation hydrogéologique de la France au 1/1/2023 et le risque de sécheresse, 5457 (p. 8162).

Élus

Revalorisation des indemnités des maires-délégués, 5716 (p. 8104).

Énergie et carburants

Hausse des tarifs de l'électricité pour les entreprises, 959 (p. 8126) ;
Net Zero Industry Act, 7509 (p. 8170) ;
Projet dangereux et inutile de terminal méthanier, 9587 (p. 8166).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de recrutement d'ATSEM, 9600 (p. 8112).

Enseignements artistiques

Situation de souffrance dans les écoles d'art et de design, 9620 (p. 8122).

Entreprises

Achat logiciels - TPE et PME, 6497 (p. 8131) ;

Complexité des radiations auprès de l'INPI et des tribunaux de commerce, 9869 (p. 8143) ;

Dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique, 8617 (p. 8137) ;

Modification de l'obligation de rédaction du DUER, 5755 (p. 8171) ;

Secteur du vitrail en France, 8618 (p. 8176).

Établissements de santé

Parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital, 6287 (p. 8157).

F

Femmes

Réduire les inégalités femmes-hommes, dans l'emploi, pendant les grossesses, 9630 (p. 8180).

Finances publiques

Transferts financiers de l'État vers les collectivités, 8402 (p. 8106).

Fonction publique territoriale

Évolution des modalités du concours d'infirmier territorial, 6745 (p. 8106) ;

Manque d'attractivité des postes de secrétaires de mairie, 9376 (p. 8109) ;

Refonte indemnitaire des policiers municipaux, 9637 (p. 8113).

G

Gens du voyage

Installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles, 9383 (p. 8110).

I

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les conjoints aidants, 4712 (p. 8130).

M

Médecine

Manque de médecins du travail, 8446 (p. 8175).

Mer et littoral

Faire la lumière sur les circonstances du naufrage du 24/11/2021 dans la Manche, 10900 (p. 8154).

Mort et décès

Création d'un registre des volontés funéraires en cas décès, 9934 (p. 8149) ;

Inhumation des animaux de compagnie dans le caveau de leur maître, 3370 (p. 8147).

N

Numérique

Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail, 6777 (p. 8173).

O

Outre-mer

Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise, 4284 (p. 8151).

P

Patrimoine culturel

Traitement accordé au mobilier urbain historique déposé, 8056 (p. 8121).

Personnes handicapées

Accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels, 7851 (p. 8163) ;

Manque de places en établissements médico-éducatifs, 9699 (p. 8158) ;

Reconnaissance du droit de grève des travailleurs handicapés en ESAT, 9702 (p. 8159).

Pollution

Dépollution d'explosifs immergés à Toulouse, 1902 (p. 8101).

Presse et livres

Commission et indemnisation kilométrique des vendeurs-colporteurs de presse, 8072 (p. 8122) ;

La concentration des médias par une poignée de milliardaires doit cesser !, 9712 (p. 8124) ;

Statut des correspondants locaux de presse, 5994 (p. 8120).

Professions de santé

Différentiel de limite d'âge entre médecins hospitaliers et territoriaux, 6591 (p. 8105) ;

Reconnaissance des sages-femmes exerçant en milieu hospitalier public, 2824 (p. 8155).

Publicité

Interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet, 10741 (p. 8146).

R

Retraites : généralités

Bonification pour la retraite des policiers municipaux et des gardes champêtres, 9211 (p. 8148).

Ruralité

Octroi de dérogations aux communes rurales exclues du classement en ZRR, 9731 (p. 8114) ;

Villages d'avenir, 9732 (p. 8115).

S**Santé**

Fin des lettres prioritaires et examens médicaux, 10477 (p. 8145).

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des violences conjugales, 4340 (p. 8152).

Services publics

Situation des agents des CNAV, 5884 (p. 8171) ;

Situation intolérable à la CNAV, 5885 (p. 8171).

Sports

Gel du prix des licences sportives de la Fédération française de basket-ball, 9752 (p. 8160).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Taux de TVA sur la maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux, 10014 (p. 8144) ;

TVA sur les acomptes des livraisons de biens., 7729 (p. 8135).

Taxis

Tarifs forfaitaires pour les courses des taxis parisiens, 3444 (p. 8128).

Télécommunications

Mutualisation d'implantation des antennes-relais, 9755 (p. 8116) ;

Raccordement au réseau fibre optique, 9476 (p. 8111).

Terrorisme

Expulsions des étrangers inscrits au FSPRT, 5634 (p. 8147).

Travail

Congé paternité et protection du salarié, 8759 (p. 8177) ;

Facturation forfaitaire de la visite information et prévention des salariés, 7046 (p. 8174).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Devenir post-mortem des animaux domestiques

7055. – 11 avril 2023. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir *post-mortem* des animaux domestiques. Aujourd'hui, les sévices *post-mortem* sur les animaux domestiques ne sont pas punis par la loi. Rien n'empêche donc de profaner des dépouilles d'animaux domestiques. Si la loi qualifie les animaux comme étant doués de sensibilité et punit pénalement les actes cruels et autres sévices de toute nature notamment sexuels commis sur les animaux vivants, ces mêmes actes ne sont pas réprimés lorsqu'ils sont exercés sur des cadavres d'animaux. Pour échapper à une condamnation, certains individus indiquent que la maltraitance faite sur l'animal, l'a été alors que ce dernier était décédé. Il est fréquent que les animaux domestiques soient maltraités même après leur mort, que ce soit par manque de considération, de négligence ou par ignorance. Ils sont régulièrement traités comme des objets et leurs cadavres sont incinérés dans des conditions inadéquates. Il apparaît alors nécessaire de pouvoir faire évoluer le droit afin de permettre de punir ces sévices. Selon l'association Stéphane Lamart, pour la défense des droits des animaux, il semblerait pertinent de modifier le dispositif des articles 521-1 et suivants du code pénal en prévoyant que les infractions (cruauté, sévices graves, sévices sexuels, etc.) soient réprimées et ce, y compris si l'animal est mort. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Animaux

Devenir post-mortem des animaux domestiques

7056. – 11 avril 2023. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir *post-mortem* des animaux domestiques. Aujourd'hui, les sévices *post-mortem* sur les animaux domestiques ne sont pas punis par la loi. Rien n'empêche donc de profaner des dépouilles d'animaux domestiques. Si la loi qualifie les animaux comme étant doués de sensibilité et punit pénalement les actes cruels et autres sévices de toute nature notamment sexuels commis sur les animaux vivants, ces mêmes actes ne sont pas réprimés lorsqu'ils sont exercés sur des cadavres d'animaux. Pour échapper à une condamnation, certains individus indiquent que la maltraitance faite sur l'animal, l'a été alors que ce dernier était décédé. Il est fréquent que les animaux domestiques soient maltraités même après leur mort, que ce soit par manque de considération, de négligence ou par ignorance. Ils sont régulièrement traités comme des objets et leurs cadavres sont incinérés dans des conditions inadéquates. Il apparaît alors nécessaire de pouvoir faire évoluer le droit afin de permettre de punir ces sévices. Selon l'association Stéphane Lamart, pour la défense des droits des animaux, il semblerait pertinent de compléter l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, qui traite des questions de l'équarrissage, en ajoutant que le corps de l'animal doit être traité avec respect. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle qui intervient depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle, les messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces ont été définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréflechies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. En complément, une division nationale de lutte contre la maltraitance animale est en cours de

création. Constituée de 15 agents spécialisés (gendarmes, policiers, ainsi qu'un vétérinaire), cette brigade traitera des affaires interdépartementales, nationales, internationales en lien avec la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire du ministère chargé de l'agriculture. 4 000 gendarmes sont actuellement en cours de formation et des référents bien-être animal seront nommés au sein de toutes les gendarmeries. Ces référents travailleront également en partenariat avec les directions départementales en charge de la protection des populations, l'office français de la biodiversité et les associations de protection animale, dont la société protectrice des animaux avec laquelle une convention de partenariat a été signée en janvier 2023. Ces avancées importantes participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. L'OCAD pourrait également s'intéresser aux cas précis des chiens de type molossoïdes et malinois qui sont de plus en plus nombreux en refuge et pour lesquels les adoptions sont difficiles en raison de leur besoins comportementaux spécifiques. Les travaux de l'OCAD devraient permettre d'établir prochainement une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

ARMÉES

Pollution

Dépollution d'explosifs immergés à Toulouse

1902. – 4 octobre 2022. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le **ministre des armées** sur la dangerosité du site des Ballastières où sont immergées 5 000 tonnes d'explosifs, au sud de la commune de Toulouse et face à des établissements hospitaliers. La poudrerie nationale de Braqueville y était installée durant la Première Guerre mondiale, afin de produire de la poudre B, soit une poudre explosive mélangée à des fibres de coton aussi nommées nitrocellulose. À l'issue du conflit, quatre étangs artificiels furent creusés afin d'y confiner le surplus de production stocké dans des caisses de bois et de zinc. Hautement inflammable, la nitrocellulose est rendue inerte par l'eau. Une poudre inerte, mais dangereuse. Car le danger, jusqu'alors contenu, deviendrait imminent. Si la nitrocellulose n'explose pas à l'air libre, elle serait confrontée à de fortes températures qui libéreraient un gaz toxique. En outre, les poudres explosives pourraient être récupérées à des fins d'actes malveillants. Cela fait plus d'un siècle que les autorités toulousaines alertent à propos de la toxicité des explosifs immergés. Dès 1922, le quotidien socialiste *Le Midi* publiait le courrier d'un conseiller municipal de Toulouse adressé au préfet, afin de souligner le caractère toxique des poudres contenues dans les explosifs. Dans les années 1970, le ministère des armées missionne des plongeurs, qui constatent l'état dégradé des caisses, d'où s'échappe partiellement la poudre pour s'échouer sur les rives. Durant la même décennie, une première entreprise de dépollution permet d'extraire plusieurs centaines de tonnes de poudre. Cependant, les machines utilisées ont dégradé davantage encore l'état des caisses. Au début des années 2000, après plusieurs incidents causés par des individus ramassant ces fragments d'explosifs échoués, le ministère des armées prend la décision de racheter la zone, l'interdire au public et renforcer la surveillance du niveau de l'eau des quatre ballastières par l'implantation de plusieurs pompes à eau reliées à la Garonne. Or le réchauffement climatique et la multiplication des épisodes de canicules longues accélèrent l'évaporation de l'eau. La mission d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau a

rappelé en juin 2020 que Toulouse pourrait perdre jusqu'à 40 % des débits disponibles dans les 25 années qui viennent. On doit ainsi s'attendre, dans un délai proche, à ce que l'eau des ballastières ne suffise plus à immerger les explosifs et que le niveau de la Garonne n'assure plus l'alimentation des pompes installées, ou, *a minima*, à une concurrence entre l'eau courante, l'eau d'agriculture et l'eau de sécurité industrielle. En 2011, une détonation déchausse la dalle de béton d'une entreprise implantés dans la zone de l'ancienne poudrerie. En 2013, après avoir établi deux scénarios de dépollution du site estimés à plusieurs dizaines de millions d'euros, le ministère des armées se dégage de tout cofinancement. En 2014, malgré l'ouverture de l'Institut universitaire du cancer de Toulouse Oncopole à proximité immédiate, l'État demeure passif. En 2017, le Premier ministre Bernard Cazeneuve s'engage à démarrer l'entreprise de dépollution de la zone dans les cinq ans. Sans suite, même si un de ses successeurs, Jean Castex, réunit un comité de suivi à rythme régulier. En juillet 2022, la préfecture de la Haute-Garonne a précisé que les travaux de dépollution pourraient advenir en 2024. Mais cette volonté se heurte à des manques techniques et financiers. Faute de compétences publiques, fruit du démantèlement de l'État, la puissance publique a lancé un appel d'offres auquel une dizaine d'entreprises ont répondu. Le point d'achoppement réside à présent dans le règlement de la facture. Aussi M. le député demande à M. le ministre quelle distribution des responsabilités financières est envisagée. Qui de l'État, des collectivités locales, de la métropole ou de la municipalité est censé contribuer au projet ? Selon quelle clé de répartition ? Au vu de la durée, des moyens matériels et humains requis, quel autre acteur que l'État peut être chef de file, maître d'ouvrage et financeur principal ? Et au sein de l'État, quel ministère est pressenti afin de piloter le projet de dépollution lié à un armement passé ? Enfin, pour éclairer ces choix budgétaires, il lui demande si les études seront rendues toutes publiques, jointes à un calendrier des travaux de dépollution.

Réponse. – Après le rachat de l'emprise par l'État à la société Grande-Paroisse en 2004, le site des Ballastières a fait l'objet d'une régularisation de son statut d'installation classée pour la protection de l'environnement, afin notamment d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes. L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2012, mis à jour le 6 août 2018, a permis d'encadrer en renforçant les mesures de sécurité, les activités autorisées limitées aux seules opérations de gestion et de mise en sécurité du site. À ce titre, l'inspection des installations classées du contrôle général des armées vérifie périodiquement le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les prescriptions applicables à ce site, notamment la surveillance du site et l'immersion permanente des poudres, permettent d'en assurer la sécurité y compris au regard des différents projets en cours de développement à proximité des Ballastières. Afin de rassurer la population riveraine, l'État, qui a pris le contrôle et la maîtrise du site des Ballastières, apporte une garantie quant à la saine gestion du site et à l'absence de risque sur l'environnement. Les représentants du ministère des armées sont disponibles afin d'apporter de plus amples explications ou des présentations auprès des élus assurant le rôle de relais vers les riverains. A cet égard, il convient de préciser que la poudre utilisée pour la fabrication des cartouches n'est pas une matière qui devient explosive à l'air libre. Il s'agit d'une matière énergétique qui brûle si on l'allume. Dans le cas des Ballastières, même dans l'hypothèse d'un assèchement, l'explosion des poudres présentes est exclue compte tenu de l'absence de concentration et de confinement. En outre, en cas de combustion, les effets thermiques seraient contenus dans les limites de l'enceinte et aucune libération de gaz toxique ne se produirait, même en cas d'exposition à une forte température. Par ailleurs, la surveillance du niveau d'eau des Ballastières, ainsi que la possibilité de compléter leur niveau si nécessaire, font l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère des armées. Des mesures de régulation des niveaux d'eau entre les Ballastières sont bien prévues et il est planifié d'augmenter sensiblement la profondeur d'immersion de certains fûts en les repositionnant. Un pompage dans la Garonne ne serait mis en oeuvre qu'en cas de mesure extrême, et dans le plus strict respect de la réglementation, en particulier des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse. Malgré l'absence actuelle de risque, les nombreuses sollicitations pour une réhabilitation du site des Ballastières ont été entendues et comprises et une décision a été prise. Les différents services concernés du ministère se sont concertés et organisés pour préparer le déstockage des poudres. Ainsi, en avril 2021, l'opération, érigée en programme à effet majeur, est entrée dans sa phase de préparation. Les études conduites pendant cette phase permettront de disposer à l'horizon 2025 des éléments de décision nécessaires pour lancer l'opération de réhabilitation, qui constituera un projet d'ampleur en temps et en investissement. L'État financera la totalité de la réalisation des travaux de réhabilitation tandis que la maîtrise d'ouvrage du projet sera confiée à la direction générale de l'armement. De plus, au niveau local, un comité de suivi, présidé par le préfet de région et composé de représentants locaux de l'État et du ministère des armées, a été constitué pour assurer une pleine collaboration des services quant au devenir du site. Dans ce cadre, le ministère des armées reste particulièrement attentif à l'adoption des mesures les plus appropriées tant en matière de sécurité qu'en matière de protection écologique et de la biodiversité.

BIODIVERSITÉ

*Chasse et pêche**Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées*

4558. – 10 janvier 2023. – **Mme Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA) régies par les dispositions du code de l'environnement et notamment par son article L. 422-4. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que « la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations ». Ainsi, les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes qui ont fusionné peuvent être maintenues au sein des communes nouvelles. Elle souhaiterait néanmoins qu'il puisse lever l'ambiguïté du maintien des adhésions aux seuls habitants des périmètres historiques de ces ACCA et lui demande s'il peut lui préciser si un chasseur d'une commune déléguée peut obtenir une carte de membre au sein d'une ACCA d'une autre commune déléguée, ces deux communes déléguées appartenant à une même commune nouvelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L422-2 du code de l'environnement encadre les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA) qui ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Dans le cadre de fusion de communes, l'article L422-4 précise en effet que cette fusion n'entraîne ni la dissolution, ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. Dans le cas où une nouvelle commune, formée de deux anciennes communes déléguées, abrite leurs ACCA respectives, un chasseur domicilié ou résident au sein d'une des deux communes déléguées peut obtenir une carte de membre dans l'ACCA de l'autre commune déléguée. D'autres cas de figure peuvent néanmoins se présenter (chasseur preneur d'un bien rural, successeur ou donataire, acquéreur d'un terrain, etc.) et doivent s'apprécier au cas par cas, notamment si le terrain a été ou non apporté au périmètre de l'ACCA à sa création. Il convient également que le demandeur réponde par ailleurs aux critères listés à l'article L. 422-21 du Code de l'Environnement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Collectivités territoriales**Mutualisation des moyens et de personnels en dehors des EPCI*

5035. – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les possibilités de mutualisation intercommunale en dehors des structures d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au titre de l'article L. 5211-4-2 du CGCT les EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Cette possibilité a par ailleurs été étendue par la loi MAPAM du 27 janvier 2014. Par ailleurs, des mutualisations de moyens et de personnels sont ouvertes (art. L. 5211-4-3 et 5211-4-1 du CGCT). Or cette souplesse ne permet pas de transfert de personnels en dehors des compétences déléguées à l'EPCI et demeure réservée à ces seuls EPCI à fiscalité propre. Ainsi, les possibilités restent particulièrement restreintes en dehors de ces hypothèses pour un syndicat à vocation multiples, avec un libre choix des compétences. Pourtant, les élus locaux et les petites collectivités notamment rurales sont volontaires pour engager des mutualisations taillées à la mesure de leurs besoins et génératrices d'économies d'échelle significatives. En particulier, la mise en commun plus systématique de ressources humaines apparaît prometteuse pour les communes rurales mais se heurte encore à de nombreux obstacles. Une expérience réussie est conduite par le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry où des agents

à plein temps ont pu être recrutés sur des postes mutualisés. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les collectivités puissent se coordonner avec davantage d'agilité alors que leur responsabilité et leur rôle est d'une importance croissante pour les concitoyens.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des outils de mutualisation en faveur des communes et de leurs établissements de rattachement, particulièrement détaillés au sein du *Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements* élaboré par la Direction générale des collectivités locales en 2019. Ces outils permettent la mise en commun de moyens sans nécessairement impliquer de transfert de compétence de la part des communes. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), y compris les syndicats intercommunaux peuvent ainsi, par convention, mettre à la disposition de leurs membres les moyens nécessaires à l'exercice de leurs compétences sous réserve que « *cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* » (II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT). Ils peuvent également mettre en place des conventions de prestations de services, lorsque ces prestations se situent dans le prolongement de leurs compétences et que leurs statuts le prévoient. Ces prestations peuvent être réalisées au profit de leurs membres ou de collectivités territoriales et établissements publics extérieurs, lorsque qu'elles sont marginales par rapport à leur activité globale, dans le cadre fixé à l'article L5211-56 du CGCT. Ces prestations de services sont toutefois soumises au droit de la commande publique. Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes ont en outre la possibilité de conclure des conventions de prestation de service entre elles, qu'elles soient ou pas membres d'un même EPCI, dans le cadre fixé à l'article L5111-1 du CGCT. Lorsque ces conventions portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne, elles ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La faculté de créer des services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles est toutefois réservée aux EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-4-2 du CGCT). L'article 180 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS) a apporté plus de souplesse à ce dispositif en permettant de placer les agents de ces services communs sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de l'intercommunalité « *en fonction de la mission réalisée* ».

Élus

Revalorisation des indemnités des maires-délégués

5716. – 21 février 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires délégués. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le barème indemnitaire notamment des maires et des adjoints de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants. Pour accompagner cette évolution et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'Association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du Gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL, soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, les maires-délégués des communes fusionnées ont vu leur indemnité revalorisée (notamment en-deçà de 500 habitants). Cependant, les indemnités de ces élus (qui disposent pourtant d'une délégation de la police du maire et pour

l'urbanisme) n'ont pas fait l'objet d'une compensation par l'État : c'est donc une charge supplémentaire qui pèse exclusivement sur le budget de la commune nouvelle. Concrètement, s'agissant de l'exemple de Beauce-la-Romaine (41), les maires-délégués de Semerville (100 habitants), La Colombe (220 habitants), Prénouvellon (240 habitants), Membrolles (250 habitants) et Verdes (480 habitants) ont bénéficié de l'augmentation de leur indemnité sans que Beauce-la-Romaine ne reçoive de compensation. Il lui demande s'il est prévu d'apporter une réponse à ce qui est vécu, dans les territoires ruraux, comme une injustice.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2023 a instauré un nouveau dispositif de garantie aux communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022. Ces communes bénéficient, au titre de chacune des deux premières parts de la DPEL, hors les deux nouvelles majorations créées en 2023, d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Ces communes nouvelles bénéficient de cette garantie « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création ». Cette garantie s'applique donc jusqu'en 2026 aux communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022.

Professions de santé

Différentiel de limite d'âge entre médecins hospitaliers et territoriaux

6591. – 21 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dispositions qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans contrairement aux médecins territoriaux, qui sont des acteurs importants de la santé au sein des centres municipaux de santé. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de permettre aux médecins territoriaux d'exercer jusqu'à cette limite d'âge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents publics, titulaires et non titulaires, ne peuvent être maintenus au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'ils occupent. L'article L. 556-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que le fonctionnaire ne relevant pas de la catégorie active est soumis à une limite d'âge fixée à soixante-sept ans, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur. Les médecins territoriaux relèvent de la catégorie sédentaire et sont donc soumis à ce titre aux dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires en termes de droits à pension telles que prévues par les dispositions du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fixant à soixante-sept ans l'âge de cessation d'activité pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1955. Par exception aux dispositions de l'article L. 556-1 du CGFP et conformément à celles des articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5 de ce code, les médecins territoriaux peuvent poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge fixée à soixante-sept ans s'ils remplissent les conditions relatives soit au recul de la limite d'âge au titre d'un enfant à charge (dans la limite de trois ans), soit pour les parents d'au moins trois enfants ou encore dans l'hypothèse où la durée des services du fonctionnaire concerné est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Afin de répondre à la situation de désertification médicale croissante, deux dispositifs dérogatoires permettent aux médecins territoriaux d'exercer leur activité au-delà de l'âge de soixante-sept ans. D'une part, en application de l'article L. 556-11-1 du CGFP, issu de l'article 160 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les médecins du travail ou de prévention employés en qualité d'agent contractuel par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont soumis à une limite d'âge fixée à soixante-treize ans. D'autre part, dans le cadre du dispositif du cumul emploi-retraite, les médecins en retraite et employés en qualité d'agent non titulaires par les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent demander à effectuer des vacances, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite. Dans le cadre de ce dispositif, les dispositions de l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiées par l'article 47 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, portent enfin la limite d'âge fixée à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique à titre transitoire à soixante-douze ans jusqu'au 31 décembre 2035. Outre ces mesures relatives à la limite d'âge, il convient de rappeler que le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention

dans la fonction publique territoriale vise à améliorer l'organisation des services de médecine préventive. Il prévoit ainsi le renforcement de la pluridisciplinarité au sein des services de médecine préventive, l'ouverture du recours à la « télémédecine » et la possibilité d'une mutualisation inter-versants des services de médecine préventive.

Fonction publique territoriale

Évolution des modalités du concours d'infirmier territorial

6745. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités du concours des infirmiers territoriaux en soins généraux. En l'état du droit, les infirmiers diplômés d'État (IDE) souhaitant être titularisés au sein de la fonction publique territoriale doivent se présenter à un concours dont les modalités d'organisation sont fixées à l'article 1^{er} du décret 2012-1415 du 18 décembre 2012. Aux termes des dispositions de cet article, ce concours, organisé par les centres de gestion ou par les collectivités elles-mêmes, consiste en une épreuve unique d'entretien. Surtout, l'unique épreuve de ce concours a pour objet d'apprécier la capacité du candidat « à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler ». Il s'ensuit que cette épreuve est surtout théorique et porte plus sur la décentralisation et sur les grands principes de la fonction publique territoriale que sur la pratique et le quotidien des infirmiers territoriaux. Dans la mesure où ces derniers ne sont pas des personnels administratifs, il serait logique et opportun de reconsidérer ces dispositions afin d'adapter les modalités du concours à la réalité de la fonction que les candidats aspirent à exercer. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités du concours d'infirmier territorial en soins généraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 325-9 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que les concours d'accès à la fonction publique peuvent être organisés soit sur épreuves, soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux, cette sélection pouvant être complétée d'épreuves. L'article L. 325-28 du même code prévoit une épreuve obligatoire d'admission, un entretien oral avec le jury, pour tous les concours sur titres de la fonction publique territoriale. Le concours de recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux est un concours sur titres car il ne s'agit pas en effet de vérifier des compétences détenues et déjà validées par un diplôme d'Etat. En revanche, le jury doit apprécier la capacité des candidats à s'intégrer dans un environnement professionnel donné, à savoir l'environnement territorial. C'est pourquoi les dispositions du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux ne prévoient qu'une unique épreuve d'entretien, d'une durée de trente minutes, qui vise à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat « à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ». Les centres de gestion, qui organisent notamment les concours d'infirmiers territoriaux, élaborent des notes de cadrage sur les épreuves des différents concours, permettant aux candidats de prendre connaissance des attentes du jury et de se préparer de manière efficace. A titre d'exemple, la note de cadrage du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne relative à l'entretien oral du concours d'infirmier précise que cette épreuve est à visée professionnelle, le candidat devant notamment apporter la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et d'une connaissance suffisante de son futur environnement professionnel en tant que cadre de la fonction publique territoriale, démontrer qu'il maîtrise « des connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et a fortiori un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer ». Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modification du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, celui-ci étant suffisamment souple, avec une unique épreuve orale, et adapté à l'exercice de missions dans l'environnement territorial.

Finances publiques

Transferts financiers de l'État vers les collectivités

8402. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les transferts de l'État vers les collectivités territoriales. Il souhaiterait connaître, depuis 2012 et pour chaque année, le montant global des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales, en particulier celui de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. – Le bilan des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales fait chaque année l'objet d'un document annexé au projet de loi de finances initiale (« jaune budgétaire »), intitulé « Transferts financiers de

l'Etat aux collectivités territoriales ». Le montant des transferts financiers est également présenté dans le chapitre « Les concours financiers de l'État » de l'ouvrage *Les collectivités locales en chiffres*, publié chaque année et disponible à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres>.

Communes

Application du décret n° 2019-771 pour les communes rurales

8802. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire pour les communes rurales. Certaines communes sont concernées par cette application, du fait d'unités foncières regroupant un ensemble de bâtiments - mairie, école, bibliothèque - divers en matière de construction et de gestion de l'énergie, dont la surface cumulée est supérieure à 1 000 mètres carrés. Cette situation impliquera des budgets conséquents pour les communes, qui n'ont pas forcément la possibilité de réaliser ces travaux. Cet impact n'étant pas initialement le souhait de la mise en application de ce décret, il souhaiterait savoir s'il est prévu des mesures spécifiques concernant les communes rurales concernées par ce type d'unités foncières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Eco Energie Tertiaire (EET) est une obligation législative prévue depuis la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et dont les dispositions réglementaires sont détaillées dans le code de la construction et de l'habitation depuis la publication du « décret tertiaire » le 23 juillet 2019 et de différents arrêtés depuis 2020. Les assujettis au dispositif EET sont les bâtiments tertiaires de 1000 m² ou plus, les locaux tertiaires présents dans un bâtiment dont la surface tertiaire cumulée est de 1000 m² ou plus, ainsi que les locaux tertiaires présents à l'échelle d'une unité foncière ou d'un site dont la surface tertiaire cumulée est de 100 0m² ou plus. L'objectif pour les assujettis au dispositif EET est de réduire la consommation en énergie finale des locaux tertiaires concernés de - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050 par rapport à une situation de référence ne pouvant être antérieure à 2010. La tâche étant plus difficile pour les bâtiments déjà performants énergétiquement, des objectifs en « valeur absolue » sont également prévus par la loi et fixés par arrêtés pour chaque catégorie d'activité tertiaire. Les déclarations de consommations énergétiques sont à effectuer chaque année depuis 2022 sur la plateforme numérique OPERAT. Pour plus d'informations sur le dispositif EET, il est conseillé de se rendre sur OPERAT où un onglet ressources (<https://operat.ademe.fr/#/public/ressources>) et une foire aux questions (<https://operat.ademe.fr/#/public/faq>) sont à disposition pour répondre aux principales questions liées à la réglementation. En cas de difficulté à atteindre ces objectifs à cause de contraintes techniques, architecturales ou financières, il est prévu au R. 174-26 du code de la construction et de l'habitation des dispositions pour tous les assujettis afin de moduler ces derniers. Il s'agit là des uniques mesures spécifiques du cadre législatif du dispositif. Il existe néanmoins des aides financières et des dispositifs pour le secteur public. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que le déploiement du fonds vert permettent de financer grâce à des enveloppes importantes la rénovation des bâtiments publics, avec un effort particulier porté aujourd'hui à destination des bâtiments scolaires. Des dispositifs d'accompagnement à l'ingénierie territoriale existent également grâce au programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) piloté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et le soutien des conseillers en énergie partagée (CEP) de l'ADEME. La Banque des Territoires est aussi un acteur majeur dans la mise en place d'aides pour le bâti public avec des dispositifs nouveaux tels que l'intracring, et le déploiement d'outil numérique comme le dispositif PRIORENO. Ces dispositifs d'aides et d'accompagnement sont voués à être prolongés et à se renforcer dans les prochaines années. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ses services déconcentrés sont mobilisés pour porter le dispositif Eco Energie Tertiaire et accompagner au maximum les acteurs du tertiaire dans tous les territoires.

Communes

Entretien des cimetières communaux par les communes rurales

8803. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les missions d'entretien et de gestion des cimetières communaux par les municipalités rurales. Par arrêté du 15 janvier 2021, l'application du « zéro phyto » concerne les cimetières communaux. Cette mesure provoque pour les communes des problèmes importants quant à leur entretien et à leur gestion. Un grand nombre de petites communes rurales ne disposent plus d'agents municipaux à temps complet pour l'entretien de leur territoire. Les cimetières nécessitent un entretien régulier afin d'être désherbés afin qu'ils demeurent des lieux

dignes de leur destination et que les familles puissent s'y déplacer et s'y recueillir, en particulier lors des cérémonies funéraires. Ces nouvelles contraintes d'interdiction des produits phytosanitaires obligent les communes à avoir recours à des solutions coûteuses d'enherbement et à recourir à des sociétés privées pour entretenir les cimetières, à l'occasion des fêtes de la Toussaint notamment. Ces actions engendrent des frais significatifs alors que leurs marges financières sont déjà très contraintes. Elle lui demande quelles sont les solutions pratiques, concrètes et rapides quant à ce problème d'entretien et de gestion des cimetières communaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu cette année à des niveaux historiquement élevés, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires français. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le montant de la DETR est ainsi maintenu en 2023 au même niveau que 2022, soit 1,046 milliard d'euros, tandis que l'enveloppe de DSIL atteint 570 millions d'euros. Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Aussi, la liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>), permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières. Ainsi, en 2021, 1,8 M€ ont été alloués au titre de la DSIL, pour le financement de 26 projets liés aux cimetières.

Communes

Transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune

9302. – 27 juin 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune. La grande majorité de ces transferts se fonde sur les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ; lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ; lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ». Toutefois, dans les faits, il est souvent constaté que les transferts prononcés dans le premier cas, ne devraient pas avoir lieu. Tout d'abord, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble permettre à la commune de prendre directement en charge les impôts de la section communale. En effet, l'article 1401 du code général des impôts dispose que le paiement des impôts est à la charge de la section de commune. En outre, la jurisprudence actuelle considère que ce paiement par le budget communal révèle un dysfonctionnement administratif et financier de la section, imputable à ses membres ou à ses représentants. Au regard du montant des impôts concernés, des recettes même très faibles suffisent à assurer les paiements sur le budget de la section. Ces dispositions permettraient à certaines communes, gestionnaires de la section en l'absence de commission syndicale, d'organiser sciemment des dysfonctionnements en empêchant la section de tirer des revenus de ses biens pendant trois ans et ce, en vue de préparer le transfert de la section qui lui profiterait directement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et de supprimer ce cas de transfert ou le fonder sur l'existence démontrée d'un réel dysfonctionnement administratif et financier de la section.

Réponse. – L'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de

commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire ». En vertu de ces dispositions, les sections de commune sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs dont leurs membres n'en ont que la jouissance collective. Elles sont administrées pour partie par une commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, et par le conseil municipal et le maire, ou à défaut par le conseil municipal et le maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2411-2 du CGCT. Les sections de commune constituent une survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française, que la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune est venue actualiser tout en interdisant la constitution de nouvelles sections de commune. Les modalités de gestion des biens sectionaux ont ainsi été précisées aux articles L. 2411-17 et L. 2412-1 du CGCT, qui disposent que « *Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section* » et que « *Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement. Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. (...) Toutefois, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. (...) Le conseil établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section. (...) Les revenus en espèces des biens de la section, et le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget annexe ou l'état spécial annexé relatif à la section. Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi* ». L'article 1401 du code général des impôts a d'ailleurs été revu par la loi du 27 mai 2013 précitée. Jusqu'alors, il faisait reposer le paiement des taxes dues pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune sur « *ses habitants* ». La réforme fait dorénavant peser cette obligation sur la section de commune, dans un souci de cohérence. En effet, comme le souligne le rapport n° 13 de M. Pierre-Yves Collombat fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 octobre 2012 (page 29), comme « *c'est normalement le propriétaire qui est redevable [des] taxes foncières* », « *le paiement des taxes foncières [a été] mis à la charge de la section de commune et non de ses habitants, par une modification en ce sens de l'article 1401 du code général des impôts* ». Le paiement des taxes foncières correspondantes relève donc bien, dorénavant, des sections de communes, et constituent pour celles-ci des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2412-1 du CGCT. Il appartient donc au maire et au conseil municipal de réaliser les actes de gestion courante dont le paiement de l'impôt fait partie intégrante. L'article précise en outre que « *les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus* », qui comprennent par exemple le mandatement d'office par le maire de dépenses obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 1612-15 du CGCT. Le même article L. 2412-1 du CGCT confère au demeurant à la commission syndicale d'importants moyens pour s'assurer de la gestion de la section par le maire : « *La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section (...). À la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département* ». Les modalités de transfert d'office des biens, droits et obligations des sections de commune vers les communes ont par ailleurs été simplifiées par la loi du 27 mai 2013 précitée, aux motifs que « *les assouplissements successifs du régime [des sections de commune] n'ont (...) pas produit d'effets significatifs* » : [des] « *blocages et dysfonctionnements administratifs* » entravent toujours la vie communale, observe l'auteur de la proposition de loi. Il pointe non seulement « *la complexité du régime juridique* » des sections mais également les « *inégalités entre habitants d'une même commune* », qui résultent de l'existence de cet héritage du passé. Il s'agit en conséquence « *de franchir une nouvelle étape, en organisant une procédure plus simple de transfert* » des biens sectionaux vers les communes d'appartenance (rapport n° 13 précité, pages 21 et 22). Les dispositions correspondantes ont ainsi été introduites afin de lever les blocages évoqués, dans une claire volonté de simplification pour les communes concernées dans des cas limitativement énumérés par le législateur. C'est pourquoi elles n'appellent pas à ce jour de modification.

Fonction publique territoriale

Manque d'attractivité des postes de secrétaires de mairie

9376. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie. Maillon indispensable au bon fonctionnement des communes, elles occupent une place centrale dans l'organisation des collectivités locales, notamment dans les communes rurales, d'une manière proche des directeurs généraux des

services (DGS) dans les plus grandes collectivités. Néanmoins, depuis quelques années, les maires ruraux éprouvent d'importantes difficultés pour recruter de nouvelles secrétaires de mairie. Le métier demande en effet une grande polyvalence alors que les rémunérations font partie des plus faibles de la fonction publique. Le Parlement a certes voté des mesures de bon sens avec par exemple l'instauration d'une formation initiale obligatoire qui leur est propre, mais le compte n'y est visiblement toujours pas. Aussi, il lui demande si elle entend revaloriser le budget alloué aux communes de moins de 2 000 habitants pour qu'elles puissent augmenter le salaire des secrétaires de mairie sans peser davantage sur leur budget. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour promouvoir ce si beau métier et donner enfin la reconnaissance que méritent ces agents.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, particulièrement en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 a doublé le nombre de points d'indice majorés de la NBI accordée à ces agents, le portant de 15 à 30. Dans le même esprit, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée en première lecture au Sénat le 14 juin 2023. Il sera par ailleurs particulièrement attentif au devenir de cette profession dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ces travaux, menés en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, concernent l'ensemble de la fonction publique et permettront d'envisager des évolutions adaptées aux secrétaires de mairie. Enfin, s'agissant du soutien financier aux communes, pour la première fois depuis 13 ans, à l'initiative du Gouvernement, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux collectivités territoriales a augmenté de 320 millions d'euros en 2023, pour atteindre un montant total, toutes collectivités confondues, de près de 27 milliards d'euros. Cet effort montre la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien continu aux collectivités territoriales, et particulièrement à celles confrontées à des difficultés économiques et sociales. Cette hausse de la DGF s'ajoute à d'autres mesures décidées par la loi de finances pour 2023 pour soutenir les finances des collectivités territoriales : bouclier tarifaire, amortisseur électricité, filets de sécurité, maintien des dotations d'investissement à leur plus haut niveau, institution du fonds vert et revalorisation des bases de la fiscalité locale de plus de 7 %.

Gens du voyage

Installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles

9383. – 27 juin 2023. – M^{me} Caroline Parmentier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'installation des gens du voyage sur des parcelles agricoles. Les cas de détournement de terrains agricoles achetés moins cher qu'un terrain constructible et transformé en lieu de sédentarisation des gens du voyage est devenu un problème national depuis plusieurs années. Ces installations « sauvages » provoquent de nombreux désagréments pour les riverains : bruit, perte de la valeur des biens immobiliers, problème du ruissellement des eaux de pluie... Face à cette situation, les maires sont dépourvus de solutions concrètes. Les procédures sont longues et coûteuses pour les communes. De plus, les propriétaires qui ne respectent pas le plan local d'urbanisme sont condamnés après des années de procédures interminables. Plusieurs maires réclament un droit de préemption en zone agricole afin que les communes puissent bloquer tout projet suspect (acheteur inconnu de la région par exemple). Ils souhaitent également qu'une procédure accélérée soit mise en place pour les propriétaires qui ne respectent pas les règles d'urbanisme. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une solution à cette situation afin de faire respecter les règles d'urbanisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les installations et constructions illicites en zone naturelle ou agricole, aussi désignées sous le vocable de « cabanisation », constituent un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. Différents instruments existent pour permettre de traiter ce phénomène préjudiciable. Il convient d'abord de rappeler que le cadre légal actuel prévoit des droits de préemption ayant vocation à protéger les espaces naturels ou agricoles. A ce titre, le droit de préemption détenu par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) au titre des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui leur permettent d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur, semble tout à fait adapté au cas d'espèce. Dans leurs zones d'intervention (terrains situés dans une

zone agricole, à l'intérieur des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains protégée, dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme), cet outil leur permet notamment de contribuer à maintenir de la vocation agricole du bien, mais également à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix. Aussi, la protection de la ressource en eau peut être assurée au travers d'un droit de préemption spécifique pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine. À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les dispositifs en matière de droit de préemption en zone agricole pour des motifs environnementaux ou de préservation des ressources en eau qui sont complémentaires, existent déjà. De plus, la mise en place d'un nouveau dispositif qui verrait entrer en concurrence plusieurs collectivités territoriales titulaires à part entière d'un droit de préemption identique serait difficilement lisible pour les usagers lors des ventes immobilières situées hors zones urbaines. En conséquence le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation qui tendrait à instituer un nouveau droit de préemption environnemental au bénéfice des communes. Par ailleurs la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, bien souvent le maire, afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide visant à traiter les infractions en matière d'urbanisme. C'est ainsi que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction au code de l'urbanisme. Très concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Il s'agit donc là d'un moyen simple et rapide à disposition des collectivités pour traiter les constructions illégales. Concernant les gens du voyage, ces phénomènes de « cabanisation » sont également accentués par l'insuffisante mise en œuvre par les collectivités territoriales compétentes des dispositifs d'accueil et d'habitat prescrits par les schémas départementaux au titre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, entretenant de fait les installations illicites et les conflits d'usage avec les riverains. Fin 2022, les taux de réalisation des prescriptions atteignent ainsi seulement 72,7% en matière d'aires permanentes d'accueil et 49,4% en matière d'aires de grand passage dans le Pas-de-Calais (moyennes nationales respectivement établies à 79,8% et 61,5%), tandis que seuls 15 logements adaptés ont été réalisés sur les 185 visés dans le schéma et dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

8111

Télécommunications

Raccordement au réseau fibre optique

9476. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités concernant la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public. Dans sa réponse du 23 janvier 2020 à la question écrite n° 12113 relative aux permis de construire concernant des terrains non viabilisés, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que, par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales et que, par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Dans cette même réponse, le ministre a indiqué que le raccordement de la construction au réseau téléphonique n'étant pas imposé par le code de l'urbanisme, il ne devait pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. M. le député constate que le code de l'urbanisme n'impose pas le raccordement de la construction au réseau en fibre optique. Il souhaiterait donc savoir si, à l'instar du réseau téléphonique, le raccordement de la construction à un réseau en fibre optique ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, les réseaux en fibre optique déployés par les opérateurs de communications électroniques dans les villes et métropoles n'étant pas publics, il souhaite savoir s'il peut confirmer que ces réseaux n'entrent pas

dans la catégorie des équipements publics visés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorisation ne peut exiger la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Réponse. – La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet de vérifier la conformité des travaux envisagés aux règles d'urbanisme en vigueur. Pour les constructions nouvelles, il convient de déposer une demande de permis de construire ou une déclaration préalable en fonction des caractéristiques du projet (articles R. 421-1 à R.421-12 du code de l'urbanisme) auprès de la mairie de la commune où se situe le projet. L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (articles L.422-2 et suivants et R.422-2 et suivants du code de l'urbanisme) procède à l'instruction de la demande. À l'issue du délai d'instruction, une décision tacite ou expresse intervient. Dans certains cas, la décision peut être assortie de prescriptions spécifiques à respecter. L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit concernant l'autorisation d'urbanisme que « l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés (...) ». Par dérogation, l'article L. 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres. Aussi, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le raccordement aux réseaux en eau, à l'électricité, la desserte des terrains et les conditions liées à la gestion de l'assainissement fait l'objet d'un examen de la part du service compétent afin de déterminer si l'autorisation peut être accordée. Le raccordement de la construction à la fibre n'est quant à lui pas imposé par le code de l'urbanisme et ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. En revanche, l'article R. 113-4 du code de construction et de l'habitation dispose que « tous les bâtiments d'habitation doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. (...) Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement ». Au titre de cet article, un aménageur doit réaliser une infrastructure de génie civil qui va de l'entrée de chaque parcelle ou lot (point de démarcation) jusqu'au point d'accès réseau sur le domaine public, en respect du droit du terrain. Cette infrastructure reste la propriété du détenteur du lot ou de la parcelle et ne peut en aucun cas être rétrocédée à titre gracieux à l'opérateur d'infrastructure chargé du raccordement des lignes de communications électroniques en fibre optique.

Enseignement maternel et primaire Difficultés de recrutement d'ATSEM

9600. – 4 juillet 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés pour les communes à remplacer les postes d'ATSEM vacants. Si toute classe maternelle doit effectivement bénéficier d'un ATSEM, le temps de travail et les plages horaires de cet agent territorial demeure à la discrétion du maire-employeur. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM (pour 25 à 30 élèves). De nombreuses communes mettent en place des chartes des ATSEM afin de prendre des engagements forts auprès de leurs administrés, mais pas toutes. Une des recommandations présentées par l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) propose un document d'engagement entre l'AMF et les deux ministères concernés permettant de préciser les modalités de gestion de ces personnels et leur place dans l'école. Dans le cas de démissions, arrêt maladie ou retraite, le remplacement des ATSEM absents est indispensable au bon fonctionnement du service public d'éducation. La France compte actuellement plus de 50 000 ATSEM, un chiffre en constante évolution en raison de la loi pour une école de la confiance qui rend la scolarité obligatoire dès 3 ans et les nombreux départs à la retraite à anticiper. D'après l'AMF, 44 % des ATSEM prendront leur retraite d'ici 2030. Un certain nombre de problèmes se posent lorsqu'il s'agit de remplacer des ATSEM, avec des difficultés à trouver du personnel qualifié pour ces postes. Des mesures gouvernementales ou discussions avec les communes seraient nécessaires pour garantir un approvisionnement suffisant et qualifié d'ATSEM et pour assurer un remplacement rapide et efficace lorsque cela est nécessaire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le statut particulier des ATSEM reconnaît pleinement leur contribution au sein de l'école maternelle : ils font partie intégrante de la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants et peuvent également participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques. Une charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM, en cours de signature entre notamment l'État et l'Association des maires de France (AMF), viendra conforter et valoriser leur métier, indispensable à la bonne marche de l'action éducative. Dans un contexte de perte d'attractivité de la fonction publique, à laquelle n'échappe pas la fonction publique territoriale, tous les leviers relevant de sa compétence et permettant de revaloriser la situation des agents territoriaux sont mobilisés par le Gouvernement, y compris le levier salarial. Ainsi, dans le cadre des rencontres salariales de la fonction publique de 2023, un ensemble de mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents publics a été décidé. À la date du 1^{er} juillet 2023, la valeur du point d'indice a été revalorisée de 1,5 %. En complément, le 1^{er} janvier 2024, chaque agent se verra attribuer cinq points d'indice supplémentaires. Afin de rétablir la progressivité des rémunérations, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1^{er} juillet 2023 aux premiers échelons des catégories C, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023. Une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » d'un montant s'élevant au plus à 800€ brut pourra être versée par les collectivités territoriales qui le souhaitent. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre permettant de valoriser leurs missions dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel. Ainsi, les ATSEM peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont le plafond annuel est fixé à 12 600 € bruts. De façon plus générale, le Gouvernement sera enfin attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du chantier ouvert cette année sur la réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations dans la fonction publique. Les travaux menés dans le cadre de ce projet, dont les conclusions sont attendues fin 2023, permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront bénéficier aux ATSEM. S'agissant plus particulièrement de disposer d'un vivier suffisant, cela relève de la compétence des employeurs territoriaux et des centres de gestion chargés notamment d'organiser les concours sur la base des besoins exprimés par les collectivités.

Fonction publique territoriale

Refonte indemnitaire des policiers municipaux

9637. – 4 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la refonte indemnitaire des policiers municipaux. En effet, le 25 mai 2023, une semaine après la réunion en commission consultative des polices municipales, était présenté aux syndicats de police municipale un projet de modernisation de leur régime indemnitaire. Trois évolutions statutaires sur lesquelles le Gouvernement souhaite s'engager sont ainsi envisagées : la transformation de l'échelon spécial en échelon terminal pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police, le passage des deux grades de catégorie A sur les grilles de catégorie A « type » et enfin la refonte des régimes indemnitaires. Or il semble que cette refonte ne s'adresse qu'aux seuls policiers municipaux et que les gardes-champêtres n'aient pas été sollicités et ne soient donc pas concernés par cette réforme. Pourtant, les gardes-champêtres, fonctionnaires territoriaux communaux ou intercommunaux, sont essentiels aux villes comme aux campagnes malgré leur nombre réduit. Comme les policiers municipaux, ils représentent l'autorité publique au cœur des communes, comme au sein des espaces ruraux parfois éloignés des grands centres urbains ou des métropoles. Ces dernières années, ils sont nombreux à avoir été recrutés en zones urbaines, où leur rôle de police de l'environnement est particulièrement utile. Ils remplissent des missions qui couvrent plus de 150 domaines de compétences - police de la chasse, de la pêche, de l'environnement, de l'urbanisme, police de la route - et travaillent main dans la main avec les polices municipales. Si rien n'est fait et malgré le regain d'engouement dont ce corps fait l'objet, il est à craindre que cette police de proximité finisse par disparaître. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte consulter et intégrer les gardes-champêtres à ses réflexions et à cette refonte de leur régime indemnitaire attendue de longue date.

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres dispose que ces fonctionnaires peuvent percevoir, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

un régime indemnitaire composé, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par ce régime indemnitaire, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a présenté le 25 mai dernier aux organisations syndicales représentatives des polices municipales différentes mesures destinées à améliorer le déroulement des carrières et mieux reconnaître les missions et responsabilités des fonctionnaires de police municipale. Parmi ces mesures, la ministre déléguée a annoncé un projet de refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale afin d'une part, de le simplifier en l'organisant autour d'une indemnité unique composée de deux parts (la première liée au niveau de responsabilité requis dans l'exercice des fonctions et la seconde liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir) et d'autre part, d'en revaloriser les barèmes. Cette refonte inclut les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres classé en catégorie C car leur régime indemnitaire est identique à celui prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale classé dans la même catégorie. La concertation est actuellement en cours avec les organisations syndicales sur ce projet de réforme.

Ruralité

Octroi de dérogations aux communes rurales exclues du classement en ZRR

9731. – 4 juillet 2023. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le potentiel classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) de communes rurales situées dans des intercommunalités urbaines ou littorales dynamiques. En effet, depuis la réforme des ZRR par la loi de finances rectificative pour 2015, les critères sont désormais examinés à l'échelle de l'intercommunalité, entraînant par conséquent le classement ou non de l'ensemble des communes de l'EPCI en ZRR. Si cette évolution a été pertinente pour les intercommunalités relativement homogènes, elle a en revanche porté préjudice à nombre de communes qui s'en sont trouvées exclues du fait de leur appartenance à une intercommunalité dont la richesse est tirée vers le haut par plusieurs pôles ou communes très dynamiques. De surcroît, la loi NOTRe est venue renforcer l'échelon intercommunal en le rendant plus vaste géographiquement, renforçant ainsi les disparités entre communes d'un même EPCI. À titre d'exemple, les communes rurales des anciens cantons de Ploëuc-sur-Lié et de Quintin font partie de l'agglomération de Saint-Brieuc comptant plus de 150 000 habitants. Elles se retrouvent, parce que Saint-Brieuc et son aire urbaine sont dynamiques, privées des avantages du classement en ZRR. Se matérialisant par des aides fiscales et sociales soutenant la création et la reprise d'entreprise, le classement en ZRR est primordial pour aider le développement de nombreux territoires ruraux et lutter contre leur désertification. À l'annonce du plan France Ruralités qui vise à davantage d'équité territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'octroi de dérogations aux communes rurales situées dans des intercommunalités urbaines ou littorales dynamiques est envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont été créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Avant la première réforme du dispositif, votée en 2005, les critères de classement en ZRR se référaient à différents échelons territoriaux (arrondissements, cantons et communes) et rendaient peu lisible le dispositif, notamment pour les particuliers et les entreprises. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires a pour la première fois introduit l'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comme critère de classement en ZRR. Les évaluations réalisées en 2014 par une mission inter-inspections (inspection générale de l'administration, inspection générale interministérielle du secteur social, conseil général de l'environnement et du développement durable, conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), ainsi que les travaux conduits par la mission d'information de l'Assemblée nationale animée par les députés Alain Calmette et Philippe Vigier ont confirmé la nécessité de faire évoluer le dispositif afin de mieux prendre en compte les évolutions des territoires ruraux et le rôle croissant de l'intercommunalité en matière de développement économique, conforté par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Après consultation des associations d'élus, annoncée lors du Comité interministériel aux ruralités du 13 février 2015, la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a considérablement simplifié les critères de classement pour aboutir à deux critères (revenu et densité) et faire de l'EPCI l'échelon de référence des ZRR. Ces dernières années, les ZRR ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires qui partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Pour autant, l'évolution du zonage est devenue nécessaire afin d'actualiser la carte de la géographie prioritaire des territoires ruraux, adapter les instruments de politiques publiques mobilisés et répondre aux nouveaux enjeux de ces territoires. Eu égard à l'ampleur des travaux

envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les élus et les acteurs économiques et sociaux, le Gouvernement a prorogé de deux ans les zonages en loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique ESPAGNAC et Bernard DELCROS et les anciens députés Anne BLANC et Jean-Noël BARROT, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François PHILIZOT, inspecteur général de l'administration, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Depuis le lancement de la concertation, une quarantaine d'acteurs a été auditionnée. La question de la maille de classement en ZRR a fait partie des sujets abordés avec les acteurs rencontrés. Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le nouveau contrat que le Gouvernement souhaite engager avec les territoires ruraux, France Ruralités. La réforme des ZRR constitue le quatrième pilier de France Ruralités avec l'objectif de soutenir l'attractivité des territoires ruraux. En effet, la Première ministre a annoncé la pérennisation des ZRR, et leur modernisation, pour qu'elles soient plus en lien avec la réalité actuelle de nos campagnes. Après une concertation avec les élus, les parlementaires et les acteurs économiques, le Gouvernement proposera, d'ici l'automne, de nouvelles règles de définition du zonage : critères de classement, niveaux de zonage en fonction du degré de vulnérabilité du territoire, etc. Le Gouvernement souhaite que ce nouveau zonage ait un impact maximal sur le tissu économique des territoires ruraux en favorisant le développement local et l'emploi. Dans un souci d'efficacité et de meilleure adéquation de moyens aux besoins, le zonage devra concentrer ses effets sur les territoires les plus fragiles et éviter la « dispersion » des exonérations fiscales. En outre, sera recherchée une convergence du régime social du dispositif avec les autres exonérations zonées. L'objectif est que le nouveau zonage soit opérationnel dès 2024.

Ruralité

Villages d'avenir

9732. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Il a pris connaissance avec attention du plan annoncé par Mme la Première ministre en faveur de la ruralité. Il souhaiterait obtenir des éléments supplémentaires d'information sur les critères définissant les futurs Villages d'avenir. Il souhaiterait également connaître les conditions de lancement des volontaires territoriaux en administration expertise dont le lancement est prévu pour 2024. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositifs qui seront mobilisés, ainsi que leurs conditions de mobilisation, afin de mieux protéger le patrimoine religieux ainsi que d'entretenir les monuments aux morts des communes rurales. Il la remercie pour les éléments de réponse sur ces différents points.

Réponse. – Pour lutter contre le sentiment d'inégalité et de relégation dont peuvent souffrir les territoires ruraux, le Gouvernement souhaite aider les collectivités et les élus à porter des projets qui transforment le quotidien. En effet, la capacité à porter de tels projets dépend largement de la présence sur le territoire d'ingénierie et de compétences pour accompagner les projets locaux. Afin de répondre à cette problématique, la Première ministre a annoncé le 15 juin 2023 la création du programme Villages d'avenir, premier axe du plan France Ruralités. L'instruction interministérielle du 14 août 2023 vient en préciser les modalités de mise en œuvre. Le programme Villages d'avenir vise à aider des communes rurales, porteuses d'une dynamique globale, à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie. Il vient compléter l'offre d'ingénierie déjà déployée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en zone rurale : Petites villes de demain, ingénierie sur mesure, volontariat territorial en administration (VTA) ... Le programme sera décliné en lien avec les moyens d'ingénierie locaux existants au sein des services de l'Etat et des collectivités (intercommunalités, départements, régions) ou agences d'urbanisme. Porté par l'ANCT, ce soutien se traduira notamment par le déploiement de 100 chefs de projet dans des communes ou groupements de communes rurales. A partir du 1^{er} janvier 2024, les chefs de projet seront mutualisés à l'échelle départementale et placés sous l'autorité des préfets qui pourront décider de leur localisation, pour répondre aux besoins de chaque territoire. En complément, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) mobilisera 20 équivalent temps plein (ETP) répartis dans les départements les plus ruraux. Les communes éligibles au programme sont des communes rurales, au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), ou des « petites centralités » qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres dispositifs d'appui de l'ANCT. Ce sont donc bien des territoires ruraux, éprouvant des difficultés à mobiliser des capacités d'ingénierie, qui doivent être au cœur de Villages d'avenir. Après une instruction des candidatures menée par les préfets de département en lien

avec les élus locaux, l'annonce nationale des territoires lauréats doit intervenir en décembre prochain. En outre, le plan France Ruralités prévoit un troisième axe qui décline une vingtaine de mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux, en matière de logement, transport, santé, etc. S'agissant du dispositif VTA "expertise", destiné aux travailleurs seniors, il est en cours d'élaboration et devrait se déployer à partir de 2024, en complément de la pérennisation du dispositif VTA "classique". S'agissant de la mesure visant à mieux protéger le patrimoine culturel, elle est également en cours de préparation et devrait faire l'objet d'une série de précisions à l'occasion de la Journée européenne du patrimoine, fin septembre, conformément aux engagements pris par le président de la République au Mont-Saint-Michel. Enfin, s'agissant de la mesure relative aux monuments aux morts, elle concerne les communes de moins de 2 000 habitants, propriétaires de monuments aux morts. Les projets de restauration de ces édifices déjà existants seront éligibles et bénéficieront d'une aide de 50% du budget nécessaire à la restauration avec un plafond de subvention de 5 000 €. Les créations de nouveaux monuments commémoratifs ne seront pas éligibles au dispositif. Un guide à destination des élus est en cours de préparation et détaillera la mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées par le Premier ministre. Il sera diffusé dans le courant du mois de septembre.

Télécommunications

Mutualisation d'implantation des antennes-relais

9755. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les pouvoirs du maire en matière de mutualisation d'implantation des antennes-relais. L'implantation d'antennes-relais pour assurer la couverture en téléphonie de l'ensemble du territoire est un enjeu majeur de développement. Cependant, cette implantation doit être réalisée dans un cadre contrôlé et aménagée en fonction des situations locales. La mutualisation des antennes-relais, du fait de la capacité d'aménagement du territoire et du partage de réseaux mobiles qu'elle permet, est évidemment souhaitable. Il faut noter les efforts allant dans le sens de la mutualisation qui sont déjà présents dans le droit. L'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit de pousser à la mutualisation dite « passive » des équipements de radiotéléphonie mobile tel que les pylônes en demandant de privilégier dès que possible leur partage. Le contenu du « *new deal* mobile » va également dans le sens d'une mutualisation des antennes-relais par les opérateurs. Sur ce point là, les collectivités territoriales et notamment les maires sont au cœur de ces sujets, de par les enjeux de proximité avec les habitants et les situations locales qui les amènent à être directement concernés par les choix d'implantation d'antennes. La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France offre à certains maires la possibilité de contrôler l'installation de nouveaux pylônes par son article 30 qui permet aux élus de zones à faible densité de population de demander l'utilisation de pylônes déjà existants. L'utilisation de cet outil se limite à certains maires et n'est donc pas suffisamment global et efficace. Connaissant les enjeux d'implantation d'antennes pour les collectivités territoriales, il est essentiel que tous les maires soient munis d'instruments communs plus forts pour contraindre les opérateurs de téléphonie mobile à opter pour la mutualisation. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend agir pour donner la capacité aux maires d'obliger les opérateurs de téléphonie mobile à la mutualisation des antennes-relais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, lequel a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes que sont notamment les territoires ruraux. Dans le cadre de l'accord « *New deal* mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture de qualité dans ces zones notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée et à fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Le cadre juridique en vigueur impose le partage des équipements passifs de radiotéléphonie mobile dans le cadre du déploiement de la 5G et de tout autre réseau existant. Les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 98-3 et suivant du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Aux termes de l'article D. 98-6-1 du même code, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques doivent faire « *en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ». Par ailleurs, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. Conformément aux dispositions de l'article L.34-8-1-1 du même code, le partage des réseaux radioélectriques fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une autorisation

d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public. L'ARCEP exerce un rôle de régulation pour ce qui concerne le partage des infrastructures. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 34-8-1-2 du CPCE, elle peut, sous conditions, imposer aux opérateurs des obligations relatives au partage d'infrastructures passives et d'installations actives dès lors que cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services via les réseaux radioélectriques et qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finals n'est disponible à des conditions équitables et raisonnables pour les opérateurs. Enfin, aux termes de l'article L. 34-8-1-1 précité, tout différentiel relatif à la conclusion ou à l'exécution de la convention passée entre les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans le cadre d'un partage des réseaux radioélectriques ouverts au public est communiquée à l'ARCEP, qui peut, après avis de l'Autorité de la concurrence, demander la modification des conventions déjà conclues, en précisant leur périmètre géographique, leur durée ou les conditions de leur extinction. Concernant le maire, ses pouvoirs correspondent essentiellement à sa compétence en matière d'urbanisme. Il est ainsi, à titre d'illustration, compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). Par ailleurs, en vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, à la demande du maire, ce dossier d'information doit motiver le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Le but alors recherché lors de l'introduction de cette disposition était d'éviter la spéculation foncière dans les zones rurales. Grâce à ces dispositions, selon l'ARCEP, en 2022, 25 377 supports sont mutualisés, représentant 46,8% du nombre total de supports.

Collectivités territoriales

Indemnisation des présidents des syndicats « ouverts »

9801. – 11 juillet 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'indemnisation des présidents et la rémunération des directeurs des syndicats « ouverts » (c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de départements ou de régions) de gestion de l'eau et de l'assainissement. Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») puis la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats se sont vu en effet supprimer leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et cela depuis le 1^{er} janvier 2020. Le ministère de la cohésion des territoires considère la présidence ou vice-présidence d'un syndicat mixte ouvert comme une fonction à titre gratuit et qui ne nécessite donc pas d'indemnité. Pourtant, il faut rappeler le haut degré de technicité de la gestion des eaux et de l'assainissement, nécessairement chronophage et dont les exécutifs locaux tiennent une responsabilité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions actuelles pour mettre à égalité les indemnisations et les rémunérations entre syndicats ouverts et syndicats restreints.

Réponse. – Les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et des régions, dits syndicats mixtes « ouverts restreints », bénéficient des dispositions relatives aux indemnités de fonction perçues par les membres des conseils ou comités des EPCI en application de l'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Jusque-là, un tel régime n'était ouvert qu'aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, à partir du 1^{er} janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en conservant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe, et a donc

maintenu au-delà du 1^{er} janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. En revanche, les syndicats mixtes ouverts à des organismes autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, visés à l'article L. 5721-2 du CGCT (dits syndicats mixtes « *ouverts élargis* »), demeurent exclus de ce dispositif. Lors de la discussion du projet de loi relative à la démocratie de proximité, le Parlement avait en effet souhaité que la distinction soit clairement établie entre les deux types de syndicats ouverts : ceux qui associent uniquement des collectivités et ceux qui associent aussi d'autres structures, par exemple des chambres consulaires. Le législateur a expressément entendu écarter des débats la question de l'indemnisation des membres assumant les responsabilités exécutives de ce dernier type d'établissements.

Communes

Diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants

10302. – 25 juillet 2023. – M. Sacha Houlié interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». La jurisprudence administrative a par la suite considéré que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité s'appliquaient également aux nouvelles technologies d'information et de communication. Le même article limite la possibilité d'expression des conseillers municipaux sur tout support de diffusion d'informations générales aux communes de plus de 1 000 habitants. Ainsi, rien n'est prévu pour l'expression des conseillers municipaux ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le maire est directeur des publications du bulletin municipal de sa commune, ainsi que des informations publiées sur le site internet et les réseaux sociaux de sa mairie. Aussi, il voudrait savoir si, dans une commune de moins de 1 000 habitants, le maire peut refuser à un ou des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale l'insertion de publications sur les supports de diffusion d'informations générales.

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. / Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ». Le législateur a souhaité réserver l'application de ces dispositions aux seules communes dans lesquelles le conseil municipal est élu au scrutin de liste, et non au scrutin plurinominal qui ne permet pas l'identification de blocs majoritaires ou d'opposition. Ainsi, initialement réservées aux communes de plus de 3 500 habitants, les dispositions de l'article L. 2121-27-1 ont été étendues aux communes de 1 000 habitants et plus par un amendement n° 959 adopté au cours de l'examen de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe), afin d'adapter les droits des conseillers municipaux de l'opposition à l'abaissement du seuil du scrutin de liste opéré par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes de moins de 1 000 habitants. Le maire n'y est donc pas tenu de réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Il convient toutefois de rappeler que l'ensemble des élus bénéficient d'un droit général d'expression (lors des débats en séance, dans le cadre de questions orales ou écrites, etc.) et d'information.

COMPTES PUBLICS

Communes

Non-éligibilité du FCTVA de la commune de Buyscheure

9546. – 4 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les comptes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis l'automatisation du FCTVA, la base d'éligibilité n'est plus sur la nature des dépenses, mais sur une nomenclature comptable. Dès lors, de nombreuses communes rurales se sont vu refuser

l'accès au FCTVA en raison d'un changement d'assiette d'éligibilité. C'est le cas pour la commune de Buysseure, qui n'a pu percevoir comme escompté le remboursement de la TVA sur la construction d'une aire de jeux. Beaucoup de maires, notamment le maire de Buysseure, ont fait part du manque d'information concernant les modifications du FCTVA de la préfecture ou de la sous-préfecture et voient leur équilibre budgétaire menacé par la perte du FCTVA. C'est avec colère et étonnement que les maires des petites communes rurales découvrent que leur projet, initialement budgété en tenant compte du FCTVA, n'y ont finalement plus accès. Devant cette situation, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à accorder une exception à cette inéligibilité pour le projet d'aire de jeux de la commune de Buysseure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction substantielle de la charge administrative au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA a supposé une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par les arrêtés des 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. Tel est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. S'agissant en particulier des dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains, il apparaît qu'elles ne sont plus éligibles au FCTVA – l'assiette automatisée n'intégrant pas, en particulier, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations d'aires de jeux sont éligibles au fonds. L'achat des installations de jeux extérieurs, de bancs ou encore de corbeille et de mobilier urbain en général, qu'ils soient fixés au sol ou non relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui, lui, est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. De même, les travaux d'éclairage d'une aire de jeux relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques », qui est également inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. Les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donnent dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités. Elle implique une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent : au 1^{er} septembre 2022, les attributions versées s'élevaient à 4,5 Md€, représentant 69 % du montant total des attributions de l'année 2022, contre seulement 42 % au 1^{er} septembre 2021. Elle devrait aussi conduire à une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. Enfin, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une exécution à près de 6,5 Md€ en 2022, conforme à la prévision en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post élections en 2021 et en 2022. Dans ces conditions, l'intégration des comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains » au sein de l'assiette du FCTVA ne semble pas opportune, d'autant qu'elle viendrait accroître le montant total des attributions de manière significative ; aussi cette intégration a-t-elle été écartée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par les assemblées. En tout état de cause, il a été indiqué qu'une évaluation précise de l'automatisation du FCTVA serait conduite à la fin de l'année 2023, après le déploiement de la réforme.

Communes

Le financement des classes ULIS

9806. – 11 juillet 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui permettent la scolarisation des élèves nécessitant un enseignement adapté en raison de leur handicap. L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève, alors même que c'est aux écoles, et donc aux communes, de financer ces classes. Ce système pose une réelle difficulté, en particulier pour les petites communes qui n'ont pas les moyens d'assumer seules cette charge importante. Cette première difficulté est encore complexifiée par le fait que lorsqu'un élève ayant besoin de recevoir une formation en ULIS est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, les deux collectivités territoriales concernées doivent fixer d'un commun accord la répartition des dépenses de fonctionnement entre elles. C'est ainsi que plusieurs communes de la 3^e circonscription du Calvados rencontrent ce problème, car un regroupement de petites communes ne disposant pas de classe ULIS doit prendre en charge le paiement des frais de plusieurs enfants scolarisés au sein d'une plus importante commune voisine. Les capacités financières du regroupement ne permettent pas de payer ces frais de scolarité et le maire a besoin d'aide pour faire face à cette contrainte financière. Il lui demande donc si un soutien de la part de l'État est envisagé pour les communes qui n'ont pas la capacité financière pour financer ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 112-1 du code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées. Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ce même article prévoit que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est notamment tenu compte des ressources de cette dernière. Aussi, les capacités financières des communes ou des groupements de communes, lorsque la compétence scolaire est exercée au niveau intercommunal, sont bien prises en compte dans la fixation de la contribution de la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

8120

CULTURE

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse

5994. – 28 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse. Les correspondants de presse permettent à la presse quotidienne régionale de disposer d'un maillage territorial fin et d'évoquer l'actualité locale au quotidien. Leur statut a été défini par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Or plus de 35 ans après cette loi, ce statut est à l'origine de la précarisation de ce métier, en ne prenant pas en compte la réalité actuelle du métier. En effet, ils sont considérés comme des indépendants, sans lien de subordination avec la rédaction, alors que dans la réalité, ce lien existe. Dans la pratique, ils ne peuvent d'ailleurs pas travailler pour des concurrents, alors même que ceci ne leur soit réellement notifié. Ils ne disposent pas de grilles tarifaires. Les rémunérations sont régulièrement très faibles, reléguant bien souvent ce métier au rang d'activité d'appoint. Aussi, nombre de ces correspondants ne cotisent pas à l'URSSAF, car ces cotisations sont facultatives pour des rémunérations inférieures à 15 % du plafond de la sécurité sociale. Pour autant, cette activité est exigeante, avec un réel travail de rédaction et d'analyse, les rapprochant dans bien des cas, à celle des journalistes. Il en va donc bien au-delà de « la collecte d'information ». Enfin, leur travail est la plupart du temps anonymisé. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prévu de modifier le statut des correspondants locaux de presse afin de le revaloriser et qu'il corresponde davantage à la réalité de leur activité.

Réponse. – La presse régionale et départementale joue un rôle déterminant pour la vitalité de la vie démocratique locale. L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est à ce titre centrale pour que l'actualité soit couverte au plus près des territoires. En application des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale. Leur activité leur permet, en principe et pour la majorité d'entre eux, de percevoir des revenus à titre accessoire, en complément d'une autre rémunération, comme par exemple une pension de retraite. Les CLP n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir soumis aux dispositions applicables aux journalistes professionnels. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. En outre, pendant la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants, dont les CLP, afin d'amortir une baisse de leurs revenus.

Patrimoine culturel

Traitement accordé au mobilier urbain historique déposé

8056. – 16 mai 2023. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le traitement accordé au mobilier urbain historique. À l'occasion du réaménagement des abords de Notre-Dame de Paris, certains acteurs et associations de défense du patrimoine se sont émus de la disparition des bancs Davioud et de ses interprétations plus récentes, notamment dans le jardin réaménagé au sud de la cathédrale. Parmi les bancs réinstallés figurent les bancs Davioud, qu'il convient comme ses corollaires plus récents et répondant à l'esthétique parisienne du XIXe, de conserver. Néanmoins, un récent article d'une revue spécialisée fait valoir que « plus de quatre cinquième des bancs manqueront à l'appel ». Mme la députée demande à Mme la ministre quel sera le traitement accordé au mobilier urbain non réinstallé. Mme la députée s'inquiète en effet de la disparition et de la non-réinstallation du mobilier urbain historique, notamment à Paris. Le 8 juin 2021, Mme la députée interpellait (QE n° 39495) la ministre de la culture sur la destination du mobilier urbain déposé et l'interpellait notamment sur la destruction des fontaines art déco de la Porte de la Chapelle, dont la municipalité avait pourtant indiqué qu'elles avaient été retirées provisoirement. Le remplacement des kiosques à journaux et des colonnes Morris du XIXe (ou de ses copies) a également soulevé l'interrogation parmi les riverains. Dans cette perspective, elle lui demande quel est le sort réservé au mobilier historique remplacé.

Réponse. – La conservation du mobilier urbain historique contribue grandement à la qualité et à la mise en valeur des sites patrimoniaux, dans les villages comme dans toutes les villes de France. Mais ce mobilier est encore trop peu protégé au titre des plans locaux d'urbanisme alors qu'il contribue à la qualité du paysage urbain. Quand il est situé aux abords d'un ou de plusieurs monuments historiques ou d'un site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier son aspect ou son état nécessitent alors d'obtenir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les éléments les plus intéressants peuvent en outre être protégés par l'État au titre des monuments historiques, comme les entrées du métro parisien dessinées par Hector Guimard, par exemple. Les fontaines, les colonnes Morris, les kiosques ainsi que les lampadaires sont, quant à eux, des éléments architecturaux « immeubles » au sens du code civil, même s'ils font partie des éléments couramment désignés sous le nom de « mobilier urbain ». La cathédrale Notre-Dame de Paris est classée au titre des monuments historiques depuis 1862. Avec ses abords, elle fait partie du bien « Paris, rives de la Seine », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1991. Depuis l'incendie du 15 avril 2019, les travaux de restauration de la cathédrale font l'objet d'un suivi étroit par les services du ministère de la culture et ont justifié plusieurs consultations de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), conformément à l'article L.° 611-1 du code du patrimoine et à l'article 10 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Le 11 mai dernier, la CNPA a été consultée sur le projet d'aménagement des abords de la cathédrale par la ville de Paris. L'avis qu'elle a rendu a réaffirmé l'importance de la conservation et de la réinstallation du mobilier urbain historique (bancs Davioud, grilles d'arbres Alphand, lampadaires Oudry, notamment). Le représentant de la ville de Paris a assuré la CNPA de

la volonté municipale de suivre les recommandations formulées dans son avis concernant ce mobilier historique. Dans ce cadre notamment, les services du ministère de la culture apportent la plus grande attention à la préservation de ces éléments, considérés comme emblématiques de la capitale.

Presse et livres

Commission et indemnisation kilométrique des vendeurs-colporteurs de presse

8072. – 16 mai 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de rémunération et d'indemnisation des vendeurs-colporteurs de presse. En effet, l'article 11 du chapitre 2 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse a modifié l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 fixant les tâches des vendeurs-colporteurs. Néanmoins, aucune commission minimale pour la distribution de ces pièces de presse n'a été apportée à cette modernisation. L'article 22 sus-cité mentionne, dans son alinéa premier, que la livraison de la presse peut être effectuée par la voie du « portage à domicile ». Cependant, aucune loi ne prévoit une indemnisation kilométrique pour le vendeur-colporteur. Ainsi, des entreprises font le choix libre de verser ou non une indemnisation kilométrique et ce, du montant qu'elles souhaitent. Dès lors, Mme la députée a été interpellée par plusieurs vendeurs-colporteurs de sa circonscription quant aux conditions auxquelles ils sont rémunérés. À ce jour, le journal de presse « Le Républicain Lorrain » rémunère à hauteur de 0,168 euro par journal distribué et aucun versement d'une indemnité kilométrique n'est garanti. À l'heure où le pays connaît une inflation galopante et où le prix du gasoil et de l'essence atteignent des niveaux records, la rémunération et les avantages accordés à cette profession sont insuffisants et instables. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place d'une commission minimale allouée aux colporteurs-vendeurs de presse ainsi que d'une indemnité kilométrique obligatoire.

Réponse. – Les vendeurs-colporteurs de presse (VCP) sont des travailleurs indépendants dont les tâches et la qualité sont précisées au I. de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2023 relative à la modernisation de la distribution de la presse. Comme les autres travailleurs indépendants, les VCP ne bénéficient pas des avantages inhérents au salariat tels que prévus par le droit du travail ou, pour les porteurs de presse, la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 étendue par arrêté du 3 juin 2016. Aucune indemnité kilométrique ni rémunération minimale ne sont ainsi prévues de façon obligatoire pour les VCP. Toutefois, le régime des indépendants leur offre la possibilité de déduire de leur bénéfice les dépenses professionnelles nécessaires à leur activité de portage de la presse. Les frais de transport, comprenant notamment les frais de carburant lorsqu'un véhicule personnel est utilisé pour un usage professionnel, peuvent ainsi être déduits au réel sur justificatif ou, conformément à l'article 302 septies A ter A du code général des impôts, par l'application d'un barème forfaitaire, sous réserve de remplir certaines conditions. Les VCP exerçant sous le régime de la microentreprise et n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire bénéficient quant à eux automatiquement d'un abattement forfaitaire pour charges et frais professionnels et ne peuvent pas déduire de charges supplémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de soutien aux travailleurs indépendants, notamment ceux rencontrant des difficultés temporaires liées à leur activité. Une indemnité carburant pour les travailleurs a ainsi été instituée par le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023. Afin de cibler l'aide sur les travailleurs qui en ont le plus besoin, la perception de cette indemnité est soumise à des conditions de ressources. Le Gouvernement reste à l'écoute des partenaires sociaux et de toute proposition consensuelle qui pourrait être faite par ceux-ci pour répondre aux enjeux de rémunération des VCP.

Enseignements artistiques

Situation de souffrance dans les écoles d'art et de design

9620. – 4 juillet 2023. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de souffrance existant aujourd'hui dans la majorité des écoles d'art et *design*. Depuis plusieurs mois, le collectif « Écoles d'art et *design* en lutte » a fait part à Mme la ministre de ses fortes préoccupations concernant la forte dégradation des conditions d'enseignement au sein des écoles d'art et *design* en France, principalement due au désinvestissement de l'État concernant ces établissements. Aujourd'hui, le secteur est frappé durement par une crise conjoncturelle et structurelle d'ampleur qui met en péril le bon fonctionnement, la viabilité de nombreux établissements. Sur le plan conjoncturel, la crise énergétique, l'inflation, et la hausse du point d'indice des agents de la fonction publique non compensée dans les écoles territoriales plongent des établissements souvent déjà fragiles économiquement parlant dans des situations de déficits budgétaires importants. Sur le plan structurel, les écoles souffrent de problèmes identifiés, analysés et dénoncés depuis maintenant des années, non seulement par les organisations syndicales concernés, mais également par maints

rapports de l'Assemblée nationale, du Sénat, de l'Hceres, etc. Ainsi, se pose toujours la question pour les établissements concernés de leurs statuts qui, depuis la réforme dite de Bologne, est paradoxalement inadaptée aux enjeux de l'enseignement supérieur. Les enjeux autour d'une revalorisation du statut des personnels enseignants des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), apparaissant comme très en-deçà du minimum que devrait garantir l'enseignement supérieur, ou encore de l'alignement des aides et garanties publiques à direction des étudiants des écoles d'art et *design* sur celles de l'ensemble des étudiants des autres établissements de l'enseignement supérieur sont d'autres éléments structurels auxquels il apparaît nécessaire d'apporter une réponse dans les plus brefs délais. Il résulte de ces multiples problèmes des conditions d'études dégradées, alors même que les études sont de plus en plus coûteuses, et une souffrance au travail de plus en plus extrême, en particulier parmi les équipes administratives et techniques des écoles. Pire encore, l'absence d'actions de la part de l'État en la matière conduit aujourd'hui 2 établissements à être en grave danger, en l'occurrence l'ESAD de Valenciennes (menacé de fermeture) et l'EESI Angoulême-Poitiers (subissant un plan de « sauvegarde » brutal qui s'apparente à un plan social et une refonte pédagogique drastique afin de faire des économies budgétaires). Face à la forte menace qui pèse aujourd'hui sur le devenir de l'ensemble des écoles d'art et de *design*, le collectif « Écoles d'art et *design* en lutte » appelle de ses vœux un réengagement majeur de l'État dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur artistique. Un plan d'urgence avec des dotations budgétaires immédiates est ainsi demandé par les acteurs du secteur, à hauteur d'environ 7,2 millions d'euros, afin de faire face à la dimension conjoncturelle de cette crise ainsi que diverses autres mesures venant répondre aux différentes carences structurelles que nous avons énoncées précédemment. De manière globale, ces derniers demandent à ce que l'État se réengage massivement aux côtés des écoles publiques d'enseignement supérieur artistique afin que, *a minima*, soit correctement préservée la configuration actuelle de ces dernières sur l'ensemble du territoire. Face aux demandes des acteurs du secteur, Mme la ministre a annoncé, le 28 mars 2023, qu'une aide d'urgence de 2 millions d'euros allait être débloquée pour ces établissements, et qu'elle allait créer une mission ministérielle, sous la responsabilité de M. Pierre Oudart, chargé de donner avant l'été des préconisations concernant les réponses à apporter aux problèmes structurels qui touchent ces écoles. Si le député Jérôme Guedj se réjouit de cette première réponse du Gouvernement concernant ce sujet, il constate que cette dernière est loin de répondre aux attentes effectives du secteur, comme expliqué précédemment. Il souhaite donc savoir si elle a pour volonté de faire évoluer sa politique en ce qui concerne les établissements d'enseignements supérieurs et si un réengagement de l'État à la hauteur des demandes des acteurs du secteur est prévu dans les prochaines semaines afin de répondre à la grave crise que ce dernier traverse depuis plusieurs mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art, conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique, conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales ». Ce double réseau hérité de l'histoire a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années : les écoles nationales supérieures d'art d'une part, gérées par le Centre national des arts plastiques jusqu'en 2002, ont été transformées en établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, et les écoles territoriales d'autre part, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des établissements publics de coopération culturelle en 2011. Financées très majoritairement par les collectivités locales, les 33 écoles supérieures d'art territoriales forment environ 8 400 étudiants et délivrent des diplômes nationaux portant grade universitaire. Ces établissements relevant principalement des collectivités bénéficient à ce titre d'un soutien financier du ministère de la culture qui représente en moyenne environ 11 % de leurs ressources globales. Ces écoles supérieures d'art territoriales connaissent des difficultés financières, notamment en raison de l'inflation et, dans certains cas, d'une baisse des contributions des collectivités locales. Comme il est rappelé dans la question écrite, le ministère de la culture a décidé de débloquer 2 M de crédits supplémentaires afin de répondre à l'urgence de la situation, ce qui représente une augmentation significative de 14 % de la dotation globale à ces établissements. Le ministère a ainsi engagé sans délai un dialogue avec les collectivités territoriales afin de répartir efficacement cet effort financier en lien avec les autres financeurs publics, en accordant une attention particulière aux établissements où l'effort public par étudiant est le moins élevé. Au-delà de cette aide d'urgence, le ministère de la culture est conscient des défis structurels auxquels sont confrontés ces établissements, comme le financement pérenne du réseau d'écoles, la bonne répartition de l'offre de formation sur le territoire, l'ouverture à une plus grande diversité de profils, l'accessibilité et la lisibilité des parcours de formation, l'insertion professionnelle des étudiants et le développement de l'apprentissage, ou encore l'attractivité internationale. Afin de répondre à ces défis, le ministère a souhaité que la concertation se poursuive et s'intensifie entre les ministères concernés, les

fédérations d'élus et l'Association nationale des écoles d'art. À cet effet, il a été confié à Monsieur Pierre Oudart, directeur de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée, et ancien délégué aux arts plastiques à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, une réflexion sur les enjeux structurels évoqués dans la question écrite. Le 20 juillet dernier, une délégation des présidents d'établissements publics de coopération culturelle, accompagnée de l'association nationale des écoles supérieures d'art, a également été reçue au ministère de la culture, rue de Valois, pour faire un point sur la situation de ces écoles et sur les premiers effets de l'aide d'urgence.

Presse et livres

La concentration des médias par une poignée de milliardaires doit cesser !

9712. – 4 juillet 2023. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la concentration de l'industrie de culturelle et des médias par une poignée de milliardaires. L'information est un bien public fondamental. Or, elle se trouve actuellement profondément abîmée et menacée. La loi de 1986 relative à la liberté de communication prévoyait notamment un dispositif anticoncentration, composé de règles de droit commun, de prérogatives attribuées à une autorité administrative indépendante (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CSA, devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ARCOM) ainsi que de seuils de concentration spécifiques. En l'espace de 36 ans, cette loi a été révisée plus de 80 fois, mais continue pourtant d'avoir de nombreuses lacunes. En effet, aujourd'hui, la concentration des médias et de l'industrie culturelle atteint des sommets : 8 milliardaires et 2 millionnaires possèdent 81 % de la diffusion des quotidiens nationaux et 95 % de celle des hebdomadaires nationaux généralistes. Les dix-neuf chaînes privées de la télévision numérique terrestre sont désormais la propriété de six acteurs (Altice, TF1, M6, Canal+, NRJ Group, Amaury). Ces dernières années, Vincent Bolloré a pris le contrôle de Cnews et du groupe Canal+, de Capital, Géo et Gala, mais aussi de Lagardère qui comprend Europe 1, Paris Match, Le Journal du Dimanche. À cela il faut aussi ajouter ses parts dans la publicité avec le groupe Havas, l'un des plus grands groupes de communication au monde. De surcroît, le Gouvernement vient même de fragiliser plus encore l'indépendance de l'audiovisuel public en supprimant la redevance télé. C'est là l'exemple même du phénomène d'hyperconcentration, qui atteint des sommets avec une propagation vers le secteur culturel, notamment celui de l'édition. Vincent Bolloré souhaite en effet, après avoir pris le contrôle de Editis (numéro 1 du marché français), se rapprocher du groupe Hachette Livres, propriété de Lagardère. En d'autres termes, uniquement dans le monde de l'édition, Vincent Bolloré possédera bientôt plus de 70 % des livres scolaires, la moitié des livres de poche, une centaine de maisons d'édition, avec un quasi-monopole sur la distribution des livres. Une pareille concentration pose un problème de reprise en main idéologique des médias. Les batailles qui se mènent pour gagner des parts d'audience ont de lourdes conséquences sur la situation démocratique et politique. Par exemple, Canal + aurait refusé un documentaire consacré à la fraude fiscale et au Crédit Mutuel et Éditis la parution d'un livre cosigné par Guillaume Meurice aux éditions Le Robert. Une mécanique inverse existe aussi, comme l'illustre la très vaste campagne de promotion de l'ouvrage « Dieu, la science et les preuves » cosigné par Michel-Yves Bolloré, frère de Vincent Bolloré, ayant sans doute contribué au succès des ventes. À cela s'ajoute la question sociale. À chaque nouvelle acquisition, c'est le même *modus operandi* : démantèlement des rédactions et précarisation des conditions de travail, réduction sèche des personnels, sous-traitance à des agences de contenu, mise en avant d'un courant politique etc. Pour l'économiste Julia Cagé, les nouveaux patrons se comportent en *cost killer* : ils suppriment les « coûts » et produisent de l'information *low cost*. Il l'interroge donc sur sa position sur la concentration de l'industrie de culturelle et des médias par des milliardaires et sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter le risque d'un quasi-monopole du monde de l'édition par un milliardaire ayant un but politique.

Réponse. – La Commission européenne a ouvert, l'année dernière, une enquête approfondie afin d'apprécier, au regard du règlement de l'Union européenne sur les concentrations, les conséquences éventuelles d'une acquisition de Lagardère par Vivendi en matière de concurrence. À la fin du mois de juillet 2022, anticipant le risque de rejet d'une grande concentration Hachette-Editis par la Commission, Vivendi a indiqué publiquement que pour acquérir Lagardère, il était disposé à céder Editis. L'opération envisagée consistait en une cotation-distribution où Editis aurait été introduit en bourse et ses actions auraient été distribuées aux actionnaires de Vivendi, dont M. Bolloré. Ce dernier aurait cédé la totalité des parts qu'il aurait reçues à l'issue de l'opération (32 %) à un acquéreur appelé à devenir le nouvel actionnaire de référence. Ce projet a été abandonné. En effet, au début du mois de mars 2023, la Commission européenne a signalé à Vivendi son refus du projet de cotation-distribution d'Editis, privilégiant une cession intégrale à un seul repreneur. Vivendi en a tenu compte et a annoncé vouloir céder 100 % du capital d'Editis. La vente reste toutefois soumise à l'approbation de la Commission. Le 9 juin dernier, la Commission européenne a autorisé sous conditions l'acquisition de Lagardère : Vivendi est contraint de

se séparer de sa filiale Editis et du magazine Gala. Un mandataire indépendant contrôlera la mise en œuvre des engagements pris par Vivendi sous la supervision de la Commission. La Commission a donc joué pleinement son rôle, comme elle l'avait fait il y a vingt ans lors de la tentative symétrique de rachat de l'activité éditoriale de Vivendi par le groupe Hachette. Son action avait été alors très largement saluée par les observateurs soucieux de préserver la diversité de la filière française de l'édition. La crainte d'un « quasi-monopole » de l'édition par une seule personne n'est donc pas fondée. Dans le secteur audiovisuel, qui répond à d'autres enjeux, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la mission d'assurer « le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Le législateur a également défini un ensemble de règles tendant à prévenir la concentration des éditeurs. Une réflexion sur l'évolution de ces règles a été engagée avec la remise de deux rapports en 2022 : celui des inspections générales des finances et des affaires culturelles intitulé « La concentration dans le secteur des médias à l'ère numérique : de la réglementation à la régulation » et celui de la commission d'enquête sénatoriale visant à « mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France et évaluer l'impact de cette concentration dans une démocratie ». Cette réflexion nourrit la contribution de la France à la mise en œuvre au niveau européen du projet de règlement européen « European Media Freedom Act », visant à préserver l'indépendance et le pluralisme des médias dans l'Union européenne, actuellement négocié avec le Parlement européen. Par ailleurs, comme il s'y était engagé devant les Français en 2022, le Président de la République a annoncé en juillet dernier le lancement des États généraux de l'information. Ils auront pour ambition d'établir un diagnostic sur l'ensemble des enjeux liés aujourd'hui à l'information, d'anticiper les évolutions à venir et de proposer des actions concrètes qui pourront se déployer au plan national, européen et international.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Agriculture

Impact de la hausse des tarifs de l'électricité sur l'activité arboricole

603. – 9 août 2022. – M. Bastien Marchive alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité sur l'activité des arboriculteurs fruitiers des Deux-Sèvres. Alors que ces entreprises sont actuellement en train de se réengager auprès de leurs fournisseurs d'électricité, elles anticipent une multiplication par cinq de leurs factures d'énergie en 2023 et par deux en 2024. Cette hausse met directement en péril leur activité, dont la consommation d'électricité représente une proportion importante de leurs charges, mais également celle de tous les acteurs intervenant en amont et en aval de la production. Pour les activités de conditionnement de fruits par exemple, cette part peut atteindre jusqu'à la moitié de leurs charges. Cette situation est d'autant plus problématique que plusieurs fournisseurs d'énergie, face au risque de défaillance des entreprises, refusent les nouveaux clients. Il s'agit là d'une atteinte à la concurrence qui rend les producteurs captifs de leur fournisseur actuel et risque ainsi de contribuer à l'inflation des prix de l'énergie. Face à cela, le Gouvernement a mis en place une aide à destination des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût d'achat. Cette aide ne couvre cependant que la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022. Les hausses prévues pour la fin de l'année 2022 et pour 2023 ne sont donc pas couvertes et pourraient entraîner la faillite de nombre des entreprises. Il est indispensable que l'État intensifie l'aide apportée à ces entreprises, qui participent à la création de valeur et d'emplois sur le territoire, à la souveraineté alimentaire de la France ainsi qu'au dynamisme et au rayonnement de l'économie française. Il lui demande ainsi quels dispositifs l'État compte mettre en place afin de soutenir de manière pérenne les arboriculteurs et par là leur permettre de traverser dans les meilleures conditions possibles la période d'inflation des prix de l'énergie que nous connaissons actuellement.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la

hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE et PME dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire, et qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité de 280 €/MWh pour 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Enfin, un guichet d'aide gaz et électricité a été mis en place, et largement simplifié et renforcé depuis septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énergo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour compléter les dispositifs des aides, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à deux millions d'euros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un événement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énergo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70% du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à deux millions d'euros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Par ailleurs, un conseiller départemental de sortie de crise est désigné dans chaque département. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Énergie et carburants

Hausse des tarifs de l'électricité pour les entreprises

959. – 30 août 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation massive des tarifs de l'électricité constatée par un certain nombre d'entreprises pour l'année 2023. La guerre en Ukraine a engendré de nombreuses conséquences sur le plan économique, avec une augmentation particulièrement forte du coût de la vie, à travers notamment la

hausse du prix de l'énergie. Pour l'année 2022, le Gouvernement a su rapidement réagir en mettant en place un bouclier tarifaire, permettant de protéger les particuliers en contenant la hausse du prix de l'électricité à un maximum de 4 %. Toutefois, alors que l'année 2023 approche, de nombreuses entreprises s'inquiètent déjà des tarifs annoncés par les différents fournisseurs d'électricité qui présenteraient des propositions aux coûts multipliés jusqu'à huit fois le montant de l'année précédente. Cette inquiétude, dernièrement évoquée par le président du groupe Système U, se constate également auprès des PME, dans les territoires. C'est notamment le cas au cœur de la 5ème circonscription de Seine-et-Marne où des porteurs de projets innovants verraient leur facture d'électricité passer de 100 000 euros par an à près de 830 000 euros en 2023, soit un montant absolument impossible à supporter et qui signifierait la faillite de l'entreprise. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement pour aider les entreprises à faire face à ces coûts insurmontables qui risquent d'engendrer de nombreuses faillites, des pertes d'emplois et des répercussions massives de coûts sur le consommateur en bout de chaîne.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle accorde une attention toute particulière aux entreprises subissant les conséquences de la crise ukrainienne. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. Tout d'abord, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15% à partir de février 2023. S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280€/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. En outre, pour aider les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les PME qui ne sont plus éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. L'amortisseur électricité est cumulable avec le guichet d'aide gaz-électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50% pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65% et 80% et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40% par rapport à 2021. Dans le cadre des deux guichets, l'aide est plafonnée à 70% de la consommation de l'énergie concernée en 2021. A titre d'exemple, une PME subissant une multiplication du prix et de sa facture d'électricité par 8 entre janvier 2021 et janvier 2023 (passant respectivement de 65€/MWh à 520€/MWh, et de 100 000 euros à 800 000 euros) serait éligible à l'amortisseur et au guichet d'aide gaz-électricité plafonné à 4 millions d'euros. Dans ce cas, elle bénéficiera d'une aide totale de 387 000 euros, soit une prise en charge par l'Etat de 55% de l'augmentation de sa facture. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le Ministère de l'Economie et des Finances rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : Les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la DGFIP). Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en

appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9h à 12h et de 13h à 18h). La messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises.

Taxis

Tarifs forfaitaires pour les courses des taxis parisiens

3444. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Pellerin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les tarifs des courses de taxis. Depuis mars 2016, un prix fixe a été mis en place pour les courses de taxis entre Paris et les deux aéroports franciliens (30 à 35 euros pour Orly, 50 à 55 euros pour Roissy-Charles-de-Gaulle). Ces forfaits profitent à de nombreux usagers et aux chauffeurs de taxi car elle a apporté une plus grande clarté. Néanmoins, les habitants des communes de la petite couronne ne sont pas concernés par ces forfaits et doivent parfois payer des sommes bien plus importantes, alors même qu'ils habitent à quelques dizaines de mètres des portes de Paris. Ainsi, il lui demande si un élargissement des zones concernées par les forfaits aéroports pourrait être mis en place prochainement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs tarifs forfaitaires pour des courses de taxis entre de grandes villes et des infrastructures aéroportuaires ont été mis en place en France, comme dans d'autres pays européens. En effet, les tarifs forfaitaires améliorent significativement la lisibilité de l'offre tarifaire des taxis, par comparaison avec la tarification horokilométrique, et permettent de la dynamiser pour ce type de courses. De tels tarifs forfaitaires supposent de définir le périmètre géographique au sein duquel ils sont applicables, la tarification horokilométrique restant applicable pour les courses en provenance ou à destination des points situés en-dehors de ce périmètre. Le montant des tarifs forfaitaires (qui sont applicables à des courses d'une longueur et d'une durée variable au sein du périmètre choisi) doit être fixé à un niveau adéquat. Ce montant doit être représentatif du prix moyen résultant d'une tarification horokilométrique dans ce périmètre. Comme l'avait souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis du 8 juin 2015, un tarif forfaitaire repose sur une logique de mutualisation entre les consommateurs, le tarif forfaitaire étant, en fonction des caractéristiques de la course, plus ou moins avantageux que le tarif horokilométrique. De même, l'effet de seuil de part et d'autre du pourtour du périmètre géographique du forfait, inhérent à ce type de dispositif tarifaire, a un impact variable. En fonction des caractéristiques de chaque trajet particulier en provenance ou à destination d'un point situé à l'extérieur du pourtour du périmètre géographique du forfait, l'application du tarif horokilométrique peut s'avérer selon le cas désavantageuse ou avantageuse par rapport au prix qui aurait résulté de l'application du tarif forfaitaire. Par ailleurs plus le périmètre géographique du forfait est étendu, plus le montant du tarif doit être élevé, toute extension de ce périmètre pouvant fragiliser la logique de mutualisation. Dans ce contexte, le périmètre géographique des tarifs forfaitaires entre Paris et les aéroports d'Île-de-France a été déterminé à la suite d'une expertise approfondie et de façon concertée. L'étendue significative de ce périmètre a nécessité la définition de deux zones, correspondant chacune à un tarif forfaitaire différencié pour chacun des aéroports. Une modification de ce périmètre imposerait donc de remettre en cause les équilibres du dispositif actuel. Si elle devait s'accompagner d'une augmentation des zones ayant un tarif forfaitaire différencié, cela serait préjudiciable à la lisibilité du tarif forfaitaire dans son ensemble, alors qu'il s'agit de son principal avantage. Par ailleurs, un élargissement de ce périmètre ne serait pas au bénéfice de tous les nouveaux consommateurs concernés, du fait du principe de mutualisation susmentionné. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est à ce stade réservé quant à l'hypothèse d'une modification du périmètre géographique des tarifs forfaitaires entre Paris et les aéroports d'Île-de-France. Il va de soi qu'au-delà de cette question, il est attaché à la bonne régulation de l'activité de transport de personnes en Île-de-France et ne manque pas d'accompagner à ce titre les autorités organisatrices de la mobilité dans leurs prérogatives et est à l'écoute des parties prenantes, professionnels et voyageurs.

Communes

Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes

3923. – 13 décembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes rurales quant à leur capacité d'investir et au maintien des offres de services de proximité adaptées aux besoins des populations. L'inflation, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, atteint son plus haut niveau depuis 1985 et fera augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus 5 milliards d'euros. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des

communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 milliards d'euros pour les collectivités. Après quatre années de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Face à une situation sans précédent, les communes et intercommunalités doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer leurs missions d'amortisseur des crises de nature à soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique de l'économie française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir les offres de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Réponse. – Dès l'automne 2021, le Gouvernement a engagé diverses actions en vue de limiter les effets de l'inflation. Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 et prolongé en 2023 une politique de protection des collectivités locales particulièrement destinée aux petites communes situées en milieu rural. Un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne s'est en effet appliqué aux collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 M€ et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA. À cela s'est ajouté une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), ainsi qu'une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des impacts pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser les modalités d'attribution de la dotation. Le soutien financier de l'État pour 2022 est estimé à 430 M€, mais son montant définitif dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements. Sur l'exercice 2022, l'État a d'ores et déjà versé 106 M€ aux collectivités concernées, au titre de l'avance dont elles pouvaient bénéficier sur demande. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe à 1,5 Md€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. Comme en 2022, ce filet atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les deux conditions suivantes prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023 : leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 15 % par rapport à 2022 ; la condition relative au potentiel financier ou fiscal est inchangée pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par rapport au filet de sécurité 2022. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Les collectivités qui en ont fait la demande ont pu bénéficier, avant le 30 novembre 2023, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les petites et moyennes entreprises (PME) et toutes les

collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Au-delà de ce soutien budgétaire et tarifaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. On estime à 1,2 Md€ les recettes supplémentaires de fiscalité locale des communes et de leurs groupements liées à cette mesure en 2022. Cette dynamique va s'amplifier en 2023, le Gouvernement ayant décidé d'actualiser les bases à hauteur de 7,1 % (après 3,4 % en 2022), ce qui constitue un taux record. Enfin, contrairement à la politique de gel en valeur des dotations qui a prévalu entre 2018 et 2022, le Gouvernement assume le choix fort de procéder à une hausse inédite depuis 13 ans de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€ pour 2023, de manière à ce que 95 % des communes voient leur attribution augmentée ou stabilisée, et ce tout en poursuivant le renforcement de la péréquation par l'accroissement de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation d'intercommunalité.

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les conjoints aidants

4712. – 17 janvier 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de mettre en place une demi-part fiscale pour les conjoints aidants. En juillet 2022, l'Assemblée nationale a voté la déconjugalisation de l'AAH. C'est une première étape. Il demeure néanmoins une injustice pour les couples dont l'un des membres est aidant de l'autre. En effet, certains de ces couples, qui payent des impôts sur le revenu, peuvent se voir refuser des logements adaptés ou des aides financières en raison de revenus jugés trop élevés. La création d'une demi-part fiscale supplémentaire pour les conjoints aidants, à l'image de ce qui est mis en place pour les enfants handicapés, pourrait permettre à ces couples de bénéficier de ces aides et de reconnaître la lourde responsabilité du conjoint aidant. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend étudier la possibilité de mettre en place cette demi-part pour les conjoints aidants.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. L'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux proches aidants sans considération du nombre de personnes qui vivent dans le foyer emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui de contribuables qui supportent de telles charges. Elle procurerait par ailleurs un avantage fiscal croissant avec le revenu et serait sans effet pour les contribuables modestes. Pour toutes ces raisons, une telle mesure ne serait ni juste ni efficace. En matière d'impôt sur le revenu, le Gouvernement a souhaité privilégier des mesures générales d'allègement de la charge fiscale, dans un souci d'équité. A cette fin, l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a diminué substantiellement l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 en baissant notamment de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif. Afin de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ont été indexées chaque année à hauteur de l'inflation (dernière revalorisation de 5,4 % pour l'imposition des revenus de 2022). En outre, la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale ainsi que la contribution à l'audiovisuel public (CAP) ont été totalement supprimées. De telles dispositions concernent bien évidemment les conjoints aidants des personnes handicapées.

Consommation

Protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons

5265. – 7 février 2023. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application d'un droit de rétractation pour les consommateurs procédant à des achats dans les foires et salons. Si l'article L. 221-18 du code de la consommation indique que « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement », cet article ne fait nullement mention d'achats effectués lors de foires ou de salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011, le code de la consommation considère en effet les étals ou les stands dans les foires et salons comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel. Cependant, l'ordonnance du 17 décembre 2019 portant sur l'affaire C-465/19, décision de la

Cour de justice de l'Union européenne, est récemment venue modifier cette disposition. La Cour dit désormais pour droit « qu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un stand tenu par un professionnel à l'occasion d'une foire commerciale, immédiatement après que ce consommateur, qui se trouvait dans l'allée commune aux différents stands présents dans un hall d'exposition de la foire, a été sollicité par ce professionnel, est un contrat hors établissement ». Il s'agit d'une décision qui n'a cependant fait l'objet d'aucune transposition dans le droit français depuis. Aussi, alors que l'article L. 121-97 du code de la consommation stipule que le professionnel, à l'occasion d'une foire ou d'un salon, se doit d'informer le consommateur que celui-ci ne dispose pas de droit de rétractation, rien ne garantit l'application stricte et entière de cet article. Les consommateurs sont alors susceptibles de se retrouver dans l'incapacité d'annuler un achat réalisé auprès de professionnels parfois peu scrupuleux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, à court terme, de mettre en place des mesures visant à renforcer la protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons, dans la lignée de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2019 susmentionnée. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel. Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut, néanmoins, se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand dans un lieu qui n'est pas un établissement commercial, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire. C'est le sens d'une décision (ordonnance) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendue le 17 décembre 2019, dans l'affaire B & L Elektrogeräte GmbH, C-465/19. L'interprétation donnée par la CJUE de la notion d'établissement commercial s'impose à toutes les juridictions sans qu'une transposition en droit interne soit nécessaire. En dehors de cette situation particulière de la conclusion immédiate d'un contrat après une sollicitation en dehors de l'établissement commercial, dans la grande majorité des cas les contrats conclus sur les étals et stands de foires et salons doivent être considérés comme des contrats conclus dans un établissement commercial pour lesquels le droit de rétractation ne s'applique pas. Néanmoins, plusieurs dispositions du code de la consommation informent les consommateurs de leurs droits et obligations et protègent leurs intérêts. A cet égard, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Par ailleurs, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans les foires et salons, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique, sont régulièrement réalisées pour s'assurer du respect des règles en vigueur.

Entreprises

Achat logiciels - TPE et PME

6497. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la difficulté voire l'impossibilité pour les petites entreprises, d'acquérir certains logiciels qui ne sont plus proposés à la vente mais uniquement à la location. Cette situation pose deux problèmes majeurs. D'une part, un coût plus important car une location de logiciel est généralement plus onéreuse qu'un achat. D'autre part, un problème d'autonomie car certaines entreprises sont situées dans des zones blanches ou mal desservies par le réseau internet. En cas de coupures, l'application hébergée n'est plus accessible et l'entreprise n'est

plus en mesure d'accéder à ses données. Aussi, il aimerait savoir dans quelle mesure une obligation faite aux fournisseurs de proposer des logiciels à la fois à l'achat et à la location serait envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les éditeurs de logiciels commercialisent leurs produits selon deux principaux modes. Le premier, traditionnel, est celui de la vente de licences (perpétuelles ou à durée limitée), qui autorise l'entreprise utilisatrice à installer le logiciel sur ses équipements, sans cession des droits d'auteurs ; la souscription d'un contrat de maintenance permet d'obtenir mises à jour et assistance technique. Le second est la vente de solutions *SaaS* (*Software as a Service*), en développement (45 % du chiffre d'affaires des éditeurs en 2021, contre 43 % en 2020), avec lequel l'accès au logiciel installé sur un serveur distant est facturé par abonnement. Dans ce dernier cas, les entreprises utilisatrices paient une redevance, généralement annuelle (dans 56 % des cas), et l'utilisation du logiciel s'accompagne, de manière automatique, de ses mises à jour (la notion de version devenant caduque). Les deux modes d'acquisition d'un logiciel peuvent répondre à des attentes spécifiques des entreprises utilisatrices. Ainsi, le système par abonnement peut être considéré comme une solution plus abordable à court terme, évitant les investissements lourds requis par l'achat de licences perpétuelles et d'équipements informatiques. Ce système peut également apparaître plus complet, présentant des possibilités de services complémentaires comme l'hébergement et la sécurisation de bases de données, ou encore la formation, et plus flexible, dans la mesure où la formule d'abonnement peut être révisée en fonction des besoins, à la hausse comme à la baisse. *A contrario*, pour une entreprise qui dispose de capacités d'investissements, d'un parc informatique voire d'une équipe IT, le choix de l'achat unique peut être considéré plus rentable dans le moyen terme. Pour les éditeurs de logiciels, l'élargissement de leur clientèle vers les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) constitue un nouvel axe de développement, dans la mesure où les besoins logiciels de celles-ci ne cessent de croître, alors que la plupart d'entre elles réalisent leur transition numérique ; cette perspective impose toutefois aux éditeurs de s'adapter à cette demande, qui diffère de celle des grands comptes. Imposer aux éditeurs de logiciels de continuer à offrir, en parallèle, des licences d'utilisation et des abonnements consisterait à restreindre le droit reconnu à toute personne de se livrer à l'activité commerciale de son choix, en application du principe de liberté d'entreprendre. Or, selon une jurisprudence constitutionnelle bien établie, toute limitation à la liberté d'entreprendre doit être justifiée par des motifs d'intérêt général ou des exigences constitutionnelles, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Au cas d'espèce, sans sous-estimer les implications pour les entreprises utilisatrices d'une dépendance à des logiciels en mode *SaaS* lorsqu'elles se trouvent dans des zones où l'accès à internet est réduit, il n'apparaît pas envisageable de contraindre le secteur de l'édition logicielle à développer simultanément deux modèles d'affaires (83,2 % des acteurs de ce secteur étant des entreprises de moins de 9 salariés). En revanche, le Gouvernement a apporté une solution au problème d'autonomie des petites entreprises en lançant, dès 2013, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD). Ce plan, qui représente un investissement total de plus de 20 milliards d'euros publics et privés, a comme objectif d'améliorer la couverture numérique des territoires et vise à généraliser la fibre optique d'ici 2025, afin d'assurer, y compris en zone rurale, une meilleure connectivité numérique. Ainsi, dès fin 2021, 99 % des foyers et entreprises du territoire pouvaient se raccorder à un réseau très haut débit filaire ou hertzien, à des débits supérieurs à 30 Mbit/s. Fin 2022, 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre. Dans l'attente d'un raccordement possible à la fibre ou dans le cas de locaux distants ou soulevant des difficultés techniques particulières, les utilisateurs, ménages comme entreprises, peuvent bénéficier d'un accès très haut débit *via* d'autres solutions comme la 4G/5G fixe ou le satellite.

Consommation

Étiquetage des miels mélangés

6877. – 4 avril 2023. – Mme Florence Goulet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'étiquetage des pays d'origine des ingrédients les miels mélangés. En France, un pot de miel sur six serait falsifié, c'est-à-dire coupé avec du sirop de sucre et des colorants. Un rapport de la Commission européenne du 23 mars 2023, parmi d'autres, indique que cela concerne près de la moitié du miel importé en Europe, provenant principalement de Chine et de Turquie. Depuis le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022, les pays de provenance de chaque composant du mélange doivent être indiqués mais cet étiquetage ne vaut que pour les miels en mélanges conditionnés en France, ce, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle imposé par l'Union européenne. Pour les autres, il reste possible de simplement remplacer la mention des pays d'origine par celles de « Mélange de miels originaires de l'UE » ou « Mélange de miels non originaires de l'UE » selon les cas. Encore aujourd'hui, donc, quand du miel est importé depuis n'importe quel pays de l'UE, l'acheteur ne peut pas savoir s'il a d'abord été importé de Chine ou de Turquie. C'est donc une distorsion de concurrence qui pénalise les apiculteurs français puisque leurs miels authentiques sont mis

en concurrence avec des miels falsifiés et bien moins chers. Cela représente ensuite un danger pour les consommateurs puisque rien ne garantit la qualité des produits utilisés pour contrefaire le miel. Elle lui demande si des solutions sont envisagées afin de protéger les apiculteurs français de cette concurrence déloyale et les consommateurs français de produits au contenu nocif.

Consommation

Soutien aux apiculteurs

7493. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grande émotion suscitée de l'opinion par une récente enquête de la Commission européenne indiquant qu'un nombre considérable, près de la moitié, des pots de miel importés de Chine, d'Ukraine, du Nicaragua, du Brésil ne sont pas du miel pur. Il s'agirait d'un mélange invisible à l'œil nu avec du sirop de riz, de blé ou de betterave. Cette opération interdite est mue par des intérêts financiers. M. le député souhaite d'une part connaître les intentions du Gouvernement afin de lutter contre ces trafics tant au niveau national qu'au niveau européen. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'apiculture française ; les apiculteurs qu'il rencontre dans son département lui indiquent que s'ils étaient soutenus pour accroître leur capacité de production, les consommateurs achèteraient sans difficulté ce supplément de production dont l'origine serait garantie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Authenticité du miel

8353. – 30 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'authenticité du miel importé en Europe et en France. La Commission européenne a rendu, fin mars 2023, les résultats de son rapport « *From the hives* » (« De la ruche ») sur l'authenticité des miels consommés en Europe et notamment ceux en provenance de Chine et de Turquie. Ces conclusions sont alarmantes puisque, sur 320 lots de miels testés par le laboratoire officiel du Joint Research centre (JRC) pour la Commission, 46 % montrent des résultats suspects par rapport à la directive européenne 2001/110/CE. En effet, ces miels contenaient des sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave sucrière. La dilution frauduleuse du miel avec ces sirops rapporte gros et le risque de se faire contrôler est faible. En moyenne, un miel importé en Europe coûte 2,17 euros par kilo alors que les sirops de sucre fabriqués à partir de riz coûtent entre 0,40 et 0,60 euros le kilo. Après les États-Unis d'Amérique, l'Europe est le deuxième importateur mondial avec 175 000 tonnes de miel par an pour couvrir 40 % de sa consommation. Or cela représente plus de 80 000 tonnes de faux miels vendues et consommées chaque année en Europe. Sur 21 échantillons prélevés en France, seuls quatre étaient du vrai miel, cinq lots de miels suspectés d'être frauduleux étaient destinés au marché français tandis qu'une douzaine de lots non-conformes étaient destinés à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne et les Pays-Bas. Cette fraude pénalise tous les opérateurs honnêtes, qu'ils soient apiculteurs ou conditionneurs. Or la méthodologie utilisée par les laboratoires officiels au sein des États membres de l'UE, pas plus que les laboratoires privés qui font les tests pour l'industrie, n'utilisent les méthodes du JRC. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour lutter contre la fraude et multiplier les contrôles et quelles mesures il va mettre en place pour améliorer les conditions de mise en marché du miel tout en préservant la filière contre les produits de synthèse et de contrefaçon. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Enquêtes sur l'authenticité du miel - Danger sur la filière

8354. – 30 mai 2023. – Mme Katiana Levavasseur* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les résultats d'une vaste enquête, rendue publique fin mars par la Commission européenne, relative à l'authenticité des miels. Menée par la Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), elle établit qu'une partie significative des miels d'importation à l'entrée dans l'Union européenne (46 %) était suspectée d'adultération, ciblant particulièrement les miels en provenance de Turquie et de Chine. Non seulement cela pose un risque pour les consommateurs, car la qualité des produits utilisés pour contrefaire le miel n'est pas garantie, mais cela met également en péril toute une filière d'excellence. Cette enquête fait suite à celle réalisée, entre 2017 et 2019, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur le même sujet et qui faisait déjà état de fraudes importantes (43 %) sur le marché national. Plus que jamais, il est nécessaire de garantir la qualité des miels commercialisés et de définir de

nouvelles méthodes analytiques de références pour identifier le miel et valider leur authenticité, tout en multipliant les contrôles sur le marché. La fraude pénalise tous les opérateurs honnêtes, qu'ils soient apiculteurs ou conditionneurs, en dégradant l'image du miel. Sans réelles sanctions, ces fraudes continueront. C'est pourquoi elle lui demande de mettre en œuvre des mesures concrètes pour assainir le marché, national et européen, du miel, notamment par la mise en place de sanctions réellement dissuasives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Directive du Conseil relative au miel - conditions d'étiquetage

10879. – 15 août 2023. – Mme **Hélène Laporte*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de mention des pays de récoltes des mélanges de miels dans le cadre de la future révision de la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel. Le 21 avril 2023 le Parlement européen et le Conseil ont formulé une proposition de directive visant notamment à réviser la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel, pour répondre au problème de la mauvaise information du consommateur sur l'origine des produits commercialisés sous le nom de miel lorsqu'ils sont constitués d'un mélange de miels récoltés dans plusieurs pays. Cette proposition prévoit ainsi que : « Le pays d'origine où le miel a été récolté est indiqué sur l'étiquette. Lorsque le miel est originaire de plusieurs pays, les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette des emballages d'une contenance supérieure à 25 g ». Si cette obligation constitue un net progrès pour l'information du consommateur, cette rédaction apparaît faible car elle n'impose pas au vendeur de mettre à disposition du client des informations précises sur les proportions des diverses origines qui doivent être mentionnées. Aussi, il serait souhaitable que le futur texte oblige à mentionner chacun des pays d'origine du mélange de miels par ordre décroissant d'importance pondérale au sein du produit et que le pourcentage exact de chaque origine soit mentionné obligatoirement. Elle l'appelle donc, au nom de la défense de la filière apicole française et des droits du consommateur, à défendre cette position auprès de ses homologues du Conseil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Mention de l'origine des miels sur l'étiquette des pots.

11048. – 5 septembre 2023. – M. **Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de mention des pays de récoltes des mélanges de miels dans le cadre de la future révision de la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel. Afin de répondre au problème de la mauvaise information du consommateur sur l'origine des produits commercialisés sous le nom de miel lorsqu'ils sont constitués d'un mélange de miels récoltés dans plusieurs pays, le Parlement européen et le Conseil ont formulé une proposition de directive visant à réviser la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel le 21 avril 2023. Cette proposition prévoit ainsi que : « Le pays d'origine où le miel a été récolté est indiqué sur l'étiquette. Lorsque le miel est originaire de plusieurs pays, les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette des emballages d'une contenance supérieure à 25 g ». Si cette obligation constituerait un net progrès pour l'information du consommateur, la rédaction proposée apparaît faible car elle n'impose pas au vendeur de mettre à disposition du client des informations précises sur les proportions des diverses origines. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va demander à ce que la directive oblige à mentionner le pourcentage exact de chaque origine sur les pots de miels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Ce décret ne peut en effet s'appliquer que dans des conditions conformes au principe de reconnaissance mutuelle, selon lequel un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne peut être vendu dans tous les autres États membres, sauf s'il met en péril des exigences impératives d'intérêt public telles que la santé ou la sécurité des personnes. Cependant, le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de cette directive, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant

l'indication de l'origine des miels en mélange. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent par ailleurs très vigilants et mobilisés à travers des enquêtes régulières dans le secteur pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel, notamment concernant l'origine géographique des produits et leur adultération *via* l'usage de sirops de sucre. Dans le cadre de l'opération « *from the hives* » (« depuis les ruches ») menée par la Commission européenne, qui a donné lieu à la publication d'un rapport le 23 mars, la DGCCRF collabore avec les autorités de contrôle de plusieurs États membres pour mettre fin aux importations de miels frauduleux.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les acomptes des livraisons de biens.

7729. – 2 mai 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nouvelles règles d'exigibilité de la TVA sur les acomptes des livraisons de biens. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la TVA est devenue exigible lors de l'encaissement des acomptes pour les livraisons de biens. Cette évolution provient de l'article 30 de la loi de finances pour 2022, laquelle transpose la directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 qui prévoit, par principe, que la TVA est exigible au moment où la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée. En cas de vente de biens, le fait générateur de la TVA et son exigibilité restent par principe la date de livraison des biens. Ainsi, désormais, en cas de paiement d'un acompte préalablement à la livraison, la TVA est exigible au moment de son encaissement à proportion du prix facturé. Quant au solde de la TVA, il sera exigible à la livraison du bien. Cela a plusieurs conséquences pour les entreprises. Elles doivent maintenant collecter la TVA sur les acomptes qu'elles reçoivent de leurs clients, ce qui entraîne une augmentation des coûts administratifs pour ces entreprises. De plus, cette évolution affecte leur trésorerie car elles doivent s'acquitter de la TVA sur les acomptes reçus avant même d'avoir livré les biens correspondants, ce qui engendre des difficultés de trésorerie pour les entreprises qui ont des délais de livraison longs. Cette administratie imposée pénalise de nouveau les entreprises, au bénéfice de la trésorerie de l'État. L'évolution des règles d'éligibilité va peser sur ces acteurs qui sont désormais confrontés à une collecte de TVA plus complexe. Pour ces raisons, il lui demande de revenir sur cette évolution, injuste, qui pénalise les forces vives du pays. Il l'interroge également sur la pertinence de cette transposition au regard de ses conséquences pour les entreprises françaises et sur l'intérêt même de cette mesure.

Réponse. – L'article 65 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) prévoit qu'en cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ne soit effectuée, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé. À cet égard, les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ont eu pour objet de mettre en conformité le droit national avec le droit européen. En effet, un arrêt rendu le 28 mai 2021 par la Cour administrative d'appel de Nantes a mis en évidence la fragilité des dispositions de l'article 269 du code général des impôts (CGI) qui ne prévoyaient pas, dans le cas d'une livraison de biens, que la TVA devienne exigible et déductible au moment de l'encaissement d'un acompte. Il n'est pas envisageable pour cette raison de revenir sur cette évolution imposée par le droit de l'Union. À l'occasion de cette réforme, le législateur a accordé aux entreprises un délai d'une année pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour leur permettre d'adapter leurs systèmes informatiques et de facturation et ainsi se préparer à cette évolution dans de bonnes conditions. Ainsi, les dispositions du a du 2 de l'article 269 du CGI issues de la loi de finances pour 2022 ne s'appliquent qu'aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023. En outre, cette réforme a donné lieu à des échanges avec les représentants des entreprises. Enfin, bien que les règles d'exigibilité de la TVA puissent avoir un impact sur la trésorerie selon que l'on se situe du point de vue du fournisseur ou du client, les règles en vigueur ont pour corollaire que les entreprises qui versent des acomptes au titre de l'achat de marchandises, sont fondées à opérer la déduction de la TVA y afférente dès le paiement de l'acompte sans avoir à attendre que la marchandise leur soit livrée. Dès lors, la nouvelle pratique n'induit aucun bénéfice de trésorerie pour l'État pour les transactions entre assujettis. Du point de vue des entreprises, ces dernières sont tenues de reverser la TVA collectée le mois qui suit celui où elles la perçoivent. En effet, le bénéfice de trésorerie dont bénéficiaient auparavant les fournisseurs, du fait du décalage entre le moment où ils collectaient la TVA auprès de l'acheteur et celui où ils la versaient, est intégralement compensé par le fait que ledit acheteur ne supporte plus la charge de trésorerie entre le versement de la TVA au fournisseur et la déduction de cette TVA.

Administration

Difficultés constatées dans le déploiement du « guichet INPI »

8315. – 30 mai 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés constatées dans le déploiement du guichet unique dit « guichet INPI » et leurs conséquences pour les professionnels concernés. Alors qu'environ 70 000 démarches qui devraient en relever sont enregistrées chaque semaine en France, cet outil était supposé se substituer à Infogreffe au 1^{er} janvier 2023. Cependant, devant les dysfonctionnements constatés dès les premières semaines d'exploitation, il a été choisi de revenir au dépôt dématérialisé sur cette plateforme pour les seules déclarations de modifications de sociétés et non, par exemple, le dépôt des comptes annuels. Cette dernière formalité est bien souvent réalisée par des experts-comptables mandatés par les sociétés assujetties à l'obligation de les déposer et ils se retrouvent contraints, depuis le début de l'année, à réaliser de nombreuses démarches au nombre desquelles l'impression des comptes, leur mise en signature auprès des clients concernés et leur envoi par voie postale au greffe compétent. Alors qu'ils sont déjà contraints de s'adapter aux nombreuses modifications réglementaires qui leur sont applicables, cette situation entraîne une perte substantielle de temps : une telle formalité, qui prenait trente minutes au total par voie dématérialisée, peut désormais prendre plus d'une heure. La dématérialisation et la simplification des formalités devant être réalisées par les entreprises constitue pourtant un objectif largement partagé d'efficacité et d'attractivité. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises afin de rendre opérationnel dans les meilleurs délais le « guichet INPI » ou, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement optimal des outils de transmission dématérialisée concernés.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises, opéré par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'État, a été ouvert au 1^{er} janvier 2023 en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Les comptes annuels des entreprises peuvent désormais être déposés soit par voie dématérialisée sur le site du guichet unique, soit en version « papier » directement auprès du greffe du tribunal de commerce compétent. Sur le guichet unique, un mode « expert » développé par l'INPI à la demande du Gouvernement et en collaboration avec les mandataires remporte l'approbation de ceux-ci. Ce mode « expert » est ouvert depuis le 28 avril 2023. A la date du 27 juillet 2023, 164 000 dépôts de comptes annuels ont été réalisés sur le site du guichet unique et près de 90 % se déroulent dans de bonnes conditions. Cette solution constitue une réponse forte et pragmatique aux besoins des experts-comptables. Par ailleurs, l'ordre des experts-comptables est convié à participer au comité des utilisateurs du guichet unique comme d'autres représentants des mandataires ou des entreprises. Ce comité a vocation à recueillir les propositions d'amélioration du guichet unique.

Climat

Indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique

8343. – 30 mai 2023. – M. Jean-François Portarriou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pertinence des indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique. Dans son rapport récent sur les incidences économiques de l'action pour le climat, Jean Pisani-Ferry estime que la neutralité climatique est parfaitement atteignable. Mais l'objectif 2050 suppose d'engager une grande transformation d'ampleur comparable aux révolutions industrielles que le pays a connues. Cette décarbonation est conditionnée par des investissements importants et induira un coût économique et social. Mais cette transition induira également un coût en bien-être que les indicateurs usuels comme le PIB mesurent assez mal. Franck Montaugé, sénateur du Gers, avait ainsi proposé en 2017 de réfléchir à un suivi plus attentif des politiques publiques, notamment en matière d'impact sur les citoyens. Il souhaiterait savoir si des pistes pour identifier des indicateurs alternatifs sont à l'étude.

Réponse. – Au vu des investissements et des transformations nécessaires pour atteindre nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES), une juste répartition des efforts est indispensable pour que la transition climatique soit ordonnée et efficace. La statistique publique travaille donc à fournir suffisamment d'informations pour estimer les coûts supportés par les différents acteurs. Un premier enjeu est le suivi de l'évolution des prix et leur impact sur le budget des ménages, sachant qu'à court terme, la capacité de réduire sa consommation d'énergie, de transports ou d'alimentation est nécessairement limitée. Un second est de connaître de manière précise l'empreinte carbone des ménages selon leurs caractéristiques (composition du ménage, activité professionnelle, revenus, localisation géographique, etc.). La statistique publique travaille à affiner les analyses et à améliorer les données et les méthodes. Les coûts de la transition climatique pour les agents économiques

seront multiples. Certains sont directs (hausse des prix, taxes), d'autres sont indirects (interdiction ou contraintes sur certaines activités). Leur analyse détaillée ne se limite pas à la description de la situation actuelle mais suppose également le recours à la modélisation, que ce soit pour prévoir l'impact de politiques publiques, préalablement à leur mise en œuvre, ou pour en faire l'évaluation, rétrospectivement. Le rapport thématique « Enjeux distributifs », rédigé dans le cadre de la mission Pisani-Ferry, fait le point sur ces questions. Enfin, la question de la mesure des prix elle-même va également être approfondie par l'Insee avec une grande attention. Par exemple, les ménages pourront ressentir le passage de la voiture thermique à la voiture électrique comme une hausse de coût, puisqu'elle est en moyenne plus chère à l'achat. Dans l'indice des prix à la consommation (IPC) cependant, la voiture électrique est considérée comme un « nouveau produit », différent de la voiture thermique et donc non directement comparable. À l'inverse, le coût d'usage du véhicule électrique (consommation de carburant et entretien) pourrait être réduit, ce qui constituera un gain pour les ménages, là encore sans traduction directe dans l'IPC. La question de la réconciliation entre indice des prix et ressenti des ménages, à court terme et à long terme, dépasse cependant le contexte de la transition climatique. Enfin, des indicateurs macroéconomiques tenant compte de la contrainte de soutenabilité climatique peuvent aussi être élaborés en apportant une correction aux indicateurs usuels de la comptabilité nationale. Deux notions sont souvent mises en avant à cet égard. D'une part, une mesure de produit intérieur net qui serait une meilleure évaluation de la performance économique véritable que le produit intérieur brut (PIB), en y ôtant une mesure du dommage fait à l'environnement reflétant par exemple les émissions de GES du fait des activités économiques. D'autre part, une mesure de l'épargne ajustée qui, en comparaison de l'épargne usuelle, offrirait une meilleure indication de la soutenabilité du modèle de développement suivi, en représentant le budget carbone alloué à la France comme une forme de capital à mettre en regard des autres actifs. De tels indicateurs nécessitent d'explicitier une valorisation des émissions de GES. Une telle approche est notamment proposée dans la publication Insee Analyses « Prix social du carbone et engagement pour le climat : des pistes pour une comptabilité économique environnementale ? », de Germain et Lellouch en 2020, qui estiment, à l'aide d'hypothèses sur la technologie de décarbonation, le coût qu'il faudrait payer pour respecter l'engagement de neutralité carbone en 2050.

Entreprises

Dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique

8617. – 6 juin 2023. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique relative au dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique. Les sociétés par actions (SA, SCA et SAS), les SARL, certaines SNC et les SEL sont tenues de déposer leurs documents comptables, y compris les comptes annuels, auprès du greffe du tribunal de commerce. Initié par la loi « Pacte » de 2019, afin de simplifier les procédures administratives, le dépôt des comptes annuels s'effectue désormais uniquement sur le guichet électronique géré par l'Institut national de la propriété industrielle. M. le député s'interroge sur le bon fonctionnement de la procédure puisque les comptes déposés en ligne depuis le début de l'année 2023 sont très fréquemment rejetés. Cette situation est alarmante étant donné que le volume de dépôt devrait considérablement augmenter dans les prochaines semaines, notamment pendant la période de mai à juillet. L'incapacité à effectuer cette formalité pourrait engendrer des conséquences sévères, telles qu'une injonction de dépôt assortie d'une amende, ainsi que l'absence d'information des tiers sur les comptes annuels déposés, entraînant ainsi l'impossibilité pour les entreprises concernées d'obtenir des financements. Une telle situation serait extrêmement préjudiciable pour les entreprises et pour l'économie en général et susciterait l'incompréhension des chefs d'entreprise. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires afin que les comptes annuels des sociétés puissent être déposés et acceptés sur la plateforme du guichet unique.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises, opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'État, a été ouvert au 1^{er} janvier 2023 en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Les comptes annuels des entreprises peuvent désormais être déposés soit par voie dématérialisée sur le site du guichet unique, soit en version « papier » directement auprès du greffe du tribunal de commerce compétent. Sur le guichet unique, un mode « expert », développé par l'INPI à la demande du Gouvernement et en collaboration avec les mandataires, remporte l'approbation de ceux-ci. Ce mode « expert » est ouvert depuis le 28 avril 2023. À la date du 27 juillet 2023, 164 000 dépôts de comptes annuels ont été réalisés sur le site du guichet unique et près de 90 % se déroulent dans de bonnes conditions. Cette solution constitue une réponse forte et pragmatique aux besoins des entreprises.

*Commerce et artisanat**Rupture des contrats de gaz pour les boulangers et les pâtisseries*

8800. – 13 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la publication d'un décret autorisant les boulangers et les pâtisseries à résilier leur contrat de gaz sans frais en cas de hausse des tarifs prohibitive. En effet, le 3 janvier 2023, M. le ministre a annoncé que les boulangers pourraient résilier leur contrat sans frais en cas de hausse de prix prohibitive. Selon les dires de M. le ministre, ces artisans subissent la « double peine » de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières, comme le blé. M. le député a été alerté par plusieurs boulangers de sa circonscription quant à une explosion des prix du gaz. Le tarif est passé de 2 centimes du kilowattheure à 16 centimes. Or, sans la publication du décret énoncé plus haut, ils ne peuvent résilier leur engagement, pour en souscrire de plus avantageux, sans devoir payer des frais de rupture de contrat. Cette situation est intenable, elle contraint les responsables à devoir ne plus se verser de salaire voire pour certains d'entre eux de licencier leurs salariés sous peine de devoir complètement stopper leurs activités. Il y a urgence à autoriser, de la même sorte que pour les contrats d'électricité, à pouvoir résilier leur contrat gaz sans frais. Aussi, il lui demande quand il compte publier le décret en question, qu'il avait annoncé le 3 janvier 2023, pour sauver les artisans.

Réponse. – S'agissant de l'électricité, suivant l'annonce du Président de la République de limiter à 230 €/MWh, le coût de l'électricité hors taxes pour le secteur de la boulangerie, et à la suite des échanges du Gouvernement avec les fournisseurs en début d'année, il a été décidé, à la fois pour préserver la sécurité juridique des contrats et l'équité de traitement des très petites entreprises (TPE), qu'en lieu et place de résiliations des contrats sans frais, les boulangers bénéficieraient d'un prix garanti à 230 €/MWh, hors acheminement et hors taxes. Cette garantie de prix a été élargie à toutes les TPE ayant un compteur de puissance supérieur à 36 kVA, et à toutes les TPE ayant choisi d'être en offre de marché, ayant un compteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, pour toutes les factures d'énergie de 2023. Le dispositif est institué par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, modifié. Si après l'octroi de ces aides, les boulangers et pâtisseries concernés restent en situation de pouvoir bénéficier des aides au paiement des factures de gaz et d'électricité instituées par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, modifié, elles en bénéficient également. Les autres TPE bénéficient du bouclier tarifaire. S'agissant des boulangers entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME), ils bénéficient du dispositif d'amortisseur électricité, complété le cas échéant par le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, en application des décrets précités. Ils doivent d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet s'ils en remplissent les conditions d'éligibilité. Sont éligibles au guichet les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que d'une aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder à cette aide renforcée, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (en 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Enfin, des résiliations sans frais ont pu avoir lieu, notamment à l'issue de médiations, lorsqu'un défaut d'information du client par son fournisseur avant la signature de son contrat de fourniture d'énergie a par exemple été constaté.

*Consommation**Révision du règlement INCO sur l'étiquetage des denrées alimentaires*

8807. – 13 juin 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours du règlement INCO, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires. Depuis maintenant plusieurs années, on assiste à un véritable changement des critères d'achat chez les consommateurs français. Ces derniers accordent en effet de plus en plus d'importance à la qualité des produits ainsi qu'à leur origine. On constate par exemple une dynamique croissante vers le « localisme », c'est-à-dire le fait de privilégier l'achat de produits locaux, une tendance qui conforte l'ambition française de souveraineté alimentaire. Cet intérêt croissant du consommateur pour les produits locaux suppose que l'étiquetage fournisse au consommateur une information claire sur l'origine des produits. L'étiquetage des produits alimentaires, en particulier son origine, est actuellement encadré par le règlement dit INCO, relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Or c'est sous le prétexte du règlement INCO que le ministère refuse toujours de prendre les décrets d'application des articles 12, 13 et 14 relatifs à l'étiquetage de la loi Egalim 2 votée il y a plus d'un an et demi. D'autre part, l'article 13 du règlement INCO fixe la taille minimale des caractères des mentions obligatoires, dont l'origine, à 1,2 mm, ce qui est très insuffisant d'autant plus que cette mention n'est pas obligatoirement sur la face supérieure de l'emballage. L'obligation d'imprimer le drapeau du pays producteurs sur la face supérieure de l'emballage avec une taille minimum de 15 mm pourrait, par exemple, garantir une bonne information du consommateur et lui permettre de choisir en connaissance de cause. Alors que cet étiquetage incomplet porte largement préjudice à l'agriculture française, il lui demande quelle va être la position de la France dans le cadre de la révision du règlement INCO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est un sujet essentiellement d'harmonisation communautaire, et le renforcement des règles en la matière fait effectivement partie des points qui seront explorés à l'occasion de la révision prochaine du règlement INCO, s'inscrivant dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table » de la Commission européenne. La proposition de la Commission, qui a mis en œuvre de larges consultations préalables, était initialement attendue pour la fin 2022, mais n'a toujours pas été communiquée. Le Gouvernement est très sensible à l'importance de mieux informer les consommateurs, dont les attentes en la matière sont croissantes, sur la provenance ou l'origine des denrées qu'ils consomment. Dès la parution du projet de règlement, il œuvrera afin que l'information du consommateur sur ce point soit renforcée. Sa position pourra être documentée notamment par les résultats de l'expérimentation nationale en matière d'indication de l'origine du lait de consommation ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans les denrées transformées menée en application du décret n° 2016-1137 du 19 août 2016. L'expérience de la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/775 relatif à l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire et en particulier les recommandations émises par le Conseil national de la consommation dans son avis sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients adopté le 20 septembre 2021 pourra également éclairer ses réflexions. La volonté de renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des denrées alimentaires n'est cependant pas unanimement partagée par tous les États membres. Le règlement INCO actuellement en vigueur laisse toutefois une marge de manœuvre à l'adoption de mesures nationales en matière d'indication de l'origine. De telles règles doivent porter sur des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires et doivent être justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, de protéger les consommateurs ou de réprimer les tromperies. Un lien avéré entre l'indication de l'origine de la denrée et certaines de ses propriétés doit par ailleurs être établi, et les États membres adoptant de telles mesures doivent apporter la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information. Enfin, les États membres ont toute latitude pour rendre obligatoire pour les denrées alimentaires non préemballées et notamment en restauration, tout ou partie des informations obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées. C'est ainsi que la plupart des décrets d'application de la loi EGALIM 2 auxquels il est fait référence ont été adoptés ou sont en voie d'adoption.

*Commerce et artisanat**Plafonnement ILC*

9050. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prolongement et la généralisation du plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 %. En effet, Mme le député constate que les commerces implantés au cœur des villes et territoires subissent un contexte économique tendu sous l'effet, d'une part, de la faible évolution de leur chiffre d'affaires suite aux tensions sur le pouvoir d'achat et, d'autre part, de l'augmentation des charges. Dans le même mouvement, cette situation exerce un effet ciseaux qui met grandement en danger la pérennité de

nombreuses enseignes alors même que ces dernières doivent investir dans leur numérisation, la transition écologique et honorer les prêts garantis par l'État. Au surplus, Mme la députée observe que le dernier indice des loyers commerciaux, qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants, est paru fin mars 2023 avec une forte hausse de + 6,29 %. Pour autant, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement de l'ILC à un niveau de 3,5 %. Mais cette dernière avait limité son application aux TPE/PME, laissant ainsi les autres entreprises obtenir seules des accords avec leurs bailleurs. Un an après, force est de constater que la quasi-totalité des bailleurs a refusé d'accompagner des enseignes afin de pondérer ces augmentations et ce, malgré une situation économique difficile. Pour Mme la députée, il est inconcevable de laisser une telle situation perdurer. Car les commerces présents dans les territoires contribuent, chaque jour, à la vitalité des villes et au dynamisme du tissu économique local. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prolonger et généraliser le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % quelle que soit la taille de l'entreprise exploitante ; cela, afin que les centres-villes ne perdent tout attractivité et toute âme.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023 et à tous les baux commerciaux dont les révisions sont encadrées par l'ILC. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. En ce sens, la loi du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs a prolongé le plafonnement de l'ILC jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement à toutes les entreprises doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement a veillé à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

Consommation

Modification abusive des offres téléphoniques et internet

9058. – 20 juin 2023. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pratique des opérateurs télécoms et internet qui peuvent faire souscrire des options aux clients sans que ces derniers n'aient donné leur accord. Les offres peuvent ainsi évoluer en y imposant des options qui pour les refuser nécessitent de contacter directement le service client. Cette pratique peut pénaliser le consommateur qui se retrouve devoir payer des services pour lesquels il n'a pas donné volontairement son consentement. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la protection du consommateur dans ce domaine.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L. 224-33 du code de la consommation, « tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support durable au moins un mois avant son entrée en vigueur. Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. [...] ». En application de cet article, le consommateur dispose de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par l'opérateur. Dans le premier cas, il peut choisir de refuser la modification, et n'a donc pas d'autre option que de résilier son contrat dans des conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Les modalités permettant ce refus constituent un choix propre à chaque opérateur, sous réserve que l'information soit non équivoque et aisément compréhensible par le consommateur. L'utilisation d'un lien hypertexte obsolète par exemple, pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, constituer un délit de pratique commerciale trompeuse. Par ailleurs, la résiliation est facilitée par la nouvelle fonctionnalité gratuite de résiliation en ligne des contrats introduites à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPA). Ce dispositif de résiliation simplifiée, conçu pour éviter au consommateur de rester captif d'un opérateur économique, permet au client d'un professionnel offrant la possibilité de souscrire des contrats par voie électronique d'effectuer

les démarches nécessaires à la résiliation en ligne de son contrat. Cette fonctionnalité, instaurée par le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, et s'applique aux contrats de services de communications électroniques. Dans le second cas, le consommateur accepte la modification, et l'acceptation peut être alors tacite (si le consommateur n'entreprend aucune action dans le délai de quatre mois suivant la notification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). Cet article ne prévoit pas que le consommateur puisse refuser la modification tout en conservant les conditions initiales de son contrat mais chaque fournisseur de communications électroniques reste libre de le proposer. L'article L. 224-33 a été modifié en mai 2021 lors de la transposition en droit français de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale, les États membres n'ont pas la possibilité d'adopter des mesures plus favorables aux consommateurs que celles fixées par la directive (sauf cas particulier). Par conséquent, l'article L. 224-33, dans sa rédaction actuelle, est légal et les conditions de modification des contrats en cours ne peuvent être encadrées plus strictement dans le droit national. Sur ce marché, le législateur européen a estimé que le jeu de la concurrence jouait suffisamment librement, sous la surveillance des autorités de régulation européennes et nationales, pour que le consommateur puisse toujours trouver une offre compétitive. La DGCCRF est vigilante quant à la bonne application de l'article L. 224-33 du code de la consommation, et ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées, dans l'hypothèse où des manquements et abus seraient constatés.

Consommation

Démarchage téléphonique

9303. – 27 juin 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la question du démarchage téléphonique. Depuis la loi du 24 juillet 2020, l'encadrement du démarchage téléphonique et la lutte contre les pratiques frauduleuses ont été mises en place de manière efficace afin de protéger les consommateurs des sur-sollicitations téléphoniques. Le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 apporte des conditions précises déterminant les instances où les appels téléphoniques sont autorisés. Néanmoins, subsiste encore à ce jour un démarchage téléphonique important dirigé notamment vers les téléphones fixes, malgré les nombreux décrets et dispositifs mis en place pour renforcer les règles de protection de la vie privée des consommateurs. En effet, les appels frauduleux sont récurrents et de nombreuses plaintes sont émises par les citoyens. Il demande si le Gouvernement envisage une nouvelle action interdisant ces appels visant particulièrement les téléphones fixes.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,8 millions d'inscrits et 9,9 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont désormais été prises. La législation ne distingue pas les appels à destination des téléphones fixes de ceux reçus sur des téléphones mobiles et protège de la même façon les consommateurs en les autorisant à enregistrer sur BLOCTEL tous les numéros de téléphone dont ils sont titulaires. En outre, les appels frauduleux à destination des téléphones mobiles sont tout autant intrusifs que ceux passés vers des téléphones fixes. Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2022, près de 2 100 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 3,4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « *twitter* » et « *facebook* », dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non

désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Bâtiment et travaux publics

Sous-traitance dans le secteur du BTP

9534. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la sous-traitance « en cascade » dans le secteur du BTP. Cette pratique tend à s'intensifier, voire à devenir la norme depuis plusieurs années. Si l'appel à la sous-traitance peut s'avérer indispensable pour faire face à une surcharge ponctuelle d'activité, ou pour des prestations très spécialisées nécessitant des compétences particulières, l'existence de trois, quatre, parfois cinq niveaux de sous-traitance entraîne une dilution des responsabilités, voire des pratiques illégales en bout de chaîne (travail dissimulé) ; elle tire également l'ensemble des prix vers le bas en exerçant une pression excessive sur le dernier maillon de la chaîne. Et des intermédiaires purement « théoriques » peuvent exister, avec des entreprises sans autre activité que celle de sous-traiter des travaux qui leur ont eux-mêmes été sous-traités. Particulièrement dans le BTP, cette situation n'a aucune justification : techniquement, les chaînes de sous-traitance ne nécessitent pas d'aller au-delà du second rang, voire du troisième rang pour les marchés non allotis. Une proposition de loi a été déposée en ce sens par M. Pierre Morel-À-L'Huissier, le 7 mars 2023, pour limiter les rangs de sous-traitance dans le BTP au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotis. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir prochainement de cette proposition de loi pour l'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le principe du libre recours à la sous-traitance est consacré tant par le droit européen que par le code de la commande publique. Les directives « marchés publics » du 26 février 2014 permettent à l'opérateur économique de recourir, pour un marché public déterminé, aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités (article 63 de la directive 2014/24/UE). La Cour de justice de l'Union européenne a récemment jugé « qu'il est de l'intérêt de l'Union que l'ouverture d'un appel d'offres à la concurrence soit le plus large possible » et que « le recours à la sous-traitance, qui est susceptible de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, contribue à la poursuite de cet objectif » (CJUE, 26 septembre 2019, Vitali SpA c/ Autostrade per l'Italia SpA, C63/18). Ainsi, une législation nationale ayant pour objet de limiter ou d'interdire la sous-traitance au-delà d'un certain rang, outre qu'elle méconnaîtrait les directives « marchés publics », serait susceptible d'être considérée comme une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. C'est pourquoi le code de la commande publique consacre le droit de recourir à la sous-traitance et précise que ses dispositions relatives à la sous-traitance sont d'ordre public (article L. 2193-3). Une législation restreignant la liberté de sous-traiter pourrait, par ailleurs, être regardée comme portant une atteinte disproportionnée aux principes à valeur constitutionnelle de liberté d'entreprendre et de liberté du commerce et de l'industrie. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé que s'il était loisible au législateur « d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général », c'est à la condition « qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ». (déc. n° 2013-672 DC du 13 juin 2013). Ainsi, si le législateur a pu, dans un objectif de sécurité publique, interdire le recours à la sous-traitance au-delà du deuxième rang pour l'exécution de contrats ou marchés relatifs à la surveillance humaine ou au gardiennage de biens meubles ou immeubles (art. 19 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés), il n'est pas certain qu'un motif d'intérêt général suffisant soit reconnu pour restreindre d'une façon générale la sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics compte tenu de l'impact de cette mesure sur l'accès des PME à la commande publique. En outre, le code de la commande publique contient déjà plusieurs dispositifs susceptibles d'atteindre l'objectif recherché en permettant aux acheteurs de contrôler la chaîne de sous-traitance. D'une part, l'acheteur dispose de la faculté, lorsqu'il estime que le recours à la sous-traitance est susceptible de nuire à la bonne exécution de certains contrats, d'exiger que les tâches jugées essentielles soient effectuées directement par le titulaire lui-même. D'autre part, tout opérateur, quel que soit son rang dans la chaîne de sous-traitance, qui envisage de recourir à un sous-traitant est tenu de le déclarer au maître d'ouvrage et d'obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces informations permettent notamment à l'acheteur de s'assurer que, sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitance, aucune entreprise ne se trouve dans une situation d'interdiction de soumissionner en raison de la méconnaissance de ses obligations fiscales et sociales ou parce qu'elle a fait l'objet de sanctions pour travail dissimulé et que la rémunération du sous-traitant n'apparaît pas anormalement basse au regard des prestations sous-traitées. A cet égard, l'acheteur a également la possibilité de

demander la communication du contrat de sous-traitance (art. L. 2193-7). Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, le Gouvernement estime plus opportun de privilégier les outils dont disposent les acheteurs en matière d'information et de contrôle des prestataires en chaîne et d'en promouvoir un recours plus efficace.

Entreprises

Complexité des radiations auprès de l'INPI et des tribunaux de commerce

9869. – 11 juillet 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la procédure de dissolution et de radiation d'une entreprise auprès des organismes de l'INPI et des tribunaux de commerce. La procédure qui conduit à la cessation d'activité d'une entreprise est composée de plusieurs étapes, parmi lesquelles on retrouve la dissolution et la radiation. La dissolution fait objet d'une demande de rectification auprès du Registre du commerce et des sociétés, puis s'effectue avec la liquidation auprès du tribunal de commerce compétent ou de grande instance. Quant à la radiation, elle s'effectue auprès de l'INPI depuis le 1^{er} janvier 2023. Ces étapes ont des délais légaux à respecter, des procédures qui requièrent des documents spécifiques, ainsi que des coûts financiers notables. Or ces coûts financiers peuvent se retrouver aggravés dès lors qu'un grippage administratif se produit, comme lorsqu'un défaut de communication entre le tribunal de commerce et l'INPI advient. Dans certains cas, les organismes ne s'appellent pas mutuellement pour résoudre les contentieux créés, notamment quand le tribunal de commerce ne reçoit pas les éléments de radiation de l'INPI. En conséquence, il arrive aussi que la chambre du commerce et d'industrie, ainsi que le service des impôts, reçoivent uniquement la demande de dissolution. De même, l'INPI rejette certains dossiers sans motif explicite, ce qui, à nouveau empêche toute transmission. Il arrive alors aux tribunaux de commerce de demander aux entreprises concernées de recommencer une nouvelle procédure auprès d'eux. Cela engendre des frais supplémentaires en cas de non-remboursement par l'INPI. Aussi, au vu des difficultés dans lesquelles se trouvent certaines entreprises en procédure de radiation, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure ce grippage administratif impacte les procédures de radiation et de dissolution des entreprises. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le délai moyen d'une radiation d'entreprise, mais aussi le surcoût d'une démarche aux délais anormaux. Enfin, il souhaiterait connaître les solutions envisagées afin de fluidifier et faciliter les procédures de radiation et de dissolution.

Réponse. – Les formalités de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises sont désormais déclarées sur le guichet unique des formalités d'entreprises, géré par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'État à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Au sens de ce guichet, la dissolution d'une société constitue une formalité de modification de la société, tandis que la déclaration de sa liquidation, postérieure, s'assimile à une déclaration de cessation totale d'activité entraînant sa radiation des registres ou répertoire. Toutes ces formalités sont maintenant disponibles sur le guichet unique. Le guichet unique transmet ensuite ces formalités aux organismes qui en sont destinataires, notamment l'INSEE, l'administration fiscale, les organismes sociaux et le greffe du tribunal de commerce compétents. Le greffe du tribunal de commerce est le seul organisme compétent pour valider la formalité et les pièces justificatives déposées sur le site du guichet pour la mise à jour du registre du commerce et des sociétés (RCS) et du registre national des entreprises (RNE). Les formalités de modification ou de cessation réalisées sur le site du guichet unique ont pu connaître des dysfonctionnements. Le Gouvernement a alors pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique. Le site du guichet unique a depuis bénéficié d'améliorations importantes qui ont permis de fluidifier les formalités, ainsi que les relations entre les acteurs des formalités, et de préciser les motifs de rejet d'une formalité adressés au déclarant. Par ailleurs, une procédure de continuité en cas d'empêchement du site du guichet unique permet de déposer les formalités de dissolution et de liquidation d'une société sur le site Infogreffe jusqu'au 31 décembre 2023. Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire permet aux usagers du guichet de trouver une solution et de faire aboutir leurs formalités. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, dont les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Le délai entre le dépôt d'une formalité et sa validation (ou son rejet) dépend fortement de la nature et de la complexité de la formalité. Pour les formalités déposées sur le guichet depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai moyen de traitement par les valideurs est de l'ordre de 6 jours, et le délai moyen de réponse et complément par le déclarant est également de 6 jours. Enfin, le tarif d'une formalité de radiation n'est pas impacté par le délai de celle-ci : seules les demandes de régularisation de la part des valideurs (greffe) peuvent faire l'objet d'un coût supplémentaire par rapport au tarif nominal de la formalité.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA sur la maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux*

10014. – 11 juillet 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA de 20 % qui s'applique pour les frais de maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux. En France, chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent. Dans le cadre de la lutte contre la mort subite par arrêt cardiaque, plusieurs mesures ont été prises en faveur du développement de l'implantation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) sur l'ensemble du territoire et de leur facilité d'accès. Les mairies et collectivités entrant dans la catégorie des établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de détenir un DAE, elles ont dû prévoir l'achat et l'installation d'un défibrillateur dans leurs différents locaux (gymnase, stade, théâtre, salle des fêtes, hôtel de ville, club de sport etc.). Elles sont désormais soumises à une obligation de maintenance régulière de ce dispositif médical, afin de s'assurer que le DAE soit opérationnel à tout moment. La maintenance doit être réalisée par l'exploitant lui-même, le fabricant ou sous sa responsabilité. Or, alors que ces frais d'entretien s'élèvent souvent à plusieurs centaines d'euros par an, ceux-ci sont soumis au taux de TVA normal de 20 %. L'entretien des défibrillateurs communaux constituant à la fois une obligation pour les communes et un enjeu vital pour les concitoyens, notamment pour ceux qui vivent éloignés des centres de secours, il semblerait tout à fait logique et pertinent qu'il soit soumis à un taux de TVA réduit. La TVA au taux réduit de 5,5 % ou au taux intermédiaire de 10 % est actuellement réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (main d'œuvre, fourniture de matières premières, équipements de cuisine, de salles de bains et de rangement, équipements de chauffage, systèmes d'ouverture et de fermeture des logements, contrats d'entretien ou opérations de maintenance sur les alarmes, etc.). La mise en place et l'entretien des défibrillateurs au sein des ERP, qui répondent à des enjeux vitaux et immédiats, devraient également bénéficier d'un taux réduit. Il lui demande si, compte tenu de leur importance et de leur caractère obligatoire dans les ERP, il compte œuvrer dans le sens de l'application d'un taux de TVA réduit pour les frais d'entretien des défibrillateurs installés dans les équipements publics.

Réponse. – Les règles en matière de TVA font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, le droit de l'Union européenne (UE), restreint la faculté des États membres à appliquer un taux réduit aux seules opérations portant sur les biens et services listés à l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (directive TVA). Notamment, les points 4, 10 et 10 *bis* de l'annexe III donne aux États membres la possibilité d'appliquer un taux réduit : - aux « équipements, appareils, dispositifs, articles, au matériel auxiliaire et aux équipements de protection médicaux, y compris les masques de protection sanitaire, normalement destinés à être utilisés dans le cadre des soins de santé ou à l'usage des handicapés, aux biens essentiels pour compenser et surmonter les handicaps, ainsi qu'à l'adaptation, la réparation, la location et le crédit-bail de ces biens » ; - à « la livraison et la construction de logements, dans le cadre de la politique sociale, telle qu'elle est définie par les États membres ; la rénovation et la transformation, y compris la démolition et la reconstruction, et la réparation d'habitations et de logements privés ; la location de biens immobiliers à usage résidentiel » ; - ainsi qu'à « la construction et la rénovation de bâtiments publics et d'autres bâtiments utilisés pour des activités d'intérêt général ». La France fait déjà un large usage des facultés offertes par la directive et soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA les livraisons portant sur les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ; ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par l'article 30-0 A de l'annexe IV au code général des impôts (CGI) (article 278-0 *bis*, A-2°-b du CGI). Cette liste comprend actuellement les défibrillateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » ainsi que les défibrillateurs cardiaques implantables simple et double chambre. En revanche, elle ne comprend pas les défibrillateurs automatisés externes (DAE), soumis au taux normal. Par ailleurs, les frais de maintenance des DAE communaux ne constituent pas des travaux immobiliers au sens de l'article 279-0 *bis* du CGI et ne peuvent donc bénéficier du taux réduit de 10 % applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En effet, d'une part, les prestations de main-d'œuvre qui ne sont pas directement liées à l'exécution de travaux de nature immobilière relèvent du taux

normal. C'est notamment le cas des opérations de réparation, d'installation ou de mise en service d'appareils ménagers ou électroménagers ou de meubles divers (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 20) ; d'autre part, les frais de maintenance des DAE communaux ne portent pas sur des locaux à usage d'habitation mais sur des établissements recevant du public (ERP). S'agissant de la possibilité d'appliquer le taux réduit uniquement sur la maintenance des DAE se situant au sein des bâtiments appartenant aux communes et des collectivités, la loi n° 2018-528 du 28 juin 2018 impose à tous les ERP, notamment aux entreprises concernées, de s'équiper de DAE. À cet égard, le considérant 7 de la directive TVA établit que deux services semblables supportent la même charge fiscale. Le principe de neutralité fiscale de la TVA s'oppose à une distinction du régime fiscal entre les opérations de maintenance au sein des communes et des collectivités et les opérations de maintenance des DAE au sein des autres ERP. Enfin, la mise en place d'un taux réduit sur la maintenance de l'ensemble des DAE présents au sein des ERP présenterait un coût conséquent pour les finances publiques tout en ayant un impact limité sur le budget des ERP qui en bénéficierait. L'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs est très partielle et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques de ce secteur. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une baisse du taux de TVA applicable aux frais de maintenance des DAE communaux mais privilégie des mesures de soutien à l'achat de ces équipements jugées plus efficaces. Ainsi les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de certaines régions ont mis en place un programme d'aides économiques afin de faciliter l'équipement des entreprises en défibrillateurs. La subvention peut représenter 40 % voire 70 % de l'investissement selon le nombre de sauveteurs secouristes du travail formés et à jour de leur formation continue au sein de l'entreprise. La mutuelle de santé agricole (MSA) propose également une aide financière simplifiée agricole (AFSA) qui est un dispositif d'accompagnement visant à améliorer les conditions de travail au sein des très petites entreprises (TPE) agricoles. En trois étapes (diagnostic et conseil, étude du dossier, versement de l'aide), ce dispositif apporte l'appui d'un conseiller en prévention MSA et un soutien financier de 50 % maximum de l'investissement. En outre, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Produit de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR), la DETR, créée en 2011, a pour vocation à répondre aux besoins d'équipements exprimés aux dernières Assises des territoires ruraux. Elle vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique. Par conséquent, si l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe par une collectivité respecte les règles légales et réglementaires applicables à la DETR, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses dans le budget des communes, elle pourra prétendre à l'attribution d'une subvention.

8145

Santé

Fin des lettres prioritaires et examens médicaux

10477. – 25 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enjeu de la fin des lettres prioritaires pour certains examens médicaux et singulièrement le dépistage néonatal. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a renouvelé sa gamme de courrier et a annoncé la fin du « timbre rouge » et des lettres prioritaires. S'il est toujours possible d'acheminer une lettre en J+1 avec la lettre en ligne, ce renouvellement pose certaines problématiques notamment dans le secteur médical. En effet, de nombreuses associations de patients et professionnels de santé interpellent Mme la députée sur ce sujet, la suppression de la lettre prioritaire retardant l'envoi de certains dépistages. Ces dépistages sont néanmoins fondamentaux pour détecter certaines pathologies. Depuis la mise en place du dépistage néonatal, ce sont plus de 23 000 enfants qui ont ainsi pu être pris en charge et éviter ainsi de nombreuses complications dans leur développement. L'arrêt des lettres prioritaires freine considérablement l'acheminement des échantillons et cela retarde certains diagnostics nécessitant une action rapide. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées au sein du ministère de la santé sur la mise en place d'un dispositif d'envoi prioritaire pour l'acheminement des examens médicaux et dépistages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le Premier ministre a réaffirmé en 2021 lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait

d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes, préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 et la *e-lettre* rouge distribuée en J + 1. Jusqu'à cette date, les buvards permettant le dépistage de maladies néonatales chez les nourrissons étaient acheminés vers les laboratoires régionaux d'analyse par une solution d'envoi en J + 1, « Postréponse prio ». La mise en place de la nouvelle gamme courrier, en ce début d'année, a eu pour conséquence l'allongement des délais d'acheminement de ces tests. Conscient de l'importance de maintenir un acheminement en J + 1 pour les prélèvements réalisés chez les nouveau-nés afin de détecter d'éventuelles maladies nécessitant une prise en charge urgente, le Gouvernement œuvre depuis le début d'année, de concert avec le Centre national de coordination et de dépistage néonatal (CNCDN) à l'élaboration d'une alternative sur mesure. Un dispositif permettant un acheminement dans les délais ainsi qu'une traçabilité des plis, et dont la mise en œuvre serait assurée par Chronopost, a été retenu. Afin de vérifier que cette solution présentait les garanties attendues, une expérimentation a été effectuée durant huit semaines entre janvier et mars 2023. Ce test a permis de s'assurer que la distribution en J + 1 était respectée ainsi que le suivi de chaque pli. Il a aussi mis en lumière les améliorations à effectuer avant la généralisation de cette solution au niveau national, concernant notamment la préparation des plis et leur étiquetage. Cette solution, qui permettra de préserver le dispositif de dépistage néonatal reconnu comme extrêmement efficace et essentiel pour des milliers de nouveau-nés et ce, pour un coût constant par rapport au budget actuellement dédié au programme national de dépistage néonatal, sera déployée dans le courant du mois de septembre 2023.

Publicité

Interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet

10741. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet. L'autorité norvégienne de protection des données a pris, à la suite d'une décision de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne, une décision d'interdiction sous astreinte à Meta (Facebook) d'effectuer de la publicité comportementale basée sur la surveillance et le profilage des utilisateurs et ce, en Norvège. L'autorité avait indiqué préalablement être la seule organisation à avoir effectué une évaluation approfondie des pages de Meta au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). La Cour, dans l'affaire C-252/21 (<https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-252/21>), relève que le traitement de données effectué par Meta Platforms Ireland semble porter sur des catégories particulières de données susceptibles de révéler, entre autres, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle et dont le traitement est, en principe, interdit par le RGPD. L'autorité norvégienne impose à compter du 4 août 2023 une interdiction temporaire pendant trois mois, ou jusqu'à ce que Meta puisse démontrer qu'elle se conforme à la loi. Cette interdiction n'empêche pas la publicité à partir de données rendues publiques par les utilisateurs ou qui ont donné leur accord à l'utilisation de données de profilage. Elle lui demande quelle mesures ou initiatives le Gouvernement entend prendre dans le sens d'une protection accrue des utilisateurs de cette plateforme en France.

Réponse. – Le Gouvernement français est pleinement mobilisé pour garantir la protection des utilisateurs en ligne, que ce soit au niveau national avec le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, ou au niveau européen avec l'adoption du règlement *Digital Services Act* (DSA) sous présidence française de l'Union européenne ; ces deux textes renforcent significativement la transparence et la responsabilisation des plateformes dans l'ensemble de leurs pratiques, dont la publicité en ligne. Le DSA prévoit l'interdiction pour les plateformes de présenter aux utilisateurs des publicités reposant sur du profilage utilisant certaines catégories de leurs données personnelles. Le paragraphe 3 de l'article 26 du DSA prévoit l'interdiction pour les fournisseurs de plateformes en ligne de présenter aux destinataires du service des publicités reposant sur du profilage utilisant des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou des données génétiques, biométriques ou concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne. Depuis le 25 août 2023, les très grandes plateformes en ligne qui disposent de plus de 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels au sein de l'Union européenne, telles que Facebook, Instagram ou LinkedIn, ne sont plus autorisées à présenter de telles publicités à leurs utilisateurs. Ces plateformes ont été désignées par la Commission Européenne en avril 2023 comme très grandes plateformes en ligne. Les plateformes qui ne rentrent pas dans cette catégorie devront mettre en œuvre cette interdiction à compter du

17 février 2024. Le DSA permet en outre de renforcer davantage la protection des mineurs contre le ciblage publicitaire. Le paragraphe 2 de l'article 28 du DSA interdit aux fournisseurs de plateformes en ligne de présenter aux mineurs des publicités reposant sur du profilage utilisant toutes catégories de leurs données personnelles, à caractère sensible ou non. La mise en œuvre de ces interdictions permettra de renforcer significativement la protection des utilisateurs pour ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles à des fins publicitaires. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique contient toutes les mesures d'adaptation du droit national au DSA nécessaires pour assurer l'application effective de cette législation européenne en France. Il prévoit notamment que la CNIL sera en charge du respect des interdictions relatives au traitement des données personnelles par les plateformes au même titre qu'elle l'est déjà pour l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le projet de loi déposé par le Gouvernement et en cours de discussion au Parlement introduit de façon plus générale une série de dispositifs nouveaux de protection en ligne des usagers : établissement d'un filtre « Anti-Arnaque », protection des mineurs vis-à-vis des sites de pornographie en ligne, répression accrue du harcèlement en ligne... Le Gouvernement est activement engagé et continuera sa mobilisation en faveur d'une protection toujours plus efficace des utilisateurs des services en ligne.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Mort et décès

Inhumation des animaux de compagnie dans le caveau de leur maître

3370. – 22 novembre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les demandes d'inhumation des dépouilles et cendres d'un animal de compagnie avec son maître. En France, près d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Ces foyers ont un attachement très fort à ces animaux. Le code pénal précise, en son article 433-21-1, que toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Aujourd'hui, de nombreuses actions sont dissimulées, puisque le maire ne peut donner une telle autorisation. Ces actions consistent à déposer les cendres de l'animal sur le monument funéraire ou au moment de la mise en bière. M. le député demande s'il est envisagé de réglementer l'inhumation de la dépouille ou des cendres d'un animal de compagnie dans un caveau au cimetière afin de répondre à une demande de plus en plus forte des propriétaires d'animaux de compagnie.

Réponse. – En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (CE, 17 avril 1963, "Blois", n° 36746), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire, en l'état du droit en vigueur, d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière communal, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Une modification du droit applicable nécessiterait une évolution législative, prise après avis du Conseil national des opérations funéraires.

Terrorisme

Expulsions des étrangers inscrits au FSPRT

5634. – 14 février 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT ayant été éloignés ou expulsés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange optimisé d'informations entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture

au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles. Le FSPRT fait ainsi mention du service chargé d'assurer le suivi de l'individu. Il s'agit de la DGSI pour les profils qui présentent les signes les plus élevés de dangerosité, de la DNRT, de la Direction du renseignement de la préfecture de police de Paris, de la gendarmerie ou de la DRSD. Tout étranger en situation régulière inscrit au FSPRT qui se voit retirer ou refuser le statut de réfugié est alors considéré comme un ESI. Il est alors potentiellement soumis à une mesure d'éloignement. Conformément à l'article L. 511-7 du Code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans le cas où « il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ». Le volume annuel des éloignements des étrangers en situation irrégulière inscrits au FSPRT est en augmentation. En 2020, 117 éloignements forcés ont été réalisés, 128 en 2021 et 132 en 2022. De janvier à juillet 2023, 65 étrangers en situation irrégulière, inscrits au FSPRT, ont été éloignés. Ainsi, depuis 2020, ce sont 442 étrangers en situation irrégulière inscrits au FSPRT qui ont été éloignés.

Retraites : généralités

Bonification pour la retraite des policiers municipaux et des gardes champêtres

9211. – 20 juin 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'attribuer une annuité de bonification d'un an tous les cinq ans aux policiers municipaux et aux gardes champêtres. La prise en compte d'une annuité tous les cinq ans au titre d'une bonification pour la retraite est un projet qui date. Depuis plusieurs décennies, les policiers municipaux demandent à pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires classés en catégorie active, qui, grâce à cette bonification, acquièrent automatiquement tous les cinq ans une année supplémentaire dans le calcul de leurs droits à la retraite, accélérant ainsi la validation du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite à taux plein. À l'heure où la durée des cotisations a été allongée, qu'il est nécessaire de prendre en considération la pénibilité de certains métiers, il paraît plus que temps qu'un tel projet soit remis à l'ordre du jour. Il faut notamment considérer l'évolution professionnelle des policiers municipaux, ces dernières années, qui les expose à des risques, à des contraintes et à des situations particulièrement délicates, liées à l'exécution même du service au quotidien, plus régulièrement. Cela notamment depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés, qui confère de nouvelles compétences à cette profession, sans pour autant faire évoluer le régime des retraites de cette dernière. Leur emploi sur le terrain s'est ainsi démultiplié, sans aucune compensation. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2020, souligne que : « les polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination ». La réforme des retraites aurait pu être l'occasion, au moins, de corriger cette différence de traitement entre fonctionnaires et policiers municipaux, mais ce sujet n'a pas été retenu. Or il serait justifié que les policiers municipaux, ainsi que les gardes champêtres, puissent en bénéficier à leur tour, sachant que, par leur action sur le terrain, ils participent tout comme leurs collègues policiers nationaux, gendarmes, douaniers et autres, au maintien de la paix sociale et à la sécurité. Elle lui demande donc s'il entend permettre aux policiers municipaux, mais également aux gardes champêtres, de bénéficier de cette bonification au titre de l'évolution de la profession.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qu'un arrêté interministériel détermine les emplois classés dans la catégorie active dès lors que ces emplois présentent un risque particulier ou génèrent des fatigues exceptionnelles. Dans ce cadre, la liquidation de la pension peut intervenir de manière anticipée, à cinquante-sept ans (âge qui est porté progressivement à cinquante-neuf ans à la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023), sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. L'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du décret du 26 décembre 2003 précité dispose notamment que seuls les emplois de brigadiers et d'agents de police municipale sont classés en catégorie active et peuvent ainsi bénéficier, en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipée, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. Cet arrêté - qui a un caractère limitatif - n'étend pas la catégorie active aux cadres d'emploi des gardes champêtres, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale. Le classement en catégorie active avec un âge d'ouverture des droits anticipé n'entraîne pas ipso facto la mise en place d'une bonification pour la liquidation de pension proportionnelle au temps de service accompli. Cette bonification, dite du cinquième, vise à

reconnaître la spécificité de certains métiers permettant aux agents concernés de bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification ne puisse être supérieure à cinq ans. Elle est soumise à des cotisations supplémentaires. La bonification est prévue par loi, notamment pour les sapeurs-pompiers professionnels (article L. 125 de la loi n° 83-1179 de finances pour 1984) ou pour les policiers nationaux (article 1 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police). Si les prérogatives dévolues aux fonctionnaires de police municipale ont été progressivement élargies, leurs contraintes et obligations de service ne sont toutefois pas identiques à celles des autres agents publics classés en catégorie active. En ce sens, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent pas être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. En effet, à la différence des forces de sécurité intérieure compétentes sur l'ensemble du territoire, les policiers municipaux ne le sont que sur celui de leur commune, si le maire a institué une police municipale. Les missions de la police municipale sont ainsi circonscrites à un champ d'intervention strictement défini par le législateur (articles L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, les fonctionnaires de police municipale ne détiennent pas, aux termes de l'article 16 du Code de procédure pénale, la qualité d'officier de police judiciaire à la différence des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des gendarmes nationaux. En application de l'article 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police municipale disposent de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Les fonctionnaires de police municipale ne possèdent pas enfin de compétence en matière de maintien de l'ordre qui relève de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales. Dans le cadre des travaux sur la loi du 14 avril 2023 réformant les retraites et compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier le périmètre des fonctionnaires pouvant bénéficier de la bonification du cinquième.

Mort et décès

Création d'un registre des volontés funéraires en cas décès

9934. – 11 juillet 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des volontés funéraires et des droits des défunts. Comme M. le ministre le sait, il est aujourd'hui possible d'inscrire dans un testament une volonté funéraire. Cette pratique reste toutefois relativement marginale et, même lorsque le défunt a réalisé un testament avec de telles dispositions, celles-ci ne sont pas toujours mises à la disposition des proches du fait du secret professionnel, du défaut d'enregistrement du document, ou tout simplement en raison des délais des procédures. En effet, une succession est, dans la majeure partie des cas, ouverte après les obsèques d'une personne décédée. Le défunt n'est ainsi pas à l'abri que sa volonté ne soit jamais prise en compte faute d'être connue. Nombre de professionnels au contact des familles des défunts indiquent leurs difficultés face à cette situation. De plus, on connaît la difficulté des proches à faire leur deuil lorsque les derniers souhaits du défunt ne sont pas connus, ou pire lorsqu'il s'avère finalement qu'ils n'ont pas été respectés. M. le ministre sait qu'il existe un registre national des refus de dons d'organes. Pourquoi ne pas imaginer un registre similaire permettant à chaque citoyen de faire enregistrer, à l'avance et de manière facilitée, ses souhaits en matière de volontés funéraires ? Ce registre pourrait, par exemple, être consulté par les services des pompes funèbres ou les études notariales afin de communiquer aux proches du défunt les éventuelles volontés funéraires qui y auraient été enregistrées. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la création d'un tel registre.

Réponse. – Les volontés d'une personne, s'agissant des opérations funéraires à accomplir lors de son décès, peuvent être identifiées par la mobilisation de différents outils et procédures. Tout d'abord, il n'est pas indispensable que ces volontés soient intégrées à un testament écrit et déposé chez un notaire, et qu'elles attendent la liquidation de la succession pour être exécutées. En l'absence d'écrit, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est considérée, en principe et par le droit en vigueur, comme le dépositaire de ces volontés, notamment concernant le recours à la crémation (R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales). En tout état de cause, en cas de litige familial sur l'organisation des funérailles, la vérification des volontés du défunt relève de l'appréciation du juge judiciaire, qui se prononce en cette matière dans un délai maximal de 24h, ainsi qu'en dispose l'article 1061-1 du Code de procédure civile. Par ailleurs, l'article L. 2223-34-2 du Code général des collectivités territoriales a procédé à la création d'un fichier national centralisant les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance. Dans le prolongement de la codification de ces dispositions, l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) a mis en place un dispositif de recherche des contrats obsèques afin que toute personne physique ou morale puisse demander à être informée si elle est bénéficiaire d'un contrat obsèques souscrit par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Dans le cas où il est avéré qu'un tel contrat a été

souscrit, l'assureur concerné répond au bénéficiaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de la demande. Ce dispositif permet ainsi à la fois d'identifier dans les plus brefs délais les bénéficiaires de ces contrats, ainsi que les volontés formulées par le défunt pour le déroulement de ses obsèques.

Communes

Conseil municipal : désignation du secrétaire de séance

10297. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle lui demande d'une part, si le maire peut être nommé secrétaire de séance et d'autre part si, faute de candidat, le maire peut désigner un conseiller municipal présent, le doyen d'âge ou le benjamin par exemple, pour exercer les fonctions de secrétaire.

Réponse. – L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. [...] ». Ainsi, cette prérogative étant explicitement confiée au conseil municipal par la loi, le maire ne peut désigner lui-même le secrétaire de séance. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé comme illégal le règlement intérieur d'un conseil municipal donnant compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378). Comme le rappelle la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 24543 du sénateur Jean-Louis Masson, seul un membre du conseil municipal peut être secrétaire de séance. En ce sens, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, si aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le maire, en tant que membre du conseil municipal, de se présenter aux fonctions de secrétaire de séance, un tel cumul semble contraire à l'esprit de la loi. En effet, l'article L. 2121-16 du même code confie au seul maire la police de l'assemblée. De même, l'article L. 2121-14 du même code lui impose de ne pas être présent au moment du vote du compte administratif. L'exercice par le maire des fonctions de secrétaire de séance apparaît incompatible avec ces dispositions. La jurisprudence administrative considère toutefois que la nomination d'un secrétaire de séance ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. En l'absence de candidat aux fonctions de secrétaire de séance, le juge administratif a considéré que « la non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas par elle-même la légalité des décisions prises par le conseil municipal ; que, par suite, le moyen selon lequel la délibération attaquée serait illégale car elle a été rédigée par le maire et non par un secrétaire désigné pour la séance doit être écarté » (TA de Strasbourg, 15 octobre 2015, n° 1300528).

Communes

Maires délégués de communes associées - Modalités de port de l'écharpe tricolore

10304. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués des communes associées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (dite loi Marcellin). La commune associée ne disposant pas du statut de collectivité territoriale, le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice et ne peut donc pas porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Elle lui demande si le maire délégué d'une commune associée peut, lors des mariages qu'il célèbre en sa qualité d'officier d'état civil, porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent alors même que, contrairement aux maires délégués d'une commune nouvelle, les maires délégués de communes associées ne sont pas obligatoirement adjoints au maire.

Réponse. – Le port d'insignes par les élus municipaux est réglementé par les dispositions des articles D.2122-4 à D.2122-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité (ex : mariages, commémorations, ...). Le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent est quant à lui réservé, d'une part aux adjoints dans leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils représentent le maire ou le remplacent en application des articles L.2122-17 et L.2122-18 du CGCT et, d'autre part, aux conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 du CGCT ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, aucune commune associée ne peut être

instituée et les communes associées existantes à la date de la publication de la loi continuent de se voir appliquer les dispositions anciennement en vigueur. L'article L.2113-15 du CGCT, dans sa version en vigueur antérieure au 16 décembre 2010 prévoit que : « *Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.* » La célébration d'un mariage constituant une occasion justifiant le port de l'écharpe tricolore, un maire délégué d'une commune associée doit donc porter l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent.

JUSTICE

Outre-mer

Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise

4284. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficiles conditions de travail et l'environnement professionnel des agents pénitentiaires d'origine mahoraise affectés dans les maisons d'arrêt et les centres de détention en métropole. C'est d'ailleurs ce qui l'a motivé, à de nombreuses reprises, à solliciter, auprès du cabinet ministériel de la justice, un examen attentif des demandes de mutation à Mayotte de fonctionnaires natifs de l'île, afin qu'ils recouvrent une situation professionnelle au sein de la fonction publique pénitentiaire dans laquelle ils puissent s'épanouir et être encore plus performants au service de l'État et de l'intérêt général. Malheureusement, ces derniers mois, la situation semble s'être fortement détériorée pour ces agents, notamment au sein du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, les actes de discrimination raciale et en raison des origines géographiques, de brimade, de harcèlement, d'intimidation, de mésestimation semblent se multiplier, sans réaction à la hauteur du ministère de la justice, en particulier à la prison de Bois-d'Arcy. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : diligenter une inspection générale sur le respect des valeurs, des principes et des règles de la fonction publique pénitentiaire vis-à-vis des agents natifs du 101e département, inspection chargée notamment d'identifier les discriminations et d'émettre des propositions pour y mettre un terme ; ordonner sans délai une inspection sur site des centres de Fleury-Mérogis et de Bois-d'Arcy ; étudier une modification des règles d'affectation des agents pénitentiaires d'origine ultramarine afin de faciliter, dans leur parcours professionnel, des périodes de service dans les territoires où se situent leurs intérêts moraux et familiaux ; examiner, compte tenu de leur sous-développement et des besoins de renforcement de l'État de droit à Mayotte, ses propositions, maintes fois adressées à son cabinet, de renforcement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, notamment par la création d'une cour d'appel de plein exercice et d'un établissement pénitentiaire pour mineurs en sein du 101e département français. Il lui demande également de lui préciser l'agenda de construction du palais de justice et du second centre pénitentiaire annoncés en 2022.

Réponse. – Le ministère de la Justice place la lutte contre toute forme de racisme au cœur de son action. A la suite de la découverte d'inscriptions revêtant un caractère stigmatisant et raciste envers les agents mahorais du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy, une plainte a été déposée par la direction de l'établissement auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles afin de rechercher les auteurs de ces inscriptions. Le directeur de l'administration pénitentiaire a fermement condamné ces faits inacceptables dans un courrier de soutien adressé aux personnels de l'établissement le 11 février 2022. De même, dès la découverte le 2 mai 2022 au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran d'inscriptions à caractère raciste à l'encontre des agents d'origine mahoraise, le chef d'établissement a porté plainte et des actions ont immédiatement été menées en interne pour restaurer un climat de respect et de sérénité. Le directeur de l'administration pénitentiaire a également adressé un courrier de soutien aux agents de l'établissement. Des enquêtes administratives et des poursuites disciplinaires dans l'hypothèse d'agents identifiés sont systématiquement engagées en cas de découverte d'inscriptions à caractère raciste ou discriminatoire. Au regard de l'ensemble des mesures prises, il n'apparaît donc pas opportun de diligenter une inspection générale sur le respect des valeurs, des principes et des règles de la fonction publique pénitentiaire vis-à-vis des agents natifs du 101e département. En outre, les règles d'affectation des surveillants pénitentiaires s'appliquent en fonction des besoins des établissements pénitentiaires. Il n'est donc pas possible de modifier des règles d'affectation des agents pénitentiaires d'origine ultramarine afin de faciliter, dans leur parcours professionnel, des périodes de service dans les territoires où se situent leurs intérêts moraux et familiaux. Enfin, le taux d'occupation élevé que connaît le centre pénitentiaire de Majicavo depuis sa reconstruction rend nécessaire la construction d'un second établissement de 400 places. Il a ainsi été demandé au préfet de Mayotte d'engager les recherches foncières en vue d'implanter deux structures. La première serait un centre de semi-liberté en milieu urbain pour bénéficier de toutes les facilités d'accès, et la seconde un établissement pénitentiaire en milieu plus

rural, sur un terrain d'environ 10 hectares. Cette étape constitue le point de départ de tout projet immobilier, dont les délais de mise en œuvre sont généralement compris entre cinq et six ans. En outre, l'établissement actuel comporte un quartier mineur de 30 places, qui pourrait si nécessaire être étendu dans le cadre de cette seconde construction. Les recherches et analyses de lieux d'implantation sont actuellement en cours.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des violences conjugales

4340. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la hausse significative constatée par les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer des faits de violences conjugales pour l'année 2021. Un rapport publié ce jeudi 15 décembre 2022 fait ainsi état d'une hausse globale de 21 % par rapport à 2020 avec jusqu'à 31 % d'augmentation pour les viols conjugaux. C'est notamment le cas dans la région occitane, avec le département des Pyrénées-Orientales se situant dans les dix départements avec le taux de violences conjugales recensées pour 2021. S'il est conscient des mesures prises pour améliorer l'accompagnement judiciaire des victimes et mettre en place des peines adaptées à ces faits, il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inverser cette tendance et notamment limiter la récurrence d'individus condamnés pour des faits de violence conjugales.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes et contre les violences conjugales reste une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Il ne saurait se déduire de la seule hausse de 21 %, en 2021, du nombre de plaintes recueillies pour des faits de violences conjugales, telle qu'évaluée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) dans une étude rendue publique le 15 décembre 2022, une hausse du phénomène des violences conjugales. Une telle variation nécessite, en effet, d'être mise en perspective avec les mesures engagées ces dernières années pour inciter les victimes de violences conjugales à signaler les faits et favoriser leur dépôt de plainte. Face aux difficultés de certaines victimes à se rendre dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, des efforts sont ainsi continuellement déployés afin de permettre aux enquêteurs de se déplacer à leur contact, notamment à leur domicile, au sein d'un établissement de santé ou de tout lieu de nature à favoriser le recueil de leur plainte, et ce 7 jours sur 7, à toute heure du jour et de la nuit. La signature de protocoles locaux entre les procureurs de la République et les structures hospitalières permet à ce titre aux victimes de violences conjugales de déposer plainte au sein des services hospitaliers en concentrant en un point unique le lieu du dépôt de plainte et de l'examen médical diligenté au soutien de cette plainte. Outre les établissements de santé, de nouveaux lieux de permanences se sont développés, par exemple dans les Maisons France Service. Au-delà de l'accompagnement renforcé des victimes de violences conjugales, la prévention de la récurrence constitue un axe majeur de la politique pénale prioritaire conduite en cette matière. Conformément aux circulaires du 9 mai 2019 et du 28 janvier 2020, le recours accru, à tous les stades de la procédure pénale, à la mesure d'éviction du conjoint violent et le cas échéant, pour les situations d'addiction, à une obligation de soins, s'est accompagné dans la pratique de la multiplication des solutions d'hébergement des auteurs de violences concernés par une telle décision, particulièrement par le développement de partenariats locaux. Ainsi, la mise en place de contrôles judiciaires renforcés, avec une éviction associée à un hébergement et une prise en charge globale du prévenu, permet de rendre efficiente l'éviction du domicile conjugal ordonnée en urgence à l'issue de la garde-à-vue et du défèrement, tout en garantissant la protection immédiate de la victime et l'accompagnement de l'auteur dans son parcours de réinsertion. En ce sens également, le dispositif de contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire, dit CJPP, est expérimenté depuis octobre 2020 au sein des juridictions de Colmar et Nîmes, puis a été étendu à huit autres juridictions depuis 2021, sous le pilotage de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des affaires criminelles et des grâces. Ce dispositif spécifique vise une prise en charge continue de l'auteur, depuis le stade des poursuites jusqu'à l'exécution des peines, et permet de lui imposer l'obligation de respecter un placement dans un lieu d'hébergement associé à un suivi étroit et pluridisciplinaire d'ordre sanitaire, social, éducatif ou psychologique. Parallèlement, les centres de prises en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) ont été largement déployés sur l'ensemble du territoire national. Ils ne visent pas à se substituer aux prises en charge existantes mais à en améliorer l'efficacité en favorisant l'articulation des interventions judiciaires, sociales et sanitaires dans un objectif de prévention de la récurrence et de protection des victimes. Aujourd'hui, 30 CPCA sont déployés et opérationnels sur l'ensemble du territoire national. L'ensemble des dispositifs ainsi déployés à ce jour pour améliorer la prise en charge des victimes et lutter plus efficacement contre la récurrence des auteurs de violences conjugales, témoigne du plein engagement du Gouvernement pour faire face à ces enjeux. En outre, le ministère de la Justice apporte son plein et entier soutien aux dispositions portées par plusieurs propositions de loi récentes, poursuivant l'objectif d'une lutte toujours plus efficace contre le phénomène des violences conjugales. Cela a

notamment été le cas lors des travaux relatifs à la proposition de loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, déposée par madame la sénatrice Valérie Létard, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat et a été récemment promulguée (loi n° 2023-140 du 28 février 2023). De même, le Gouvernement s'associe pleinement aux efforts déployés par le Parlement dans le cadre des débats relatifs à la proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, déposée par Madame la députée Isabelle Santiago. Ainsi, le Gouvernement a saisi le Sénat pour un examen rapide de ce texte, qui s'est tenu le 21 mars 2023. Le Sénat a adopté cette proposition de loi le même jour, qui chemine donc de manière particulièrement efficace dans le cadre de la navette parlementaire. Ce texte doit notamment permettre d'étendre le mécanisme de suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale, qui trouvera ainsi à s'appliquer en cas de poursuite, mise en examen ou condamnation d'un parent pour un crime contre l'autre parent, mais également en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse contre son enfant. Cette proposition de loi vise également à rendre systématique, sauf décision spécialement motivée, les décisions de retrait de l'autorité parentale, dans les mêmes situations. Enfin, comme annoncé par Madame la Première ministre, le Gouvernement conduit une réflexion, dans le cadre du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027), relative à la création d'une ordonnance de protection immédiate au bénéfice de la victime de violences conjugales et de ses enfants.

MER

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille

9045. – 20 juin 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 interdisant la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux. Cela concerne les marais vendéens et notamment les marais du Payré. De nombreux pêcheurs, propriétaires de marais, élus locaux, passionnés des marais et de la nature, remontent leur étonnement et leur colère. Façonnés par les hommes, fruits de plusieurs générations et réceptacles de traditions séculaires, les marais sont entretenus par une centaine de propriétaires qui jouent ainsi un rôle majeur dans la préservation de ce patrimoine. Ils favorisent un écosystème dense et une eau propice à la croissance de l'anguille. Il apparaît donc que l'interdiction de la pêche de l'anguille aura des effets contreproductifs avec une baisse de l'entretien indispensable et un engorgement croissant. Des marais devenus marécages risquent, dès lors, de ne plus être propices au développement de l'anguille et, dans ce cas, pourraient accélérer la mise en danger de l'espèce. Ainsi, cette interdiction peut avoir un effet négatif puisqu'elle privera les anguilles d'un habitat naturel préservé et aménagé depuis plusieurs générations. Aussi, elle l'alerte sur la nécessité de tenir compte des territoires et des traditions et lui demande si une modification de l'arrêté est envisageable à court terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction de la pêche récréative de l'anguille est la transcription directe du règlement européen 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. L'article 13 de ce règlement prévoit en effet l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille à tous les stades de développement et dans l'ensemble des eaux de l'Union. Cette interdiction est justifiée par l'état de conservation du stock d'anguille, dont la pêche récréative alimente de nombreux marchés parallèles menaçant la survie économique des pêcheurs professionnels, et la nécessité de réduire les mortalités d'anguille dans tous les habitats. Aucune possibilité de dérogation concernant la pêche récréative n'est donc introduite par le règlement 2023/194. La pêche professionnelle est également concernée par des limitations sur les périodes de pêche autorisées, en lien avec les périodes de migration. Il convient de souligner que la pêche récréative de l'anguille aux stades civelle et anguille argentée était déjà interdite par les articles R. 922-48 et R. 922-50 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 9 mars 2023 étend donc cette interdiction au stade de l'anguille jaune. Le Gouvernement a conscience des conséquences induites par les interdictions de la pêche de l'anguille. C'est la raison pour laquelle, lors des dernières négociations sur les taux admissibles de capture et des quotas de la fin d'année 2022, la France a défendu le maintien des quotas de pêche sur plusieurs espèces (anguille, bar, lieu jaune) afin de garantir aux pêcheurs professionnels une plus grande visibilité. Avec d'autres États membres, du nord au sud de l'Europe, nous avons fait front pour défendre trois principes auprès de la Commission : le principe de spécificité de chaque territoire, le principe de reconnaissance des efforts réalisés par la profession pour protéger la

ressource halieutique, évitant ainsi la fixation de mesures complémentaires de contrainte sur la pêche, et le principe de préservation de la viabilité économique des entreprises de pêche. Ces principes sont bien entendu définis en fonction des études scientifiques sur l'état des stocks et la quantité de la ressource disponible. L'anguille est une espèce amphihaline dépendante de la qualité des eaux et des couloirs de migration (barrages et obstacles). En cas d'amélioration de ces deux éléments et d'un contrôle strict pour lutter contre le braconnage, la France pourra, comme elle l'a fait pour la pêche professionnelle, défendre auprès de l'Union européenne une réouverture de la pêche de l'anguille pour la pêche récréative.

Mer et littoral

Faire la lumière sur les circonstances du naufrage du 24/11/2021 dans la Manche

10900. – 15 août 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la promesse faite le 17 novembre 2022 lors des débats sur l'accord France - Royaume-Uni relatif à la sûreté maritime et portuaire. Plusieurs collègues députés avaient alors évoqué les articles de presse révélant les circonstances du naufrage de l'embarcation survenu dans la nuit du 23 au 24 novembre 2021 au large de Calais. 27 personnes (17 hommes, 7 femmes et 3 enfants) sont mortes noyées. Leurs corps ont été retrouvés par l'équipage d'un chalutier le lendemain. L'article du journal *Le Monde*, paru le 13 novembre 2022, a mis en évidence des dysfonctionnements imputés aux sauveteurs français du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Gris-Nez. Selon les enquêteurs de la section de recherche de la gendarmerie maritime de Cherbourg, en charge de l'enquête judiciaire, malgré de nombreux appels de détresse réalisés par les passagers de l'embarcation, aucun moyen de sauvetage français n'a été envoyé la nuit du drame. Des propos navrants et déplacés auraient également été prononcés par certains militaires à l'encontre des migrants. Dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'État a expliqué qu'une enquête judiciaire était en cours et que « l'administration [avait] également lancé une enquête interne ». Il a précisé que « si ces faits sont avérés, si ces personnes étaient dans les eaux françaises et si à un quelconque moment il y a eu un manquement, une erreur, les sanctions seront prises ». Dans les conclusions des gendarmes remises à la juge d'instruction, les enquêteurs auraient noté que « l'existence de cette enquête interne n'a pas été montrée ». Jeudi 25 mai 2023, l'enquête judiciaire a conduit à la mise en examen de cinq militaires du CROSS de Gris-Nez pour non-assistance à personne en danger. Ce drame sans précédent mérite que le Gouvernement fasse la lumière sur les possibles manquements des secours français. D'autant que le nombre de traversées ne cesse d'augmenter ces derniers mois. Toujours plus de femmes, d'enfants et d'hommes tentent de rejoindre l'Angleterre, pour échapper à la guerre, aux persécutions et aux injustices qu'ils vivent dans leur pays. Mme la députée souhaite donc savoir où elle peut trouver les résultats de « l'enquête interne » évoquée par M. le secrétaire d'État le 17 novembre 2022. Elle aimerait également savoir pourquoi les gendarmes déclarent ne pas avoir eu accès à cette enquête interne et si des sanctions administratives ont été prises à l'encontre des militaires du CROSS de Gris-Nez présents la nuit du naufrage.

Réponse. – Le naufrage de l'embarcation causant la mort de 27 migrants en Manche mer du Nord le 24 novembre 2021 est un terrible drame. Il est survenu dans un contexte où les traversées ont augmenté à un rythme exponentiel ces dernières années : elles ont en effet été multipliées par 40 depuis 2018. 1 500 traversées ont été enregistrées en 2018, nous en sommes à 50 000 aujourd'hui. Cette tragédie humaine a suscité une très vive émotion, tout comme celle survenue le 12 août 2023 où six personnes sont décédées. L'inspection interne menée en 2021 par le Directeur du CROSS Gris-Nez, à laquelle il est fait référence, n'a pas fait état d'une conclusion notable, il n'y a donc pas eu de sanctions administratives prises à ce jour à l'encontre des militaires du CROSS Gris-Nez présents la nuit du naufrage. Les gendarmes ont eu accès à ce document qui est potentiellement versé à l'instruction judiciaire. Dans ce cadre et comme évoqué précédemment à l'Assemblée nationale, il faut laisser la justice faire son travail. Si les conclusions judiciaires divergent des conclusions internes, des conséquences administratives pourront être tirées. Par ailleurs, dans le cas précis de la Manche Mer du Nord et pour répondre aux besoins de moyens supplémentaires liés à la multiplication des traversées de migrants, le Gouvernement a décidé de renforcer notablement les moyens de l'action de l'État en Manche. Ainsi, les moyens humains intégrés au CROSS Gris-Nez ont été significativement augmentés (6 personnes recrutées), deux navires ont été affrétés pour renforcer les moyens présents en mer, et le Gouvernement est également en train de déployer des drones qui sont d'une aide précieuse dans ces opérations de sauvetage. Des travaux de modernisation des CROSS ont par ailleurs été initiés dans le cadre du plan de relance et se poursuivent pour adapter au mieux ces derniers aux évolutions des missions qui leurs sont dévolues. L'ensemble des acteurs de l'Action de l'État en mer réalisent tout au long de l'année un travail remarquable pour sauver des vies. Les CROSS sauvent plus de 6 000 vies humaines chaque année. Et leur travail est plus difficile encore ces dernières années avec l'explosion des traversées. Pour cette seule année 2023, plus de 2 000 migrants ont été secourus en Manche mer du Nord.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Reconnaissance des sages-femmes exerçant en milieu hospitalier public*

2824. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Estelle Folest appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation actuelle des sages-femmes, dont les missions en matière de santé gynécologique sont aujourd'hui trop peu connues, dont la formation pour contribuer à la lutte contre les violences sexuelles est insuffisante et dont les compétences médicales ne sont pas reconnues à leur juste valeur. Les missions des sages-femmes sont de plus en plus nombreuses. D'une part, elles contribuent largement à la prévention et à la santé gynécologique des femmes à travers différents actes : frottis, dépistages, prescription de contraceptifs, interruptions volontaires de grossesses (IVG) médicamenteuses, etc. Pourtant, à l'heure où de nombreuses femmes n'ont pas de suivi régulier faute de gynécologue disponible, ces dernières ignorent encore qu'elles peuvent faire appel aux sages-femmes pour tous ces actes. De même, alors qu'aujourd'hui 84 % des femmes rencontrent des difficultés pour recourir à l'IVG, les sages-femmes ne peuvent actuellement pratiquer l'IVG instrumental qu'à titre expérimental. D'autre part, les sages-femmes font partie des acteurs en première ligne, en liaison avec les services sociaux, pour repérer et lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes. Pourtant, à l'heure actuelle, aucune formation ne leur est dispensée pour qu'elles puissent accomplir cette mission de service public. Enfin, si les sages-femmes sont des professionnelles médicales reconnues comme telles par le code de santé publique, cela ne s'est pas traduit en acte ni dans leur statut, ni dans leur rémunération. La proposition de loi de Mme Chapelier, adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale et en discussion au Sénat, devrait permettre d'améliorer les études des sages-femmes en les réformant de manière pertinente, mais comment répondre aux maux cités ci-dessus ? Que compte faire le Gouvernement pour répondre aux grands enjeux de santé publique que les sages-femmes prennent en charge avec compétence et professionnalisme ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Plusieurs mesures visant à la reconnaissance statutaire et salariale des sages-femmes ont été prises en application des dispositions de l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets mensuels et du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021. Les carrières et les rémunérations de ces professionnels ont par ailleurs été révisées, au titre de l'accord relatif à la fonction publique sur l'amélioration de l'attractivité et des organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021. Un gain indiciaire équivalent à 100 euros bruts mensuels (environ 80 euros nets mensuels) ainsi qu'une prime de 240 euros nets mensuels ont ainsi été attribués à chaque sage-femme hospitalière, respectivement à compter du mois de mars et de février 2022. En tenant compte du CTI, c'est ainsi une revalorisation globale de 500 euros nets mensuels qui a donc été accordée, c'est-à-dire l'une des augmentations les plus significatives de celles dernièrement accordées aux professionnels de santé. Cette revalorisation s'applique également aux sages-femmes de la fonction publique territoriale et a fait l'objet d'une transposition dans le secteur privé. En application de ce même accord, la place des sages-femmes à l'hôpital est affirmée à plusieurs égards : en tant que personnel médical, à travers l'accès à la formation continue, le rôle et la place des coordonnateurs en maïeutique et, plus largement, dans la gouvernance des établissements de santé. Ce sont ces modalités qu'il nous faut promouvoir, ainsi que les moyens d'innover dans les organisations hospitalières comme l'a indiqué le Président de la République lors de ses vœux aux soignants. Un équilibre doit être trouvé entre les aspirations des sages-femmes d'exercer leur art dans sa globalité et la nécessité des établissements de santé à garantir la continuité des soins et la prise en charge des parturientes dans le cadre de l'urgence. De nombreuses évolutions en termes de compétences sont accompagnées (comme par exemple l'expérimentation de la réalisation par les sages-femmes de l'IVG instrumentale dans le cadre hospitalier avant généralisation en 2024 ou l'extension de leurs compétences vaccinales telles que définies par l'arrêté du 8 août 2023) et seront de nature à renforcer le positionnement des sages-femmes au cœur des parcours de santé. Les missions des sages-femmes englobent désormais le suivi de prévention et de santé des femmes, la contraception et la santé sexuelle tout au long de la vie, l'accompagnement des femmes avant et après leur accouchement, tant en ville qu'à l'hôpital. Les nouvelles missions justifient une adaptation de la formation initiale qui va évoluer en lien avec la loi du 25 janvier 2023, avec notamment la création d'une 6^{ème} année de formation et une maquette globale rénovée. Les travaux qui vont être conduits avec les représentants de la profession seront de nature à redonner de l'attractivité à la formation et au métier de sage-femme, et à permettre aux sages-femmes de mieux se préparer à la diversité de leurs missions. Ce travail, au cœur d'une ambition forte du ministère de la santé et de la prévention pour la santé des femmes, sera mené avec l'ensemble des acteurs professionnels, au cours de l'année universitaire 2023-2024. L'ensemble de ces mesures

concourt, par conséquent, à garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent. Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec la profession et travaille avec l'ensemble de ses représentants, afin de confirmer l'importance de sa place au sein du système de santé.

Eau et assainissement

Alimenter les toilettes des écoles par de l'eau de pluie

6242. – 14 mars 2023. – Mme Annaïg Le Meur* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité actuelle d'utiliser l'eau de pluie pour alimenter les toilettes des écoles primaires et maternelles. Les périodes de sécheresse se font de plus en plus fortes en France et touchent également des régions jusqu'alors considérées comme très humides. Ainsi, certaines régions connaissent des restrictions des usages de l'eau depuis l'été 2022. Cette situation force tous les Français à agir pour réaliser des économies d'eau potable. Ainsi certaines collectivités souhaitent collecter de l'eau de pluie pour alimenter les toilettes de leurs bâtiments. Néanmoins, il apparaît que cette utilisation soit interdite pour les écoles primaires et maternelles, comme pour toutes les structures accueillant des personnes fragiles. En effet, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments stipule dans son IV de l'article 2 que l'utilisation de l'eau pluie est interdite à l'intérieur des établissements recevant des publics fragiles, dont les écoles maternelles et élémentaires. Si l'utilisation pour le lavage des sols peut en effet être déconseillée, en raison des risques de contact avec les usagers des structures, celle pour l'évacuation des excréta semble pertinente, car dans cet usage, l'eau n'est pas censée être en contact et encore moins consommée par les publics de ces structures. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de revoir la réglementation pour permettre de développer l'alimentation des toilettes par de l'eau de pluie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Eau et assainissement

Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles

8817. – 13 juin 2023. – M. Philippe Guillemard* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion résiliente de l'eau de pluie dans les établissements scolaires. Lors de la présentation du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » le 30 mars 2023, le Président de la République a souligné l'impératif de soutenir les initiatives écologiques et de promouvoir une utilisation responsable des ressources en eau à travers 53 mesures concrètes. Bien que l'utilisation des eaux de pluie dans des établissements recevant du public soit actuellement réglementée par l'arrêté du 21 août 2008, cette dernière apparaît aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins émergents en matière de gestion durable des ressources hydriques, tout en assurant une protection de la santé. Face aux enjeux écologiques grandissants et à l'augmentation des périodes de sécheresse, une évolution vers une réglementation plus adaptée est nécessaire. Aussi, la récupération de l'eau de pluie utilisée dans des installations sanitaires présente des avantages indéniables en matière d'économie d'eau potable et de préservation des ressources naturelles. Elle contribue en outre à atténuer les risques de ruissellement et de pollution des écosystèmes aquatiques environnants. Dans cette perspective, il l'interroge donc quant à la possibilité d'élargir ces mesures à l'utilisation de l'eau de pluie dans les installations sanitaires des établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire. Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction d'eau avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions ces dernières décennies. Le changement climatique ne devrait donc qu'accroître le risque de ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national, dans le cadre du plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique sous réserve que les exigences de protection de la santé publique soient respectées. Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'extérieur de l'habitation (usages domestiques et arrosage des espaces verts) et à l'intérieur (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs). L'emploi des eaux de pluie est actuellement interdit dans les crèches et les écoles maternelles et élémentaires, afin d'assurer la protection des publics vulnérables accueillis vis-à-vis d'une exposition

à une eau susceptible d'être contaminée. Cependant, face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère en charge de la santé afin de pouvoir diversifier les ressources en eau pouvant s'employer à la place de l'eau potable pour l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des équipements ornementaux, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé de leurs usagers. Toutefois, avant d'envisager l'évolution du cadre réglementaire, les agences nationales d'expertise, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ainsi que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), ont été saisies en mars 2023 par la direction générale de la santé, notamment pour se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager sans compromission de la sécurité sanitaire et de la santé publique, y compris sur la question de la mise en œuvre de ces pratiques dans les établissements scolaires. Le HCSP a rendu son expertise le 26 avril 2023, celle de l'ANSES a été rendue le 28 juillet 2023. A l'issue des diverses consultations obligatoires, l'examen du projet de décret au Conseil d'Etat est envisagé en octobre, pour une publication des textes réglementaires d'ici la fin de l'année.

PERSONNES HANDICAPÉES

Établissements de santé

Parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital

6287. – 14 mars 2023. – M. Bastien Marchive alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la relation entre professionnels de santé et patients sourds ou malentendants. La première unité d'accueil et de soins pour sourds a vu le jour au groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière en 1996. Fort de cette expérimentation, le ministère chargé de la santé a décidé, en 2000, de favoriser la création d'autres unités de ce type pour l'accueil et les soins. Si l'on relève l'existence sur le territoire de près d'une trentaine d'unités de soins et d'accueil des sourds, qui ont pour mission d'offrir des soins de qualité équivalente en levant les obstacles de la communication, force est de constater que cette compétence linguistique des équipes soignantes est attendue dans tous les centres hospitaliers. Aussi, il l'interroge pour savoir si des dispositifs particuliers sont à l'étude afin de lever les obstacles lors du parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital, notamment les personnes âgées, dont la surdité s'accroît avec l'âge et ce dès le début de la prise en charge par des équipes de secours. – **Question signalée.**

Réponse. – Les patients en situation de surdité doivent pouvoir bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge adaptés au sein du système de santé. Ainsi, les unités d'accueil et de soins pour personnes sourdes et malentendantes assurent, avec des professionnels formés, un accueil adapté et facilitent l'accès aux soins des personnes sourdes en les informant et en les accompagnant dans leur parcours de soins. Au sein de ces unités, l'ensemble des patients peut bénéficier du bilinguisme acquis par les équipes depuis plusieurs années, en français et en langue des signes française (LSF). Les équipes sont ainsi en mesure de s'adapter à tous les types de patients : ceux parlant une langue des signes rapide et élaborée, ceux utilisant le français exclusif, ceux ayant des difficultés de compréhension, d'expression ou de communication. La compétence linguistique et culturelle des équipes des unités d'accueil et de soins pour personnes sourdes et malentendantes permet de lever les obstacles lors du parcours de soins des patients sourds et malentendants. Cependant, au regard du niveau d'expertise requis, celle-ci ne peut être développée dans chaque établissement de santé. Elle s'inscrit en complémentarité des mesures et dispositifs visant l'accès à la santé dans le droit commun, notamment à l'hôpital. Plus spécifiquement, les troubles de l'audition, y compris la surdité, des personnes âgées nécessitent d'être pris en compte à l'hôpital par les professionnels de santé qui les accueillent au travers de prises en charge adaptées qui intègrent leur possible polyopathie et les risques de perte d'autonomie liés à l'hospitalisation. Des dispositifs dédiés aux personnes âgées sont déployés afin notamment d'éviter les effets indésirables liés à une hospitalisation. Il s'agit notamment : - du déploiement d'organisations facilitant les admissions directes en service hospitalier sans passage par les urgences ; - de la mobilisation, dès les urgences ou en service d'hospitalisation, de l'expertise gériatrique d'équipes mobiles spécialisées afin d'orienter de façon pertinente les personnes âgées, de faciliter la prise en soins et d'anticiper la sortie avec les médecins traitants et les autres intervenants à domicile. Ces équipes sont en cours de renforcement afin de développer leurs interventions à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour éviter les hospitalisations quand cela est possible, d'anticiper ou d'orienter en vue d'une prise en charge adaptée à l'hôpital. Par ailleurs, afin de soutenir l'accès aux soins des patients en situation de handicap dans le parcours ordinaire, la nomination d'un référent handicap du parcours du patient en établissements de santé a été instaurée par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de

santé par la confiance et la simplification. Les missions et le cadre d'intervention de ce référent handicap sont précisés par le décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé. La Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion de souligner cet engagement. Un premier séminaire des référents handicap s'est tenu le 12 juin 2023, en présidence du ministre de la santé et de la prévention. L'objectif est d'accompagner la démarche de nomination des référents handicap en assurant la mise en place et l'animation d'un réseau dynamique de professionnels formés. Par ailleurs, pour ce qui concerne les personnes vivant avec un handicap présentant des facteurs de vulnérabilité (dépression, stigmatisations, violences, isolement etc.) et un risque suicidaire majoré par rapport à la population générale, une mesure visant à assurer la mise en accessibilité des numéros de prévention et d'écoute a été annoncée lors de la CNH. Elle s'inscrit dans la continuité des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie et vise notamment le numéro national de prévention du suicide (3114). En complément de ces dispositifs, des travaux sont menés dans le cadre du groupe de travail permanent sur l'accessibilité de l'information en santé pour tous.

Personnes handicapées

Manque de places en établissements médico-éducatifs

9699. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de places au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou des instituts médico-éducatifs (IME) et les conséquences de cette situation, tant sur la vie des familles que le personnel enseignant. Au cours de la dernière décennie, l'État a fait le choix d'augmenter considérablement le nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) afin d'accompagner les enfants handicapés du pays dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive. Si cette volonté politique peut apparaître de prime abord comme très positive, elle cache cependant une autre réalité bien plus regrettable. En effet, cette augmentation du nombre de places des SESSAD s'est faite au détriment du nombre de places disponibles en ITEP et en IME et a conduit à une réduction importante des moyens attribués à ces structures. Pourtant, il est avéré de longue date que de nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés au travers du format externalisé ou d'inclusion scolaire que proposent les SESSAD. Bien au contraire, ces jeunes handicapés nécessitent un suivi médical et éducatif important qui ne peut être réalisé que par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. Depuis leurs créations, les ITEP comme les IME répondent aux besoins de cette partie de la population. Or, en faisant le choix de réduire drastiquement le nombre de places disponibles dans ces établissements médico-sociaux, le Gouvernement empêche des milliers d'enfants handicapés d'accéder au suivi médico-social dont ils ont besoin et conduit de nombreuses familles à se retrouver dans une situation extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents face à l'absence de suite à leurs demandes de placement de leurs progénitures dans ce type d'établissement, faute de place. En date du 1^{er} juin 2023, il manquait ainsi plus de 11 000 places en IME dans le pays ! On constate aujourd'hui qu'un nombre toujours plus important d'enfants et d'adolescents ayant été orientés vers les ITEP ou IME par la CDAPH se retrouvent en réalité pour des durées très longues (plusieurs années) sur des listes d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département. Dans l'attente d'avoir enfin accès au suivi dont ils ont besoin, ces jeunes sont scolarisés en milieu scolaire inclusif, parfois même en milieu ordinaire, des solutions qui ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes ni pérennes pour ces enfants avec des besoins spécifiques. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend développer les capacités d'accueil ainsi que les moyens des ITEP et des IME dans les prochaines années afin que l'État-providence retrouve sa capacité à répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant bien en compte les aspects médicaux, psychopathologiques de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans

les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé (PASS), qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour Education nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PASS, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PASS, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

Personnes handicapées

Reconnaissance du droit de grève des travailleurs handicapés en ESAT

9702. – 4 juillet 2023. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance du droit de grève aux personnes handicapées travaillant dans les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT permettent à une personne handicapée d'exercer une activité dans un milieu protégé si elle n'a pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Si les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT sont reconnues en qualité de travailleurs handicapés, elles ne jouissent pourtant pas de tous les droits reconnus aux autres travailleurs. Dès juillet 2021, dans le cadre le plan de transformation des ESAT, des mesures ont été prises pour renforcer la place et la reconnaissance du handicap dans le monde du travail. Le décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 a précisé et enrichi plusieurs de ces mesures. Pour autant, plusieurs associations représentatives des travailleurs handicapés ont soulevé la nécessité de reconnaître le droit de grève aux travailleurs en ESAT disposant d'un contrat d'insertion. La reconnaissance du droit de grève aux travailleurs des ESAT apparaît comme une mesure juste et équitable, permettant aux travailleurs handicapés de s'insérer davantage dans le monde du travail et de disposer d'un droit

pleinement reconnu par la Constitution. Aussi elle lui demande si une évolution en faveur de la reconnaissance du droit de grève aux travailleurs en ESAT, ou d'une forme analogue de revendication sociale, était envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'échelle du pays, ce sont aujourd'hui plus de 1400 établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) qui accompagnent près de 120 000 travailleurs, qui dans leur immense majorité seraient profondément et durablement éloignés de l'emploi en l'absence de telles structures de travail protégé. Les ESAT sont tout à la fois des structures d'accompagnement médico-social et de mise au travail, dont la vocation première est de contribuer à l'inclusion et à l'autonomie de personnes ayant une capacité de travail réelle mais réduite et nécessitant un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux et psychologiques. Les travaux préparatoires au plan ESAT co-construit avec les représentants du secteur ont mis l'accent sur la nécessité de prévoir différentes mesures permettant de diversifier les parcours professionnels de ces travailleurs. Ils ont souligné par ailleurs l'importance de renforcer les droits individuels et collectifs des travailleurs accompagnés en ESAT. A cet effet, le décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 ouvre de nouveaux droits pour ces travailleurs afin de les rapprocher des droits fondamentaux reconnus à tout travailleur, notamment aux salariés (droit aux congés exceptionnels, majoration de la rémunération du travail le dimanche, élection d'un délégué des travailleurs, mise en place d'une instance mixte travailleurs et salariés de l'ESAT). Dans la continuité et en cohérence avec le plan ESAT, lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril dernier, le Président de la République a annoncé différentes mesures pour renforcer les droits sociaux des travailleurs en ESAT et les faire converger vers ceux reconnus aux salariés par le code du travail. Le projet de loi sur le plein emploi, en cours d'examen par le Parlement et adopté par le Sénat en première lecture le 12 juillet dernier, a pour objectif de permettre aux travailleurs handicapés accompagnés en ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés, et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et ne les place pas sous la subordination juridique de l'ESAT et leur permet d'être protégés contre le licenciement. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Parmi ces nouveaux droits reconnus aux travailleurs en ESAT, le code de l'action sociale et des familles (CASF) mentionne désormais expressément des « droits collectifs fondamentaux », tel le droit de grève et le droit syndical, mais aussi le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective. Le principe de la convergence des droits conduit à étendre ou à adapter d'autres droits individuels ou collectifs, en particulier : - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique (CSE) de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres restaurants et des chèques vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé pour ces travailleurs. Ces nouveaux droits entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024 ; à l'exception du bénéfice des titres restaurants et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, une mission est confiée à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des finances pour examiner les voies et moyens d'une évolution de la rémunération des travailleurs d'ESAT.

8160

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Gel du prix des licences sportives de la Fédération française de basket-ball

9752. – 4 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'augmentation substantielle du montant de la licence de la Fédération française de basket-ball. En effet, au prétexte de l'inflation, la FFBB a choisi d'augmenter le coût de ses licences. À la rentrée prochaine, la ligue régionale augmentera sa part sur chaque licence de 3 euros tandis que la hausse de la part fédérale montera jusqu'à 5 euros (ce qui représente jusqu'à 28 %), en fonction de l'âge des licenciés. Les clubs amateurs de basket, comme la Domrémy Basket 13 installée sur la circonscription de M. le député, vont donc être dans l'obligation de faire subir une augmentation jusqu'ici inédite à leurs adhérents qui, pour beaucoup, ne seront pas en capacité d'absorber cette hausse. Il lui demande donc si elle pourrait intervenir auprès de la FFBB pour que cette dernière revienne sur sa décision et produise une délibération gelant ainsi le prix de ses licences.

Réponse. – L'article L. 131-6 du code du sport dispose, à propos des fédérations sportives agréées, que : « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence

sportive ». Ainsi, les fédérations sont libres de déterminer par leurs statuts, les modalités selon lesquelles la licence permet de participer à leur fonctionnement. L'octroi de cette liberté aux fédérations implique notamment qu'elles définissent de manière autonome le coût et la procédure de prise de licence. Il convient de faire la distinction entre le statut de la licence fédérale et le statut de la cotisation. La cotisation est versée par tout adhérent directement auprès du club dans lequel il s'inscrit sans qu'une quelconque contribution soit reversée à la fédération ou ses organes déconcentrés. La licence, en revanche, constitue la principale ressource financière des services fédéraux. Par là même, il appartient aux fédérations d'aider structurellement, financièrement ou humainement leurs clubs et de convenir des modalités visant à favoriser l'accès à ses pratiques pour le plus grand nombre. Dans ce cadre, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière à la réduction des inégalités d'accès au sport et à la prise en compte des situations des personnes les plus éloignées de la pratique sportive. Parmi ces actions les plus emblématiques, il convient de citer la mise en place dès 2011 du « Pass'Sport ». Le Pass'Sport est une aide à la pratique sportive de 50 € par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une structure sportive. Le Pass'Sport est une mesure de pouvoir d'achat destinée à offrir aux enfants et aux jeunes les plus éloignés de la pratique sportive, en raison d'un handicap ou pour des raisons financières, un accès facilité à une pratique sportive pérenne dans le temps en bénéficiant d'un cadre structurant et éducatif comme le club sportif peut en proposer. Les publics concernés sont : les jeunes de 6 à 17 ans révolus bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ; les jeunes de 6 à 20 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; les jeunes de 16 à 30 ans bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; les étudiants boursiers et les bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous de moins de 28 ans ; Durant la saison sportive 2022/2023, 1 220 000 jeunes ont été bénéficiaires du Pass'Sport (soit une augmentation de 20% par rapport à la saison précédente) pour un total de 58 000 associations sportives concernées (+8%). Une campagne de communication a été réalisée au cours du mois d'août pour déployer encore davantage ce dispositif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Eau et assainissement

Projet de champ captant dans le Médoc

1322. – 20 septembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de champ captant dans le Médoc. Ce projet prévoit la création d'un ensemble de 14 puits répartis sur les communes de Saumos et Le Temple. L'objectif est de prélever 10 millions de mètres cubes d'eau par an dans la nappe de l'Oligocène. En 2018, une étude d'impact réalisée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) intitulée « Modèle phonème » assure que les forages ne pourraient provoquer qu'un abaissement minime de l'ordre de 10 cm au maximum sur la nappe d'eau de surface censée alimenter la forêt de pins maritimes. Or une contre-expertise réalisée par le Bureau d'études spécialisé en géologie Becheler Conseils et commandée par l'AMAF Médoc (Association pour le maintien de l'activité forestière en Médoc) démontre quant à elle que, sur les forages tests du Temple, la baisse de la nappe d'eau de surface aurait dû être évaluée entre 1 m 50 voir 2 mètres sur ce même site contrairement au rapport du BRGM concluant à un impact quasi nul sur les nappes. Par ailleurs, il paraît utile de pointer la discordance entre les conclusions du BRGM et les résultats trouvés lors des essais menés par le cabinet Antea Group intitulée « Étude des relations eaux souterraines - eaux superficielles » et publié en décembre 2015. Ce rapport concluait que « la période de mesure de fin septembre correspond bien à un état d'étiage. Selon les relevés des piézomètres ADES au Plio-Quaternaire, cet étiage se révèle parfois identique à l'étiage de septembre 2011 (le plus sévère ayant été observé » et d'ajouter que « lors de l'étiage 2015, de nombreux cours d'eau présentaient des diminutions de débit importantes voire des assècs prononcés ». Enfin, les surfaces qui subissent l'impact des forages seraient très largement supérieures aux estimations de 6 000 à 16 000 hectares annoncés par le BRGM. Les conséquences dramatiques d'un tel projet seraient nombreuses, avec en premier lieu un assèchement des sols lié à la baisse du niveau des nappes de surfaces censées alimenter en eau l'ensemble de la forêt de pins maritimes, ses productions et sa biodiversité. Cela aura également comme effet l'augmentation du risque d'incendie et l'assèchement des ruisseaux qui, à leur tour, ne pourront plus alimenter les lacs. M. le député demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour que cette seconde étude de Becheler Conseils soit prise en considération. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour que soient garantie la durabilité des ressources et la protection de la sylviculture dans le cadre de ce projet. – **Question signalée.**

Réponse. – La Gironde dispose de nappes profondes de grande qualité, naturellement protégées et essentiellement réservées à la production d'eau potable. Ces nappes assurent 97 % de l'alimentation en eau potable des Girondins

(120 Mm³ prélevés par an pour l'eau potable sur 160 Mm³ prélevés dans ces nappes profondes). Leur équilibre est menacé compte tenu de la croissance démographique que connaît le département. Certaines de ces nappes sont même en mauvais état quantitatif au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (notamment l'Eocène dans la zone centre du département), avec une échéance de restauration du bon état fixée à 2021. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Profondes de Gironde est le premier SAGE du territoire français exclusivement consacré aux eaux souterraines, il est porté par l'EPTB nappes profondes (SMEGREG). Il a été approuvé en 2003, puis révisé en 2013. Sa mise en œuvre s'est notamment traduite par des économies d'eau (amélioration du rendement des réseaux, réduction des consommations, substitution pour certains usages) : « l'empreinte eau » d'un habitant sur les ressources pour les services d'eau potable a ainsi diminué de 90 à 75 m³/an depuis 2003. Malgré ces économies, il demeure nécessaire de mettre en œuvre des projets de substitution pour soulager les nappes en déséquilibre. Les solutions privilégiées sont celles qui permettent de maintenir un recours quasi-exclusif aux nappes profondes, permettant à un moindre coût un approvisionnement en eau potable pérenne et de grande sécurité sanitaire. Il a ainsi été étudié que quelques grands projets de substitution sont plus efficaces d'un point de vue économique qu'une multiplication de petits projets locaux qui auraient un fort impact sur le coût d'accès à l'eau. Cet enjeu d'intérêt général concerne l'ensemble du territoire girondin, bien au-delà de la seule Métropole, pour atteindre les objectifs du SAGE et partager équitablement les coûts. Depuis la révision du SAGE en 2013, aucune substitution n'a été mise en œuvre, et le déséquilibre constaté sur certaines nappes, notamment l'Eocène Centre, persiste. Cela ne peut être durable : les prélèvements cumulés à grande échelle ne doivent pas excéder, sur de longues périodes, les capacités de renouvellement, qui sont limitées. Sur les territoires concernés, la poursuite du développement démographique doit prendre en compte cette situation. Bordeaux Métropole est le plus gros consommateur et préleveur sur ces ressources fragiles ; plusieurs syndicats d'eau potable, à l'Est et au Sud de la Métropole, sont aussi concernés, avec parfois une absence de ressources alternatives directement mobilisables. Pour affronter ces enjeux liés au besoin de ressource en eau, un premier projet structurant, dénommé « champ captant des Landes du Médoc » est à l'étude, sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, afin de transférer 10 Mm³ par an des communes du Porge et du Temple vers la zone centre du département. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, couvre la moitié du besoin de substitution. L'eau substituée aux prélèvements dans l'éocène desservira non seulement la métropole (pour 60 %), mais aussi l'Entre-Deux-Mers et le sud de l'agglomération (pour 40 %). Le projet sera constitué de la batterie de 14 forages du champ captant, certainement d'une usine de traitement d'eau potable (avec donc potentiellement un volet "ICPE" dans l'autorisation à venir), de 25 km de canalisation et des interconnexions avec le réseau de Bordeaux Métropole. Les impacts du projet de champ captant ont été étudiés sur tous les plans (sur les nappes superficielles, sur la croissance du pin maritime), avec des conclusions rassurantes à ce stade. L'avancement des études a été porté à la connaissance de l'ensemble des acteurs et usagers concernés (dont les forestiers médocains). Une concertation publique préalable sur ce projet, organisée par la commission nationale du débat public, s'est déroulée du 26 octobre au 21 décembre 2021. Elle incluait trois réunions publiques suivies d'audiences publiques en décembre à Saumos et à Bordeaux. Bordeaux Métropole a confirmé par une délibération du 25 mars 2022 son engagement à poursuivre le projet et a précisé les mesures proposées pour tenir compte des résultats de la concertation préalable. Parmi les recommandations des garantes de la concertation publique préalable, figuraient la création d'un comité de suivi du projet, ainsi que d'un observatoire. Le comité de suivi a vocation à permettre à l'ensemble des parties, dont les sylviculteurs et les élus, d'échanger des informations et des points de vue jusqu'à la délivrance des autorisations. L'installation du comité de suivi a eu lieu le 13 juillet 2022. L'observatoire a vocation à produire des données de suivi, validées par toutes les parties, des impacts des champs captants, notamment sur la sylviculture. L'organisation et le protocole de cet observatoire, confié au PNR, restent encore à construire. Dans les conclusions du comité de suivi du 13 juillet 2022, le président de la Métropole s'est également engagé à réparer les dégâts que causerait le projet : un protocole est en cours de discussion avec les sylviculteurs. Le sous-préfet de Lesparre-Médoc a apporté le soutien de l'État au projet tout en soulignant la capacité à faire évoluer à posteriori les autorisations délivrées au regard des suivis notamment de l'observatoire.

8162

Eau et assainissement

Situation hydrogéologique de la France au 1/1/2023 et le risque de sécheresse

5457. – 14 février 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation hydrogéologique de la France au 1^{er} janvier 2023 et le risque très important de sécheresse pour l'été 2023. Le Bureau de recherches géologiques et minières a fait paraître en janvier 2023 un point de situation alarmant pour les territoires. Selon lui : « En décembre, la recharge se poursuit sur les nappes réactives et débute sur les nappes inertielles. Elle reste cependant peu intense et, de ce fait, les

niveaux des nappes du mois de décembre sont peu satisfaisants. En effet, les pluies infiltrées durant l'automne sont très insuffisantes pour compenser les déficits accumulés durant l'année 2022 et améliorer durablement l'état des nappes. En conséquence, plus des trois-quarts des nappes restent sous les normales mensuelles avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas. Les niveaux sont nettement inférieurs à ceux de décembre de l'année dernière ». Le BRGM se veut rassurant pour les nappes du socle du Massif armoricain, la nappe des calcaires jurassiques, les nappes alluviales de la plaine d'Alsace nord et de Bourgogne-Franche-Comté, les nappes de calcaire karstiques des formations tertiaires et des alluvions des régions montpelliéraines, nimoises, du Vaucluse et les nappes alluviales côtières de Corse. Toutefois, il est inquiet pour la nappe de craie champenoise, les nappes des sables du Maine, de la craie de Touraine, des calcaires du Poitou, Vendée Périgord et Causse du Quercy et du plio-quadernaire aquitain ; les nappes intertielles des cailloutis plio-quadernaires de Bourgogne-Franche-Comté et les nappes intertielles du Rhône moyen et du Bas-Dauphiné ainsi que les nappes alluviales de l'est de la Côte d'Azur. À cela, le BRGM ajoute que « si les pluviométries sont insuffisantes, les pluies infiltrées ne permettront pas de compenser les volumes de sortie (exutoires naturels et prélèvements). La vidange pourrait reprendre sur les nappes des secteurs impactés et la situation se dégradera, lentement sur les nappes inertielles et rapidement sur les nappes réactives ». Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte anticiper ce scénario, notamment pour les territoires qui ont été particulièrement touchés par la sécheresse à l'été 2023.

Réponse. – En 2022, une sécheresse inédite s'est produite au niveau mondial, n'épargnant pas le territoire français. 2022 a été jalonnée de mois records : les mois de mai avec un déficit de 60 % et de juillet avec un déficit de 85 % sont les plus secs jamais enregistrés à l'échelle de la France depuis le début des mesures en 1959. L'année dernière, 93 départements ont été contraints d'adopter des restrictions d'eau et 75 départements ont subi des situations de crise. En raison de la sécheresse de l'année dernière, la période de recharge des nappes phréatiques a commencé avec un niveau particulièrement dégradé. Sur la saison de recharge 2022 - 2023 (septembre-avril), la pluviométrie à l'échelle de la France présente un déficit de l'ordre de 10 % (- 53 mm), déficit plus faible que le déficit de 20 % (- 110 mm) sur la saison de recharge 2021 - 2022. Les régions touchées par ces déficits ne sont toutefois pas les mêmes en 2022 et 2023. En juin 2023, 68% des niveaux des nappes d'eau souterraines étaient sous les normales. Les tendances étaient cependant plus favorables qu'en juin 2022, caractérisé par la sécheresse et un important déficit pluviométrique avec 75 % des niveaux des nappes d'eau souterraines sous les normales. Depuis l'été dernier, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin d'anticiper la gestion de la situation et d'anticiper les décisions de partage de l'eau. Il a été demandé dès décembre aux préfets de recenser les collectivités fragiles en matière d'alimentation en eau potable, de les accompagner en priorité et de faire état des mesures de sécurisation qui se mettent en place. Dès le 23 février 2023 et de manière anticipée par rapport aux autres années, le comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH) a été réuni. Il a été réuni à nouveau le 27 avril et le 17 mai afin de suivre la situation. Les préfets et les préfets coordonnateurs de bassin ont également été réunis. Une cellule interministérielle de crise a également été installée en mars et réunie à plusieurs reprises, dont la dernière fois le 24 juillet. Les inspections des ministères de la transition écologique, de l'agriculture et de l'intérieur (IGEDD, CGAAER, IGA) ont été missionnées et ont rendu un rapport sur le retour d'expérience de la gestion de la sécheresse en 2022. Ce rapport nous permet de tirer les leçons de la gestion de crise de l'année dernière pour pouvoir réagir avec plus de célérité. Ce retour d'expérience a mis en évidence la nécessité de renforcer et d'harmoniser les mesures de restrictions des usages de l'eau qui peuvent être adoptées au niveau local. C'est la raison pour laquelle le guide national sur la sécheresse, à destination des préfets a été mis à jour. Il a été présenté à l'issue du CASH du 17 mai : les mises à jour prévoient notamment des réunions plus fréquentes des comités de ressources en eau ainsi qu'un renforcement des restrictions. La plateforme Vigieau, qui permet à chacun de connaître les restrictions applicables à son territoire, a été lancée le 11 juillet 2023. Par ailleurs, au-delà de la question de la gestion de crise, le gouvernement est pleinement mobilisé pour l'adaptation de notre politique de gestion de l'eau face au changement climatique. Le plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars dernier offre une première réponse en la matière. En application de ce plan, des travaux de mise en œuvre de démarches de sobriété en eau pour l'ensemble des secteurs ont été engagés.

Personnes handicapées

Accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels

7851. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité de la chaîne du déplacement pour les déficients visuels. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 a créé une obligation d'autonomie dans les déplacements qui s'impose notamment aux gestionnaires d'établissements recevant du public et aux collectivités territoriales. Depuis 2014, des agendas d'accessibilité programmée sont en

vigueur pour que les infrastructures existantes atteignent un niveau d'accessibilité général étape par étape. Huit ans plus tard, l'objectif est loin d'être atteint ; des constructions nouvelles ne sont pas accessibles et des anciennes toujours en retard, la réglementation ne définit toujours pas l'espace public qu'est le trottoir, comme réservé en priorité aux usagers les plus faibles, ne prévoit pas la transcription des règles européennes d'accessibilité en droit français, ni la sonorisation des véhicules électriques et silencieux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à faire de la « conception universelle » une opportunité pour tous en concrétisant cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État s'est engagé, lors de la Conférence Nationale du Handicap du 26 avril 2023, à faire de l'accessibilité une priorité nationale. En ce sens, différentes mesures ont été décidées pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner la mise en accessibilité des ERP, notamment aux personnes en situation de déficience visuelle. Ces mesures visent à améliorer l'information sur l'accessibilité des transports, dès 2023 par le biais d'un outil de collecte des données d'accessibilité dans les transports et en voirie, gratuit et en open source, afin de renforcer l'intégration des données d'accessibilité dans les applications d'information voyageur ; la mise en accessibilité sonore et visuelle des métros qui sera finalisée en 2024 ; un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap visuel et auditif avec l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques afin de disposer d'un référentiel d'accompagnement et la création des Groupes d'Entraide Mutuelle « surdicécité ». Dans le secteur ferroviaire, entre 2017 et 2023, l'État a injecté plus de 340 M€ (fonds provenant du fonds de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) et du plan de relance) dans le schéma directeur d'accessibilité programmée de la SNCF, qui porte sur la mise en accessibilité des 160 plus grandes gares de France. À la fin de l'année 2022, 84 gares ont ainsi été mises en accessibilité. Enfin, l'État est aussi co-financier aux côtés des régions cheffes de file de leur schéma d'accessibilité ferroviaire régional pour la mise en accessibilité de 368 gares prioritaires (hors Ile-de-France). À fin 2022, 184 gares sur 368 ont ainsi été rendues accessibles du parvis jusqu'aux quais. En Île-de-France, sur les 209 gares prioritaires du réseau Transilien, 134 gares sont désormais accessibles à tous les usagers. Les engagements pris par les différents chefs de file (État et Régions) de ces schémas d'accessibilité programmée se poursuivront jusqu'en 2027 afin que toutes les gares, arrêts et/ou stations inscrites dans ces schémas soient mises en accessibilité. Pour ce qui est du bilan du dispositif des agendas d'accessibilité programmée créé par l'ordonnance du 26 septembre 2014 dans les secteurs des transports publics, celui-ci a eu un effet indéniable puisque depuis 2014, dans le transport routier urbain et interurbain, 60% des arrêts prioritaires ont été mis en accessibilité (soit 17 500 arrêts de bus aménagés sur les 29 000 arrêts prioritaires + 17 000 arrêts de cars aménagés sur les 27 000 arrêts prioritaires). Concernant les chiens guides et d'assistance, en 2015, la Fédération Française des Associations de Chiens guide d'aveugles et l'ANM Chiens Guides ont créé l'OBAC (Observatoire pour l'accessibilité des chiens guides et d'assistance), aujourd'hui porté par Canidea. Il a été créé pour agir en faveur du libre-accès des personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien d'assistance. Tous les ans, l'OBAC élabore et rend public un rapport ciblant les principales difficultés rencontrées par les personnes handicapées accompagnées de chiens guides et d'assistance. Enfin agir en mode « conception universelle » ne relève pas uniquement de l'action du gouvernement. En matière d'accessibilité, il est à noter la richesse du corpus légal et réglementaire visant à intervenir sur les environnements, les produits et les services, afin que chaque citoyen, sans égard à l'âge, aux capacités ou aux origines culturelles ait accès à tout et qu'il puisse participer pleinement à la vie en société. Il appartient aussi à tous les acteurs économiques et à tous les échelons institutionnels d'agir en responsabilité sur les environnements, les produits et les services, y compris numériques, dont ils ont la charge et/ou qu'ils mettent à disposition des usagers et de leurs administrés afin que la conception universelle soit effective.

Déchets

Lutte contre les dépôts d'ordures sauvages

9060. – 20 juin 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la lutte contre les dépôts d'ordures sauvages. Depuis un certain nombre d'années les décharges sauvages sont devenues une des causes importantes de la pollution des terres agricoles, forestières ou des zones urbaines. Chaque année ce sont plusieurs centaines de tonnes de déchets qui sont déversés sur des espaces non prévus à cet effet et en grande partie par des entreprises du bâtiment pour éviter de s'acquitter des frais de mise en déchetterie. Or ces derniers produisent des dégâts considérables sur l'environnement : dépôt d'amiante, déchets plastiques ou encore électroménagers, qui ne peuvent pas être traités convenablement. De nombreux élus locaux constatent avec impuissance l'augmentation de ces incivilités et ne se sentent pas soutenus par l'État. Pourtant, le principe général de responsabilité est que « tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des

fins de traitement à un tiers » (art. L. 541-2 du code de l'environnement). Malheureusement, la flagrance des dépôts sauvages de déchets est rare ce qui ne permet pas l'application systématique des sanctions prévues. Bien souvent, les maires sont obligés de financer avec le budget municipal la somme nécessaire au traitement de ces dépôts et décharges sauvages et à la dépollution du site. Étant donné l'importance accordée à la protection de l'environnement dans le débat public, il aimerait prendre connaissance des actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les moyens mis à disposition des forces de l'ordre et des élus pour lutter efficacement contre les décharges sauvages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret du gouvernement précise les conditions d'application de cette disposition. Cependant, les dépôts sauvages ne se résument pas à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien, la loi anti-gaspillage a également prévu que certaines filières soutiennent les collectivités dans le cadre du nettoyage des espaces publics. C'est notamment le cas pour les mégots grâce à la filière à responsabilité élargie des producteurs qui a été mise en place cette année. Ce sera également le cas, dès 2023, pour les emballages ménagers pour l'ensemble du territoire national et dès 2024 pour les textiles sanitaires. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. C'est notamment le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui va permettre la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. Enfin, la loi anti-gaspillage a accru les pouvoirs des collectivités, en renforçant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La mise en œuvre de ces moyens devrait permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

Catastrophes naturelles

Biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte

9536. – 4 juillet 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet de la mobilisation financière de l'État pour l'acquisition de biens exposés au risque inondation liés au retrait du trait de côte de la Garonne. En effet, des études faites sur un linéaire de 20 km aux abords de la Garonne et de l'un de ses affluents, le Saucats, prouvent d'importantes érosions de berges,

engendrant des effondrements et parfois des ruptures du système d'endiguement. Aussi, des habitations sont touchées et sont d'ores et déjà inaccessibles pour des risques d'effondrement. Pourtant, la préfecture a souligné l'impossibilité pour le site de bénéficier du « fonds Barnier », bien que celui-ci ait pour rôle l'adaptation des territoires au changement climatique et aux risques naturels. Ce non-sens amène Mme la députée à interpeller le ministre sur le « vide juridique » que subissent les problèmes d'érosions côtières, pourtant dangereuses pour la vie humaine et de plus en plus nombreuses du fait du changement climatique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'acquisition amiable de biens grâce à la mobilisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») est liée à plusieurs conditions définies par l'article L.561-3-I du code de l'environnement : le bien doit être couvert par un contrat d'assurance (article L.125-1 du code des assurances) ; il doit être exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ; le prix de l'acquisition amiable doit être moins élevé que celui des moyens de sauvegarde et de protection des populations. Il n'est donc pas possible de financer l'acquisition amiable des habitations concernées aux abords de la Garonne sur les crédits du FPRNM, dans la mesure où la situation que vous décrivez ne relève d'aucune de ces situations. Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») a vocation à intervenir en appui des collectivités pour accompagner les actions d'amélioration de la résilience des territoires. Dans le cadre de ce dispositif, il est possible de subventionner des relocalisations de biens situés à l'arrière de digues existantes qui n'ont pas vocation à être maintenues, au titre de la mesure « prévention des inondations ». Cette mesure prévoit notamment le cas du « rachat d'habitations exposés à des risques trop élevés à la suite de la non intégration d'une digue existante dans un système d'endiguement ». À cet égard, il est nécessaire de disposer d'une analyse coût-avantage démontrant la pertinence de la démarche envisagée sur un bassin de risque cohérent. La mobilisation des crédits du fonds vert dans ces circonstances devrait donc pouvoir être effectuée, sous réserve de l'éligibilité de cette acquisition au regard des conditions d'emploi indiquées ci-dessus des crédits dédiés et de la disponibilité de ceux-ci.

Énergie et carburants

Projet dangereux et inutile de terminal méthanier

9587. – 4 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place d'un terminal méthanier flottant au Havre, pourtant dangereux et inutile. Dans une enquête commune, Disclose et Greenpeace révèlent d'une part que la construction de ce terminal a reposé sur l'agitation par le Gouvernement d'une menace fictive de rupture d'approvisionnement en gaz. Et d'autre part, les très sérieux risques qu'il représente pour les Havrais et l'environnement. Sous couvert de la guerre en Ukraine, Total Énergies a réalisé un lobbying efficace auprès du Gouvernement dans le but de poursuivre le développement de ses activités climaticides à rebours de l'histoire. Les analyses montrent qu'il n'était pas nécessaire de construire de nouvelles infrastructures pour répondre à la demande française en gaz, malgré les potentielles coupures annoncées. Pour preuve, il n'y a eu aucune alerte majeure sur notre sécurité énergétique en 2022 et concernant 2023, les terminaux gaziers existants sont encore loin de leur capacité maximale de fonctionnement. Face à ces constats, l'État et Total apportent désormais de nouvelles justifications, peu crédibles. Il existerait selon eux entre autres un risque de défaillance ou de sabotage sur nos gazoducs, ce qui n'est absolument pas démontré à ce jour. Cependant, au-delà de l'inutilité du projet, ce sont également les conditions de sa mise en œuvre qui interpellent. Prétextant l'urgence d'installer ce terminal méthanier, le Gouvernement s'est servi de la loi « pouvoir d'achat » pour s'épargner des contraintes réglementaires et la consultation des citoyens. Concrètement, les élus locaux n'ont pas eu leur mot à dire et les normes environnementales ont été contournées. Par exemple, alors que le terminal aurait dû remplir le régime ICPE, indispensable à la simple construction d'un pressing, une manœuvre juridique l'en a épargné. La dangerosité de ce type d'infrastructure est réelle. Un terminal méthanier accueille du GNL, principalement issu de gaz de schiste, dont les fuites sont fréquentes et très nocives. Total Énergies le reconnaît d'ailleurs dans une de ses notes, « 151 phénomènes dangereux » pourraient survenir du fait de fuites. Contre toute logique, l'entreprise doit notamment rendre une étude d'impact six mois après la mise en service du terminal. Enfin, le simple choix de sa localisation dans le port du Havre confirme l'absurdité du projet. Il est prévu que le terminal flottant soit installé en fond de port. Autrement dit, en cas d'incident grave, il faudrait qu'il parcoure 8 km pour rejoindre la mer libre, en passant au niveau de sites Seveso seuil haut et à proximité immédiate du centre-ville. Il n'existe aucune configuration comparable dans le monde. Ainsi, le projet de terminal méthanier n'étant pas indispensable pour la sécurité énergétique du pays et face aux trop nombreux risques qu'il représente, il est d'intérêt public de revenir sur sa réalisation. Il peut être judicieux de reconnaître qu'un projet n'est pas nécessaire,

d'autant plus lorsqu'il écarte l'ensemble des acteurs, s'affranchit d'une étude d'impact environnemental et qu'il retire des moyens à la transition énergétique. En raison de l'ensemble des éléments précités, le Gouvernement s'engage-t-il à revenir sur l'installation du terminal méthanier du Havre ?

Réponse. – La France s'est donné comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Durant la phase de transition énergétique, il est nécessaire d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs qui continuent à utiliser des énergies fossiles, notamment du gaz naturel. Depuis 2021, la limitation des exportations de gaz naturel décidée unilatéralement par le gouvernement russe a eu des conséquences majeures sur le fonctionnement du système gazier européen. L'approvisionnement en gaz naturel de l'Allemagne et de la Belgique a été fortement impacté et les possibilités d'importation de gaz naturel depuis ces deux pays vers la France ont disparu. L'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre est une solution temporaire et réversible pour répondre rapidement à ces bouleversements du système gazier. Cette installation a été réglementairement encadrée sans recours aux dérogations possibles instaurées par la loi relative aux mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA) et dans le respect des dispositions réglementaires applicables mentionnées dans l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2022 qui confirmait, à cet égard, que l'encadrement réglementaire précité « *paraît au Conseil d'Etat de nature à garantir un degré d'exigence suffisant en matière de protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi qu'en matière de protection de l'environnement* ». La loi MUPPA a par ailleurs prévu une étude complémentaire, qui s'ajoute à ce cadre réglementaire déjà bien établi. La capacité additionnelle d'importation de gaz naturel liquéfié associée au terminal méthanier flottant du Havre est en effet nécessaire au plus vite pour apporter une réponse à la menace grave qui pèse actuellement sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, à savoir l'impossibilité d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel et la préservation des capacités de transit en cas d'indisponibilité d'une infrastructure gazière majeure, notamment du gazoduc sous-marin Franpipe utilisé pour transporter jusqu'en France du gaz norvégien. L'arrêté du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France définit un objectif de mise en service avant le 15 septembre 2023, en amont de l'hiver 2023-2024, et un maintien en exploitation pendant une durée de 5 ans. La poursuite de la transition énergétique permettra une réduction progressive des importations de gaz naturel d'origine fossile, grâce à la réduction de la consommation de gaz méthane et le remplacement du gaz naturel d'origine fossile par des gaz renouvelables et bas-carbone. Cette baisse des importations de gaz naturel conduira à retrouver d'ici 2028 des marges de flexibilité, permettant de préserver l'approvisionnement en gaz naturel et les capacités de transit en cas d'indisponibilité d'une infrastructure gazière majeure, sans avoir recours à la capacité additionnelle du terminal méthanier flottant. Grâce à sa réversibilité, le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre est compatible avec ces perspectives.

Déchets

Généralisation de la tarification incitative en matière de déchets

10558. – 1^{er} août 2023. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la généralisation de la tarification incitative en matière de déchets. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte disposait que les « collectivités territoriales progressent vers la généralisation avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ». Au 1^{er} janvier 2021, selon l'ADEME, 200 collectivités, représentant plus de 6 millions d'habitants, ont fait cette démarche. Tout en respectant la liberté des collectivités d'exercer leur compétence en matière de collecte des déchets et de son financement, il lui demande comment l'État peut les accompagner dans la mise en œuvre de la tarification incitative.

Réponse. – La tarification incitative de la collecte des déchets ménagers contribue à une baisse des quantités collectées. Pour ce faire, l'ADEME a mis en place une aide qui facilite la mise en place de cette tarification. L'aide de l'ADEME est forfaitaire et contribue à la réalisation par la collectivité d'actions préparatoires de la création du fichier des usagers et/ou de distribution des contenants, la communication, la mobilisation du personnel, la création ou adaptation de la grille tarifaire, la réalisation d'essais sur une zone test. L'ADEME peut également attribuer des aides sur les équipements. Pour les équipements permettant le suivi des services ainsi que ceux exigés par l'application d'une grille tarifaire, l'aide peut ainsi monter à 55 % des dépenses éligibles. Par ailleurs, le gouvernement mène une réflexion sur la possibilité de déployer la tarification incitative en tenant compte des types de quartiers à collecter, selon qu'il s'agit d'un habitat vertical ou de quartiers pavillonnaires, ainsi qu'à une prise en

compte des familles nombreuses dans les coefficients à appliquer pour ne pas les pénaliser, quand bien même elles feraient des efforts de réduction de production de déchets. Les résultats de cette réflexion ont vocation à faire l'objet de nouvelles dispositions en projet de loi de finances.

Déchets

Recyclage des emballages légers en bois

10560. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les objectifs fixés par la France et l'Union européenne en matière de recyclage des emballages à l'horizon 2030. En effet, tous les emballages devront être recyclables à partir de cette date en adoptant des critères spécifiques d'écoconception. Or une obligation de recyclage pour les emballages légers en bois comme il est prévu dans la formulation de la loi AGECE et du projet de règlement européen aurait pour effet de tuer la filière des emballages légers en bois. Le recyclage du bois n'est en effet pas économiquement viable pour le secteur dans la mesure où le prix de recyclage d'une tonne de bois serait structurellement impossible à tenir, ce qui mènerait à l'arrêt de l'activité de nombreuses entreprises, alors même que le bois est le matériau d'emballage le plus écologique avec une empreinte carbone très faible. Par conséquent, autant pour l'application de la loi AGECE et la modification du cahier des charges REP emballages ménagers que pour la réglementation européenne, la seule solution serait l'exemption des emballages légers en bois des futures réglementations. Les risques économiques liés à l'application en l'état de la loi AGECE et l'adoption du prochain règlement européen conduirait à l'arrêt de la filière emballage bois et à la suppression de centaines d'emplois en France, en particulier dans les territoires ruraux. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer et protéger la filière bois française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les déchets d'emballage constituent l'essentiel des déchets des ménages ; ils ont été les premiers à faire l'objet d'une filière à responsabilité élargie des producteurs permettant d'imposer aux metteurs en marché de produits emballés de soutenir le coût de leur collecte et de leur recyclage, supporté en grande partie par les collectivités locales. Dans un contexte de prise en compte des nouvelles dispositions de loi anti-gaspillage de février 2020, le gouvernement prépare le prochain cahier des charges de la filière emballage, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour ce qui concerne les emballages en bois, force est de constater le faible tonnage de ces emballages par rapport à l'ensemble des emballages ménagers. Compte tenu des conclusions de l'étude sur les solutions de tri et de fin de vie possible pour les emballages ménagers en bois et du fait que les objectifs de recyclage tous emballages confondus sont déjà atteints, il n'est pas prévu de fixer d'objectifs en matière de recyclage des emballages en bois, contrairement aux emballages constitués d'autres matériaux. Par ailleurs, le cahier des charges actuellement en vigueur prévoit un malus fondé sur le critère de la non-recyclabilité des emballages ménagers, qui avait pour effet de pénaliser le bois. Il n'est pas envisagé à ce stade de pénalités pour les emballages en bois dans le cadre du nouveau cahier des charges qui trouvera à s'appliquer en 2024.

Déchets

Tri et valorisation des biodéchets

10561. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de l'obligation faite à tous les ménages de trier à la source leurs biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, dans quelques mois, les restes alimentaires des ménages pouvant être décomposés naturellement par des micro-organismes vivants seront en principe valorisés en solution de compostage ou en biogaz. Tout l'enjeu de cette obligation, issue de la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, consiste à valoriser cette matière vivante et de cesser d'enfouir ou d'incinérer ces déchets afin de réduire la production de gaz à effet de serre. Les biodéchets peuvent être transformés en compost ou être valorisés par la méthanisation, une technique industrielle qui permet de récupérer le biogaz (le méthane) généré par les biodéchets et de l'utiliser comme source d'énergie. Les collectivités territoriales ont en charge la mise en œuvre de cette mesure. Elles peuvent pour cela s'appuyer sur le fonds de l'ADEME destiné à soutenir la mise en place des actions favorisant l'économie circulaire, doté en 2023 de 300 millions d'euros au total. Par ailleurs, elles peuvent demander une aide au financement de certaines actions visant à la mise en place de la collecte séparée des biodéchets au fonds vert pour la transition écologique des collectivités. L'échéance du 1^{er} janvier 2024 étant toute proche, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où on en est de la mise en œuvre de cette obligation en matière de circuits de collecte et de solutions de valorisation, notamment concernant la production d'énergie verte.

Réponse. – La collecte des biodéchets est essentielle pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers, l'objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoyant de réduire de 50 % la mise en décharge des déchets en 2025 par rapport à 2010. Les expérimentations menées dans différentes villes de distribution de bio-seaux, de composteurs individuels ou de collecte en porte à porte avec mise à disposition de conteneurs dédiés aux copropriétés ont eu des résultats positifs, en détournant des quantités significatives de déchets de la mise en décharge, et ont permis d'alimenter des installations de production de compost ou de méthanisation, dont le développement est en plein essor. Le Gouvernement prévoit de continuer à soutenir le développement de cette collecte et de ce traitement, en mobilisant les crédits du fonds économie circulaire de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, qui a été porté à 300 millions d'euros cette année, notamment pour soutenir le traitement des biodéchets. Par ailleurs, il est possible d'obtenir un soutien à la collecte et au traitement des biodéchets à travers le fonds vert pour la transition écologique des collectivités locale, doté au global de 2 milliards d'euros.

Bâtiment et travaux publics

Difficile mise en œuvre de la REP bâtiment

10922. – 22 août 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problématiques rencontrées par les entreprises du fait de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), également connue sous le nom de REP Bâtiment. En effet, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a prévu la création d'une filière REP pour les déchets du secteur du bâtiment, celui-ci générant à lui seul plus de 40 millions de tonnes de déchets par an en France, ce qui est significatif. La mise en place effective de la filière, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2022, a plusieurs fois été repoussée avant d'être finalement lancée le 1^{er} mai 2023. Cela signifie donc que cette filière est officiellement pleinement opérationnelle. Mais dans les faits, ce n'est toujours pas le cas. De fait, bien que les professionnels concernés s'acquittent actuellement de l'éco-contribution prévue par la REP, cette contribution n'a pour l'instant aucune incidence concrète. Ainsi, de nombreuses entreprises demeurent dans l'incertitude en raison d'un manque d'informations concernant certaines dispositions insuffisamment détaillées et précisées. Certains dirigeants ont ainsi exprimé leur perplexité à Mme la députée quant au calcul de cette « taxe ». Selon le patron d'une entreprise située au Neubourg, cette contribution peut varier de 1 à 7 centimes pour un même produit, provenant du même fournisseur, la seule différence apparente étant la couleur. De même, ils ignorent toujours à quel moment précis doit s'effectuer la collecte des déchets. Certainement parce que cette collecte est globalement absente sur les territoires. Pour les magasins vendant au détail, la mise en place de l'éco-participation est ainsi rendue très complexe. Bien que les éco-organismes soient chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches, ces dernières restent aujourd'hui dans l'expectative. Le Gouvernement devait effectuer une nouvelle évaluation de la situation avec les éco-organismes à la fin du mois de mars 2023 afin de garantir une mise en œuvre adéquate de la filière REP. Elle lui demande s'il pourrait l'informer de l'état actuel des choses à ce sujet et s'il ne serait pas judicieux de consulter à nouveau les acteurs de cette filière afin de s'assurer que la mise en place de la REP Bâtiment puisse atteindre les objectifs fixés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1^{er} janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1^{er} mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Un avis au *journal officiel*, publié le 10 décembre 2022, est venu préciser les activités qui impliquent pour un metteur en marché de produit et matériau de construction de contribuer à la filière à responsabilité élargie ou pas. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de

reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février précise les objectifs en matière de nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, soit 2419 points d'apport volontaires, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité, adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction, pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Le gouvernement veille à ce que les éco-organismes respectent les objectifs de l'arrêté du 28 février et suit de très près le calendrier des points de reprise gratuits à dispositions des entreprises du secteur du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchetteries des collectivités. Enfin, un accord est intervenu entre les éco-organismes et les associations de collectivités sur un barème de soutien à la reprise des déchets du bâtiment dans les déchetteries publiques.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Net Zero Industry Act

7509. – 25 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le refus de la Commission européenne d'intégrer le nucléaire au *Net Zero Industry Act*. En effet, le 23 mars 2023, Mme Ursula Von der Leyen a affiché sa volonté de soutenir uniquement le nucléaire de pointe, c'est-à-dire les centrales de quatrième génération, ce qui n'est absolument pas dans les intérêts de la France. Au sein d'un document de travail lié au *Net Zero*, il est dit que les industries dites « stratégiques » auront droit à des investissements massifs de la part de l'Union européenne de l'ordre de 92 milliards d'euros. Le nucléaire n'y est pas mentionné une seule fois. De nombreux pays membres de l'Union européenne sont diamétralement opposés à considérer le nucléaire comme une énergie décarbonée. Ainsi, l'Allemagne a fermé ses trois dernières centrales nucléaires. Il semble donc y avoir deux camps au sein de l'Union européenne, l'un pour l'énergie nucléaire, l'autre contre. Lorsque l'on sait l'importance stratégique fondamentale que représente l'énergie nucléaire pour la France et les récents déboires institutionnels qu'a connus cette filière, il semble raisonnable de s'inquiéter du sort que réserve l'Union européenne aux centrales nucléaires françaises. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement va s'engager à soutenir financièrement et politiquement l'ensemble du parc nucléaire français et non pas seulement, comme le stipule le nouveau règlement de l'Union européenne, les centrales de quatrième génération, qui restent aujourd'hui à un stade expérimental.

Réponse. – Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre ambitieux que l'Union européenne (UE) s'est fixée vont créer une forte demande de produits et de solutions technologiques propres, dont la production devra être assurée en Europe, en complément des offres de pays tiers. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement français considère que l'ambition du projet de règlement « *Net Zero Industry Act* » (NZIA) doit être confortée et renforcée sur certains volets, afin de garantir l'attractivité à développer dans l'Union européenne les projets industriels nécessaires à la transition écologique, au regard de la concurrence internationale. Le Gouvernement a ainsi officiellement indiqué qu'il souhaitait que la liste des technologies stratégiques net-zéro proposée dans le projet de la Commission européenne soit étendue, afin d'inclure les technologies permettant à l'UE d'atteindre ses objectifs de neutralité carbone à horizon 2050. Le Gouvernement défend ainsi l'extension de cette liste à l'énergie nucléaire dans son ensemble, sans distinction entre les technologies. En outre, la France a obtenu une série de victoires sur le nucléaire à Bruxelles : dans la taxonomie pour orienter les investissements, dans la directive sur les énergies renouvelables dite RED3 avec une reconnaissance du caractère spécifique des pays comme la France qui ont un mix électrique décarboné, ou dans le règlement sur les carburants du secteur maritime (Fuel EU maritime). Au plan national, le renforcement de la filière nucléaire est l'un des quatre axes de la stratégie énergétique portée par le Gouvernement avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, la sobriété et l'efficacité énergétiques pour faire de la France la première nation industrielle à sortir des énergies fossiles. Cette relance du secteur nucléaire vise plusieurs objectifs : fonctionnement des réacteurs nucléaires actuels aussi longtemps que toutes les exigences de sûreté applicables restent satisfaites, construction de nouveaux réacteurs et lancement de grands programmes de recherche et développement. Le Gouvernement soutient résolument le secteur nucléaire civil, notamment au travers du plan d'investissement France 2030, et accompagne les principaux organismes et entreprises du secteur dans leurs projets, en portant une attention particulière au tissu industriel et à la disponibilité des compétences qui construiront son avenir.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Entreprises**Modification de l'obligation de rédaction du DUER*

5755. – 21 février 2023. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les charges qu'impose aux entreprises la déclaration du document unique d'évaluation des risques. Ce document, aussi appelé DUER, présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés d'une entreprise ; comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ; et représente le point de départ de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action. Cette obligation légale, prévue par l'article R 4121-1 du code du travail, indique qu'en tant qu'employeur, le chef d'entreprise est responsable de ce document en matière de santé et de sécurité de ces salariés. Cependant, des entreprises n'ont pas de salarié et se voient obligées de remplir malgré tout ce document. S'ils comprennent parfaitement l'utilité de remplir un document permettant d'évaluer les risques de leur site, le faire chaque année est une charge trop importante, dès lors qu'aucun salarié n'est concerné. Afin de réduire cette charge administrative, il serait bénéfique que les entreprises n'ayant pas de salarié puisse remplir ce DUER tous les trois ans au lieu de chaque année. Aussi, elle souhaite savoir s'il pourrait envisager cette dérogation sur ce public concerné.

Réponse. – L'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que celle de transcrire les résultats de cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels sont prévues aux articles L. 4121-2 à L. 4121-3-1 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent, tout comme l'ensemble de la partie 4 du code du travail, aux employeurs et aux travailleurs définis par l'article L. 4111-5 comme étant les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. Dès lors, ces obligations ne s'imposent qu'aux chefs d'entreprises employeurs d'au moins un travailleur. Par ailleurs, le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels prévoit une obligation de mise à jour annuelle de ce document pour les entreprises d'au moins 11 salariés. Les entreprises de moins de 11 salariés conservent néanmoins une obligation de mise à jour du document lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

*Services publics**Situation des agents des CNAV*

5884. – 21 février 2023. – M. Éric Alauzet* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En effet, ces agents font part d'une certaine détresse relative à leurs conditions de travail : charge de travail importante, pression du chiffre, logiciels inopérants, manque d'effectif qui engendrent découragement, abandons de poste ou encore démissions. De fait, ces conditions de travail engendrent à leur tour des dégradations de qualité de service public auprès des usagers avec des délais de traitement et de paiement anormalement longs. Ces agents mettent en avant la mise en place du « tout numérique » qui, selon eux, a aggravé leur situation car il devient presque impossible pour les usagers d'échanger directement avec un agent. On a par ailleurs pu voir, ici ou là, des associations d'assurés et de retraités venir manifester directement devant les CNAV. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il était envisageable de prendre en compte ces difficultés dans la négociation de la convention d'objectifs et de gestion de la CNAV actuellement en pourparlers. – **Question signalée.**

*Services publics**Situation intolérable à la CNAV*

5885. – 21 février 2023. – Mme Charlotte Leduc* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation déplorable de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Alors que le Gouvernement fait, en ce moment même, passer en force sa contre-réforme des retraites, il serait bon de s'interroger sur la réalité des conditions de travail dans l'organisme qui gère la pension présente ou à venir de millions d'usagers. Des années successives de restrictions budgétaires, de réduction des effectifs et de fermeture de sites ont eu pour conséquence l'arrêt de l'accueil spontané et la réduction drastique des prises de rendez-vous. Les assurés subissent des délais de traitement et de paiement indignes, le service public n'est tout simplement plus

rendu aux usagers. Les agents, eux, souffrent de la situation. Cette gestion néolibérale d'un service public a conduit à une charge de travail surréaliste et à une pression du chiffre toujours plus importante pour les fonctionnaires qui doivent également se débrouiller avec un matériel défectueux voir inopérant et répondre aux instructions souvent contradictoires de leur hiérarchie. Les conséquences sociales sont dramatiques : *burn-out*, dépressions, abandons de postes ou encore démissions se multiplient et une salariée est allée jusqu'à tenter de se suicider en 2021. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 n'a rien réglé et continue même d'étrangler financièrement la CNAV. Il est donc urgent de réagir. Les solutions sont pourtant connues de longues dates et facile à mettre en place. Elles nécessitent surtout une volonté politique forte. La politique d'accueil doit être entièrement repensée pour permettre à l'utilisateur de trouver à tout moment une personne pour le renseigner. La réponse numérique doit rester un outil facilitateur et non se substituer à une personne physique. Des embauches massives doivent ainsi être engagées pour répondre aux besoins des usagers et mettre en place de bonnes conditions de travail pour les agents. Pour permettre cet important recrutement encore faut-il que le métier attire, c'est pourquoi une augmentation conséquente et bien supérieure à l'inflation du point d'indice, après plus de dix ans de gel, doit intervenir ici comme dans l'ensemble de la fonction publique. Les moyens matériels et financiers doivent également être réévalués pour donner aux agents les outils adaptés à leur mission. Se battre pour ces mesures d'urgence, c'est se battre pour une sécurité sociale digne de ce nom, rendant un service public de qualité, au plus près des attentes et des besoins des usagers. À plus long terme, il est aussi nécessaire de mettre un terme à une logique purement comptable des politiques publiques et notamment de la sécurité sociale. Cette dernière est le patrimoine du peuple, le patrimoine de celles et ceux qui n'en ont pas. La sécurité sociale doit ainsi être sans cesse renforcée pour améliorer la protection du plus grand nombre. Il est donc urgent que l'État et le Gouvernement réagissent pour défendre ce patrimoine inestimable, cela commence à la CNAV. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les moyens négociés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 reflètent les nouveaux besoins identifiés par la branche "Retraite" du régime général, issus de l'évaluation des COG 2018-2022 et des réformes gouvernementales à mettre en œuvre durant cette nouvelle période conventionnelle. Ils tiennent particulièrement compte des moyens humains nécessaires à la branche pour assurer à court terme la mise en œuvre de la réforme des retraites. Aussi, grâce aux gains permis par la modernisation des systèmes d'information, les caisses de retraite du régime général auront sensiblement les mêmes effectifs en 2027 qu'aujourd'hui, ce qui leur permet de déployer leurs compétences sur les dossiers les plus complexes et la relation à l'utilisateur. Sans même attendre la signature de cette COG, le Gouvernement a permis à la CNAV de recruter 200 agents supplémentaires en début d'année pour accompagner la préparation de l'application de la réforme des retraites. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux moyens et aux conditions de travail de l'ensemble des agents de la Sécurité sociale. La COG 2023-2027 doit aussi garantir une qualité de service ambitieuse. Si la progression de l'utilisation des canaux numériques fait partie intégrante de la relation de service de la branche retraite, la CNAV doit s'attacher à compléter cette offre par la prise en compte de la diversité des modes de contact. La COG accorde une importance particulière à l'accessibilité des services proposés, par l'adaptation de la politique d'accueil en fonction de la réalité des territoires et des besoins des assurés, notamment les publics éloignés du numérique. La CNAV vise ainsi à personnaliser sa politique de rendez-vous sous les formats les plus adaptés aux situations des assurés. Des dispositifs d'accompagnements renforcés vont être proposés aux publics les plus fragiles, en lien avec le réseau des maisons France services et les partenaires externes (Centres communaux d'action sociale, conseils départementaux, associations). Le Gouvernement est donc particulièrement attentif à la qualité de service rendu aux usagers. La maîtrise des délais et de la qualité de traitement constitue un enjeu fondamental afin de garantir une délivrance juste et efficace des prestations aux assurés. Enfin, l'Assurance retraite s'attache à mettre en œuvre l'ensemble des engagements négociés en faveur de la qualité de service et de l'amélioration des conditions de travail de ses agents et poursuit ses efforts en faveur d'une démarche continue de responsabilité sociétale des organisations. Le Gouvernement confirme par ailleurs son attachement à promouvoir la qualité de vie au travail. Il a également conclu une COG pour la période 2022-2026 avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), fédération des employeurs du régime général de la sécurité sociale. Parmi les engagements de l'UCANSS figure celui du développement des politiques de prévention en santé et de la qualité de vie au travail, en lien avec l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Chaque caisse de sécurité sociale veillera à assurer des conditions de travail de qualité pour l'ensemble des agents. Enfin, indépendamment des COG, les agents de la Sécurité sociale ont bénéficié en octobre 2022 d'une revalorisation du point d'indice de 3,5%, succédant à une prime exceptionnelle d'intéressement de 200 euros au début de l'année 2022. A la rentrée 2023, l'UCANSS va engager la négociation avec les partenaires sociaux pour transposer aux personnels de la

sécurité sociale les mesures annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publiques il y a quelques semaines. Des travaux de rénovation de la classification des emplois devraient également être initiés avec les syndicats représentatifs, sans doute dès l'automne.

Numérique

Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail

6777. – 28 mars 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation de Microsoft Teams et Microsoft 365 au sein de son ministère. Alors que le Gouvernement affiche une volonté de principe quant à la nécessité d'utiliser des technologies assurant la protection des données nationales, un tel choix fait en effet problème pour les données collectées et la confidentialité des échanges, l'option éventuelle d'un PBX dans le *cloud* constituant un risque supplémentaire. Dérogation a déjà été donnée au ministère du travail dont les *courriels.gouv.fr* ne passent plus par le réseau interministériel d'État mais par Office 365. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle menace de s'étendre à d'autres ministères comme celui de la culture ou celui de la justice et représente de toute façon, par capillarité, un risque pour l'ensemble des administrations, notamment à l'occasion d'échanges de courriels. Alors que le groupe Alcatel-Lucent Enterprise, *leader* en Europe sur le marché des télécommunications d'entreprise, vient d'annoncer la relocalisation de l'assemblage et l'intégration de ses centraux téléphoniques à Laval, selon une logique salutaire de réindustrialisation du pays, il souhaite savoir comment il justifie de tels choix technologiques, faits en totale contradiction avec les annonces du Président de la République en matière de souveraineté numérique.

Réponse. – Des études techniques conduites en 2020 ont montré que seule une solution en cloud permettait de répondre à la fois aux enjeux de fiabilité, de sécurité et aux nouveaux usages suscités notamment par la crise sanitaire. Dans l'attente de la mise à disposition d'une offre française ou européenne répondant aux exigences de sécurité et proposant des services bureautiques intégrés et complets à des organisations de grande taille, le ministère chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion, a obtenu en octobre 2021, au titre de la disposition R9 alinéa 4 de la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, une dérogation l'autorisant à déployer la suite Microsoft Office 365 dans ses services centraux et territoriaux. La solution Office 365 des ministères sociaux est développée avec le soutien de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'informations (ANSSI) et du haut fonctionnaire de défense des ministères sociaux de façon à s'entourer de toutes les garanties requises en matière de sécurité, ajustées à la sensibilité des données. La solution Office 365 a été homologuée pour 3 ans et fait l'objet d'une commission de suivi annuelle. Le ministère confirme son engagement à basculer sur une solution d'hébergement cloud souveraine compatible dans l'année de sa mise à disposition. Cette mise à disposition des fonctionnalités d'Office 365 s'accompagne de règles de sécurisation des données. Contrairement aux données des services bureautiques et collaboratifs, les données des applications « métier », plus sensibles, ne sont pas incluses dans le périmètre d'Office 365. Les agents du ministère conservent la possibilité de stocker les données qu'ils estiment sensibles sur les serveurs de stockage exploités par la direction du numérique des ministères sociaux. Sur ces serveurs, les agents ont la possibilité de chiffrer les données via l'utilisation d'un outil de chiffrement simple d'usage et homologué par l'ANSSI. Cet outil permet de créer des conteneurs de fichiers chiffrés destinés soit à être archivés, soit à être échangés avec des partenaires de confiance par courrier électronique sur des réseaux publics, voire sur des supports amovibles (clé mémoire USB). Le chiffrement offert permet de réserver l'accès aux seuls destinataires autorisés et identifiés. L'utilisation de la téléphonie mobile s'est fortement développée pendant la crise sanitaire et avec la mise en place du télétravail. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a fait le choix de doter ces agents de smartphones et d'abonnements mobiles appropriés à l'exercice de leurs missions. Le recours à des services de téléphonie fixe est aujourd'hui très réduit. Plusieurs ministères sont engagés dans des travaux de suppression de la téléphonie, notamment pour des raisons de sobriété en équipement, encouragés par les feuilles de route interministérielles. Les agents du ministère du travail conservent la possibilité de communiquer pour les informations qu'ils estiment sensibles en utilisant les moyens de communications sécurisés gouvernementaux. Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est vigilant tant au maintien de la souveraineté sur la solution mise en œuvre dans son ministère qu'à la protection des données. A cet égard, la direction du numérique et les services du haut fonctionnaire de défense du ministère mènent des actions de sensibilisation des agents sur l'usage des données sensibles avec les outils mis à disposition pour la préservation de leur confidentialité.

Travail

Facturation forfaitaire de la visite information et prévention des salariés

7046. – 4 avril 2023. – **M. Henri Alfandari** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les mécanismes existants des visites d'information et de prévention dans le cadre de la médecine du travail. La loi El Khomri, promulguée en août 2016 a revu de nombreuses obligations concernant les visites médicales obligatoires. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le principe de la visite médicale d'embauche systématique pour tous les salariés n'est plus en vigueur et a été remplacée par une visite d'information et de prévention (VIP) organisée après l'embauche. Cette visite doit être effectuée selon une périodicité qui ne doit pas excéder 5 ans et ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1 du code du travail. Dans de nombreux territoires, cette visite est réalisée par des Associations de Prévention de la santé au Travail agréées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Un employeur qui, il y a quelques années se voyait facturer la visite médicale d'un salarié, lorsqu'elle était effectuée, est, aujourd'hui, dans l'obligation de régler une adhésion puis une cotisation annuelle, par salarié, tarifée selon une grille préétablie prenant en compte l'effectif de son entreprise. Cette cotisation est annuelle et les visites médicales sont supposées être réalisées tous les 5 ans. Par ailleurs, dans le cadre de l'embauche de salariés saisonniers, ces derniers sont comptabilisés dans l'effectif alors même que par nature ils ne seront pas soumis à cette obligation. Il est ici important de préciser que les visites sont rarement faites dans les temps étant donné l'impossibilité pour les employeurs d'obtenir les rendez-vous dans les délais demandés, mais aussi que si ces visites ne sont pas effectuées, si l'employeur ne respecte pas ses obligations, il s'expose alors à des sanctions pénales (amende et peine de prison en cas de récidive). Il constate donc que ce mécanisme expose ces-dits employeurs à une double sanction, financière et juridique. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de revenir au système de facturation à la visite comme cela était le cas auparavant, système plus juste et plus égalitaire.

Réponse. – La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a réaffirmé le principe préexistant d'une cotisation « per capita » acquittée pour l'organisation du suivi de l'état de santé de chaque travailleur suivi. La cotisation due par l'employeur vise à couvrir l'ensemble des missions du service de prévention et de santé au travail prévus par l'article L. 4622-2 du code du travail. Elle couvre notamment : les actions en milieu de travail, l'accompagnement à la prévention de la désinsertion professionnelle et également l'organisation du suivi individuel de l'état de santé. Le maintien du principe de la cotisation forfaitaire par salarié indépendamment de sa quotité de temps de travail a été encadré par cette même loi qui prévoit que le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services. Ces dispositions, qui répondent au souhait exprimé par les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020, visent à la transparence et à la responsabilité des services de prévention et de santé au travail interentreprises en matière de financement. Elles se sont traduites par le décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 qui prévoit l'encadrement des cotisations dans la limite d'un montant ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 120% du coût moyen national de l'ensemble socle de services, fixé chaque année par arrêté du ministre chargé du travail. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ces éléments confortent le maintien du principe actuel de cotisation forfaitaire.

Administration

Participation du ministère du travail à certaines formations d'employeurs

8317. – 30 mai 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la participation du ministère du travail à des formations à destination des employeurs contre l'action des agents de l'inspection du travail. Plusieurs syndicats du ministère du travail ont mis en lumière la participation de cadres du ministère du travail à des formations organisées par des organismes de formation privés. Ces formations, à destination des employeurs, ont pour objet de préparer ces derniers au contrôle du temps de travail des salariés. Une formation proposée par la société Lamy-Liaisons le 25 mai 2023, intitulée « Contrôle du temps de travail, preuve et sanctions » et auquel la Driets Île-de-France a participé, entend préparer les employeurs à « se défendre en cas de contentieux ou de procès-verbal dressé par l'inspection du travail ». Cette pratique semble récurrente, puisqu'une édition précédente de cette même formation en 2016 prétendait apprendre aux participants à « se prémunir contre les comportements déloyaux ou les déclarations mensongères de certains collaborateurs ». Il est intolérable que le ministère du travail participe de cette manière à la formation des

employeurs au contournement de l'action de ses propres agents. Comment garantir l'indépendance de l'action du ministère du travail et de son contrôle du respect des droits des salariés dans ses conditions ? Elle s'interroge sur les raisons de ces missions confiées par le ministère du travail à ses cadres.

Réponse. – La société Lamy Liaisons propose régulièrement des conférences d'actualité sur des thématiques relatives au droit social et à la gestion des ressources humaines. Selon la page dédiée du site internet de l'entreprise (Conférences d'actualité Lamy - Liaisons Sociales (wkf.fr)), ces conférences permettent à des experts du sujet et des professionnels aguerris de décrypter pour les participants l'actualité des sujets qui les concernent et d'analyser l'impact des évolutions législatives et réglementaires sur leurs métiers et leurs activités. La conférence sur le « Contrôle du temps de travail – preuve et sanctions » qui s'est déroulée le 25 mai 2023 a été annoncée notamment dans les publications « Liaisons sociales quotidien » n° 18793 du 10 mai 2023 et n° 18794 du 11 mai 2023, mentionnant la participation d'une responsable d'unité de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Ile-de-France (DRIEETS). De vives réactions syndicales ont été exprimées dans un tract CGT, SUD et SNU, sur cette intervention au regard de son descriptif figurant dans le LSQ du 11 mai 2023 : « Contrôler les temps de travail et de repos des collaborateurs, pour éviter les sanctions et prouver le nombre d'heures effectuées...voilà un véritable casse-tête ! (...) Dès lors quels dispositifs mettre en place ? Quelles précautions prendre ? Comment se défendre en cas de contentieux ou de procès-verbal dressé par l'inspection du travail ? ». Le caractère payant de la conférence pour les participants a également été souligné. Si ces termes posent question, le programme détaillé de la journée présenté dans le LSQ du 10 mai 2023 lève toute ambiguïté. Il s'agit de présenter le rôle et les pouvoirs d'investigation de l'inspecteur du travail en matière de durée du travail et les modalités des sanctions qu'il peut être amené à mettre en œuvre. Le DRIEETS a pris contact avec l'éditeur pour attirer son attention sur la difficulté en termes de positionnement de l'Inspection du travail posée par la terminologie employée dans l'encart du LSQ du 11 mai 2023, qui en a pris acte et s'est engagé à davantage de vigilance pour que sa ligne éditoriale soit respectée. En tout état de cause, l'intervenante de l'Inspection du travail a été sollicitée pour effectuer cette intervention, assurée auparavant par d'autres membres du ministère du travail, compte-tenu de son expertise particulière en matière de durée du travail. Sa participation s'inscrit dans le cadre de la mission d'information de l'inspection du travail et n'est en aucun cas rémunérée. L'information des employeurs sur les règles de droit applicables et les sanctions afférentes entre pleinement dans les missions de l'inspection du travail. Elle vise à favoriser l'auto-régulation de leur comportement et n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance de l'Inspection du travail.

Médecine

Manque de médecins du travail

8446. – 30 mai 2023. – **Mme Christine Decodts** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque de médecins du travail en France. Malgré les dernières réformes, la France subit encore une pénurie de médecins dans de nombreux secteurs. Si certaines spécialités rencontrent une augmentation de leurs effectifs d'actifs entre 2021 et 2022, comme la médecine d'urgence ou encore la médecine vasculaire, d'autres rencontrent plus de difficultés. C'est le cas notamment pour la médecine du travail qui, entre 2010 et 2020, affiche le solde négatif le plus important de toutes les spécialités puisqu'elle compte une perte de 1 063 médecins. Par ailleurs, cette tendance se confirme au cours de l'année 2021 puisque l'on constate une baisse des effectifs de 63 médecins, alors que ce solde était déjà déficitaire de 132 médecins en 2020. Cela représente une baisse inquiétante du nombre de médecins du travail, alors même que ces derniers sont les acteurs principaux de la prévention contre les accidents du travail. En 2019, le ministère du travail recensait 783 600 accidents, avec un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés. La France détient le plus fort ratio de décès au travail en Europe. Au-delà de la dimension sécurité au travail, cette baisse importante impacte aussi l'aspect économique du monde du travail. En effet, les entreprises n'arrivent plus à faire passer les examens préalables d'aptitude, alors que ces visites sont indispensables pour travailler dans certains secteurs nécessitant un suivi individuel renforcé. La situation est d'autant plus préoccupante étant donné que l'âge moyen des médecins du travail est de 55 ans, alors qu'il est de 51 ans toutes catégories confondues. Il faut s'adapter aux départs à la retraite de ces médecins du travail dont le nombre affiche tous les ans un solde négatif. Ces dernières années, on a pu constater des avancées majeures, notamment avec la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 qui, crée la fonction de médecin praticien correspondant (MPC) et donne la possibilité aux médecins du travail de déléguer une partie de leurs missions à un infirmier en santé du travail. Ce dispositif permet de libérer du temps médical aux médecins du travail afin qu'ils puissent se consacrer aux missions ne pouvant être effectuées uniquement que par eux. Le suivi individuel renforcé des salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, qui permet de s'assurer que le salarié est médicalement apte d'occuper le poste de travail sur lequel l'employeur envisage de l'affecter, ne peut être assuré

par le biais d'entretien infirmier. Cette mission préventive prend un temps considérable aux médecins du travail. Ainsi, à l'instar de ce qui a été fait pour les infirmiers en pratique avancée, n'est-il pas envisageable au travers d'une formation de permettre aux infirmiers en santé du travail d'effectuer une partie des visites liées au suivi individuel renforcé, cela sous la tutelle d'un médecin du travail. ? Au vu des enjeux, mais aussi du manque avéré de médecins du travail, elle souhaite savoir s'il est envisageable d'étendre cette délégation de fonction dont bénéficient déjà les infirmiers en santé du travail pour les visites intermédiaires au suivi individuel renforcé, ce qui contribuerait à libérer du temps médical que l'on sait précieux dans le secteur.

Réponse. – Le constat d'un déficit de ressources médicales, unanimement partagé, a conduit le législateur à faire évoluer les règles applicables à la médecine du travail pour pouvoir continuer à répondre aux besoins de prévention des entreprises et de leurs salariés. Ainsi, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail. Il s'agit notamment, par ce biais, de libérer du temps médical afin de permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. Le décret d'application n° 2022-679 du 26 avril 2022 détermine les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier. Il précise que l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs peuvent être déléguées aux infirmiers, à l'exception des visites d'embauche et périodiques des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. L'article R. 4623-14 du code du travail prévoit plusieurs dispositions encadrant cette possibilité de délégation. La délégation doit être réalisée dans le cadre de protocoles écrits et doit être adaptée à la formation et aux compétences des infirmiers. Lorsqu'elle est déléguée, la visite reste réalisée sous la responsabilité du médecin. En l'état actuel du droit et en application des dispositions prévues à l'article R. 4623-14 du code du travail, il n'est donc pas possible de déléguer aux infirmiers la réalisation des visites d'embauche et intermédiaires des travailleurs en suivi individuel renforcé. Ces visites requièrent en effet un avis d'aptitude, dont la délivrance est de la compétence exclusive du médecin du travail.

Entreprises

Secteur du vitrail en France

8618. – 6 juin 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact potentiel de la directive sur les agents agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMRD) (directive n° 2004/37/CE) révisée par la Commission européenne sur le secteur du vitrail en France. Cette directive vise à réduire la valeur d'exposition professionnelle (VLEP) et la valeur limite biologique (VLB) liées aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, notamment le plomb, utilisé massivement dans le secteur du vitrail. La Commission propose des changements substantiels qui auront des répercussions considérables sur ce secteur traditionnel. Ces propositions incluent notamment une diminution significative de la VLEP et de la VLB, ainsi que l'introduction d'une valeur biologique guide spécifique pour les femmes en âge de procréer. Le secteur du vitrail, constitué majoritairement de très petites entreprises (TPE), soulève des inquiétudes légitimes face à ces propositions. Il y a des préoccupations majeures quant à la capacité de ces entreprises à s'adapter aux nouvelles normes en raison de leurs contraintes financières et du manque de substituts viables au plomb. En outre, il a été souligné que l'abaissement proposé de la VLB pourrait entraîner un problème de recrutement, en raison du nombre important de femmes employées dans ce secteur qui pourraient être contraintes d'arrêter de travailler si elles ne peuvent pas atteindre les nouvelles limites. Par conséquent, M. le député sollicite l'intervention de Mme la ministre afin de demander un soutien financier et un délai plus long pour la mise en œuvre des nouvelles directives. Une transition trop rapide pourrait en effet menacer la survie de ces entreprises et du patrimoine français en matière de vitraux. Il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour assurer la survie de ce secteur essentiel et empêcher la disparition d'un savoir-faire ancestral. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'impact, pour le secteur du vitrail, des négociations européennes autour des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et biologique (VLB) du plomb et de ses composés inorganiques dans le cadre de la mise à jour de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (CMRD), fait l'objet, depuis 2021, de discussions au sein du comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSST) de la Commission européenne. Le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion est chargé du suivi des négociations de cette directive. Ses services sont en contact étroit avec le ministère de la culture et le secteur des métiers d'art et du patrimoine (cristallerie, vitrail, instruments de musique, sculptures, peintures murales, couvertures et maçonnerie du patrimoine bâti) afin de prendre en compte les particularités de ces secteurs qui

comprennent de nombreuses TPE et PME et des métiers très féminisés notamment s'agissant du cristal ou du vitrail. Dans certains domaines, le plomb reste employé pour ses propriétés mécaniques, esthétiques et sa durabilité. Des échanges très récents, en juin et juillet 2023, ont eu lieu sur la proposition de directive de la Commission européenne et sur les amendements du rapporteur du Parlement européen. En effet, dans le contexte du nouveau Cadre stratégique sur la santé et la sécurité au travail (2021-2027), la Commission s'était engagée à mettre à jour les valeurs limites de protection des travailleurs pour le plomb. Les changements issus de la proposition de directive sont cruciaux pour protéger les travailleurs dans le contexte de transition climatique et de mise en œuvre de l'objectif européen de neutralité carbone dans lequel le plomb est susceptible d'être utilisé respectivement dans la production de batteries et dans les processus visant à rendre les véhicules électriques plus légers, dans les éoliennes ou les matériaux isolants utilisés pour la rénovation de bâtiments. Pour rappel, le plomb et ses composés inorganiques peuvent notamment affecter la fertilité, nuire au développement du fœtus sans effet de seuil et endommager le système nerveux, les reins, le cœur et le sang des personnes exposées et est suspecté de provoquer des cancers. Les avis scientifiques de l'Agence nationale sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), rendus en 2019 et 2022, du Haut conseil de santé publique (HCSP) en 2021, et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de 2020 s'accordent pour recommander un abaissement significatif des VLEP et VLB actuelles et demandent une vigilance particulière pour les femmes en âge de procréer. C'est à la lumière de ces différents enjeux qu'a été portée, en concertation avec l'ensemble des ministères concernés, une position équilibrée au Conseil de l'UE visant tant à améliorer la protection des travailleurs qu'à préserver l'accès de ces métiers aux femmes. La France a, en particulier, soutenu une application progressive des dispositions pour donner le temps aux entreprises d'adapter les postes de travail et de rechercher des alternatives lorsque cela est possible. A également été porté le souhait de ne pas inclure une valeur biologique guide pour les femmes, qui aurait pu aboutir à leur interdire l'accès à ces métiers, en contrepartie d'un renforcement de leur suivi médical. Par ailleurs, puisque l'élimination du plomb présent dans le corps d'un travailleur est un phénomène lent, de plusieurs mois à plusieurs années, il est acquis qu'à l'entrée en application des dispositions de la future directive et quel que soit le niveau retenu, un nombre important de travailleurs préalablement exposés conserveront une plombémie (concentration de plomb dans le sang) supérieure à la nouvelle VLB. C'est pourquoi le gouvernement français a défendu avec succès au Conseil le fait de permettre auxdits travailleurs de rester en poste si la surveillance médicale conclut à une diminution constante de cette plombémie. Cette position plus équilibrée permet de préserver à la fois la santé des travailleurs et leur emploi. Concernant les soutiens financiers, des dispositifs existent déjà auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) pour conseiller et financer la mise en place d'équipements de protection des travailleurs. Enfin, les ministères de la culture et du travail sont particulièrement attentifs aux mesures de prévention des risques sur les chantiers et en ateliers. Les différentes directions ministérielles travaillent activement, en lien avec les organismes de prévention et les organisations professionnelles concernées, à la révision des outils et guides d'accompagnement des entreprises dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre des mesures de prévention applicables sur un chantier en présence de plomb. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, continuera de porter la recherche d'un compromis équilibré avec le Parlement lors des trilogues à venir à l'automne prochain sous la Présidence espagnole du Conseil européen.

8177

Travail

Congé paternité et protection du salarié

8759. – 6 juin 2023. – Mme Céline Calvez attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le congé paternité. Depuis juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été considérablement renforcé. Le congé de paternité est d'une durée totale de 25 jours calendaires voire 32 jours en cas de naissance multiples, au bénéfice du père salarié ainsi que, le cas échéant, au conjoint ou concubin salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par Pacs. Mme la députée aimerait connaître le niveau actuel d'appropriation de ce dispositif par les salariés et les encouragements pratiqués par les entreprises et les partenaires sociaux en sa faveur. Par ailleurs, pendant les 10 semaines qui suivent la fin du congé de maternité ou les congés payés pris immédiatement après celui-ci, la salariée bénéficie d'une protection relative contre le licenciement. Le licenciement est possible uniquement en cas de faute grave ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la maternité. Par exemple, en cas de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. 2 ans après la mise en place du congé paternité et d'accueil de l'enfant et devant certains témoignages récents de salariés entravés dans leur carrière pour avoir pris leur congé paternité, elle aurait voulu connaître les conditions de protection pour le salarié de retour de congé paternité.

Réponse. – Le congé paternité et d'accueil de l'enfant, instauré en 2002 puis modifié en 2012, a connu, sur ces 10 dernières années, d'importantes et constantes évolutions. Au-delà d'un meilleur développement de l'enfant, ce congé contribue à l'égalité entre les hommes et les femmes, en incitant à un rééquilibrage des tâches domestiques et parentales et en réduisant les inégalités de carrières professionnelles. Pour répondre à ce double enjeu, le congé de paternité a été allongé et rendu partiellement obligatoire (articles L. 1225-35 et s. du code du travail). Cette interdiction d'emploi de 7 jours vise tout d'abord à lutter contre les inégalités de taux de recours à ce congé, en permettant aux salariés plus précaires d'y avoir accès plus facilement et permet également d'apporter un soutien à la mère et de garantir la protection de sa santé. Le deuxième parent peut, depuis le 1^{er} juillet 2021, bénéficier de 28 jours après la naissance de l'enfant, en y incluant les trois jours de naissance à la charge de l'employeur. Ce congé de paternité est désormais fractionnable afin d'accorder davantage de souplesse au second parent. La protection dans l'emploi est également garantie, depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui prévoit cette protection d'emploi pendant les dix semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Durant cette période, comme le prévoit l'article L. 1225-4-1 du code du travail, l'employeur ne peut pas licencier un jeune père salarié, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant. S'agissant des effets concrets de cette réforme, le rapport établi pour la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en juin 2023 (« Réforme du congé de paternité : modalités de recours, vécus, effets sur les inégalités femmes-hommes et la construction de la paternité ») apporte un premier éclairage. Il ressort de cette étude que de manière générale, l'environnement professionnel des pères interrogés « se révèle plutôt facilitateur envers les pères qui prennent un congé de paternité ». Des nuances sont à apporter pour certains salariés cadres, qui, du fait des responsabilités professionnelles, peuvent se sentir davantage contraints, ainsi que les salariés en contrats précaires (contrat à durée déterminée ou intérim), parfois moins libres dans l'organisation du congé. Le rapport relève que le congé de paternité permet de « faciliter l'entrée des couples dans la parentalité. Il permet de prendre sa place auprès de l'enfant, d'accompagner l'évolution des relations entre la mère et le père au moment de la naissance, et d'organiser la répartition des tâches ». Enfin, par leurs accords collectifs, les partenaires sociaux marquent leur volonté de contribuer au développement d'un environnement de travail propice à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. L'accès aux congés liés à la parentalité (maternité, adoption, paternité et enfant malade) ainsi que toutes mesures visant à réduire les inégalités face à la parentalité peuvent d'ores et déjà être facilités par accord collectif.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dégradation de la santé au travail

9489. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la dégradation progressive de la santé au travail. Aujourd'hui, la France se situe en haut du classement des pays européens en ce qui concerne les accidents au travail. Avec 3,5 accidents mortels du travail pour 100 000 personnes en emploi en 2019, le pays connaît un niveau 2 fois plus élevé que la moyenne européenne d'accidents mortels au travail, la moyenne européenne étant de 1,7 accidents mortels pour 100 000 personnes en emploi. Bien au-delà des morts au travail, la dégradation de la santé au travail que connaît la France a eu des impacts plus globaux sur le marché du travail, impactant directement la « compétitivité économique » du pays. Ainsi, le rapport de la Mutualité française de 2023 apprend que 91 % des actifs souffrent de difficultés de santé au travail ou encore que 39 % des Français considèrent que leur travail dégrade leur santé. En 2019, c'est 733 accidents mortels qui ont été dénombrés par le rapport de la Mutualité en France, soit l'équivalent de deux décès par jour. Par ailleurs, ce bilan de la santé au travail dans le pays apparaît d'autant plus lourd qu'il ne prend pas en compte les 283 décès professionnels ayant eu lieu lors des trajets entre le domicile et le travail sur la même période et les 175 personnes mortes de maladies professionnelles en 2010. En réalité, la dégradation de la santé au travail dans le pays est si importante que 5 à 10 % des travailleurs français sont aujourd'hui exposés, à court ou moyen terme, à un risque de désinsertion professionnelle important lié à leur état de santé ou à la présence d'un handicap. Mais au-delà des conséquences effectives sur la vie des concitoyens, la dégradation constante de la prise en charge de la santé au travail par l'État creuse toujours plus l'écart d'espérance de vie entre les professions. Ainsi, on ne peut que constater, *via* cette étude, qu'un cadre français dispose d'une espérance de vie supérieure de 6,4 ans par rapport à un ouvrier. Dans la même logique, le présent rapport explique que les ouvriers ont cinq fois plus de chance de connaître un accident du travail mortel qu'un cadre. Face à ces chiffres, il apparaît que la santé au travail est un problème profond qui touche durablement le pays depuis plusieurs années. Pourtant, la médecine du travail est actuellement la 4^e spécialité médicale la plus âgée de France, laissant présager une crise de la médecine et de la santé au travail encore plus grave dans les prochaines décennies. Pourtant, au-delà même des risques à long

terme du vieillissement de la médecine du travail, cette situation a d'ores et déjà des conséquences graves sur les vies des travailleurs du pays, avec 61 % des salariés du secteur privé qui n'ont pas pu bénéficier d'une visite de la part d'un service de la médecine du travail et 6 % des travailleurs qui n'ont purement et simplement jamais pu bénéficier de la moindre visite ou observation de la part de la médecine du travail au cours de leurs carrières. Cette absence problématique de prise en charge d'une partie des travailleurs du pays par la médecine du travail est particulièrement présente en ce qui concerne les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprises français, avec alors près de 2,8 millions de concitoyens qui n'ont jamais pu avoir accès à un suivi médical de la part des services de la santé au travail pour l'année 2019. Cette mauvaise prise en charge par l'État de la santé au travail provoque, logiquement, un mal-être croissant des travailleurs sur le sujet. Ainsi, 52 % des actifs français disent aujourd'hui se sentir mal informés en ce qui concerne les différents aspects de la santé au travail. Pire, un Français sur deux dit actuellement que les entreprises du pays ne sont pas assez mobilisées sur le sujet de la prévention de la santé au travail. Sur ce point, conformément aux données de l'étude la Mutualité française, beaucoup d'entreprises reconnaissent elles-mêmes ne pas être assez impliquées en matière de prévention de la bonne santé au travail. En effet, seulement 43 % des dirigeants indiquent avoir mis en place au sein de leur entreprise une politique globale de prévention en matière de santé au travail. Pourtant, la dégradation de la santé au travail dans le pays apparaît d'autant plus incompréhensible que, pour chaque euro investi dans la santé et la sécurité au travail, les gains potentiels pour l'employeur sont d'environ deux fois plus élevés que le montant initial. Il apparaît donc que les politiques d'amélioration de la santé au travail sont à la fois viables économiquement et positives en ce qui concerne la réduction des inégalités d'espérances de vie dans le pays. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place, très prochainement, une nouvelle politique ou stratégie d'amélioration de la santé au travail en France et si une feuille de route va être prochainement présentée aux représentants de la Nation afin que l'on puisse avancer, collectivement et sereinement, sur ce sujet si important pour la Nation.

Réponse. – Depuis 2005, le gouvernement déploie des plans santé au travail, qui constituent la feuille de route partagée en matière de santé au travail et de réduction des risques professionnels. Le 4^{ème} plan santé au travail (PST4), fruit d'un travail de co-construction entre l'État, les organismes de prévention et les partenaires sociaux, propose des actions sur les enjeux actuels de la santé au travail (développement d'une culture de prévention, promotion de la qualité de vie et des conditions de travail, mise en œuvre de la prévention de la désinsertion professionnelle, etc.). Il intègre de nouvelles thématiques (égalité entre les femmes et les hommes, nouvelles organisations du travail, impact du réchauffement climatique sur les conditions de travail). Le PST 4 s'accompagne par ailleurs pour la première fois d'un plan dédié à la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM). Ce plan propose 27 mesures ciblant les publics les plus vulnérables aux accidents du travail (jeunes, nouveaux arrivants, intérimaires, travailleurs détachés, etc.) et les risques prioritaires et émergents. Il prévoit à la fois la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la santé au travail, et la sensibilisation du grand public sur le sujet des accidents du travail graves et mortels. Il met en œuvre plusieurs leviers complémentaires telles que les actions de sensibilisation et de formation, le renforcement des mesures de prévention (surveillance du marché des équipements de protection et de sécurité, renforcement de l'évaluation des risques, etc.), et enfin le développement des outils de connaissance et de suivi des accidents du travail graves et mortels. Ces deux plans nationaux se déclinent également au niveau local, au travers des plans régionaux santé au travail (PRST). Ils portent des actions concrètes, adaptées aux réalités du territoire et impliquant un grand nombre d'acteurs locaux. L'activité du système d'inspection du travail est également importante pour contrôler le respect du droit en matière de conditions de travail. Une part significative des contrôles effectués par les inspecteurs du travail porte sur des priorités d'action visant à prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Par ailleurs, les difficultés en matière de démographie des professionnels de santé au travail sont connues et font l'objet de mesures dédiées, portées à la fois par le ministère de la santé et de la prévention et par le ministère du travail. Dans ce champ, plusieurs dispositifs issus de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et de ses décrets d'application apportent une réponse à la diminution du nombre de médecins du travail. La réforme a par exemple ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail. Elle a aussi prévu l'appui de la médecine du travail par la médecine de soins avec la création du médecin praticien correspondant. Il s'agit notamment, par ces nouveaux outils, de libérer du temps médical afin de permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. D'autres mesures contribuent à l'attractivité de la profession, en agissant sur ses conditions d'exercice : un fonctionnement rénové et modernisé des services de santé au travail ; une numérisation plus importante, avec le développement du recours à la télémedecine, du dossier médical en santé au travail et la possibilité pour le médecin du travail d'accéder au dossier médical partagé ; des liens plus riches avec la santé publique, notamment l'extension des missions des services de prévention et de santé au travail à des actions de promotion de la santé ; le

rôle renforcé des services de santé au travail pour lutter contre la désinsertion professionnelle et aider les salariés confrontés à des problèmes de santé à se maintenir en emploi. L'ensemble de ces mesures complémentaires contribue pleinement à une meilleure prévention des différents risques professionnels ainsi qu'à la promotion de la santé au travail.

Femmes

Réduire les inégalités femmes-hommes, dans l'emploi, pendant les grossesses

9630. – 4 juillet 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le manque de mesures engagées dans la perspective de la réduction des inégalités entre les pères et les mères au sein du monde du travail pendant la grossesse. En effet, au regard du rapport de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes intitulé « Le coût d'être une mère », des actions sont envisageables afin d'engager de réels progrès dans ce domaine. Alors que la maternité est une expérience encore très largement valorisée par la société dans son ensemble et que la natalité apparaît comme un indicateur de la santé économique d'un pays, les mères portent seules le poids des discriminations et les inégalités entre elles et leurs compagnons se creusent avant même la naissance de l'enfant. Ainsi, au début de la grossesse, alors que les femmes évoluent toujours au sein du monde du travail, celles-ci doivent faire face à de nombreux obstacles qui entravent leur vie professionnelle, tout en subissant de très larges discriminations à cet égard. En effet, alors que la grossesse n'est pas considérée comme une maladie, elle implique pour la grande majorité des femmes enceintes des contraintes physiques et psychologiques que ne connaissent pas leurs compagnons. Parmi les multiples désagréments induits par la gestation, notamment lors du premier trimestre, les plus fréquents sont ; les nausées, les vomissements fréquents, le manque de sommeil, l'hypersomnie. Ainsi, le début de la grossesse est de manière majoritaire vécu par les femmes dans l'inconfort et le silence tandis qu'elles sont contraintes de poursuivre leur vie professionnelle de manière totalement habituelle. De plus, les interruptions précoces de grossesses, malheureusement fréquentes durant cette période, puisqu'entre 15 % et 25 % des grossesses s'interrompent avant la 14^e semaine, sont des événements traumatisants vécus par le couple dans le silence et qui ne justifient en rien, à l'heure actuelle, un arrêt de travail pour la femme en ayant été victime ni même pour son conjoint. En plus des désagréments physiques que l'on vient de développer, les femmes sont également victimes de nombreuses discriminations au travail, contrairement aux hommes, induisant des écarts et des inégalités qui se creusent et ce, avant même la naissance de l'enfant. Cela se traduit concrètement, par exemple, par une adaptation du temps de travail, ou par une exclusion des promotions de l'entreprise. Ainsi, 27 % des femmes discriminées au travail affirment l'avoir été en raison d'une grossesse ou de la maternité, contre seulement 7 % d'hommes. Par ailleurs, au cours des cinq dernières années, les femmes actives de 18 à 44 ans qui ont été enceintes ou mères d'un enfant en bas âge, sont deux fois plus victimes de discrimination que les autres. Plus généralement, une femme sur deux affirme que sa grossesse a eu un impact négatif sur sa situation professionnelle. Afin de diminuer les inégalités entre les femmes et les hommes, au cours de la grossesse, dans le monde du travail, induites par les phénomènes énoncés plus haut, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes propose des solutions à soumettre aux entreprises. Parmi elles, une proposition de réduction d'activité tout en maintenant les rémunérations peut être envisagée, tout comme l'élargissement du télétravail durant la période de grossesse pour les emplois tertiaires et la limitation voire la suppression des déplacements de travail de l'employée durant cette période. Un aménagement des postes pour les professions s'exerçant « debout » peut également être une mesure à prendre pour les entreprises dans ce sens. M. le député regrette, qu'en dépit des nombreuses annonces et de l'affichage politique du Gouvernement en matière d'égalité femmes-hommes, les femmes continuent de subir les conséquences d'une société patriarcale. M. le député aimerait connaître l'avis du ministre sur les propositions formulées par l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. De plus, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inégalités que subissent les femmes lors des grossesses dans le monde du travail.

Réponse. – Le code du travail garantit aux salariées enceintes, venant d'accoucher ou allaitant une protection de leur emploi et de leur santé, qui peut être améliorée conventionnellement. La femme enceinte est protégée contre toute forme de discrimination, notamment lors de l'embauche. L'alinéa 1^{er} de l'article L. 1225-1 du code du travail précise depuis plus de trente ans que "l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, pour rompre son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou [...] pour prononcer une mutation d'emploi". La candidate bénéficie donc d'un droit au silence que l'employeur doit respecter en s'abstenant d'obtenir la moindre information. En matière de santé au travail, les femmes enceintes (ainsi que les mères venant d'accoucher ou allaitantes) bénéficient d'un suivi individuel adapté de leur état de santé. Elles bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires de la période prénatale. Le conjoint salarié de la future mère, la personne salariée liée à elle par un Pacs ou vivant maritalement

avec elle, bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 de ces examens. Elles sont orientées sans délai si elles le souhaitent vers le médecin du travail afin de bénéficier d'une nouvelle visite. La réglementation prévoit que les femmes enceintes ou ayant accouché ne peuvent être affectées sur des postes à risques incompatibles avec leur état de grossesse. Si le médecin du travail constate que le poste de travail est incompatible avec l'état de santé de la femme enceinte ou ayant accouché, il peut ainsi proposer des mesures d'aménagement de poste ou du temps de travail. Les femmes ayant accouché bénéficient par ailleurs systématiquement d'un examen de reprise après un congé maternité visant à vérifier que le poste de travail est adapté à leur état de santé. L'employeur est en outre tenu, en collaboration avec le médecin du travail, de procéder à une évaluation des risques, qui doit servir de base à la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates. En matière d'aménagement de poste, le recours au télétravail, lorsque le poste le permet, peut être bénéfique à la salariée. Pour l'encourager, la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle prévoit désormais que l'accord collectif ou la charte de l'employeur doit préciser les modalités d'accès au télétravail des salariées enceintes. Dans les cas où le risque est le plus sérieux, d'une mutation provisoire de poste. Lorsqu'il est objectivement impossible d'aménager le poste de la salariée ou de lui confier un autre emploi compatible avec son état, l'employeur a alors l'obligation de suspendre le contrat de travail de la salariée. Parallèlement, a été instaurée une allocation journalière de maternité spécifique équivalente à l'indemnité journalière maladie, complétée par une indemnisation à la charge de l'employeur, sans condition d'ancienneté. La salariée bénéficie également d'une protection de son emploi. A partir du moment où l'employeur est informé de la grossesse, la rupture du contrat de travail n'est possible que dans des cas strictement limités, sous peine de sanctions civiles et pénales. La salariée qui revient de son congé de maternité doit être réintégrée dans l'emploi précédemment occupé ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Afin de remédier aux pertes de salaires engendrées par l'arrivée d'un enfant, la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes impose aux entreprises d'augmenter les rémunérations des salariées de retour de congé maternité à hauteur des augmentations générales et de la moyenne des augmentations individuelles dont ont pu bénéficier leurs collègues relevant de la même catégorie professionnelle, ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles ayant eu lieu dans l'entreprise en leur absence. L'Index de l'égalité professionnelle mis en place depuis 2019 et qui vise à mesurer de façon objective les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes, tout en mettant en évidence les points de progression sur lesquels agir, a permis d'améliorer l'effectivité de la loi en la matière. En effet, l'indicateur relatif au pourcentage de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité vise à mesurer le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris. Celui-ci permet d'obtenir 15 points à l'Index, sur un total de 100. Ainsi, si plusieurs femmes sont revenues de congé de maternité pendant l'année de référence, et qu'une seule d'entre elles n'a pas été augmentée alors qu'elle relève d'une catégorie professionnelle où la rémunération a été augmentée, la note obtenue à l'indicateur sera égale à 0 sur 15. En pratique, cet indicateur a révélé une mauvaise connaissance ou application de la loi par les entreprises, et a conduit à changer les pratiques en la matière. Ainsi, alors qu'en 2022, 11 % des entreprises déclarant l'Index avaient obtenu un score de 0 point à cet indicateur, elles étaient 6% à obtenir ce même score en 2023. Le Gouvernement poursuit en outre l'ambition d'améliorer la participation des pères aux premières périodes de la vie de l'enfant dans un objectif de développement du lien entre le père ou le deuxième parent et l'enfant, et donc de développement de l'enfant, et plus généralement d'égalité entre les femmes et les hommes. Un congé de paternité supplémentaire de 30 jours lorsque l'état de santé du nouveau-né nécessite une hospitalisation consécutive à la naissance a ainsi été instauré. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2021, la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant est doublée, elle est désormais de 28 jours contre 14 jours auparavant (en cas de naissances multiples, la durée est portée à 32 jours contre 18 auparavant). Ce congé paternité et d'accueil de l'enfant est rendu en partie obligatoire, en interdisant à l'employeur d'employer le salarié pendant une période de 7 jours immédiatement consécutive à la naissance de l'enfant. Cette interdiction d'emploi vise tout d'abord à lutter contre les inégalités de taux de recours à ce congé, en permettant aux salariés plus précaires d'y avoir accès plus facilement et permet également d'apporter un soutien à la mère et de garantir la protection de sa santé. En effet, pendant cette période où la mère peut être vulnérable, la présence du second parent permet d'apporter un soutien essentiel et une possibilité de répit. Au fil des années, le droit du travail évolue pour renforcer les droits des parents-salariés. Ces avancées normatives participent d'une meilleure prise en compte des responsabilités et contraintes personnelles et d'une égalité (plus concrète) au sein du couple.